

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

L'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L.5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

N°2018/01

Second semestre 2018

TOME 2/2

Recueil des actes administratifs

N°2018/01

Second semestre 2018

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 28 septembre 2018
2. Délibérations du 16 novembre 2018
3. Délibérations du 14 décembre 2018

TOME 2

4. Décisions du bureau communautaire
5. Décisions du président
6. Arrêtés du président

4

Décisions

du

bureau communautaire

Date bureau	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
14/09/2018	DB2018_044	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Fourniture et livraison de couches pédiatriques jetables pour les établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°1 au marché de fournitures n°2017/33	01/10/2018	01/10/2018
14/09/2018	DB2018_045	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Fourniture et livraison de repas en liaison froide - Avenant n°2 au marché n°2015-46	01/10/2018	01/10/2018
14/09/2018	DB2018_046	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Fourniture de carburants en vrac livrés dans des citernes - Avenant n°1 au marché n°2016/28	01/10/2018	01/10/2018
14/09/2018	DB2018_047	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Mise à disposition d'un logiciel de gestion de l'activité du Plan local pour l'insertion et l'emploi du Pays de Grasse - Avenant n°2 au marché n°2015/11	01/10/2018	01/10/2018
14/09/2018	DB2018_048	Commande publique	Marchés publics - Marché négocié - Transport à la demande dit « Sillages à la Demande » - Avenant n°1 au marché n°2015/30	01/10/2018	01/10/2018
05/10/2018	DB2018_049	Développement numérique	Demande de subvention à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Espace Régional Internet Citoyen des Monts d'Azur	08/10/2018	08/10/2018
05/10/2018	DB2018_050	Commande publique	Marché de prestations de services - Exploitation du service de transport public urbain dont services scolaires - Avenant n°4 pour ajustement de services	08/10/2018	08/10/2018
16/11/2018	DB2018_051	Culture	Action culturelle - Demandes de subvention	26/11/2018	26/11/2018
16/11/2018	DB2018_052	Culture	Musée International de la Parfumerie et Jardins du Musée International de la Parfumerie - Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA) en vue des opérations de récolement, de numérisation, de médiation, de conservation préventive, de restauration et d'aide aux projets de développement des musées de France	26/11/2018	26/11/2018
16/11/2018	DB2018_053	Environnement	Projet alimentaire territorial - Demandes de subvention	26/11/2018	26/11/2018
16/11/2018	DB2018_054	Environnement	Contrat de transition écologique - Demandes de subvention	26/11/2018	26/11/2018
16/11/2018	DB2018_055	Emploi	Soutien régional en faveur des plans locaux pour l'insertion et l'emploi - Demandes de subvention	26/11/2018	26/11/2018
16/11/2018	DB2018_056	Services techniques	Espace culturel et sportif du Haut Pays - Demande de subvention auprès de l'ADEME - Fonds de chaleur - Chauffage par géothermie	26/11/2018	26/11/2018
23/11/2018	DB2018_057	Services techniques	Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention pour des travaux d'entretien sur des ouvrages inscrits monuments historiques	27/11/2018	27/11/2018
23/11/2018	DB2018_058	Placements et transports	Candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'appel à projets de l'ADEME "Vélo et territoires"	27/11/2018	27/11/2018
14/12/2018	DB2018_059	Commande publique	Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Lot 1 : Véhicules CITADINE, COMPACT et BERLINE MOYENNE pour les besoins de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (hors régie Sillages) - Avenant n°1 au marché 2016/39.1.	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DB2018_060	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Construction d'un espace culturel et sportif du haut-pays sur la commune de Valderoure - 12 Lots (lots 2 à 12) Suite à une première procédure déclarée sans suite - Autorisation à Monsieur le Président d'attribuer les marchés.	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DB2018_061	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réfection de voirie et réseaux divers au sein de la Zone d'activité de l'Argile sur la commune de Mouans-Sartoux : Rond-Point Rouméas voies D, K, J - Attribution du marché.	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DB2018_062	Commande publique	Marchés publics - Groupement de commandes - Appel d'offres de fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches - Attribution de l'accord cadre.	14/12/2018	14/12/2018
14/12/2018	DB2018_063	Commande publique	Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la salle polyvalente de la commune du Tignet - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre 2018-15.	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DB2018_064	Commande publique	Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG - Avenant n°5 au marché 2017/02.	27/12/2018	27/12/2018

14/12/2018	DB2018_065	Commande publique	Construction d'un espace culturel et sportif du haut-pays sur la commune de Valderoure - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre n°2014-29	27/12/2018	27/12/2018
------------	------------	-------------------	---	------------	------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2018**

Décision n°DB2018_044 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Fourniture et livraison de couches pédiatriques jetables pour les établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°1 au marché de fournitures n°2017/33

Date de la convocation : 07/09/2018

Date de publication : **01 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jérôme VIAUD à Jean-Marc DELIA.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 SEPTEMBRE 2018	N°DB2018_044
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Fourniture et livraison de couches pédiatriques jetables pour les établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°1 au marché de fournitures n°2017/33	
<u>SYNTHESE</u>	
Le présent avenant n°1 a pour objet de prendre en compte l'évolution des besoins pour le bien-être des enfants inscrits aux centres multi accueils de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

Par un marché public n°2017/33 qui a pris effet le 6 novembre 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a attribué un accord-cadre à bons de commande de fourniture et livraison de couches pédiatriques jetables pour les établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la société LES CELLULOSES DE BROCELIANDE.

Compte tenu de l'évolution des besoins dans les établissements d'accueil du jeune enfant, le présent avenant n°1 a pour objet l'ajout de produits nouveaux et de nouvelles tailles.

Par conséquent, de nouveaux prix sont à insérer au sein du bordereau des prix unitaires (BPU) :

- Couches Agility Dry Taille 6 : 0,189 € HT
- Culottes Autonomy Taille 4 : 0,198 € HT
- Culottes Autonomy Taille 5 : 0,198 € HT
- Culottes Autonomy Taille 6 : 0,198 € HT

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2017/33 passé avec la société LES CELLULOSES DE BROCELIANDE.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



MODIFICATION N° 1**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)****Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

57 Avenue Pierre Sépard

Cs 31036

06131 Grasse Cedex

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre**LES CELLULOSES DE BROCELIANDE****ZI LA LANDE DU MOULIN****56803 PLOERMEL CEDEX**

contact@celluloses-broceliande.com

Tel : 02 97 74 25 25

Siret: 37909534200018

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre

Objet de l'accord-cadre n° 2017/33 :

Fourniture et livraison de couches pédiatriques jetables pour les établissements d'accueil du jeune enfant de la CAPG

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 06 novembre 2017

Quantité initiale de l'accord-cadre :

La quantité maximum de commandes pour chaque période : 40 000 € HT.

D - Objet de l'avenant

1. Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le type, la taille et la proportion des couches fournies par le prestataire et objet du présent accord-cadre afin de répondre à la diversité des enfants accueillis.

Sont précisés les stipulations suivantes :

Documents modifiés : CCP.

Article 4.1.2 du CCP « Taille ».

Il faut lire :

Article/taille/poids	Proportions estimatives
Couches Agility Dry Taille 3 (4 à 9 kg)	16.50%
Couches Agility Dry Taille 4 (7 à 18 kg)	45%
Couches Agility Dry Taille 5 (11 à 25 kg)	30.00%
Couches Agility Dry Taille 6	4.00 %
Culottes Autonomy Taille 4 (8 à 15 kg)	0.25 %
Culottes Autonomy Taille 5 (12 à 18 kg)	3.00 %
Culottes Autonomy Taille 6 (+de 16 kg)	1.25 %

Au lieu de :

Article/taille/poids	Proportions estimatives
Couches Agility Dry Taille 3 (4 à 9 kg)	16.50%
Couches Agility Dry Taille 4 (7 à 18 kg)	50%
Couches Agility Dry Taille 5 (11 à 25 kg)	33.50%

Par conséquent, de nouveaux prix sont à insérer au sein du BPU :

- Couches Agility Dry Taille 6 : 0.189 € HT
- Culottes Autonomy Taille 4 : 0,198 € HT
- Culottes Autonomy Taille 5 : 0,198 € HT
- Culottes Autonomy Taille 6 : 0,198 € HT

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

OUI

NON

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil-Départemental
des Alpes-Maritimes**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre****En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A , le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR PREFECTURE

006-200039857-2018-0110-02-AR-AR
Regu le 01/10/2018

pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_044

*** En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2018**

**Décision n°DB2018_045 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Fourniture et livraison de repas en liaison froide - Avenant n°2 au marché
n°2015-46**

Date de la convocation : 07/09/2018

Date de publication : **01 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jérôme VIAUD à Jean-Marc DELIA.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 SEPTEMBRE 2018	N°DB2018_045
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Fourniture et livraison de repas en liaison froide - Avenant n°2 au marché n°2015-46	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide afin de fournir en goûters l'accueil de loisirs d'Auribeau-sur-Siagne, suite à une reprise de l'activité de l'association OMFAF qui était en charge jusqu'alors de la prestation.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

Un groupement de commandes a été constitué le 27 juillet 2015 comprenant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Cabris, la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, la Commune de Spéracèdes et la Caisse des écoles du Tignet afin de passer un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

Celui-ci a été signé puis notifié auprès de l'entreprise Compass Group (Scolarest) le 10 décembre 2015 afin de fournir en repas et goûters les écoles maternelles, élémentaires et accueils de loisirs des collectivités et établissements précités.

A compter du 1^{er} janvier 2019, une nouvelle organisation des services de restauration scolaire sera mise en place en partenariat avec les communes de Briançonnet, Saint-Auban, Séranon et Valderoure. Un groupement de commandes va être constitué pour l'attribution d'un nouveau marché de restauration scolaire sur le haut pays.

A cet effet, il est nécessaire de retirer du marché actuel la réalisation des repas et des goûters livrés en zone 2 sur la cantine de Séranon et ce à compter du 1^{er} janvier 2019. Il s'agit des :

- Goûters des accueils collectifs de mineurs (périscolaires) assurés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- Restauration et goûters des centres de loisirs sans hébergement assurés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- Restauration et goûters des crèches (repas et prestations complémentaires) assurés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Ces prestations ne concernent qu'un faible pourcentage quantitatif et financier par rapport à l'ensemble du marché.

Aussi, il est proposé au bureau communautaire de passer un avenant pour retirer ces prestations du contrat.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2015-46 de fourniture et livraison de repas en liaison froide ayant pour objet le retrait du marché des livraisons de la zone 2 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180914-DB2018_045-AU

Regu le 01/10/2018

AVENANT N° 2**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).****La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (coordonnateur)**

57 Avenue Pierre Sépard, Cs 31036, 06131 Grasse Cedex.

La commune de CABRIS**La commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE****La commune de SPERACEDES****La caisse des Ecoles de Le TIGNET****B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.****COMPASS GROUP SCOLAREST**

Immeuble bel air mansions
23 bd François Grosso
06000 Nice

Scolarest

Business Plaza Bâtiment 1
159 rue de Thor
34000 Montpellier

philippe.gomez@sud-est-traiteur.com

philippe.gomez@compass-group.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet de l'accord-cadre n° 2015/46 :

Fourniture et livraison des repas en liaison froide

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 10 décembre 2015
- Montant initiale estimatif de l'accord-cadre :
 - Taux de la TVA 10%
 - Montant maximum HT : 700 000 €
 - Montant total : 770 000 €

D - Objet de l'avenant.

A compter du 1er janvier 2019 une nouvelle organisation des services de restauration scolaire sera mise en place en partenariat avec les communes de Briançonnet, Saint Auban, Séranon et Valderoure. Un groupement de commande va être constitué pour l'attribution d'un nouveau marché de restauration scolaire sur le haut pays.

- 1. Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de retirer du marché actuel la réalisation des repas et des gouters livrés en zone 2 sur la cantine de Séranon et ce à compter du 1er janvier 2019. Il s'agit des :

- Gouters des Accueils Collectifs de Mineurs (périscolaire) assurés par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- Restauration et goûters des Centres de Loisirs Sans Hébergement assurés par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- Restauration et goûters des crèches (repas et prestations complémentaires) assurés par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le Présent avenant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

<p>La Commune de CABRIS Monsieur Pierre BORNET</p> <p>Maire de la Commune de CABRIS Conseiller Communautaire du Pays de Grasse</p>	<p>La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne Monsieur Claude BLANC</p> <p>Maire de la Commune de Saint- Cézaire-sur-Siagne Conseiller Communautaire du Pays de Grasse</p>
<p>La Commune de Spéracèdes Monsieur Joël PASQUELIN</p> <p>Maire de Spéracèdes Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse</p>	<p>La Caisse des écoles de le Tignet Monsieur François BALAZUN</p> <p>Président Maire de le Tignet Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse</p>
<p>La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse</p> <p>Le Président, Jérôme VIAUD</p> <p>Maire de Grasse Vice - Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes</p>	

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

☞ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

☞ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

☞ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2018**

**Décision n°DB2018_046 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Fourniture de carburants en vrac livrés dans des citernes - Avenant n°1 au
marché n°2016/28**

Date de la convocation : 07/09/2018

Date de publication : 01 OCT. 2018

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jérôme VIAUD à Jean-Marc DELIA.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 SEPTEMBRE 2018	N°DB2018_046
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Fourniture de carburants en vrac livrés dans des citernes - Avenant n°1 au marché n°2016/28	
<u>SYNTHESE</u>	
Pour le bon fonctionnement des services du haut pays, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet de porter la quantité annuelle maximale de commande de 55 000 litres à 60 500 litres pour sa dernière année d'exécution.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

Par un marché public n°2016/28 qui a pris effet le 31 août 2016, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a attribué le marché de fourniture de carburant en vrac à la SAS GIRARDIN.

Compte tenu de l'évolution des services dans le haut pays et des conventions passées avec nos différents partenaires institutionnels, l'avenant n°1 a pour objet de porter la quantité annuelle maximale de commande de 55 000 litres à 60 500 litres (+10%) pour sa dernière année d'exécution.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2016/28 passé avec la SAS GIRARDIN.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

e u.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



MODIFICATION N° 1**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).****Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

57 Avenue Pierre Sépard

Cs 31036

06131 Grasse Cedex

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**SAS GIRARDIN****61 ROUTE DE LA MARIGARDE****06130 GRASSE**contact@girardin.fr

Tel : 04.93.70.11.91

Siret: 39506651700016

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet de l'accord-cadre n° 2016/28 :

Fourniture de carburants en vrac livrés dans des citernes

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 31 août 2016

- Quantité initiale de l'accord-cadre :

La quantité maximum de commandes pour chaque période : 55 000 Litres.

D - Objet de l'avenant.

- 1. Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier la quantité maximale de commande par période de reconduction dans la limite de 10%.

Sont précisés les stipulations suivantes :

Documents modifiés : Acte d'engagement – CCP.

Article 7 de l'Acte d'engagement et article 8 du CCP « Montant de l'accord-cadre.

Il faut lire :

La quantité maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 60 500 Litres.

Au lieu de :

La quantité maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 55 000 Litres.

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le Présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Plus-value de 9.16% par rapport à la quantité initiale de l'accord-cadre

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil-Départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR PREFECTURE

006-200039857-20180914-DB2018_046-AU

Regu le 01/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2018**

Décision n°DB2018_047 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Mise à disposition d'un logiciel de gestion de l'activité du Plan local pour l'insertion et l'emploi du Pays de Grasse - Avenant n°2 au marché n°2015/11

Date de la convocation : 07/09/2018

Date de publication : 01 OCT. 2018

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jérôme VIAUD à Jean-Marc DELIA.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 SEPTEMBRE 2018	N°DB2018_047
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Mise à disposition d'un logiciel de gestion de l'activité du Plan local pour l'insertion et l'emploi du Pays de Grasse - Avenant n°2 au marché n°2015/11	
<u>SYNTHESE</u>	
L'avenant n°2 a pour objet la cession du marché n°2015/11 de la société ABC ENGINEERING au profit de la SAS CITIZEN, suite à une opération de fusion absorption. Il n'y a aucune incidence financière.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

Par un marché public n°2015/11 notifié le 23 mars 2015, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a attribué le marché de mise à disposition d'un logiciel de gestion de l'activité du Plan local pour l'insertion et l'emploi du Pays de Grasse à la SARL ABC ENGINEERING.

La SARL ABC ENGINEERING a informé la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'une opération de fusion absorption par la SAS CITIZEN. En conséquence, la SAS CITIZEN exécutera le contrat aux mêmes conditions techniques et financières prévus à la signature du marché.

Préalablement, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, après avoir apprécié les garanties professionnelles et financières pour assurer la bonne exécution du contrat, donne son accord pour la cession des droits et obligations du contrat au bénéfice de la SAS CITIZEN.

Il est donc nécessaire de passer un avenant n°2 au marché n°2015/11 afin d'accepter le changement de titulaire dans le cadre de cette opération de fusion absorption. Cette modification n'a aucune incidence financière.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2015/11 passé avec la société SAS CITIZEN.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 2**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).****Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

57 Avenue Pierre Sépard

Cs 31036

06131 Grasse Cedex

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**ABC ENGINEERING SARL****Direction Collectivités Territoires et Solidarité Méditerranée****7, Rue André ALLAR****13015 MARSEILLE****N° SIRET : 431 693 423 00029****C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

Objet du marché public ou de l'accord-cadre n° 2015/11 :

Mise à disposition d'un logiciel de gestion de l'activité du plan local pour l'insertion de l'emploi du Pays de Grasse

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 23 mars 2015

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 48 mois

Quantité initiale du marché public ou de l'accord-cadre : montant maximum de commandes sur quatre ans : 28 000 € HT

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'accepter le changement de titulaire dans le cadre d'une opération de fusion absorption.

La SARL ABC ENGINEERING titulaire du marché a informé la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse d'une opération de fusion absorption par la SAS CITIZEN.

En conséquence la SAS CITIZEN se substitue à la société ABC ENGINEERING SARL dans tous ses droits et obligations à compter du 01 janvier 2018.

Titulaire du présent marché :

SAS CITIZEN

Lieudit le Mont Bernard

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Siret: 420 871 717 00104

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Incidence financière de l'avenant :

Les prix unitaires de l'acte d'engagement et de ses annexes sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prestations seront rémunérées par des prix unitaires et facturées à l'issue de leur réalisation.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A :, le

Jérôme VIAUD

Président du Pays de Grasse

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A le

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR PREFECTURE

006-200039857-20180914-DB2018_047-AU

Regu le 01/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2018**

Décision n°DB2018_048 : Marchés publics - Marché négocié - Transport à la demande dit « Sillages à la Demande » - Avenant n°1 au marché n°2015/30

Date de la convocation : 07/09/2018

Date de publication : 01 OCT. 2018

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jérôme VIAUD à Jean-Marc DELIA.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 SEPTEMBRE 2018	N°DB2018_048
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché négocié - Transport à la demande dit « Sillages à la Demande » - Avenant n°1 au marché n°2015/30	
<u>SYNTHESE</u>	
Le présent avenant a pour objet la création d'un nouveau circuit de transport à la demande dit « Sillages à la Demande » pour 4 élèves. Ce service remplace le transport scolaire 2017/2018, mis en place pour 13 élèves de la section SEGPA domiciliés sur les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Saint-Vallier-de-Thiery.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

Le marché négocié n°2015/30 pour le transport à la demande dit « Sillages à la Demande » a été attribué au groupement des taxis de Grasse et notifié le 9 juillet 2015 pour une durée de 48 mois.

Le présent avenant a pour objet la création d'un nouveau circuit de transport à la demande dit « Sillages à la Demande » et l'ajout de ce circuit dans le bordereau des prix.

Ce nouveau circuit vient en substitution d'un service de transport scolaire sur les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Saint-Vallier-de-Thiery pour les élèves de la section SEGPA.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2015/30 passé avec le groupement des taxis de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

e ce.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



MODIFICATION N° 1**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 Avenue Pierre Sépard
Cs 31036
06131 Grasse Cedex

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

MURRIS Christophe
(mandataire) du groupement des taxis de Grasse
227 route de St-Mathieu
06130 GRASSE
M : murris.christophe@orange.fr

Siret: 447830555 00010

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet de l'accord-cadre n° 2015/30 :

Transport à la demande dit « Sillages à la demande ».

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 09 JUILLET 2015

Montant initiale de l'accord-cadre :

Montant maximum annuel : 300 000 € HT.

D - Objet de l'avenant.

1. Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet la création d'un nouveau circuit de transport à la Demande dit « Sillages à la Demande » et l'ajout de ce circuit dans le bordereau des prix.

Ce nouveau circuit vient en substitution d'un service de transports scolaires sur les communes de ST VALLIER et SAINT CEZAIRE pour les élèves de la section SEGPA.

Documents modifiés : BORDERAU DES PRIX UNITAIRES.

Ajout d'un circuit nouveau SàD 308.

circuit SàD 308 : SAINT-VALLIER GRAND PRÉ / SAINT-CÉZAIRE CENTRE
/ COLLÈGE CANTEPERDRIX

Circuit SàD régulier : réalisé sans réservation
Ce service est dédié aux seuls élèves du collège Canteperdrix en section SEGPA et fonctionne
uniquement en période d'activité scolaire du dit collège

CODES	ARRETS	LMMJV_	distance intermédiaire entre arrêt	distance cumulée entre arrêt	montant HT
0892	SAINT-VALLIER GRAND PRÉ	7:15	0	0	0,00 €
0872	SAINT-CÉZAIRE CENTRE	7:25	9,9	9,9	39,88 €
0335	COLLÈGE CANTEPERDRIX	7:40	13,4	23,3	55,96 €

prix de la prise en charge :	5,00 €
prix de l'heure de mise à disposition :	23,00 €
prix du kilomètre :	1,20 €

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le Présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché.

☛ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Plus-value de 9.16% par rapport à la quantité initiale de l'accord-cadre

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

AR PREFECTURE

Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire n°DB2018_048

006-200039857-20180914-DB2018_048-AU
Regu le 01/10/2018

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil-Départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.*** En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

*** En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

*** En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 5 OCTOBRE 2018**

**Décision n°DB2018_049 : Demande de subvention à la Région Provence-Alpes-
Côte d'Azur pour l'Espace Régional Internet Citoyen des Monts d'Azur**

Date de la convocation : 28/09/2018

Date de publication : 08/10/2018

L'an deux mille dix-huit et le cinq du mois d'octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 5 OCTOBRE 2018	N°DB2018_049
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	
Demande de subvention à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Espace Régional Internet Citoyen des Monts d'Azur	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'Espace Régional Internet Citoyen (ERIC) des Monts d'Azur réalise des actions d'innovation et de médiation numérique auprès des publics demandeurs d'emploi et souhaite développer son action de renforcement geocaching emploi. Celle-ci est éligible à l'appel à projets « Services numériques » ouvert par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du programme Sud Labs « Lieux d'Innovation et de Médiation Numérique en région ». Il est donc proposé au bureau communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse réponde à l'appel à projets afin de solliciter l'aide régionale pour le financement des actions et des projets de l'ERIC des Monts d'Azur.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le programme Espace Régional Internet Citoyen (ERIC) a été mis en place par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses partenaires en 2001 pour lutter contre les fractures numériques.

Centres de ressources informatiques et multimédias, les ERIC mettent en œuvre des actions de sensibilisation, accompagnent les usagers vers une meilleure maîtrise des technologies de l'information et de la communication (TIC) et exploitent ces technologies pour mettre en œuvre les politiques publiques.

Afin de soutenir les activités de ces ERIC, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a ouvert un appel à projets « Programme Sud Labs » inscrit dans le programme « Lieux d'Innovation et de Médiation Numérique ».

Il est proposé au bureau communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse réponde à cet appel à projets et sollicite l'aide régionale pour l'ERIC des Monts d'Azur.

Le projet de l'ERIC des Monts d'Azur concerne le bouquet de services « Emploi » :

- développer l'action de renforcement : réaliser un plus grand nombre d'ateliers de remobilisation et d'accompagnement à l'emploi en mettant en place plus de geocaching-emploi et de ce fait plus de visites en entreprise, démarcher par la même les structures locales et de proximité de manière à proposer un portefeuille d'offres d'emploi plus étoffé et venant compléter celui des partenaires emplois, proposer ainsi un espace de recueil (proposition d'offres d'emploi),

- rendre autonome les demandeurs d'emploi sur leur recherche d'emploi,
- organiser, co-organiser et participer à des actions et évènements emplois,
- mettre en place des ateliers numériques au sein de l'ERIC avec les partenaires.

Ce projet d'une durée de 1 an sera réalisé du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	
Fonctionnement	21 265,00 € HT
Investissement	0 € HT
RECETTES	
Autofinancement CAPG	53%
Région PACA	47%

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181005-DB2018_049-AU

Regu le 08/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 5 OCTOBRE 2018**

Décision n°DB2018_050 : Marché de prestations de services - Exploitation du service de transport public urbain dont services scolaires - Avenant n°4 pour ajustement de services

Date de la convocation : 28/09/2018

Date de publication : 08/10/2018

L'an deux mille dix-huit et le cinq du mois d'octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Jacques POUPLLOT, Christian ZEDET.

A DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 5 OCTOBRE 2018	N°DB2018_050
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché de prestations de services - Exploitation du service de transport public urbain dont services scolaires - Avenant n°4 pour ajustement de services	
<u>SYNTHESE</u>	
Le présent avenant n°4 a pour objet la prise en compte des réajustements apportés au réseau Sillages au niveau des lignes régulières et des lignes scolaires effectués pour la rentrée scolaire de septembre 2018 au sein du bordereau des prix unitaires (BPU).	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par un marché public n°2015/29 qui a pris effet le 5 juillet 2015, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a confié au groupement momentané d'entreprises (GME) Transdev Urbain (établissement de Grasse), en tant que mandataire du marché / Autocars Musso / TACAVL la réalisation de l'exploitation du service des transports urbains dont les services scolaires sur le territoire intercommunal.

Le marché est conclu pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 4 juillet 2020. Il peut être renouvelé deux fois par période de douze mois.

A compter de septembre 2018, plusieurs modifications ont été réalisées afin :

- d'adapter les parcours des lignes pour réduire les temps de trajet afin d'améliorer la productivité et l'efficacité du réseau (Ligne A : Saint-Vallier/Grasse/Mouans-Sartoux, Ligne B : Saint-Cézaire/Grasse La Paoute),
- d'adapter les horaires et les temps de parcours pour être davantage en adéquation avec les besoins des usagers et prendre en compte les difficultés rencontrées par les conducteurs (Ligne A : Saint-Vallier/Grasse/Mouans-Sartoux, Ligne B : Saint-Cézaire/Grasse La Paoute, Ligne 18 : Pégomas/Mandelieu),
- d'ajouter des services supplémentaires (nouveaux services, doublages, ...) en réemployant certains véhicules disponibles pour répondre aux besoins des usagers scolaires (Ligne 5 : Hôpital de Grasse/Grasse Centre, doublage Ligne scolaire 15S : Bois de la Mourachonne/Collège La Chénaie),
- de créer de nouvelles lignes ou de rajouter des véhicules (non prévus au marché) pour apporter une offre supplémentaire, nécessaire et adaptée aux besoins des usagers (création des nouvelles lignes scolaires 3S et 7S afin de desservir le nouveau collège Arnaud Beltrame de Pégomas pour les élèves d'Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas),
- de supprimer des services non pertinents au regard de leur faible fréquentation.

Dans les conditions prévues au cahier des charges, il est nécessaire de passer un avenant n°4 afin de prendre en compte les prix nouveaux ainsi que les nouvelles modalités de fonctionnement du réseau Sillages.

L'avenant n°4 ainsi que le bordereau des prix unitaires (BPU) sont annexés à la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°4, joint en annexe, au marché n°2015/29 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement momentané d'entreprises (GME) Transdev Urbain (établissement de Grasse) / Autocars Musso / TACAVAL ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 portant sur l'exploitation du service de transport public urbain dont services scolaires.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181005-DB2018_050-AU

Regu le 08/10/2018

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES****Exploitation du service de transport public urbain,
dont services scolaires****AVENANT N°4****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, situé 57, Avenue Pierre Sépard à GRASSE (06130),
Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD;

Ci-après dénommé « La Communauté d'agglomération » ou « l'Autorité organisatrice »,

D'une part,

ET :

La société **Transdev Urbain**, société par actions simplifiée, au capital de 7.885.211 € euros dont le siège social est situé Immeuble Sereinis - 32, boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 344 379 060 ;
Représentée par Monsieur Thierry PROD'HOMME agissant en sa qualité de Directeur du Pôle Régional.

Mandataire du groupement momentané d'entreprises composé des sociétés Transdev Urbain, Autocars Musso et TCAVL.

Ci-après dénommée « le Titulaire »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par un marché public n° 2015/29 qui a pris effet le 5 juillet 2015, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a confié au Groupement Momentané d'Entreprises (GME) Transdev Urbain – établissement de Grasse /Autocars Musso /TACAVL la réalisation du service des transports urbains dont services scolaires sur le territoire intercommunal.

Ce marché est conclu pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 4 juillet 2020.

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2018, plusieurs réajustements ont été apportés au niveau des lignes régulières urbaines et scolaires du réseau Sillages afin de s'adapter aux besoins des usagers et aux contraintes rencontrées en matière de circulation.

PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent Avenant n°4 a pour objet la prise en compte des réajustements apportés au réseau SILLAGES au niveau des lignes régulières et des lignes scolaires effectués pour la rentrée scolaire de septembre 2018 au sein du Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Article 2 – Dispositions techniques

A compter de septembre 2018, plusieurs modifications ont été réalisées afin :

- ✓ d'adapter les parcours des lignes pour réduire les temps de trajet afin d'améliorer la productivité et l'efficacité du réseau (Ligne A : Saint-Vallier / Grasse / Mouans-Sartoux, Ligne B : Saint-Cézaire / Grasse La Paoute) ;
- ✓ d'adapter les horaires et les temps de parcours pour être davantage en adéquation avec les besoins des usagers et prendre en compte les difficultés rencontrées par les conducteurs (Ligne A : Saint-Vallier / Grasse / Mouans-Sartoux, Ligne B : Saint-Cézaire / Grasse La Paoute, Ligne 18 : Pégomas / Mandelieu) ;
- ✓ d'ajouter des services supplémentaires (nouveaux services, doublages...) en réemployant certains véhicules disponibles pour répondre aux besoins des usagers scolaires (Ligne 5 : Hôpital de Grasse / Grasse Centre, doublage Ligne scolaire 15S Bois de la Mourachonne / Collège La Chénaie) ;
- ✓ de créer de nouvelles lignes ou de rajouter des véhicules (non prévus au marché) pour apporter une offre supplémentaire, nécessaire et adaptée aux besoins des usagers (Création des nouvelles lignes scolaires 3S et 7S afin de desservir le nouveau collège Arnaud Beltrame de Pégomas pour les élèves d'Auribeau sur Siagne, La Roquette sur Siagne et Pégomas) ;
- ✓ de supprimer des services non pertinents au regard de leur faible fréquentation.

Article 3 : Incidence financière

Marché à bons de commande sans minimum et sans maximum de commande.

Les prix kilométriques des nouvelles lignes créées sont insérés dans le BPU joint en annexe.

Article 4 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

Article 5 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires originaux

**L'Autorité Organisatrice des transports.
Communauté d'agglomération du Pays
de Grasse**

Pour le groupement titulaire

Monsieur Jérôme VIAUD
Président
Maire de Grasse
Vice – Président du
Conseil Départemental des
Alpes Maritimes

Monsieur Thierry PROD'HOMME
Directeur Pôle Régional
Mandataire

AR PREFECTURE

006-200039857-20181005-DB2018_050-AU

Regu le 08/10/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20181005-DB2018_050-AU

Regu le 08/10/2018



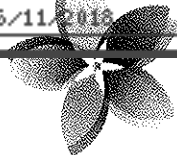
Réseau de Grasse revu en tenant compte des nouvelles unités d'œuvre et de la répartition sur les 3 unités d'œuvre : kms / conduite / parc

nouveau reseau	Nbre véh en ligne	TYPE	Kms Com + h/p	Cout au km	Frais kms	Heures de conduite			Parc : loyers + assurances	Total	Prix au km
						commerciales	commerciale	Frais de conduite			
Ligne A	5	Bus stand / gbt réduit	398 183,76	0,88	351 762,39	18 173,73	47,84	889 496,55	145 448,18	1 366 707,12	3,43
Ligne B	3	Bus Standard	307 148,45	0,71	217 942,05	13 926,08	43,83	610 428,92	127 137,10	955 508,06	3,11
LIGNE C	3	Bus stand / gbt réduit	185 672,45	0,88	162 536,77	12 849,02	47,84	614 743,29	124 787,61	902 077,67	4,86
LIGNE D	1	Gabarit réduit	79 122,64	0,88	69 305,64	4 757,33	47,84	227 607,76	41 195,30	338 108,91	4,27
LIGNE 5	3	Gabarit réduit	167 696,62	0,88	146 665,33	13 360,30	47,84	639 204,76	118 391,01	904 461,10	5,39
LIGNE 6	2	Minibus	144 695,92	0,88	128 696,11	9 464,92	47,84	452 835,79	37 814,72	655 131,34	4,53
LIGNE 7	1	Minibus	54 480,19	0,75	40 663,28	2 496,94	47,84	119 462,58	31 534,46	191 660,32	3,52
LIGNE 8	1	Minibus	24 232,00	0,75	18 093,08	1 443,33	47,84	69 054,06	35 106,18	122 253,35	5,05
LIGNE 9	1	Gabarit réduit	13 288,00	0,88	11 632,25	759,67	47,84	36 201,81	40 330,76	88 164,83	6,63
LIGNE 10	1	Minibus	24 352,80	0,75	18 163,28	1 461,00	47,84	69 899,49	35 112,09	123 194,86	5,06
LIGNE 11	1	Minibus	10 560,00	0,75	7 884,74	715,67	47,84	34 240,22	34 437,36	76 562,32	7,25
LIGNE 12	1	Moyenne cap	10 028,84	0,87	8 757,79	620,87	47,84	29 704,65	22 410,42	60 872,87	6,07
LIGNE 13	2	Gabarit réduit	121 109,14	0,88	106 018,36	6 974,92	47,84	333 705,24	28 903,28	57 806,56	4,97
LIGNE 14	1	Gabarit réduit	78 807,97	0,88	67 237,33	4 136,24	47,84	197 892,59	43 863,75	308 993,66	4,02
LIGNE 15	1	Bus Standard	57 584,00	0,88	50 461,84	3 740,28	47,84	176 848,44	43 262,18	272 672,45	4,74
LIGNE 16	1	Bus Standard	212 082,19	0,89	188 635,02	5 623,25	47,84	269 036,49	36 421,91	494 093,42	2,33
Ligne 1 S	0,8	Car	9 014,00	0,84	7 538,99	660,95	42,47	28 086,39	27 619,37	57 703,87	6,40
Ligne 3 S	0,8	Car	8 808,05	0,84	7 398,76	445,45	42,47	18 918,26	27 498,32	48 315,68	5,49
Ligne 4 S	0,8	Moyenne Cap	6 507,60	0,77	5 036,55	590,10	42,47	25 060,51	19 868,30	45 991,71	7,07
Ligne 5 S	1,6	Car	28 953,20	0,84	25 051,80	2 001,70	42,47	85 008,70	26 124,15	151 859,13	5,07
Ligne 6 S	0,8	Car	10 318,27	0,84	8 623,84	1 719,72	42,47	73 033,50	27 498,32	103 661,99	10,05
Ligne 7 S Musso	0	Car	13 507,93	0,84	11 348,66	748,35	42,47	31 696,18	0,00	43 042,84	3,19
Ligne 7 S TACAVL	1	Car	25 934,17	0,80	20 695,11	1 465,95	42,44	62 220,28	41 162,73	124 068,11	4,78
Ligne 8 S	0,8	Car	10 610,40	0,84	8 874,16	710,30	42,47	30 165,20	27 714,02	61 210,58	5,77
Ligne 9 S	1	Car	13 462,80	0,88	11 611,06	1 017,80	47,84	48 695,21	27 984,09	88 291,26	6,56
LIGNE 10 S	0,8	Car	10 349,20	0,86	8 928,41	950,30	47,84	45 465,77	34 462,82	81 962,43	7,92
LIGNE 11 S	2	Moyenne Cap	24 914,38	0,80	19 885,52	1 308,25	47,84	62 591,38	22 530,53	127 537,96	5,12
LIGNE 12 S	1	Car	22 940,80	0,84	19 186,87	1 168,10	42,47	49 607,16	24 441,71	93 235,75	4,06
LIGNE 13 S	1	Moyenne Cap	13 390,00	0,86	11 549,17	919,63	47,84	43 998,40	22 576,16	78 123,73	5,83
LIGNE 14 S	1	Moyenne Cap	13 625,10	0,80	10 674,89	977,25	47,84	46 755,15	22 587,66	80 217,75	5,89
LIGNE 15 S	0,8	Car	20 950,27	0,84	17 556,52	965,20	42,47	41 839,72	27 257,82	81 201,34	3,87
LIGNE 16 S	4	Car	65 468,16	0,85	42 863,75	2 177,24	42,44	92 410,03	41 996,04	303 257,95	4,63
LIGNE 19 S	1	Car	13 692,70	0,86	11 784,38	908,61	47,84	43 471,17	27 993,67	83 249,41	6,09
LIGNE 20 S	0,8	Moyenne Cap	4 378,27	0,84	3 661,83	281,57	42,47	11 957,79	22 460,48	33 588,00	7,67
LIGNE 21 S	1	Car	22 158,80	0,86	19 110,72	883,56	47,84	42 272,69	28 409,39	89 792,80	4,05
LIGNE 22 Sa	0,8	Moyenne Cap	1 760,00	0,77	1 362,15	453,75	42,47	19 269,97	21 948,82	38 191,17	21,70
LIGNE 22Sb	1	Moyenne Cap	5 836,48	0,81	4 805,61	430,10	42,44	18 266,02	33 180,77	56 241,40	9,47
Ligne 25 S	1	Moyenne Cap	6 371,20	0,84	5 328,25	366,67	42,47	15 571,37	26 616,47	47 416,10	7,44
Ligne 26 S	0	Car	4 689,95	0,84	3 922,22	555,10	42,47	23 673,42	222,47	27 718,11	5,91
	50,8		2 245 780,70	0,84	1 879 636,62	122 224,20	46,74	6 712 386,92	1 711 865,86	9 303 871,50	

AR PREFECTURE

006-200039857-20181005-DB2018_050-AU

Regu le 08/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018**

Décision n°DB2018_051 : Action culturelle – Demandes de subvention

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DB2018_051
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Action culturelle - Demandes de subvention	
SYNTHESE	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse développe son action culturelle dans le cadre des projets d'éducation artistique et culturelle auprès des jeunes et des adultes : résidences d'artistes, Biblihautpays, Thorenc d'art et Fête de l'Avent. Elle souhaite effectuer des demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et d'organismes privés susceptibles d'être intéressés par sa politique culturelle.</p> <p>Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents ou dossiers relatifs à des demandes de subvention liées aux projets susmentionnés pour l'année 2019.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

A travers sa politique culturelle, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ambitionne de :

- faciliter l'accès et la participation de tous à une vie culturelle riche que ce soit à travers la connaissance des patrimoines ou/et la découverte des domaines artistiques déployés sur le territoire,
- de favoriser la rencontre et les échanges entre créateurs, interprètes et publics,
- de favoriser les pratiques artistiques,
- de porter des actions d'éducation artistique et culturelle spécifiquement destinées à la jeunesse dans ses trois temps de vie.

Après une inscription dans un Pacte culturel (2015-2018), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite aujourd'hui réorienter son projet culturel sur des actions d'éducation artistique et culturelle régulières, itinérantes, qui se déroulent tout au long de l'année grâce à deux résidences d'artistes, « Biblihautpays », le « Science Tour Parfum » et la « Fête de l'Avent ». Elle complètera ainsi une programmation variée sur l'ensemble des communes qui souhaitent être partenaires et ira au-devant des publics les plus éloignés de l'offre culturelle.

Afin de pouvoir mener à bien ces projets, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés intéressés, et de signer tous documents qui seraient la suite de la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés intéressés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

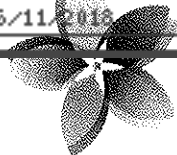
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DB2018_051-AU
Regu le 26/11/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018**

Décision n°DB2018_051 : Action culturelle – Demandes de subvention

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DB2018_051
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Action culturelle - Demandes de subvention	
SYNTHESE	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse développe son action culturelle dans le cadre des projets d'éducation artistique et culturelle auprès des jeunes et des adultes : résidences d'artistes, Biblihautpays, Thorenc d'art et Fête de l'Avent. Elle souhaite effectuer des demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et d'organismes privés susceptibles d'être intéressés par sa politique culturelle.</p> <p>Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents ou dossiers relatifs à des demandes de subvention liées aux projets susmentionnés pour l'année 2019.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

A travers sa politique culturelle, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ambitionne de :

- faciliter l'accès et la participation de tous à une vie culturelle riche que ce soit à travers la connaissance des patrimoines ou/et la découverte des domaines artistiques déployés sur le territoire,
- de favoriser la rencontre et les échanges entre créateurs, interprètes et publics,
- de favoriser les pratiques artistiques,
- de porter des actions d'éducation artistique et culturelle spécifiquement destinées à la jeunesse dans ses trois temps de vie.

Après une inscription dans un Pacte culturel (2015-2018), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite aujourd'hui réorienter son projet culturel sur des actions d'éducation artistique et culturelle régulières, itinérantes, qui se déroulent tout au long de l'année grâce à deux résidences d'artistes, « Biblihautpays », le « Science Tour Parfum » et la « Fête de l'Avent ». Elle complètera ainsi une programmation variée sur l'ensemble des communes qui souhaitent être partenaires et ira au-devant des publics les plus éloignés de l'offre culturelle.

Afin de pouvoir mener à bien ces projets, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés intéressés, et de signer tous documents qui seraient la suite de la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés intéressés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DB2018_051-AU
Regu le 26/11/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Décision n°DB2018_052 : Musée International de la Parfumerie et Jardins du Musée International de la Parfumerie - Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA) en vue des opérations de récolement, de numérisation, de médiation, de conservation préventive, de restauration et d'aide aux projets de développement des musées de France

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DB2018_052
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Musée International de la Parfumerie et Jardins du Musée International de la Parfumerie - Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA) en vue des opérations de récolement, de numérisation, de médiation, de conservation préventive, de restauration et d'aide aux projets de développement des musées de France	
<u>SYNTHESE</u>	
Le Musée International de la Parfumerie et les Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaitent mener différentes opérations éligibles à un subventionnement de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il convient d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'ensemble des subventions pour le Musée International de la Parfumerie et les Jardins du Musée International de la Parfumerie.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le Musée International de la Parfumerie (miP) et les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JmiP) souhaitent mener différentes opérations éligibles à un subventionnement de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces actions sont les suivantes :

I. Inventaire et récolement des collections du Musée International de la Parfumerie - 2016-2026

Le récolement étant une obligation du Code du patrimoine de 2005, à effectuer tous les 10 ans, le Ministère de la culture et de la communication a fixé la nouvelle campagne de 2016 à 2026.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est tenue de procéder à l'inventaire et au récolement des collections du Musée International de la Parfumerie.

La conservation des musées a donc réalisé le plan de récolement décennal n°2 pour planifier cette opération de 2017 à 2026 au Musée International de la Parfumerie, ainsi que prévu des moyens humains et matériels nécessaires à leur mise en œuvre.

Afin de continuer à mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèveront à 25 534 € TTC en 2019, le Musée International de la Parfumerie

souhaite solliciter une subvention de 12 767 € auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit 50% de la dépense.

II. Conservation préventive

Le Musée International de la Parfumerie a établi un programme pluriannuel de conservation préventive de ses collections.

Pour 2019, sept axes sont déterminés :

1. Fournitures de fonctionnement ;
2. Matériel de conditionnement ;
3. Entretien encordé des collections difficiles d'accès ;
4. Mobilier d'aménagement ;
5. Maintenance des logiciels climatiques et de détection rapprochée des œuvres ;
6. Réaménagement des espaces d'exposition (phase 2) ;
7. Transports.

Afin de continuer à mener à bien cette mission inhérente à tout musée, avec l'agrément de la commission scientifique régionale, dont les dépenses s'élèveront à 172 980 € TTC, le Musée International de la Parfumerie souhaite solliciter une subvention de 86 490 € TTC auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit 50% de la dépense.

III. Restauration

Le récolement n°1 a permis de déterminer l'ampleur des objets ayant besoin d'être restaurés et qui feront l'objet d'une programmation pour les années à venir.

Le musée procède à un remaniement intégral de ses salles permanentes sur 2 ans (2018-2019). A cette occasion, de nouveaux objets, qui étaient en réserve seront montrés, mais ils ont besoin d'une restauration. Cela concerne six objets qui ont tous reçu l'avis favorable de la commission scientifique régionale de restauration le 5 avril 2018.

En 2019, le Musée International de la Parfumerie souhaiterait pouvoir reprendre l'intervention sur les objets suivants :

1. Coffret de coiffeur et peigne à chignon ;
2. Coffret Bergamote ;
3. Coffret Eau de Cologne ;
4. Flacon Gallé ;
5. Médaille de l'exposition internationale de 1931 ;
6. Petite brosse à ongles COTY ;
7. Œuvres encadrées déposées par un particulier ;
8. Dépôt de la vendeuse de violettes ;
9. Alambic de campagne.

Afin de mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèveront à 30 530 € TTC, le Musée International de la Parfumerie souhaite solliciter une subvention de 15 265 € auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit 50% de la dépense.

IV. Numérisation

En vue du post-récolement n°1, du récolement n°2 et des versements vers la base nationale Joconde depuis 2016, le musée envisage de reprendre des campagnes de numérisation régulières sous forme de prestation externalisée.

Le musée souhaiterait en 2019 numériser tous les documents 2D acquis depuis 2010, ce qui permettrait ainsi d'avoir une visibilité de ces œuvres souvent délicates à manipuler. Cela concerne différentes typologies de différents formats :

- des affiches,
- des étiquettes et un extrait de brochure publicitaire,
- des lots d'archives (Donnet, Farina),
- des lots de formules,
- des cartes postales (cueillette, usine Roure-Bertrand Fils),
- des plans,
- des ektachromes sur Grasse dans les années 70,
- des tirages de Grasse dans les années 70 du photographe Alain Sabatier,
- un album de Paul Valéry,
- un livre sur « La parfumerie française et l'art de la présentation »,
- un album photos de l'usine Roure-Bertrand Fils « Industries des parfums » pour l'exposition universelle de 1900,
- un dessin au lavis de l'usine Chiris par P. Boulet à Lyon.

Afin de mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèveront à 4 000 € TTC, le Musée International de la Parfumerie souhaite solliciter une subvention de 2 000 € de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit 50% de la dépense.

V. Aide aux projets de développement des musées de France

Le Musée International de la Parfumerie étant équipé depuis 20 ans d'un logiciel d'inventaire pour informatiser l'inventaire réglementaire, conformément à la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement. Ce logiciel devenu obsolète au fil des années, les dysfonctionnements bloquants pénalisent la saisie des données. Depuis la réouverture en 2008, les missions des agents se sont démultipliées. Pour répondre aux missions qui incombent au musée, il est nécessaire d'investir dans un logiciel plus performant et full web.

Afin de mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèveront à 26 375 € TTC, le Musée International de la Parfumerie souhaite solliciter une subvention de 13 188 € auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit 50% de la dépense.

VI. Poursuivre la mission de médiation auprès des publics du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie

1. Médiation auprès du jeune public scolaire

Le jeune public scolaire vient chaque année nombreux aux Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie à la découverte de son

patrimoine. Visites et ateliers ont pour ambition de permettre aux scolaires une mise en relation de leurs savoirs et de les aider à la compréhension de la vie.

La médiation culturelle du musée est donc ludique, innovante, surprenante et singulière, afin :

- de modifier la relation du jeune public aux collections et au musée en général,
- de lui donner les moyens de comprendre, de s'informer, de s'orienter pour agir en conscience au sein de la société.

2. Médiation auprès des autres publics

Le Musée International de la Parfumerie et les Jardins du Musée International de la Parfumerie mènent également des actions en faveur de tous publics hors temps scolaire. Ces actions sont notamment : des ateliers pour les individuels, des ateliers familles, des ateliers d'insertion pour adultes et jeunes adultes, des ateliers en milieu carcéral et hospitalier, ateliers pour personnes handicapées, etc. La qualité des projets attire chaque année des publics de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'autres régions. Afin de pouvoir continuer à mener à bien ces missions de médiation, dont les dépenses s'élèveront à 26 891 € TTC, le Musée International de la Parfumerie souhaite solliciter une subvention de 10 996 € auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Considérant que l'ensemble de ces attributions de subventions représenteraient un soutien non négligeable de la part de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui validerait par là même le projet scientifique et culturel des deux structures miP et JmiP, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à effectuer les demandes de subventions ci-dessus exposées ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

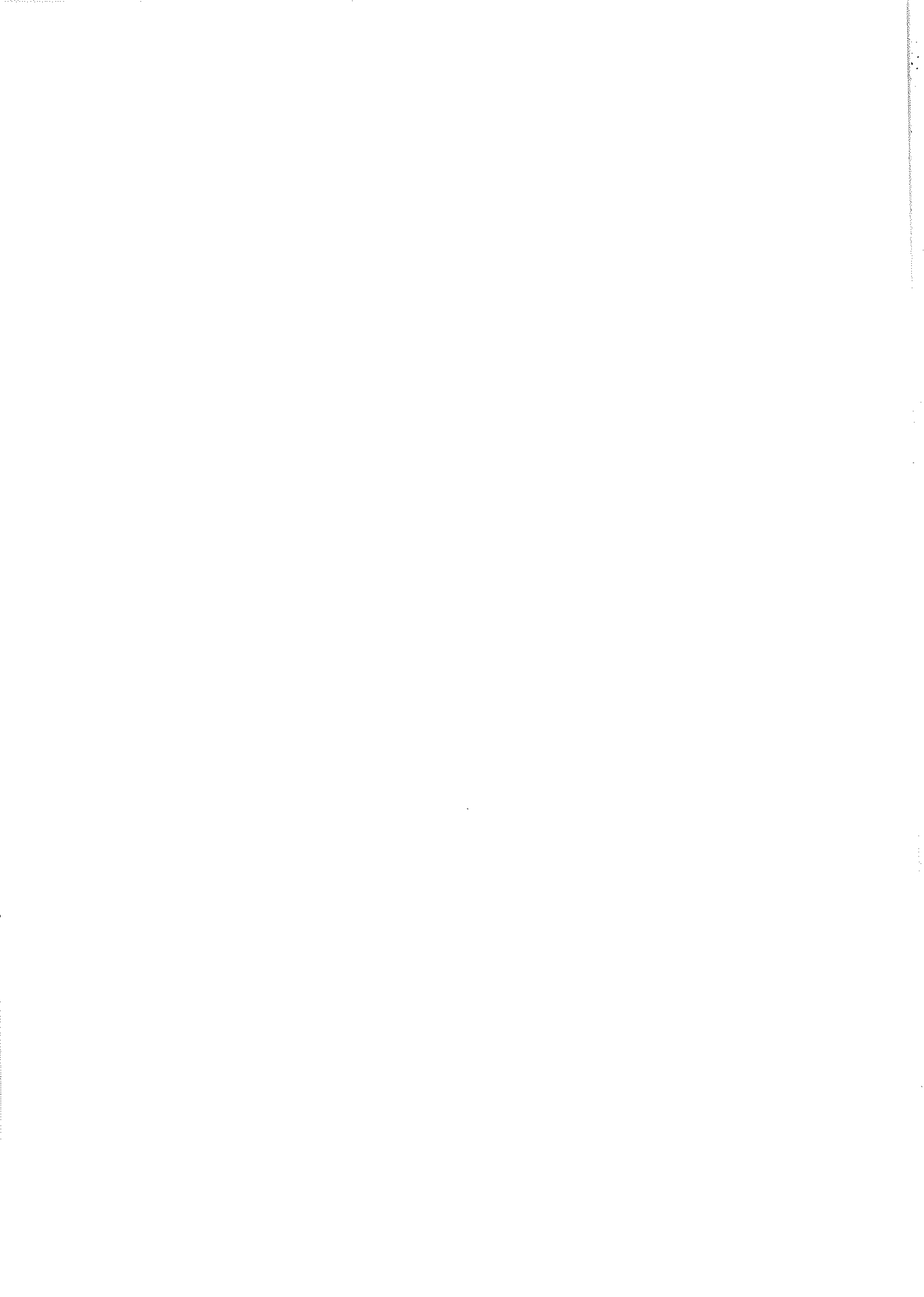


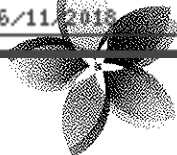
Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018**

Décision n°DB2018_053 : Projet alimentaire territorial - Demandes de subvention

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DB2018_053
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Projet alimentaire territorial - Demandes de subvention	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse soutient depuis de nombreuses années son agriculture dans le cadre de sa commission thématique « Développement économique et agriculture ». A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse intervient en soutien aux filières agricoles et à l'installation, en matière de foncier agricole, au développement des projets communaux et aujourd'hui souhaite renforcer l'approvisionnement en produits locaux de la restauration collective municipale.</p> <p>Ces dernières années ont émergé de nouveaux concepts autour de la notion de système alimentaire territorial financièrement soutenus et encouragés par l'Etat et la Région Sud PACA sous la dénomination « Projet alimentaire territorial ».</p> <p>Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents ou dossiers relatifs à des demandes de subvention liées au projet susmentionné pour l'année 2018 et 2019.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Nous avons tous exprimé le souhait de renforcer l'approvisionnement, en produits locaux, de notre restauration collective municipale. Aujourd'hui, la loi EGalim impose, en particulier, d'atteindre l'objectif de 50% de produits locaux ou sous signes de qualité, dont 20% de bio, dans les cantines d'ici à 2022 (article 24). Nous avons, par ailleurs, tous conscience de la nécessité de travailler sur le gaspillage alimentaire et la bonne santé par l'alimentation.

A cette fin, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a accueilli, du mois de janvier au mois de juillet 2018, un stagiaire au sein de ses services, qui a pu élaborer un diagnostic aussi complet que possible de l'agriculture et du fonctionnement de toute la filière locale de la restauration collective municipale du territoire. Une restitution de son travail a eu lieu le 19 octobre dernier.

Fort de ce diagnostic, de la connaissance approfondie de la problématique agricole et des partenariats mis en place, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est en mesure de solliciter et d'espérer un soutien financier voire une labellisation « Projet alimentaire territorial » (PAT) de la part de l'Etat et de la Région Sud PACA.

Ce soutien permettrait de renforcer l'action de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'améliorer sa situation actuelle en termes de foncier agricole, outils logistique ou de transformation, installations, filières de qualité, emplois, économie, environnement, économie circulaire, accessibilité sociale des produits locaux, prévention

du gaspillage alimentaire, éducation à l'environnement et à l'alimentation, activités sportives, etc.

Toutes les parties concernées par cette filière sur le territoire, de l'agriculteur aux responsables de cantines en passant par les grossistes, fournisseurs, délégataires de marchés publics, prestataires, etc., sont prêts à s'associer à la réflexion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le soutien financier portera sur deux ans pour faire émerger une gouvernance agricole et alimentaire, animer des groupes de travail dont les réflexions alimenteront le projet alimentaire territorial. L'aide sera plafonnée à 70% et 80% des dépenses, l'autofinancement consistera à la valorisation du temps de travail que le chargé de mission y consacre déjà.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés intéressés et de signer tous documents qui seraient la suite de la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés intéressés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

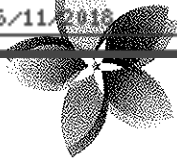
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DB2018_053-AU
Regu le 26/11/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018**

Décision n°DB2018_0054 : Contrat de transition écologique - Demandes de subvention

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DB2018_054
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Contrat de transition écologique - Demandes de subvention	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse porte le contrat de transition écologique (CTE) de la biodiversité, de la faune et de la flore sauvage, en partenariat avec le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Le contrat de transition écologique est une action transverse. Son animation, en mode projet, a été confiée à la direction de l'action économique et de l'agriculture. L'Etat, via la Sous-préfecture de Grasse, procure l'ingénierie financière nécessaire.</p> <p>Afin de financer son animation et assurer éventuellement le portage financier des actions à venir, il est nécessaire pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de pouvoir effectuer des demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des agences nationales telles que l'ADEME et d'organismes privés susceptibles d'être intéressés par ce contrat.</p> <p>Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents ou dossiers relatifs à des demandes de subvention liées aux projets susmentionnés pour les années 2018 et 2019.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Au printemps 2018, la Préfecture des Alpes-Maritimes a sollicité les établissements publics de coopération intercommunale de l'ouest du Département des Alpes-Maritimes ainsi que le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, afin que chacun se mobilise autour d'un projet de contrat de transition écologique élaboré par Monsieur Loïc Dombreval, député de la deuxième circonscription des Alpes-Maritimes, Monsieur Patrice Longour, vétérinaire et Madame Annabelle Jaeger, consultante biodiversité.

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a accepté le portage de ce contrat, étant assuré de l'intérêt de ce dispositif pour le territoire en termes de développement économique et du soutien financier et technique de l'Etat.

Une candidature officielle au dispositif de contrat de transition écologique sera déposée dans le courant du premier trimestre 2019. Celui-ci complétera et interagira avec, entre autres, les actuels plan climat et contrat de ruralité, le SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes, le futur projet alimentaire territorial.

Dans sa philosophie, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'attache à mettre en exergue la diversité et la complémentarité des espaces qui la caractérisent par la mise en œuvre d'une véritable solidarité, dans un souci d'exemplarité, de prise en

compte des principes du développement soutenable grâce notamment à l'innovation territoriale.

En vis-à-vis du contrat de transition écologique, cette ambition se traduit dans les politiques de la communauté d'agglomération notamment, mais pas exclusivement, en matière :

- de développement économique, dont l'agriculture, le tourisme et le commerce,
- d'aménagement de l'espace communautaire, dont la mobilité et les transports,
- de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie dont la collecte des déchets et l'énergie,
- d'emploi et d'économie sociale et solidaire.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés intéressés et de signer tous documents qui seraient la suite de la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés intéressés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DB2018_054-AU
Regu le 26/11/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018**

**Décision n°DB2018_055 : Soutien régional en faveur des plans locaux pour
l'insertion et l'emploi - Demande de subvention**

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DB2018_055
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EMPLOI, INSERTION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
Soutien régional en faveur des plans locaux pour l'insertion et l'emploi - Demande de subvention	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) est un outil de proximité au service des demandeurs d'emploi exclus du marché de travail. L'objectif est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle.</p> <p>Il est donc proposé que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse réponde à l'appel à projets de la Région Sud PACA afin de solliciter l'aide régionale pour le financement des actions.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La Région Sud PACA a fait le choix de mener une politique offensive au profit de la bataille pour l'emploi et a fait de la lutte contre le chômage l'une de ses priorités. Elle réaffirme toute sa détermination à travailler en étroite coopération avec les acteurs locaux sur les problématiques d'emploi de leurs territoires.

L'appui de la région au PLIE du Pays de Grasse est centré sur la fonction d'ingénierie de projet économique, qui contribue à enrichir l'offre de services aux entreprises du territoire dans leurs besoins de recrutement.

L'insertion et la consolidation dans l'emploi ne peuvent être envisagées sans une relation étroite et spécifique avec les acteurs économiques. Pour cela, le PLIE du Pays de Grasse s'est organisé, en créant en son sein, une fonction ressource relation emploi composée de deux équivalents temps plein complémentaires pour agir sur les deux premiers axes soutenus par la région :

- Axe 1 : le développement des relations entreprises ;
- Axe 2 : la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés publics.

Le PLIE du Pays de Grasse contribue également à l'axe 3 dédié au soutien des structures d'insertion par l'activité économique par sa politique volontariste en faveur de l'économie sociale et solidaire.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DB2018_055-AU
Regu le 26/11/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018**

Décision n°DB2018_056 : Espace culturel et sportif du Haut Pays - Demande de subvention auprès de l'ADEME - Fonds de chaleur - Chauffage par géothermie

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Nicole NUTINI, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DB2018_056
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCES	
Espace culturel et sportif du Haut Pays - Demande de subvention auprès de l'ADEME - Fonds de chaleur - Chauffage par géothermie	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre du projet de construction de l'espace culturel et sportif du Haut Pays, il est proposé au bureau communautaire d'orienter le choix du système de chauffage vers la géothermie. L'objet de la présente décision est de solliciter l'appui du fonds de chaleur de l'ADEME à hauteur de 143 396 €.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est maître d'ouvrage de l'opération de construction d'un espace culturel et sportif sur le Haut Pays. L'implantation de cet équipement est prévue sur la Commune de Valderoure.

Ce projet a fait l'objet d'un permis de construire n°PC 006 154 10 N0004 obtenu et d'une acquisition foncière signée le 4 mars 2016.

A ce stade du projet, il est proposé de retenir un système de chauffage par géothermie. Les forages nécessaires indiquent un budget de 101 090 € HT. Les équipements techniques et de production représentent un budget de 230 000 € HT environ. L'ensemble peut être pris, en parti, en charge par l'ADEME dans le cadre du « fonds de chaleur ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer une demande initiale auprès de l'ADEME. Cette demande devra être complétée par une déclaration auprès de la DREAL et du BRGM.

L'ADEME est susceptible de prendre en charge environ 40% des coûts de réalisation, conformément à la répartition présentée dans le tableau ci-dessous (ce pourcentage reste à confirmer ou à infirmer par l'ADEME par nature de prestation), la subvention étant versée à hauteur de :

- 15% à la signature du marché
- 45% à la fin des travaux
- solde 1 an après réception

Il convient de noter que pour accorder la subvention, l'ADEME veut que l'organisme demandeur puisse prouver pouvoir supporter financièrement la charge des travaux en question.

Le bureau d'études de maîtrise d'œuvre est parti sur un dimensionnement de 40W/mi de forage. Il est prévu 1 forage tous les 10 mètres, soit environ 14 forages de 120 mètres de profondeur.

GEOthermie			
Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Désignation	Montant HT	ADEME	CAPG
Etudes préalables forages + test réponse thermique	10 600 €	5 300 €	5 300 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre	13 500 €	5 400 €	8 100 €
Honoraires intervenants extérieurs obligatoires	2 000 €	800 €	1 200 €
Equipements techniques	152 000 €	60 800 €	91 200 €
Forages	101 900 €	40 436 €	60 654 €
Production	78 000 €	31 200 €	46 800 €
TOTAL HT	357 190 €	143 936 €	213 254 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

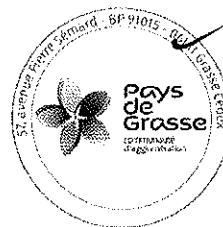
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention de 143 936 € auprès de l'ADEME ou tout autre organisme financeur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute demande d'autorisation en lien avec ce dossier ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DB2018_056-AU
Regu le 26/11/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 23 NOVEMBRE 2018**

Décision n°DB2018_057 : Musée International de la Parfumerie – Demande de subvention pour des travaux d'entretien sur des ouvrages inscrits monuments historiques

Date de la convocation : 16/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Joël PASQUELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Gilbert PIBOU.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 23 NOVEMBRE 2018	N°DB2018_057
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCES	
Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention pour des travaux d'entretien sur des ouvrages inscrits monuments historiques	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le Musée International de la Parfumerie est géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Les menuiseries extérieures bois (volets et fenêtres) sont en mauvais état. Il apparaît nécessaire de réaliser une remise en état sur ces ouvrages. L'estimation prévisionnelle des travaux est de 140 000 € TTC.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est gestionnaire du Musée International de la Parfumerie sis 2 boulevard du Jeu de Ballon à Grasse.

Le Musée International de la Parfumerie, musée unique au monde, s'inscrit sur le territoire emblématique de la Ville de Grasse. Il permet aux visiteurs de découvrir l'histoire et l'originalité du métier des industriels et des grandes maisons de parfumerie.

Le site du musée présente un intérêt historique fort. Certains éléments sont protégés « monuments historiques » : le portail de l'entrée et le bâtiment Morel (façades, toiture, vestibule, escalier et sa rampe en fer forgé, 4 pièces au rez-de-chaussée et 3 pièces à l'étage).

A ce jour, les menuiseries extérieures bois (volets et fenêtres) du bâtiment Morel sont dans un état de délabrement avancé.

Il apparaît nécessaire de réaliser une remise en état afin de maintenir et de conserver la valeur patrimoniale et historique de ces ouvrages.

L'opération se déroulera en une phase en 2018 : 140 000 € TTC.

Le permis de construire a été accordé le 30 août 2018, numéro 00606918^F0066.

Recette prévisionnelle : DRAC 40% des travaux HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de la *Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur* ou tout autre organisme financeur ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181123-DB2018_057-AU
Regu le 27/11/2018


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**
SEANCE DU VENDREDI 23 NOVEMBRE 2018

Décision n°DB2018_058 : Candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'appel à projets de l'ADEME « Vélo et territoires »

Date de la convocation : 16/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Joël PASQUELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Fabrice LACHENMAIER, Gilbert PIBOU.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 23 NOVEMBRE 2018	N°DB2018_058
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS	
Candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'appel à projets de l'ADEME « Vélo et territoires »	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au bureau communautaire d'approuver la candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'appel à projets de l'ADEME « Vélos et territoires ». Cet appel à projets, qui s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des territoires dans la définition et la mise en œuvre de leur politique cyclable, permettra de pérenniser le service « La Bicyclette » (acquisition de vélos à assistance électrique, création d'un atelier de maintenance et recrutement d'un équivalent temps plein).</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

Vu la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

Vu la loi sur la Solidarité et le Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2015_049 du 22 mai 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mettant en révision le Plan de déplacements urbains (PDU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse définissant les champs d'intervention de la compétence « Organisation de la mobilité » et actant le transfert de la compétence, des communes à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides

rechargeables, au sens de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les infrastructures prévues dans l'appel à manifestation d'intérêt « Déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques » de l'ADEME ;

Vu la délibération n°DL2018_070 du 18 mai 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant le Schéma cyclable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2018_143 du 28 septembre 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur l'arrêt du projet de plan de déplacements urbains ;

Considérant qu'au 1^{er} octobre 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a lancé son nouveau service de location de vélos à assistance électrique moyenne et longue durées « La Bicyclette » ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage au quotidien dans une politique de développement des transports en commun, du covoiturage et des modes actifs ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite pérenniser la mise en œuvre de son service auprès du public afin d'augmenter la part modale des modes actifs tel que prévu dans le plan de déplacements urbains ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse désire déposer sa candidature à l'appel à projets « Vélos et territoires » de l'ADEME, qui s'inscrit dans une **démarche d'accompagnement des territoires dans la définition et la mise en œuvre de leur politique cyclable**, afin de pouvoir mener à bien son projet en matière de modes actifs, en renforçant dans ce domaine son service déplacements et transports par un équivalent temps plein et, ainsi, bénéficier des aides suivantes pour une durée de 3 ans :

- aménagement et équipement d'un atelier de maintenance et renforcement du stock de matériel : 15 000 € la première année,
- acquisition de nouveaux vélos à assistance électrique (37) : 75 000 € sur les 3 ans,
- aide aux dépenses internes de personnel : 24 000 € par équivalent temps plein travaillé par an, soit 72 000 € pour la période de 3 ans,
- aide aux dépenses externes liées à la communication : 10 000 € sur trois ans,
- dépenses d'équipement liées à la création du poste : 7 500 € la 1^{ère} année.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'appel à projets « Vélo et territoires » de l'ADEME ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à cet appel à projets et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente décision ;
- **DE PRÉCISER** que les budgets nécessaires au financement des dépenses afférentes à la mise en œuvre de ce projet seront prévus aux budgets 2019, 2020 et 2021.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Décision n°DB2018_059 : Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Lot 1 : Véhicules CITADINE, COMPACT et BERLINE MOYENNE pour les besoins de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (hors régie Sillages) - Avenant n°1 au marché 2016/39.1.

Date de la convocation : 7/12/2018

Date de publication : 14/12/2018

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Michèle OLIVIER, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DB2018_059
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Appel d'offres ouvert – Location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Lot 1 : Véhicules CITADINE, COMPACT et BERLINE MOYENNE pour les besoins de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (hors régie Sillages) – Avenant n°1 au marché 2016/39.1.	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la prise en compte des modifications de version des véhicules du prestataire titulaire du marché et de modifier en conséquence le BPU du présent accord-cadre.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par un marché public n°2016/39.1 notifié le 28 décembre 2016, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a attribué un accord-cadre à bons de commande pour la location longue durée de véhicules CITADINE, COMPACT et BERLINE MOYENNE pour les besoins de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (hors régie Sillages) au groupement SCA PEUGEOT AZUR (mandataire) / CREDIPAR SA.

Compte tenu des modifications de version des véhicules du prestataire titulaire du marché, les versions 3 portes sont remplacées par des 5 portes, la motorisation HDI 75 est remplacée par le HDI 100 et la motorisation HDI 120 est remplacée par le HDI 130.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de modifier le BPU du présent accord-cadre comme suit :

Prix n°	Type de véhicules	Motorisations	Mois/ kilomètres	Marque et modèle de véhicule proposé	Loyer mensuel en euros HT pour 1 véhicule	Coût total sur la durée du contrat en euros HT pour un véhicule
1						
1.1	Véhicule CITADINE	Essence	24 mois / 30 000 km	Peugeot 208 active 1.2 68 CV 5 portes	82	1 968

1.2	Véhicule CITADINE	Diesel	24 mois / 50 000 km	Peugeot 208 active 1.6 HM 100 5 portes	136	3 264
1.3	Véhicule COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	24 mois / 50 000 km	Peugeot 208 active business 1.6 NM100 BVM 6	143	3 432
1.4	Véhicule BERLINE moyenne 5 portes	Diesel Common rail	24 mois / 50 000 km	Peugeot 308 style 1.5 NM 130 BVM 6	210	5 040

Prix n°	Type de véhicules	Motorisations	Mois/ kilomètres	Marque et modèle de véhicule proposé	Loyer mensuel en euros HT pour 1 véhicule	Coût total sur la durée du contrat en euros HT pour 1 véhicule
2						
2.1	Véhicule CITADINE	Essence	36 mois / 45 000 km	Peugeot 208 1.2 68 CV 5 portes	102	3 672
2.2	Véhicule CITADINE	Diesel	36 mois / 75 000 km	Peugeot 208 active 1.6 HDI 100 5 portes	146	5 256
2.3	Véhicule COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	36 mois / 75 000 km	Peugeot 208 active business 1.6 HDI 100 stop and start BVM 6	155	5 580
2.4	Véhicule BERLINE moyenne 5 portes	Diesel Common rail	36 mois / 75 000 km	Peugeot 308 style 1.5 HDI 130	218	7 848

Les prix des nouveaux véhicules loués sont insérés dans le BPU joint en annexe.

L'avenant n°1 ainsi que le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sont annexés à la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Bureau Communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2017/39.41 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement SCA PEUGEOT AZUR (mandataire) / CREDIPAR SA ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'Avenant n°1 au marché portant sur la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et son Lot 1 : Véhicules CITADINE, COMPACT et BERLINE MOYENNE pour les besoins de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (hors régie Sillages) ainsi que le BPU.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

Marché n°2016/39.1 – Location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Lot 1 : Véhicules CITADINE, COMPACT et BERLINE MOYENNE pour les besoins de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (hors régie Sillages)

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
57 avenue Pierre sénard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Groupement SCA PEUGEOT AZUR / CREDIPAR SA (mandataire)
Monsieur Frédéric LEGROS
Peugeot Lease
75, Avenue de la Grande Armée, Case 209
75116 PARIS
Mail : peugeotlease-marchespublics@credipar.com
stephane.velany1@peugeot.com

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

Le marché a pour objet la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le présent avenant concerne le lot 1 : Véhicules CITADINE, COMPACT et BERLINE MOYENNE pour les besoins de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (hors régie Sillages).

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 28 décembre 2016

■ Durée d'exécution du marché public : 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification, renouvelable 3 fois par période de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

■ Quantité initiale de l'accord-cadre :

Quantité minimale : aucune
Quantités maximales : 30 véhicules

■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

Compte tenu des modifications de version des véhicules du prestataire titulaire du marché, les versions 3 portes sont remplacées par des 5 portes, la motorisation HDI 75 est remplacée par le HDI 100 et la motorisation HDI 120 est remplacée par le HDI 130.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de modifier le BPU du présent accord-cadre.

Sont précisés les stipulations suivantes :

Documents modifiés : BPU**Il faut lire :**

Prix n°	Type de véhicules	Motorisations	Mois / kilomètres	Marque et modèle de véhicule proposé	Loyer mensuel en euros HT pour 1 véhicule	Coût total sur la durée du contrat en euros HT pour un véhicule
1						
1.1	Véhicule CITADINE	Essence	24 mois / 30 000 km	Peugeot 208 active 1.2 68 CV 5 portes	82	1 968
1.2	Véhicule CITADINE	Diesel	24 mois / 50 000 km	Peugeot 208 active 1.6 HM 100 5 portes	136	3 264
1.3	Véhicule COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	24 mois / 50 000 km	Peugeot 208 active business 1.6 NM100 BVM 6	143	3 432
1.4	Véhicule BERLINE moyenne 5 portes	Diesel Common rail	24 mois / 50 000 km	Peugeot 308 style 1.5 NM 130 BVM 6	210	5 040

Prix n°	Type de véhicules	Motorisations	Mois/ kilomètres	Marque et modèle de véhicule proposé	Loyer mensuel en euros HT pour 1 véhicule	Coût total sur la durée du contrat en euros HT pour 1 véhicule
2						
2.1	Véhicule CITADINE	Essence	36 mois / 45 000 km	Peugeot 208 1.2 68 CV 5 portes	102	3 672
2.2	Véhicule CITADINE	Diesel	36 mois / 75 000 km	Peugeot 208 active 1.6 HDI 100 5 portes	146	5 256
2.3	Véhicule COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	36 mois / 75 000 km	Peugeot 208 active business 1.6 HDI 100 stop and start BVM 6	155	5 580
2.4	Véhicule BERLINE moyenne 5 portes	Diesel Common rail	36 mois / 75 000 km	Peugeot 308 style 1.5 HDI 130	218	7 848

Au lieu de :

Prix n°	Type de véhicules	Motorisations	Mois/ kilomètres	Marque et modèle de véhicule proposé	Loyer mensuel en euros HT pour 1 véhicule	Coût total sur la durée du contrat en euros HT pour un véhicule
1						
1.1	Véhicule CITADINE	Essence	24 mois / 30 000 km	Peugeot 208 active, 1.2 Puretech 68 CV 3 portes	80	1 920
1.2	Véhicule CITADINE	Diesel	24 mois / 50 000 km	Peugeot 208 active 1.6 HDI 75 CV 3 portes BVM5	119	2 856
1.3	Véhicule COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	24 mois / 50 000 km	Peugeot 208 active business, 1.6 HDI 100 stop and start BVM5	132	3 168

1.4	BERLINE moyenne 5 portes	Diesel Common rail	24 mois / 50 000 km	Peugeot 308 style 1.6 HDI 120 stop and start BVM6	204	4 896
------------	--------------------------------	-----------------------	------------------------	--	-----	-------

Prix n°	Type de véhicules	Motorisations	Mois/ kilomètres	Marque et modèle de véhicule proposé	Loyer mensuel en euros HT pour 1 véhicule	Coût total sur la durée du contrat en euros HT pour 1 véhicule
2						
2.1	Véhicule CITADINE	Essence	36 mois / 45 000 km	Peugeot 208 active 1.2 68 CV, 3 portes, BVM5	98	3 528
2.2	Véhicule CITADINE	Diesel	36 mois / 75 000 km	Peugeot 208 active 1.6 HDI 75 3 portes BVM5	125	4 500
2.3	Véhicule COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	36 mois / 75 000 km	Peugeot 208 active business 1.6 HDI 100stop and start BVM5	142	5 112
2.4	Véhicule BERLINE moyenne 5 portes	Diesel Common rail	36 mois / 75 000 km	Peugeot 308 style 1.6 HDI 120 BVM 6 stop and start	212	7 632

Les prix des nouveaux véhicules loués sont insérés dans le BPU joint en annexe.

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00

**LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES PARTICULIERS ET UTILITAIRES
POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

**Lot n°1 : Véhicules CITADINES, COMPACT et BERLINE MOYENNE pour les besoins de la
communauté d'agglomération du Pays de Grasse (hors régie Sillages)**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES – AVENANT 1

Quantité minimum : 0

Quantité maximum : 30

Prix n°	Type de véhicules	Motorisations	Mois/ kilomètres	Marque et modèle de véhicule proposé	Loyer mensuel en euros HT pour 1 véhicule	Coût total sur la durée du contrat en euros HT pour un véhicule
1						
1.1	Véhicule CITADINE	Essence	24 mois / 30 000 km	peugeot 208 achete 1.2.630 5 portes	82	1968
1.2	Véhicule CITADINE	Diesel	24 mois / 50 000 km	peugeot 208 achete 1.6 nm 102 5 portes	136	3264
1.3	Véhicule COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	24 mois / 50 000 km	peugeot 208 achete Business 1.6 nm 100 pnm6	143	3432
1.4	Véhicule BERLINE moyenne 5 portes	Diesel Common rail	24 mois / 50 000 km	peugeot 308 style 1.5 nm 1.30 Bsm6..	210	5040

Prix n°	Type de véhicules	Motorisations	Mois / kilomètres	Marque et modèle de véhicule proposé	Loyer mensuel en euros HT pour 1 véhicule	Coût total sur la durée du contrat en euros HT pour 1 véhicule
2						
2.1	Véhicule CITADINE	Essence	36 mois / 45 000 km	Peugeot 208 1.2i 68 CV 5 portes	102	3672
2.2	Véhicule CITADINE	Diesel	36 mois / 75 000 km	Peugeot 208 diesel 1.6 HD 100 5 portes	146	5256
2.3	Véhicule COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	36 mois / 75 000 km	Peugeot 208 Active Business 1.6 HD 100 Step and Start BVM6	155	5580
2.4	Véhicule BERLINE moyenne 5 portes	Diesel Common rail	36 mois / 75 000 km	Peugeot 308 Myte 1.5 HD 115 130	218	7848

Le prestataire

Cradipin | Peugeot

PSA RETAIL AZUR

Mulhouse 04 67 05 60 60
 Amboise 02 47 34 32
 Clermont 03 62 33 55 25
 Montpellier 04 92 85 05 50
 Nice 04 93 73 87 37

Le représentant du pouvoir adjudicateur



Le président,
Jérôme VIAUD
 Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
 des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DB2018_059-AU

Regu le 27/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

**Décision n°DB2018_060 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée -
Construction d'un espace culturel et sportif du haut-pays sur la commune de
Valderoure – 12 Lots (lots 2 à 12) Suite à une première procédure déclarée sans
suite – Autorisation à Monsieur le Président d'attribuer les marchés.**

Date de la convocation : 7/12/2018

Date de publication : 14/12/2018

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Michèle OLIVIER, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DB2018_060
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée - Construction d'un espace culturel et sportif du haut-pays sur la commune de Valderoure – 12 Lots (lots 2 à 12) Suite à une première procédure déclarée sans suite – Autorisation à Monsieur le Président d'attribuer les marchés.	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés publics avec les entreprises déclarées attributaires des marchés pour la construction d'un espace culturel et sportif du haut-pays sur la commune de Valderoure.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Un marché à procédure adaptée a été lancé, en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour la passation et l'attribution d'un marché divisé en 12 lots nécessaires à la réalisation de travaux pour la construction d'un espace culturel et sportif du haut-pays sur la commune de Valderoure entrant dans les compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le lot n° 1 a été notifié le 07 mars 2016 à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE pour un montant de 45 766,70 € HT.

Ledit marché est réparti en 12 lots comme suit :

- Lot 1 : INSTALLATIONS – TERRASSEMENT – VRD
- Lot 2 : GROS-ŒUVRE
- Lot 3 : CHARPENTE – COUVERTURE
- Lot 4 : ISOLATION – CLOISONNEMENT
- Lot 5 : REVETEMENTS
- Lot 6 : MENUISERIES ALUMINIUM et travaux
- Lot 7 : MENUISERIE BOIS
- Lot 8 : PEINTURES INTERIEURES
- Lot 9 : FACADES
- Lot 10 : PLOMBERIE – CHAUFFAGE
- Lot 11 : ELECTRICITE COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES
- Lot 12 : GEOTHERMIE

Ledit marché est décomposé en 5 tranches optionnelles prévoyant les prestations suivantes :

- TRANCHE OPTIONNELLE 1 : création d'une pergola couvrant la terrasse sud et toutes sujétions connexes
- TRANCHE OPTIONNELLE 2 : fourniture et la pose d'un parement en pierre du pays sur environ 1,20m de hauteur sur tout le linéaire de la façade sud, permettant d'habiller la façade tout en accentuant son horizontalité dans le paysage.
- TRANCHE OPTIONNELLE 3 : agrandissement du volume secondaire, ayant pour conséquence l'augmentation des quantités de tout ou partie des postes prévus à chaque lot concerné pour assurer le complément de prestations.
- TRANCHE OPTIONNELLE 4 : pose d'un faux-plafond démontable en dalles acoustiques en complément du complexe isolant prévu afin d'améliorer la qualité acoustique de la salle polyvalente
- TRANCHE OPTIONNELLE 5 : réalisation d'une terrasse en pavés sur un lit de sable pour création d'une esplanade à l'entrée principale de l'établissement, en façade nord.

Une première procédure a été lancée le 21 octobre 2016 et déclarée sans suite le 04 mai 2018 pour motif d'intérêt général.

Une seconde procédure a été lancée via un avis d'Appel Public à la Concurrence qui a été transmis à l'Avenir Côte d'Azur le 01 juin 2018. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 06 juillet 2018 à 12h00, onze (11) plis ont été réceptionnés dans les délais.

Les lots 2, 4, 6 et 8 ont été déclarés sans suite le 26 juillet 2018 et relancés le 27 juillet 2018.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 18 septembre 2018 à 12h00, six (6) plis ont été réceptionnés dans les délais.

Les candidats pouvaient présenter une offre pour un ou plusieurs lots. Chacun des lots fait l'objet d'un marché séparé.

Le délai d'exécution global prévisionnel des travaux est de 14 mois, période préparatoire du chantier incluse.

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinés au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix des attributaires ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

Prix	60 %
Valeur technique	40 %

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le décret des marchés publics et après négociation du lot 10, il est proposé au bureau communautaire d'attribuer les marchés à :

Lot n°2 : GROS-ŒUVRE

A la Société MB SORECO pour son offre économiquement la plus avantageuse pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- Montant tranche ferme : 426 354 € HT

L'affermissement de chaque tranche optionnelle est subordonné à un ordre de service du Maître d'ouvrage.

- Montant tranche optionnelle 1 : 18 035,90 € HT
- Montant tranche optionnelle 3 : 11 407 € HT
- Montant tranche optionnelle 5 : 3 120 € HT

Lot n°3 : CHARPENTE – COUVERTURE

A la Société CHARPENTE ET CREATION pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global et forfaitaire de 170 687,08 € HT.

Lot n°4 : ISOLATION – CLOISONNEMENT

A la Société SASU TEAM pour son offre économiquement la plus avantageuse pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- Montant tranche ferme : 137 734,67 € HT

L'affermissement de chaque tranche optionnelle est subordonné à un ordre de service du Maître d'ouvrage.

- Montant tranche ferme : 137 734,67 € HT
- Montant tranche optionnelle 3 : 3 169,28 € HT
- Montant tranche optionnelle 4 : 24 000,42 € HT

Lot n°5 : REVETEMENTS

A la Société SARL CAP REALISATION pour son offre économiquement la plus intéressante pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- Montant tranche ferme : 35 616,88 € HT

L'affermissement de la tranche optionnelle est subordonné à un ordre de service du Maître d'ouvrage.

- Montant tranche optionnelle 3 : 2 586,59 € HT

Lot n°6 : MENUISERIES ALUMINIUM

A la Société MIROITERIE CAGNOISE pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant global et forfaitaire de 82 984 € HT.

Lot n°7 : MENUISERIE BOIS

A la Société MENUISERIE GRASSOISE SARL pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant global et forfaitaire de 15 685 € HT.

Lot n°8 : PEINTURES INTERIEURES

A la Société SASU TEAM pour son offre économiquement la plus avantageuse pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- Montant tranche ferme : 29 105,61 € HT

L'affermissement de la tranche optionnelle est subordonné à un ordre de service du Maître d'ouvrage.

- Montant tranche optionnelle 3 : 259,20 € HT

Lot n°9 : FACADES

A la Société ETS SARL GERACE PEINTURE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- Montant tranche ferme : 41 997 € HT

L'affermissement de chaque tranche optionnelle est subordonné à un ordre de service du Maître d'ouvrage.

- Montant tranche optionnelle 1 : 6 620 € HT
- Montant tranche optionnelle 2 : 6 600 € HT
- Montant tranche optionnelle 3 : 712,80 € HT

Lot n°10 : PLOMBERIE – CHAUFFAGE

A la Société SASU HYDRIUM pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global et forfaitaire de 228 725,83 € HT.

Lot n°11 : ELECTRICITE COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES

A la Société SAS MONTELEC pour son offre économiquement la plus avantageuse pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- Montant tranche ferme : 84 668,80 € HT

L'affermissement de la tranche optionnelle est subordonné à un ordre de service du Maître d'ouvrage.

- Montant tranche optionnelle 1 : 6 184,47 € HT

Lot n°12 : GEOTHERMIE

A la Société FORAGE PAGANIN pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant global et forfaitaire de 101 090 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les opérateurs économiques déclarés attributaire :

Lot n°2 : GROS-ŒUVRE

A la Société MB SORECO pour son offre économiquement la plus avantageuse pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- Montant tranche ferme : 426 354 € HT

L'affermissement de chaque tranche optionnelle est subordonné à un ordre de service du Maître d'ouvrage.

- Montant tranche optionnelle 1 : 18 035,90 € HT
- Montant tranche optionnelle 3 : 11 407 € HT
- Montant tranche optionnelle 5 : 3 120 € HT

Lot n°3 : CHARPENTE – COUVERTURE

A la Société CHARPENTE ET CREATION pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global et forfaitaire de 170 687,08 € HT.

Lot n°4 : ISOLATION – CLOISONNEMENT

A la Société SASU TEAM pour son offre économiquement la plus avantageuse pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- Montant tranche ferme : 137 734,67 € HT

L'affermissement de chaque tranche optionnelle est subordonné à un ordre de service du Maître d'ouvrage.

- Montant tranche ferme : 137 734,67 € HT
- Montant tranche optionnelle 3 : 3 169,28 € HT
- Montant tranche optionnelle 4 : 24 000,42 € HT

Lot n°5 : REVETEMENTS

A la Société SARL CAP REALISATION pour son offre économiquement la plus intéressante pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- Montant tranche ferme : 35 616,88 € HT

L'affermissement de la tranche optionnelle est subordonné à un ordre de service du Maître d'ouvrage.

- Montant tranche optionnelle 3 : 2 586,59 € HT

Lot n°6 : MENUISERIES ALUMINIUM

A la Société MIROITERIE CAGNOISE pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant global et forfaitaire de 82 984 € HT.

Lot n°7 : MENUISERIE BOIS

A la Société MENUISERIE GRASSOISE SARL pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant global et forfaitaire de 15 685 € HT.

Lot n°8 : PEINTURES INTERIEURES

A la Société SASU TEAM pour son offre économiquement la plus avantageuse pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- Montant tranche ferme : 29 105,61 € HT

L'affermissement de la tranche optionnelle est subordonné à un ordre de service du Maître d'ouvrage.

- Montant tranche optionnelle 3 : 259,20 € HT

Lot n°9 : FACADES

A la Société ETS SARL GERACE PEINTURE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- Montant tranche ferme : 41 997 € HT

L'affermissement de chaque tranche optionnelle est subordonné à un ordre de service du Maître d'ouvrage.

- Montant tranche optionnelle 1 : 6 620 € HT
- Montant tranche optionnelle 2 : 6 600 € HT
- Montant tranche optionnelle 3 : 712,80 € HT

Lot n°10 : PLOMBERIE – CHAUFFAGE

A la Société SASU HYDRIUM pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global et forfaitaire de 228 725,83 € HT.

Lot n°11 : ELECTRICITE COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES

A la Société SAS MONTELEC pour son offre économiquement la plus avantageuse pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- Montant tranche ferme : 84 668,80 € HT

L'affermissement de la tranche optionnelle est subordonné à un ordre de service du Maître d'ouvrage.

- Montant tranche optionnelle 1 : 6 184,47 € HT

Lot n°12 : GEOTHERMIE

A la Société FORAGE PAGANIN pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant global et forfaitaire de 101 090 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations est prévu aux budgets 2019 et suivants (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DB2018_060-AU

Regu le 27/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Décision n°DB2018_061 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réfection de voirie et réseaux divers au sein de la Zone d'activité de l'Argile sur la commune de Mouans-Sartoux : Rond-Point Rouméas voies D, K, J - Attribution du marché.

Date de la convocation : 7/12/2018

Date de publication : 14/12/2018

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Michèle OLIVIER, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DB2018_061
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Réfection de voirie et réseaux divers au sein de la Zone d'activité de l'Argile sur la commune de Mouans-Sartoux : Rond-Point Rouméas voies D, K, J - Attribution du marché.	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché de travaux pour la réfection de voirie et réseaux divers au sein de la Zone d'activité de l'Argile sur la commune de Mouans-Sartoux : Rond-Point Rouméas voies D, K, J pour un montant de 228 698,50 € HT soit 274 438,20 € TTC pour la tranche ferme et les deux tranches optionnelles.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Un marché à procédure adaptée a été lancé pour la réalisation des travaux dans le cadre de l'opération de travaux pour la réfection de voirie et réseaux divers au sein de la Zone d'activité de l'Argile sur la commune de Mouans-Sartoux : Rond-Point Rouméas voies D, K, J.

Le marché de travaux n'est pas découpé en lots mais fait l'objet de plusieurs tranches :

- Tranche ferme : la réfection des réseaux, chaussées et marquages des voies D et K, La réfection des chaussées et marquages du giratoire ROUMEAS.
- Tranche Optionnelle 1 : la réfection des chaussées et marquages de la Voie J,
- Tranche Optionnelle 2 : La réfection de l'éclairage public des voies D et K.

Un avis d'Appel Public à la Concurrence a été transmis au Moniteur le 9 novembre 2018. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 10 décembre 2018 à 12h00, six (6) plis électroniques ont été réceptionnés.

Le délai d'exécution global prévisionnel des travaux est de 3 mois à compter de l'ordre de service de commencement des travaux.

Critères de jugement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation :

Valeur technique analysée au regard du mémoire justificatif	40 %
---	------

Prix des prestations analysés au regard du Détail des Quantités Estimatives (DQE)	60 %
--	------

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le décret des marchés publics, il est proposé au bureau communautaire d'attribuer le marché à :

la Société SAS RBTP pour son offre économiquement la plus avantageuse pour les montants suivants :

- Montant tranche ferme : 200 746,50 € HT

L'affermissement de chaque tranche optionnelle est subordonné à un ordre de service du Maître d'ouvrage.

- Montant tranche optionnelle 1 : 17 852 € HT
- Montant tranche optionnelle 2 : 10 100 € HT

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec l'opérateur économique déclaré attributaire :

la Société SAS RBTP pour son offre économiquement la plus avantageuse pour les montants suivants :

- Montant tranche ferme : 200 746,50 € HT

L'affermissement de chaque tranche optionnelle est subordonné à un ordre de service du Maître d'ouvrage.

- Montant tranche optionnelle 1 : 17 852 € HT
- Montant tranche optionnelle 2 : 10 100 € HT

- **DE DIRE** que le financement des prestations est prévu au budget 2018 (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DB2018_061-AU

Regu le 27/12/2018


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**
SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Décision n°DB2018_062 : Marchés publics – Groupement de commandes – Appel d’offres ouvert de fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches – Attribution de l’accord cadre.

Date de la convocation : 7/12/2018

Date de publication : 14/12/2018

L’an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Premier Vice-président de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Michèle OLIVIER, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DB2018_062
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Groupement de commandes - Appel d’offres ouvert de fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches – Attribution de l’accord-cadre	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il a été constitué un groupement de commandes entre la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse et les communes de Séranon, Valderoure, Saint-Auban et Briançonnet pour la fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches.</p> <p>Il convient d’autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches attribués par la commission d’appel d’offres en date du 13 décembre 2018.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d’appel d’offres ouvert a été lancée, en application des articles 66, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour la passation et l’attribution de l’accord-cadre fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches.

Il s’agit d’un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum de commande.

Les services ont estimé le montant prévisionnel des commandes à 140 000 € HT par an.

La durée initiale de l’accord-cadre est de douze (12) mois. L’accord-cadre est renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite pour une période de douze (12) mois. La durée maximale de l’accord-cadre est de quarante-huit (48) mois.

L’accord-cadre prendra effet le 1^{er} janvier 2019.

Un avis d’appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 12 octobre 2018. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.e-marches06.fr.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 16 novembre 2018 à 12h00, 3 plis électroniques ont été réceptionnés dans les délais.

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire pour chaque lot ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Performances en matière de développement des approvisionnements en circuit court de produits de l'agriculture pondéré à 20 %.
2. Critère Prix des prestations pondéré à 40 %.
3. Critère Valeur technique pondéré à 40 %.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le décret relatif aux marchés publics, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 13 décembre 2018, et a attribué l'accord-cadre à la société S.A API RESTAURATION pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant du devis descriptif estimatif détaillé (D.D.E.D.) de 103 001,40 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

à la société S.A API RESTAURATION pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant du devis descriptif estimatif détaillé (D.D.E.D.) de 103 001,40 € HT

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2019 et suivants (section de fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DB2018_062-AU
Regu le 14/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Décision n°DB2018_063 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la salle polyvalente de la commune du Tignet - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre 2018-15.

Date de la convocation : 7/12/2018

Date de publication : 14/12/2018

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Michèle OLIVIER, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DB2018_063
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la salle polyvalente de la commune du Tignet - Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°1 au marché de maitrise d'œuvre 2018-15.	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet l'approbation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par un marché public n°2018/15 notifié le 15 juin 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a attribué un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la salle polyvalente de la commune du Tignet au groupement conjoint ONARCHITECTURE (mandataire) / ICCEAL / BE NICE STRUCTURES.

Considérant que sur la base du programme initial et du projet architectural, le montant prévisionnel de l'opération de travaux s'élevait à la somme de 300 000 € HT ;

Considérant que le coût prévisionnel des travaux correspond au montant des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à l'issue de la phase de l'avant-projet définitif (APD) et après arbitrage des travaux nécessaires au programme modifié est arrêté à la somme de 322 000 € HT .

Considérant la nécessité de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;

Considérant que le forfait définitif de rémunération doit être arrêté à la somme de 34 872,60 € HT avec un taux de rémunération fixé à 10,83 %.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'ARRETER** le coût de l'opération de travaux en phase de l'avant-projet définitif (APD), actualisé à la somme de 322 000 € HT ;
- **D'APPROUVER** le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maitrise d'œuvre pour un montant de 34 872,60 € HT avec un taux de rémunération fixé à 10,83 % ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document, contrat, avenant, convention de services ou de travaux et toutes demandes d'autorisation relatifs à ce projet ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2019 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DB2018_063-AU

Regu le 27/12/2018



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

Marché n°2018/15 – MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉNOVATION DE LA SALLE
POLYVALENTE DE LA COMMUNE DU TIGNET**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**
57 avenue Pierre sénard
06130 GRASSE**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.****Groupement ONARCHITECTURE (mandataire) / ICCEAL / BE NICE STRUCTURES**
Monsieur Olivier NICOLETTI
Hibiscus Park
152 boulevard des jardiniers
Saint -Isidore
06200 NICE
Tel : 04 93 28 39 28
Mail : o.nicoletti@onarchitecture.fr**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.****■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

Le marché porte sur une mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la salle polyvalente de la commune du Tignet.

Le montant prévisionnel de l'opération de travaux s'élevait à la somme de 300 000 € HT.

La mission est une mission, dont les éléments de mission de maîtrise d'œuvre, au sens de la loi MOP, sont définis dans le cahier des charges, lequel précise en outre toutes les conditions et les modalités d'exécution des prestations.

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 15 juin 2018**■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre : 32 500 € HT**

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le coût prévisionnel des travaux après arbitrage des travaux nécessaires au programme modifié est arrêté à la somme de 322 000 € HT.

L'avenant a pour objet d'arrêter le forfait définitif de rémunération de la Maîtrise d'œuvre à la somme de 34 872,60 € HT avec un taux de rémunération fixé à 10,83 %.

Nouveau montant du marché

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 34 872,60 €
- Montant TTC : **41 847,12 €**

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

Plus-value de 7,3% par rapport au montant initial du marché.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Monsieur Olivier NICOLETTI Mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre	NICE, Le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A :, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DB2018_063-AU

Regu le 27/12/2018

ANNEXE 2 - Prix définitifs au niveau de l'élément de la phase APD

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
04.97.05.22.00

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA COMMUNE DU TIGNET

• Estimation prévisionnelle définitive présentée par le maître d'œuvre (montant hors TVA) :

§P = 322 000 euros

• Coût prévisionnel définitif des travaux arrêté par le maître de l'ouvrage avec le maître d'œuvre (montant hors TVA) :

§C = 322 000 euros

• Forfait définitif de rémunération (F) arrêté par le maître de l'ouvrage en fonction du coût prévisionnel définitif des travaux (C) ci avant et taux définitif de rémunération (t') :

1. Si $C < C_0$

Alors $F = FP$

(F) 34872,60 € HT

2. Si $C_0 < C < C_0'$

Alors $F = C \times t'$ ($t' = t$)

(t') 10,83 %

3. Si $C_0' < C \leq C_1$

Alors $F = t' \times C$

$t' = t(1 - d)$

le 05/11/2018

Signature du maître d'œuvre

SARL ONARCHITECTURE

N° National : S18967
 152 Bd des Jardiniers, 06200 Nice
 Téléphone : 04 93 28 39 28
 N° Siret : 825 370 567 00019 / APE 7411Z

AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DB2018_063-AU

Regu le 27/12/2018

ANNEXE 3 - Missions et répartition des honoraires

Acheteur : C.A. du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE
04.97.05.22.00

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE
DE LA COMMUNE DU TIGNET

Montant forfaitaire

Montant en € HT 34 872,60 €
TVA 20% 6 974,52 €
Montant TTC 41 847,12 €

Éléments de missions	Missions et répartition des honoraires		Répartition par cotraitant					
	Total sur honoraires %	Total global HT	Part de ONARCHITECTURE		Part de ICCEAL		Part de BE NICE STRUCTURES	
			%	Euro H.T.	%	Euro H.T.	%	Euro H.T.
ESQ (TF)	5,04%	1 757,58 €	55%	966,67 €	25%	439,39 €	20%	351,52 €
APS (TF)	8,40%	2 929,30 €	50%	1 464,65 €	30%	878,79 €	20%	585,86 €
APD (TF)	10,08%	3 515,16 €	50%	1 757,58 €	30%	1 054,55 €	20%	703,03 €
PRO (T01)	17,64%	6 151,53 €	40%	2 460,61 €	35%	2 153,03 €	25%	1 537,88 €
ACT (T01)	5,04%	1 757,58 €	60%	1 054,55 €	30%	527,27 €	10%	175,76 €
VISA (T01)	4,20%	1 464,65 €	40%	585,86 €	40%	585,86 €	20%	292,93 €
DET (T01)	29,40%	10 252,54 €	69%	7 074,26 €	23%	2 358,09 €	8%	820,20 €
SYN (T01)	3,08%	1 074,08 €	35%	375,93 €	53%	569,26 €	12%	128,89 €
OPC (T01)	6,77%	2 360,88 €	100%	2 360,88 €	0%	- €	0%	- €
AOR (T01)	4,20%	1 464,65 €	70%	1 025,25 €	30%	439,39 €	0%	- €
SSI (T02)	6,15%	2 144,66 €	0%	- €	100%	2 144,66 €	0%	- €
TOTAL	100,00%	34 872,60 €		19 126,23 €		11 150,30 €		4 596,07 €

Nice, le 05/11/2018

SARL ONARCHITECTURE

N° National : S18967

152 Boulevard des Gardiniers - 06200 Nice

Téléphone : 04 93 28 39 28

N° Siret : 825 370 562 00019 - APE 7111Z

AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DB2018_063-AU

Regu le 27/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Décision n°DB2018_064 : Marchés publics - Appel d'offres ouvert – Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG – Avenant n°5 au marché 2017/02.

Date de la convocation : 7/12/2018

Date de publication : 14/12/2018

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Michèle OLIVIER, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DB2018_064
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Appel d'offres ouvert – Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG – Avenant n°5 au marché 2017/02.	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 ayant pour objet la non reprise des véhicules de la collecte de Terre de Siagne.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Par un marché public n° 2017/02 qui a pris effet le 2 mai 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a attribué le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG à la société SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2.B de l'acte d'engagement et l'article 11.4 du Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.).

Ces 2 articles stipulent pour la tranche optionnelle n°1, « *la reprise des moyens de collecte de la Régie Communautaire et notamment la reprise par le prestataire des véhicules de la collecte de Terre de Siagne pour un montant de 148 300 euros hors taxe* » et que « *le titulaire avait l'obligation de reprendre l'ensemble des moyens de collecte en œuvre sur l'affermissement de cette tranche. Cette reprise devait se faire selon l'offre de rachat émise par le candidat dans le cadre des pièces financières du présent marché* ».

Or, la reprise par le prestataire des véhicules de la collecte de Terre de Siagne n'a pas eu lieu car lesdits véhicules ont été conservés par la CAPG pour les redistribuer aux autres régies communautaires. En effet, le parc existant des véhicules de collecte vieillissant de Mont d'Azur et de Mouans-Sartoux a nécessité de remplacer plusieurs véhicules par ceux plus récents de la flotte de Terre de Siagne.

Il convient donc de conclure ledit avenant afin de préciser que la reprise des véhicules de Terre de Siagne ne s'exécute pas comme initialement prévu dans le marché.

Document modifié :

- Acte d'engagement :
Suppression de l'article 2.B.b pour un montant de 148 300 euros HT
- Cahier des clauses techniques particulières :

Modification de l'article 11.4 : suppression de toute mention relative à la reprise des véhicules de Terre de Siagne

Il n'y a donc pas eu de versement à la CAPG de la part du prestataire concernant cette offre.

Le montant total en moins-value de l'avenant s'élève à 148 300 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°5 (joint en annexe) au marché 2017/02 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DB2018_064-AU

Regu le 27/12/2018

AVENANT N° 5**Marché n°2017/02 – MARCHÉ DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES CONNEXES SUR TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE DE LA CAPG****A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

57 avenue Pierre Sémard – 06 130 GRASSE

Tél : 04 97 05 22 00

Fax : 04 92 42 06 35

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SUD EST ASSAINISSEMENT SAS

Route de la Gaude

BP 153

06803 Cagnes sur Mer Cedex

Tél : 04 92 13 86 86

Fax : 04 93 73 35 05

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES CONNEXES SUR TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE DE LA CAPG.**

- Référence du marché public : **2017/02**
- Date de la notification du marché public : 20 février 2017
- Durée d'exécution du marché public : 5 ans ferme. Reconduction par période de 1 an pour une durée maximale de 2 ans sans excéder le 31/12/2023.

D - Objet de l'avenant.

- 1. Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2.B de l'acte d'engagement et l'article 11.4 du Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.).

Ces 2 articles stipulent pour la tranche optionnelle n°1, « la reprise des moyens de collecte de la Régie Communautaire et notamment la reprise par le prestataire des véhicules de la collecte de Terre de Siagne pour un montant de 148 300 euros hors taxe » et que « le titulaire avait l'obligation de reprendre l'ensemble des moyens de collecte en œuvre sur l'affermissement de cette tranche.

Cette reprise devait se faire selon l'offre de rachat émise par le candidat dans le cadre des pièces financières du présent marché ».

Or, la reprise par le prestataire des véhicules de la collecte de Terre de Siagne n'a pas eu lieu car lesdits véhicules ont été conservés par la CAPG pour les redistribuer aux autres régies communautaires. En effet, le parc existant des véhicules de collecte vieillissant de Mont d'Azur et de Mouans-Sartoux a nécessité de remplacer plusieurs véhicules par ceux plus récents de la flotte de Terre de Siagne.

Il convient donc de conclure ledit avenant afin de préciser que la reprise des véhicules de Terre de Siagne ne s'exécute pas comme initialement prévu dans le marché.

Document modifié :

- Acte d'engagement :

Suppression de l'article 2.B.b pour un montant de 148 300 euros HT

- Cahier des clauses techniques particulières :

Modification de l'article 11.4 : suppression de toute mention relative à la reprise des véhicules de Terre de Siagne

Il n'y a donc pas eu de versement à la CAPG de la part du prestataire concernant cette offre.

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le Présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Le montant total en moins-value de l'avenant s'élève à 148 300 € HT.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil-Départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DB2018_064-AU
Regu le 27/12/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DB2018_064-AU

Regu le 27/12/2018

MOYENS de COLLECTE

TRANCHE FERME	CT GRASSE	PIAGGIO
		RENAULT MAXITY
		ISUZU EURO 4
		RENAULT MAXITY
		RENAULT KANGOO

Valeurs de reprise
en € HT

8 000,00 €
6 000,00 €
6 500,00 €
16 000,00 €
1 500,00 €

Immatriculation

CQ-432-LK
CM-516-AM
727 CAH 06
DX-745-JG
NC

TOTAL à reporter à l'AE

38 000,00 €

TO N°1	CT TERRE DE SIAGNE	RENAULT PREMIUM
		RENAULT PREMIUM
		RENAULT PREMIUM
		RENAULT MIDLUM
		RENAULT PRFMIUM
		RENAULT MIDLUM
		RENAULT PREMIUM
		RENAULT PREMIUM
		RENAULT
		NISSAN CABSTAR
		NISSAN ATLEON 140
		RENAULT CLIO
		RENAULT KANGOO

1 000,00 €
8 000,00 €
10 000,00 €
6 000,00 €
60 000,00 €
6 000,00 €
35 000,00 €
8 000,00 €
3 500,00 €
2 500,00 €
5 000,00 €
1 800,00 €
1 500,00 €

940 AKE 06
645 CAM 06
38 CBX 06
AC-143-HZ
CP-438-QZ
AB-002-EF
AR-052-WE
245 BBV 06
602 BPB 06
371 BZR 06
971 BCG 06
CE-251-MW
CE-838-MV

TOTAL à reporter à l'AE

148 300,00 €

TO N°2	CT MOUANS- SARTOUX	RENAULT PREMIUM
		RENAULT PREMIUM
		RENAULT PREMIUM
		FIAT HITACHI TRACTO-PELLE
		RENAULT PREMIUM
		RENAULT KANGOO

45 000,00 €
4 500,00 €
3 000,00 €
25 000,00 €
10 000,00 €
10 000,00 €

CB-346-QD
134 BTZ 06
CP-503-XN
985844
712 CAP 06
DM-701-TW

TOTAL à reporter à l'AE

97 500,00 €

TO N°3	CT MONTS D'AZUR	CITROEN/VL
		IVECO/VL
		IVECO
		RENAULT PREMIUM
		RENAULT PREMIUM
		RENAULT MIDLUM
		RENAULT PREMIUM

3 500,00 €
4 000,00 €
1 000,00 €
1 500,00 €
100 000,00 €
2 500,00 €
40 000,00 €

AW-668-HB
DY-464-VX
CT-214-SM
CS-622-VK
DT-730-YE
AW-460-SZ
AD-651-FM

TOTAL à reporter à l'AE

152 500,00 €

Fait à Cagnes sur Mer le 18 Octobre 2016

Sud-Est Assainissement
 SIEGE SOCIAL
 Route de La Gaude - BP 153
 06803 CAGNES-SUR-MER Cedex
 Tél. 04 92 13 86 86
 Fax 04 93 20 70 85

Groupe



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DB2018_064-AU

Regu le 27/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018**

Décision n°DB2018_065 : Construction d'un espace culturel et sportif du haut-pays sur la commune de Valderoure – Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre n°2014-29

Date de la convocation : 7/12/2018

Date de publication : 14/12/2018

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Premier Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 26

ETAIENT PRESENTS : Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Christian ZEDET.

ETAIENT ABSENTS : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Michèle OLIVIER, Jacques VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DB2018_065
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Construction d'un espace culturel et sportif du haut-pays sur la commune de Valderoure – Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre n°2014-29	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 ayant pour objet la réalisation de prestations complémentaires.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre du marché de travaux pour la construction d'un espace culturel et sportif du haut-pays sur la commune de Valderoure, le marché n°2014-29 relatif à la maîtrise d'œuvre a été attribué pour un montant initial de 76 000 € HT et notifié le 27 mars 2009 à Monsieur Daniel CURTI.

L'avenant N°1 sans incidence financière avait pour objet d'approuver la cession des droits et obligations au marché public de maîtrise d'œuvre à la SARL SNDA en lieu et place de Monsieur Daniel CURTI.

L'avenant N°2 avait pour objet de fixer le forfait définitif de rémunération à la somme de 119 222.38 € HT avec un taux de rémunération fixé à 9.5%.

L'avenant N°3 a pour objet de valider les modifications apportées au projet en plus-value des prestations complémentaires détaillés ci-dessus qui ont dû être réalisées pour mener à bien le projet.

Suite à une première procédure déclarée sans suite, une nouvelle procédure a été lancée le 01 juin 2018 donnant lieu à une nouvelle analyse des offres et à la rédaction, d'un nouveau rapport.

De plus, afin de tenir compte de l'enveloppe budgétaire, le bâtiment tel que déposé au permis de construire initial a dû être modifié avec rédactions de nouvelles pièces graphiques et écrites.

Il convient donc de rémunérer ces prestations complémentaires relevant de l'évolution du projet intervenue sur décision du maître d'ouvrage, pour les montants suivants :

- 4 500 € HT pour la partie permis de construire modificatif, revenant à la SARL SNDA ;

- 3 170 € HT pour la partie ACT/ Analyse des offres, répartis à hauteur de 2 500 € HT pour le BET GECAU, et 670 € HT pour le cabinet ENERBAT.

A la demande de la maîtrise d'ouvrage, il est également inclus dans le présent avenant une prestation de coordination SSI, effectuée par le cabinet AGTC, déjà sous-traitant de l'opération chiffrée à 1 000 € HT.

Le montant total de ces prestations complémentaires s'élève à 8 670 € HT.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 pour un montant de 8 670 € HT.

- Montant du marché initial : 119 222,38 € HT
- Nouveau montant du marché : 127 892,38 € HT

Le montant total de l'avenant s'élève à 8 670 € HT et représente une plus-value de 7,27% par rapport au montant initial du marché.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 (joint en annexe) au marché 2014-29 passé avec la société SARL SNDA pour un montant de 8 670 € HT ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2019 et suivants (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DB2018_065-AU

Regu le 27/12/2018

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 3

Marché n°2014/29 – Mission de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la salle polyvalente
du Haut Pays située sur la commune de Valderoure.**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
57 avenue Pierre sénard
06130 GRASSE**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**SOCIETE NICOISE D'ARCHITECTURE (S.N.D.A.)
38 rue Vernier – 06000 NICE
T : 04 92 07 18 77 – F : 04 89 92 29 13 – mail : nathalie.sioniac@gmail.com
SIRET : 525 264 859 00022**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

Le marché porte sur une mission de maîtrise d'œuvre en rapport avec la réalisation d'une salle polyvalente du Haut Pays sur la commune de Valderoure.

La mission est une mission, dont les éléments de mission de maîtrise d'œuvre, au sens de la loi MOP, sont définis dans le cahier des charges, lequel précise en outre toutes les conditions et les modalités d'exécution des prestations.

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 27 mars 2009**■ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :**

La durée d'exécution du marché est décomposée par éléments de mission :

- APS : 6 semaines
- APD : 4 semaines
- PRO : 4 semaines
- DCE : 6 semaines
- Nouveau DCE : 4 semaines (si 1ere procédure infructueuse)
- Remise rapport analyse des offres : 4 semaines
- Mise au point du marché Travaux : 4 semaines
- EXE : 12 semaines
- DOE : 8 semaines

Le point de départ de chacun de ces délais est fixé dans le CCAP.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre : 76 000 € HT

Ce marché de maîtrise d'œuvre a fait l'objet d'un premier avenant n'ayant eu aucune incidence financière.

Le forfait définitif de rémunération fixé par l'avenant n°02 a été arrêté à la somme de 119 222,38 euros hors taxe en valeur de février 2012 avec un taux de rémunération fixé à 9,5 %

- Taux de la TVA en date de signature du marché : 19,6%
- Taux de la TVA révisé et réactualisé au 1^{er} janvier 2014 : 20%
- Montant HT : **119 222,38 €**
- Montant TTC : **143 036,45 €**

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Une première procédure a été lancée le 21 octobre 2016, un rapport d'analyse des offres avait été rendu, mais le projet ayant été suspendu, les offres ont été déclarées sans suite.

Une nouvelle procédure a été lancée le 01 juin 2018 donnant lieu à une nouvelle analyse des offres et à la rédaction, d'un nouveau rapport.

De plus, afin de tenir compte de l'enveloppe budgétaire, le bâtiment tel que déposé au permis de construire initial a dû être modifié (suppression toiture photovoltaïque, changement de source d'énergie...), et induira un permis modificatif, avec rédactions de nouvelles pièces graphiques et écrites :

- Plan masse
- Plan de toiture
- Coupes
- Façades
- Insertions paysagères
- Notice descriptive
- Notice PMR
- Notice SSI

Cela inclut toutes les nécessaires visites chez les différents services compétents, notamment préventionnistes, et le suivi du dossier jusqu'à obtention du PC modificatif.

Le présent avenant a pour objet la rémunération de ces prestations complémentaires relevant de l'évolution du projet intervenue sur décision du maître d'ouvrage, évaluées à :

- 4 500,00 € HT pour la partie PC Modificatif, revenant à la Société Niçoise D'Architecture
- 3 170,00 € HT pour la partie ACT/ Analyse des offres, répartis à hauteur de 2 500,00 € HT pour le BET GECAU, et 670,00 € HT pour le cabinet ENERBAT.

A la demande de la maîtrise d'ouvrage, il est également inclus dans le présent avenant une prestation de coordination SSI, effectuée par le cabinet AGTC, déjà sous-traitant de l'opération chiffrée à 1 000,00 € HT.

Soit une plus-value totale de 8 670,00 € HT.

Un tableau de répartition est fourni en annexe du présent avenant.

Nouveau montant du marché

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : **119 222,38 € + 8 670,00 € = 127 892,38 €**
- Montant TTC : **143 036,45 € + 10 404,00 € = 153 440,45 €**

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

Plus-value de 7,27% par rapport au montant initial du marché.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
M. SIONIAC-BOTTIN Nathalie Co-gérante de la SNDA Mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre	NICE, Le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

5

Décisions

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
16/07/2018	DP2018_081	Culture	Musée International de la Parfumerie - Signature d'un contrat de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société TERRADONA pour récompenser les utilisateurs des conteneurs de tri des déchets équipés du système CLIIINK	16/07/2018	16/07/2018
16/07/2018	DP2018_082	Déplacements et transports	Approbation du modèle de convention de mise à disposition de vélos à assistance électrique pour les salariés des entreprises	16/07/2018	16/07/2018
16/07/2018	DP2018_083	Emploi	Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse	16/07/2018	16/07/2018
16/07/2018	DP2018_084	Déplacements et transports	Plan Climat Energie Territorial - Déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ouest des Alpes-Maritimes - Tarification pour les usagers	16/07/2018	16/07/2018
16/07/2018	DP2018_085	Finances	Modification de la régie de recettes du centre multimédia des Monts d'Azur au 1er septembre 2018	16/07/2018	16/07/2018
16/07/2018	DP2018_086	Finances	Tarification des nouveaux services de l'espace multimédia des Monts d'Azur au 1er septembre 2018	16/07/2018	16/07/2018
16/07/2018	DP2018_087	Déplacements et transports	Appel à projets « Solution de covoiturage à destination des parents d'élèves »	16/07/2018	16/07/2018
09/05/2018	DP2018_088	Affaires générales et juridiques	Signature d'une convention d'occupation domaniale entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Auban aux fins de l'organisation d'un marché de productions locales pour la saison estivale 2018	02/08/2018	02/08/2018
02/08/2018	DP2018_089	Culture	Signature d'un contrat de dépôt et de valorisation de témoignages individuels auprès des Archives départementales des Alpes-Maritimes	02/08/2018	02/08/2018
03/09/2018	DP2018_090	Affaires générales et juridiques	Convention d'adhésion à « Grasse campus », service de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	03/09/2018	03/09/2018
31/08/2018	DP2018_091	Affaires générales et juridiques	Convention d'occupation domaniale pour la manifestation « Fête du 2 roues » entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	03/09/2018	03/09/2018
03/09/2018	DP2018_092	Affaires générales et juridiques	Avenant n°1 au bail rural « Terres du Hameau de Fontagne » à Collongues	03/09/2018	03/09/2018
03/09/2018	DP2018_093	Culture	Retrait de produits des stocks de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie après l'inventaire du 11 août 2018	03/09/2018	03/09/2018
03/09/2018	DP2018_094	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	03/09/2018	03/09/2018
01/10/2018	DP2018_095	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Juliette DELORY pour l'instauration au Musée International de la Parfumerie	01/10/2018	01/10/2018
01/10/2018	DP2018_096	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Ad Vitâme pour l'instauration au Musée International de la Parfumerie	01/10/2018	01/10/2018
01/10/2018	DP2018_097	Culture	Conclusion d'une convention de mise à disposition de biens immobiliers entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Caille dans le cadre de la résidence d'artistes « Les constellations »	01/10/2018	01/10/2018
01/10/2018	DP2018_098	Culture	Signature d'une convention de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre la Commune d'Andon et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de « Thorenc d'art »	01/10/2018	01/10/2018
30/08/2018	DP2018_099	Ressources humaines	Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Auban pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel	04/10/2018	04/10/2018
04/10/2018	DP2018_100	Affaires générales et juridiques	Signature d'un acte administratif de cession d'un bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Jean-Yves CORMONT relatif à la cession d'un véhicule benne à ordures ménagères (BOM)	04/10/2018	04/10/2018
04/10/2018	DP2018_101	Emploi	Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour la manifestation « Ensemble, bougeons l'emploi pour les jeunes » programmée du 21 au 23 novembre 2018	04/10/2018	04/10/2018
04/10/2018	DP2018_102	Solidarités	Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Réseau Addiction 06 pour la mise à disposition de locaux	04/10/2018	04/10/2018

04/10/2018	DP2018_103	Culture	Signature de conventions de partenariat et de cession de droits d'auteur entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune d'Andon, l'Espace de l'Art Concret et les artistes dans le cadre d'une résidence de création à Thorenc	04/10/2018	04/10/2018
31/07/2018	DP2018_104	Culture	Conclusion d'un contrat de cession de droits d'auteur avec les lauréats des concours photographiques « Bestiaire »	04/10/2018	04/10/2018
05/10/2018	DP2018_105	Finances	Mise en place d'un prêt à « taux fixe de marché » de 1 000 000 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2018	05/10/2018	05/10/2018
25/10/2018	DP2018_106	Culture	Prise en charge des frais liés aux interventions de Philippe Somnolet dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle	25/10/2018	25/10/2018
25/10/2018	DP2018_107	Culture	Signature d'une convention de mise à disposition d'un bien immobilier entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse dans le cadre de la résidence d'artistes « Les Constellations »	25/10/2018	25/10/2018
25/10/2018	DP2018_108	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Fleurs d'exception du Pays de Grasse	25/10/2018	25/10/2018
25/10/2018	DP2018_109	Affaires générales et juridiques	Avenant ^o 1 de prorogation pour une durée de 3 ans de la convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour les besoins de la médiathèque municipale	25/10/2018	25/10/2018
01/10/2018	DP2018_110	Ressources humaines	Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel	25/10/2018	25/10/2018
25/10/2018	DP2018_111	Affaires générales et juridiques	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association éducative et culturelle des amis de DON BOSCO (A.E.C) dans le cadre de la manifestation « FestiSol 2018 » organisée le 24 novembre 2018	25/10/2018	25/10/2018
25/10/2018	DP2018_112	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	25/10/2018	25/10/2018
22/10/2018	DP2018_113	Déplacements et transports	Régie des transports Sillages - Modification de la régie de recettes « billetterie »	30/10/2018	30/10/2018
22/10/2018	DP2018_114	Déplacements et transports	Régie des transports Sillages - Création d'une sous-régie de recettes vélos à assistance électrique « VAE »	30/10/2018	30/10/2018
30/10/2018	DP2018_115	Affaires générales et juridiques	Signature d'un contrat de cession de droits d'auteur entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (cédant) et la société coopérative et participative exploitée sous forme de société à responsabilité limitée « ALTER EGAUX » (cessionnaire)	30/10/2018	30/10/2018
30/10/2018	DP2018_116	Culture	Retrait du catalogue de l'exposition estivale 2018 « Armand Scholtès - jardinier des formes » du stock de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie	30/10/2018	30/10/2018
30/10/2018	DP2018_117	Culture	Demi-tarif des droits d'entrée au Musée International de la Parfumerie pour les visiteurs venant du Musée d'Art et d'Histoire de Provence durant les travaux de restructuration du Musée International de la Parfumerie du 6 janvier au 20 juin 2019	30/10/2018	30/10/2018
08/11/2018	DP2018_118	Déchets	Signature d'une convention de mise à disposition d'appareils photos numériques entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres	08/11/2018	08/11/2018
23/11/2008	DP2018_119	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat 2018 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Séranon dans le cadre de la « Fête de l'Avent »	04/12/2018	04/12/2018
23/11/2008	DP2018_120	Culture	Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Monsieur Michel CHARABOT et Madame Françoise CONSTANT dans le cadre de la « Fête de l'Avent » 2018 à Séranon	04/12/2018	04/12/2018
23/11/2008	DP2018_121	Déchets	Signature d'un acte administratif de cession d'un bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL Grasse Poids Lourds relatif à l'aliénation d'un véhicule benne à ordures ménagères (BOM) de marque IZUSU, immatriculé EG-021-XK	04/12/2018	04/12/2018
23/11/2008	DP2018_122	Déchets	Signature d'un acte administratif de cession d'un bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL Grasse Poids Lourds relatif à l'aliénation d'un véhicule benne à ordures ménagères (BOM) de marque RENAULT, immatriculé 38-CBX-06	05/12/2018	05/12/2018
23/11/2008	DP2018_123	Santé	Avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'un appartement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Caille et le Cabinet médical de Valderoure	04/12/2018	04/12/2018
23/11/2008	DP2018_124	Santé	Convention pour le remboursement de frais liés à la propriété du terrain d'assise de l'équipement « Maison de la santé du Pays de Grasse » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Valderoure	04/12/2018	04/12/2018
23/11/2008	DP2018_125	Déplacements et transports	Conclusion d'une convention de transfert de gestion du domaine public ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'un arrêt de bus et d'un abribus par le Centre hospitalier de Grasse	04/12/2018	04/12/2018

23/11/2008	DP2018_126	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	04/12/2018	04/12/2018
23/11/2008	DP2018_127	Affaires générales et juridiques	Convention de mise à disposition du domaine privé pour l'exploitation d'un rucher amateur	04/12/2018	04/12/2018
23/11/2008	DP2018_128	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, la ville de Grasse et la CAPG portant sur l'entretien du parking de covoiturage de l'Alambic - RD n°9	04/12/2018	04/12/2018
03/12/2018	DP2018_129	Transports	Régie de transports Sillages - modification de la régie des recettes "billeterie" dans le cadre de la mise en place de la verbalisation	05/12/2018	05/12/2018
03/12/2018	DP2018_130	Transports	Régie de transports Sillages - modification de la régie des recettes "GI" dans le cadre de la mise en place de la verbalisation	05/12/2018	05/12/2018
03/12/2018	DP2018_131	Transports	Régie de transports Sillages - modification de la régie des recettes "GII" dans le cadre de la mise en place de la verbalisation	05/12/2018	05/12/2018
03/12/2018	DP2018_132	Emploi	Conclusion d'une convention de partenariat pour l'emploi en intérim sur le Pays de Grasse entre la CAPG, la Mission Locale du Pays de Grasse et les agences de travail temporaire	05/12/2018	05/12/2018
10/10/2018	DP2018_133	Déchets	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la station de carburant située sur le site de Malmaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Sud Est Assainissement Véolia Propreté	12/12/2018	12/12/2018
10/10/2018	DP2018_134	Environnement	Convention de mise à disposition de malette pédagogique entre Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les établissements publics d'enseignement	12/12/2018	12/12/2018
10/10/2018	DP2018_135	Environnement	Convention de mise à disposition de balances alimentaires entre Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les établissements publics d'enseignement locaux	12/12/2018	12/12/2018
14/14/2018	DP2018_136	Culture	Signature d'une convention de partenariat en vue de la préparation et de l'organisation de l'exposition temporaire au Musée International de la Parfumerie (miP) à partir du mois de mai 2020 jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le MIP, Mme Anne de Thoisy-Dallem, et Bibliocité pour la Bibliothèque Forney à Paris	14/14/2018	14/14/2018
28/12/2018	DP2018_137	Déplacements et transports	Signature d'une convention de partenariat et de financement de la "Méditerranée à vélo" (EuroVelo 8) - phase 2 : 2019/2021	09/01/2019	09/01/2019
26/11/2018	DP2018_138	Finances	Modification de la régie d'avances pour le service des musées de Grasse	09/01/2019	09/01/2019
02/01/2019	DP2018_139	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant à la convention de location conclue entre la Communauté d'agglomération et Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO	09/01/2019	09/01/2019
02/01/2019	DP2018_140	Culture	Retrait de produits des stocks de la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie et après l'inventaire effectué le 14 décembre 2018	10/01/2019	10/01/2019
02/01/2019	DP2018_141	Culture	Destruction des tickets non-modifiables	09/01/2019	09/01/2019

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_081

Objet : Musée International de la Parfumerie - Signature d'un contrat de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société TERRADONA pour récompenser les utilisateurs des conteneurs de tri des déchets équipés du système CLIINK

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mène une politique écologique de traitement de déchets et encourage les habitants de son territoire à effectuer le tri des déchets en installant des conteneurs équipés du système CLIINK ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite participer à cette opération, il convient de signer un contrat qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société TERRADONA ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de partenariat, joint en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société TERRADONA.

Article 2 : D'accorder une gratification aux utilisateurs des conteneurs de tri des déchets équipés du système CLIINK qui ont cumulé 20 Greencoins, d'une entrée gratuite pour une entrée payante au Musée International de la Parfumerie.

Fait à Grasse, le **16 JUL. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180716-DP2018_081-AU

Regu le 16/07/2018

CONTRAT DE PARTENARIAT***Entre les soussigné (e) s :***

La société par actions simplifiée TERRADONA, au capital de 114 930 €, dont le siège est à Rousset (13790) 1200, Olivier Perroy Les Portes de Rousset Bât D, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 794 937 193, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc TOUBIANA

**ci-après dénommée « La société TERRADONA » ou « TERRADONA »
d'une part,**

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), pour le Musée International de la Parfumerie, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sénard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2018_XXX, prise en date du XXX 2018.

**ci-après dénommé(e) « le Partenaire »,
d'autre part**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société TERRADONA conçoit un système de caractérisation des déchets embarqué. Ce système est destiné à équiper les conteneurs de tri à destination des collectivités, capable à la fois de qualifier les déchets déposés, d'identifier les usagers au moyen d'une carte sans contact ou d'un smartphone, de récompenser les usagers pour leur geste citoyen et de mesurer le niveau de remplissage. Il s'agit, avec ce système de mettre à disposition des collectivités et des usagers des conteneurs intelligents et connectés,

Le système proposé par TERRADONA permet de récompenser les usagers qui utilisent les conteneurs de tri des déchets équipés du système de la société TERRADONA baptisé CLIINK.

Ce système permet à des partenaires d'assurer la promotion de certains de leurs produits et services en offrant des récompenses aux usagers.

Le partenaire estime avoir les moyens de proposer à l'utilisateur CLIINK des offres promotionnelles et commerciales via son magasin, ou son site marchand.

Fait à, le

en deux exemplaires originaux dont un pour chaque partie

LA SAS TERRADONA
Représentée par M
En qualité de

LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
GRASSE
Représentée par Monsieur Jérôme VIAUD
En qualité de son Président

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire participera à la promotion du tri des déchets via le système CLIIINK de TERRADONA.

Article 2 - Engagements de TERRADONA

TERRADONA offre au Partenaire la possibilité d'accéder à son site Internet et d'y déposer des offres promotionnelles de son choix telles que des chèques cadeaux, des offres exclusives, des places de spectacles et autres.

Pour ce faire, le Partenaire devra s'inscrire sur le site www.cliiink.com au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui sont personnels et qui devront demeurer confidentiels et inaccessibles afin de pouvoir déposer et administrer ses offres.

TERRADONA s'engage à maintenir le site actif, sauf nécessité de procéder à une maintenance. Pour ce faire TERRADONA veillera à ce que la durée de cette maintenance soit la plus brève possible.

TERRADONA n'est pas responsable des difficultés liées aux coupures de réseaux susceptible d'empêcher la connexion au site. TERRADONA s'engage à informer le Partenaire dans les meilleurs délais de toute modification de la valeur des points de fidélité (Greencoins) et de tout changement susceptible d'affecter les offres du Partenaire. TERRADONA pourra ponctuellement proposer des conseils au Partenaire destinés à lui permettre d'assurer une meilleure visibilité de ses offres ou d'assurer une meilleure perception de celles-ci par les usagers. TERRADONA s'engage à fournir au Partenaire la PLV (Affiches, vignettes, flyers) nécessaires à la promotion du système CLIIINK dans les locaux du partenaire. TERRADONA, dans les quantités qu'elle jugera nécessaires de fournir.

TERRADONA informera le Partenaire via le site www.cliiink.com de tout nouvel emplacement sur lequel la solution CLIIINK sera installée, de sorte que le Partenaire, s'il le souhaite, puisse étendre la couverture géographique de ses offres promotionnelles.

Article 3 - Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à proposer aux usagers, via le système CLIIINK des offres, bons de remises, cadeaux etc. permettant d'assurer la promotion du partenaire et de ses produits ou services. Il appartient au Partenaire de déterminer le nombre de points de fidélité (Greencoins) que l'utilisateur doit obtenir afin d'accéder à son offre promotionnelle, en tenant compte de la valeur du point de fidélité (Greencoin) fixée de manière indicative à 0,01cts d'Euro minimum. Le Partenaire devra toutefois veiller à ce que le montant de l'offre promotionnelle soit en rapport avec la qualité de celle-ci.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse propose pour les 20 Greencoins cumulés – entrée au Musée International de la Parfumerie – une entrée payante, une deuxième offerte.

Le Partenaire devra indiquer la durée de validité de son offre promotionnelle. Il veillera également à préciser, de façon claire et dénuée d'ambiguïté, la nature et la quantité exacte des produits et services auxquels l'utilisateur accèdera s'il justifie du nombre de Greencoins nécessaires pour bénéficier de l'offre. Il précisera également le nombre d'offres maximum disponibles sur la période de validité.

La durée de validité de l'offre de la Communauté d'Agglomération est indéterminée.

Période de validité de la prestation :

En 2018 : octobre à décembre

A partir de 2019 : octobre à mars de l'année suivante.

Le Musée est fermé le 1er mai, le 25 décembre et 1er janvier.

Jours et horaires d'ouverture de la structure d'accueil : De mai à septembre, tous les jours : de 10h à 19h00. D'octobre à avril, tous les jours de 10h00 à 17h30.

Le Partenaire s'engage à maintenir la PLV assurant la promotion du système CLIINK de façon visible et accessible dans ses locaux ou lieux de vente ouverts au public. Le Partenaire s'engage à exécuter de bonne foi les offres promotionnelles qu'il aura proposées dès lors que l'utilisateur aura satisfait aux conditions, notamment en ayant recueilli le nombre de Greencoins nécessaires.

Le Partenaire veillera à préciser le nombre maximum. Dans l'hypothèse où les quantités de produits ou de services offerts seraient épuisés soit par défaut d'approvisionnement, soit en raison du nombre d'utilisateurs ayant sollicité l'offre, ou pour toute autre raison, le Partenaire s'engage à retirer immédiatement l'offre du site. TERRADONA pourra procéder elle-même au retrait des offres qui ne seraient plus d'actualité.

Le Partenaire est seul responsable de la bonne exécution des offres qu'il propose sur le site www.cliiink.com. TERRADONA n'assume aucune garantie et décline toute responsabilité en cas de litige entre le Partenaire et un utilisateur. En cas de litige, le Partenaire s'engage à prendre en considération les demandes de l'utilisateur plaignant et à traiter les réclamations en toute bonne foi.

Article 4 - Secteur et clientèle

Le partenaire peut proposer des offres à tout utilisateur de la Solution CLIINK en quelque lieu que ce soit. Le Partenaire est informé via le site www.cliiink.com des lieux d'implantation de la solution CLIINK et peut adapter ses offres promotionnelles en conséquence s'il le souhaite.

Article 5 - Durée du Contrat

Le présent Contrat prendra effet à la date de sa signature par le Partenaire. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 Gratuité du contrat

La société TERRADONA ne verse aucune commission ni rémunération au Partenaire.

Article 8 - Confidentialité

Le Partenaire considérera comme strictement confidentielles toutes les informations commerciales et stratégiques ou auxquelles il pourra avoir accès pendant la durée du présent contrat et s'interdit d'en faire état à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement pendant la durée du contrat et deux ans après sa cessation..

Article 9 – Résiliation

Chacune des Parties pourra mettre fin au présent Contrat à tout moment, sans avoir à justifier des raisons de sa décision, en adressant un courrier à l'autre Partie l'informant de sa décision et en respectant un préavis de un (1) mois.

Toutefois, en cas de manquement grave ou de manquements répétés du Prestataire à ses obligations, TERRADONA pourra mettre fin au présent Contrat sans préavis ni formalité judiciaire, sans préjudice de la possibilité de solliciter réparation de son préjudice.

Article 10 – Force Majeure

Aucune des deux parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations qui seraient dus au fait de l'autre partie ou à la survenance d'un cas de force majeure.

La force majeure suspend les obligations nées du présent Contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus de trois mois, il pourra être mis fin au présent Contrat par l'une ou l'autre des parties, sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive.

La résiliation, dans une telle hypothèse, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre.

Article 11 – Indépendance des parties

Aucune des parties ne pourra se réclamer des dispositions du présent Contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou de préposé de l'autre partie, ni engager l'autre partie à l'égard des tiers au delà des prestations explicitement prévues par les dispositions du présent Contrat.

Par ailleurs, il n'est formé, aux termes du présent Contrat, aucune structure juridique particulière entre les parties, chacune d'entre elle conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa clientèle propre.

Article 12 – Titres

Les titres figurant en tête des différents articles du présent contrat sont mentionnés à titre purement indicatif pour des raisons de stricte commodité. Ils ne sauraient avoir aucune valeur juridique. En cas d'incohérence ou de contradiction entre une clause et un titre, seul le libellé de la clause devra être pris en compte.

Article 13 – Tolérance

Le fait pour une partie de ne pas revendiquer l'application d'une disposition quelconque du présent contrat ou d'en tolérer l'inexécution de façon temporaire ou permanente, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation par cette partie à exercer les droits qu'elle détient au titre des présentes. Le fait pour une partie de tolérer une inexécution ou une exécution imparfaite du contrat ou plus généralement de tolérer tout acte, abstention ou omission de l'autre partie non conforme aux dispositions du présent contrat ne saurait conférer un droit quelconque à la partie qui bénéficie d'une telle tolérance

Article 14 - Loi applicable

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit français.

Article 15 – Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à tenter de régler amiablement tout litige qui pourrait survenir à l'occasion du présent contrat.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation, l'exécution et la cessation du présent Contrat sera porté à la connaissance du Tribunal de commerce du siège de la société TERRADONA nonobstant connexité, litispendance ou pluralité de défendeurs.

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_082

Objet : Approbation du modèle de convention de mise à disposition de vélos à assistance électrique pour les salariés des entreprises

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu la délibération n°DL2018_070 du 18 mai 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation du schéma directeur cyclable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que dans le cadre de sa politique cyclable et du préléancement de son service de location de vélos à assistance électrique, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite proposer une mise à disposition gracieuse des vélos à assistance électrique pour les salariés des entreprises de son territoire ;

Considérant que dans le cadre des déplacements entre le domicile et le travail et du quotidien, l'objectif de cette action est d'inciter le plus grand nombre de personnes à utiliser les modes de déplacements actifs et de contribuer ainsi au développement de la multimodalité ;

Considérant que cette offre promotionnelle va permettre la mise à disposition de vélos à assistance électrique inutilisés jusqu'à septembre 2018, pour les entreprises volontaires et engagées avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans des démarches plans mobilités ;

Considérant que pour ce faire, une convention de mise à disposition sera signée entre le salarié et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, permettant ainsi d'assurer un remboursement en cas de vol ou une réparation en cas de dégradation et de casse d'un vélo à assistance électrique ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le modèle de convention de mise à disposition de vélos à assistance électrique pour les salariés des entreprises, joint en annexe.

Article 2 : Les conventions issues de ce modèle sont consenties à titre gracieux.

Fait à Grasse, le **16 JUL. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180716-DP2018_082-AU
Regu le 16/07/2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE A TITRE GRACIEUX

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes par la décision n°en date**2018** du visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après « **CAPG** »

D'une part,

ET

Nom, Prénom
Salarié dans l'entreprise,
dont le siège social est situé, immatriculée au RCS de..... sous le n°, représentée par en sa qualité de, né le à, demeurant

Le VAE n°..... est mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à titre gracieux pour une durée de location souhaitée :

- 7 jours
- 15 jours
- 1 mois

Soit duau.....

Dénommée ci-après « **L'utilisateur** »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique cyclable, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite mettre à disposition gracieusement des VAE pour les salariés des entreprises du territoire dans le cadre de leurs déplacements domicile-travail et du quotidien, afin de leur faire découvrir ce mode de déplacement, et développer ainsi la multimodalité.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition à titre gracieux d'un ou plusieurs Vélo(s) à Assistance Electrique loués par la CAPG, en faveur de la personne ci-dessus mentionnée afin de lui permettre de se déplacer sur ses trajets professionnels et du quotidien.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU VAE

La marque et le modèle du VAE mis à disposition est un « Winora, Yucatan 8 »

Le VAE est mis à disposition avec accessoires suivants : casque, antivol, pompe, kit de réparation.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU VAE

Le VAE, tel que détaillé, est mis à disposition par la CAPG pour permettre aux salariés d'expérimenter ce moyen de déplacements pour leurs sur ses trajets professionnels et du quotidien.

Le VAE demeurera affecté au seul usage prévu par la présente convention et devra être utilisé par le salarié pour l'activité correspondante à l'objet tel que défini dans l'article 1, à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5: ENTRETIEN ET REPARATION

L'utilisateur s'engage à maintenir le VAE en parfait état et ne pourra apporter quelconques modifications techniques.

Il est convenu que la CAPG prendra à sa charge l'entretien et les réparations courantes du VAE durant la mise à disposition.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'utilisateur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition, objet de la présente.

L'utilisateur s'engage à fournir dès la signature de la présente convention une attestation dûment établie par son assureur comportant « La garantie responsabilité civile et multirisques ».

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ne pourra pas être tenue pour responsable des éventuelles pertes, vols ou dégradation des VAE, ainsi que des accidents mettant en cause leur utilisation.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

7.1 Etat des lieux à la remise

Un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé à la présente convention.

7.2 Etat des lieux à la restitution

Une visite contradictoire sera effectuée lors de la restitution du VAE à la CAPG, également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux.

ARTICLE 8 : GARANTIE ET RESTITUTION

En cas de dégradation, la CAPG se réserve le droit de demander au salarié un remboursement couvrant les frais de réparation ou un remboursement de la valeur totale du VAE (valeur 1900€) en cas de non-restitution de ce dernier. Pour tout dommage, la CAPG se retournera contre l'utilisateur

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'entreprise ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11 - DUREE ET REVOCATION

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour la durée durant laquelle le VAE sera mis à disposition, soit la période mentionnée ci-dessus.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des engagements ou des clauses prévues dans cette convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION ET INDEMNITE

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 - LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 14 : ELECTION DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 15 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION POUR LE SERVICE DE LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Préambule

Le présent règlement affiché et joint au contrat de location s'applique à toute personne désireuse de louer un vélo de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Article 1- Utilisation du service de location vélos « bicyclette »

Les présentes conditions générales d'utilisation sont applicables à l'ensemble du service de location vélos à assistance électrique de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le service de location vélo à assistance électrique est réservé pour un usage strictement urbain et pour les espaces ouverts à la circulation routière. Cela exclu notamment les pratiques VTT, ou inadaptées aux vélos à assistance électrique (Descente d'escaliers, circulation sur et dans les espaces verts, etc.), et autres pratiques sanctionnées par le code de la route.

Article 2-Objet

Ce présent règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser le service de location vélos à assistance électrique.

Article 3-Description du service, et horaires

Accueil du public toute l'année : Du lundi au vendredi de 08h30 - 12h00 / 14h00 - 17h00 toute l'année sauf jours fériés à l'adresse suivante : **Agence commerciale Sillages au 109, avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE**

Article 5-Conditions de retrait et de retour d'un vélo

• Informations

Possibilité de télécharger et remplir le contrat de location en ligne (Facultatif) sur les sites internet www.paysdegrasse.fr ou <http://sillages.paysdegrasse.fr/> en remplissant le formulaire d'inscription. La préinscription n'est pas une obligation, mais elle est vivement conseillée pour connaître les disponibilités des vélos, avant de venir sur site. Renseignements possibles par téléphone au 0 800 508 305, pour connaître la disponibilité des VAE.

• Le retrait du vélo

Pour retirer son vélo, l'utilisateur doit :

➤ Se rendre directement à l'espace de location vélos à assistance électrique **Agence commerciale Sillages au 109, avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE**, ouvert du lundi au vendredi de 08h30 - 12h00 / 14h00 - 17h00 toute l'année sauf jours fériés, en fournissant les pièces suivantes :

- le présent contrat de location, et l'état des lieux dûment signés
- Pièce d'identité (Carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire)
- Justificatif de domicile de moins d'un an (facture d'eau, d'électricité, téléphonique, etc.)
- Attestation d'assurance personnelle en Responsabilité Civile

Une fiche d'état des lieux est établie contradictoirement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le client lors de la remise du vélo. Cette fiche concerne le vélo (y compris la batterie), et les accessoires fournis au moment de la location. Lors de la location d'un vélo à assistance électrique.

L'agent en charge donnera des conseils, ainsi qu'une notice pour la bonne utilisation du VAE.

• Restitution du vélo

L'utilisateur doit se rendre au plus tard le dernier jour de la période de location, à l'espace réservé. Les vélos loués devront être **restitués dans le même état** que celui dans lequel ils auront été livrés.

Une fiche d'état des lieux sera établie contradictoirement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'utilisateur lors du retour du vélo. La fiche spécifiera les éléments constituant une usure normale du vélo, à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et des éléments constituant une usure anormale, à la charge de l'utilisateur.

Si toutefois le vélo, n'est pas **rendu dans le même état** que celui dans lequel il a été livré, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra réclamer à l'utilisateur la réparation de son entier préjudice afin de couvrir **le montant des frais de réparations et de main d'œuvre**.

Si malgré cela, l'utilisateur refuse de couvrir le montant total des dommages lui incombant, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra **engager des poursuites judiciaires à son encontre**, tel que décrit dans « **l'Article 6-Perte/Vol/sinistre** ».

Article 6-Perte/Vol/sinistre

• Dommage

En cas de perte ou de dommages occasionnés sur l'ensemble du vélo plus ses accessoires, l'utilisateur devra **assumer à sa charge les coûts de réparations, de nettoyage, le coût des pièces, accessoires manquants, endommagés avant de restituer le vélo.**

Si toutefois, le vélo n'est pas rendu dans le même état que celui dans lequel il a été livré, si des éléments, et accessoires sont manquants, endommagés, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra réclamer à l'utilisateur la réparation de son entier préjudice afin de couvrir **le montant des frais de réparations et de main d'œuvre pouvant s'élever jusqu'au montant total du vélo (1950€).**

Si, passé un délai de 30j à compter du dernier jour de location l'utilisateur n'a pas couvert le montant total des dommages lui incombant, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra **engager des poursuites judiciaires à son encontre.**

• Vol

En cas de vol, l'utilisateur doit déposer plainte auprès des services de police en précisant le numéro du vélo. Il doit déclarer sans délai le vol auprès du service de location vélos de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en lui transmettant une copie du dépôt de plainte. Faute de quoi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse déposera plainte contre l'utilisateur pour vol. Cependant si le vélo n'est pas restitué (toutes raisons confondues) **passé un délai de 30 jours à compter du dernier jour de location,** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse **réclamera la réparation de son entier préjudice à l'utilisateur, afin de couvrir le montant total du vélo (1950€).**

Toutefois, si les suites données à la plainte déposée pour le vol permettaient de retrouver le vélo, le service de location vélos procéderait au remboursement de l'attributaire, déduction faite des frais de réparations nécessaires et éventuels frais de procédure auxquels la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aurait dû consentir.

Article 7-Responsabilités de l'utilisateur

Le vélo et ses accessoires restent la propriété exclusive de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pendant toute la durée de la location.

- L'utilisateur ne peut utiliser le vélo que sur les voies ouvertes à la circulation publique et non interdites à la circulation des cyclistes dans le respect du code de la route. Si l'utilisateur contrevient aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de l'utilisation du vélo, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.

- La signature du contrat de location par le client implique que ce dernier ait pris connaissance et souscrit entièrement et sans aucune réserve au contenu du présent document. Il est précisé que le contenu du présent document pourra être amené à évoluer et sera de fait applicable au client.

- L'utilisateur dégage la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute responsabilité découlant de l'utilisation du vélo mis à sa disposition, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers, à lui-même et aux biens éventuellement transportés. Cela comprend notamment le cas d'enfant transporté sur un siège bébé monté sur le vélo par le client.

- Le vélo est en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa mise à disposition. Par le simple fait de retirer un vélo, de signer le contrat et la fiche d'état des lieux, le client reconnaît que le vélo mis à sa disposition par le service de location vélos à assistance électrique est en bon état de fonctionnement. Le client déclare avoir la responsabilité du vélo dès sa mise à disposition jusqu'à sa restitution à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Il s'engage à l'utiliser et l'entretenir avec soin, et à le rapporter, avec l'ensemble des accessoires, à l'issue de la période de location, dans l'état où il se trouvait lors de l'emprunt.

- Par mesure de sécurité, le client s'engage à bien prévenir contre vol, en le verrouillant à l'aide du système antivol fourni, en englobant le cadre et les 2 roues du vélo à un point fixe solidement implanté dans le sol (ou mur), dès qu'il stationne son vélo.

- En aucun cas l'utilisateur ne pourra réclamer un quelconque remboursement des frais de location ou autres dommages et intérêts du fait d'une inutilisation du vélo mis à sa disposition par le service de location vélos à assistance électrique durant la période de location, à part si l'immobilisation est due à une panne mettant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en cause.

Il est, en outre, recommandé pour l'utilisateur de suivre les démarches de sécurité suivantes :

- D'adapter sa distance de freinage notamment en cas d'intempéries
- D'effectuer le réglage de la selle pour adapter sa hauteur à sa morphologie
- De porter un casque homologué et des vêtements adaptés (et notamment visibles en cas d'usage en soirée ou de nuit)

Il est obligatoire :

- De façon générale de respecter le code de la route en vigueur au moment de l'utilisation (ex : respecter les feux, ne pas rouler sur les trottoirs, ne pas doubler un véhicule par la droite...)
 - D'être titulaire d'une assurance personnelle en Responsabilité Civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du vélo pour lui et pour les personnes dépendant de lui (enfants mineurs).
- L'utilisateur ne peut céder en totalité, ou en partie les droits nés du présent contrat, ni sous-louer le vélo à assistance électrique.

Article 8-Modalités liées au service de location de vélo à assistance électrique

- La validation du contrat de location par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entraîne la réservation d'un vélo.
- la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne s'engage à louer un vélo que dans la limite des vélos disponibles. Les vélos sont réservés et loués dans l'ordre de réception et de traitement des demandes recevables.
 - Chaque vélo est loué avec un système antivol.
 - Chaque vélo est identifié par un numéro qui lui est propre.
 - La location inclut une assistance technique gratuite chez l'association initiative vélo « Choisir », mais n'inclut pas d'assurance vol ou dégradation de vélo, cette possibilité reste à la charge du client.
- L'utilisateur dispose d'une assistance technique gratuite chez l'association initiative vélo « Choisir » à l'adresse suivante : **Association Choisir, Scic TETRIS, 23 route de la Marigarde, 06130 Grasse.**

Au-delà, l'entretien du vélo est à la charge l'utilisateur durant toute la durée du contrat. Par entretien nous entendons aussi bien l'entretien courant (gonflage et resserrage de la visserie) que les réparations impliquant le changement d'une pièce défectueuse (Hors défaut de pièces sous garantie). L'utilisateur est responsable d'effectuer ou faire effectuer les réparations dans les règles de l'art. Le client s'engage par ailleurs à ne pas modifier, adjoindre ou retirer un quelconque équipement au vélo.
- La signature du contrat de location n'est possible qu'après acceptation des présentes conditions.
- Le contrat de location est conclu pour une durée définie. Toute reconduction tacite est expressément exclue.
- Tout usager souhaitant renouveler son contrat de location devra le faire au maximum 15 jours avant le terme de son contrat. Le service location vélos «Bicyclette »se réserve le droit de disposer du vélo loué à l'issue du contrat.
- La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de refuser l'établissement d'un nouveau contrat de location sans justificatifs, et notamment en cas de dégradation du vélo, de non-règlement de la somme due ou de tous autres comportements préjudiciables. Tout retard dans le retour du vélo donnera lieu à une surfacturation d'un montant égal à **une journée de location plein tarif fois le nombre de jours de retard.**

Article 9-Obligations s'appliquant aux usagers du service de location vélos «Bicyclette »

Le service de location vélo à assistance électrique est réservé aux personnes de plus de 16 ans (dénommées «usager»).

L'utilisation du service est possible dès 16 ans, à condition que le formulaire d'abonnement soit rédigé par le tuteur ou le responsable légal (pour les 16-18 ans). Ce dernier s'engage et veille au respect des conditions générales d'accès et d'utilisation.

- Une personne physique ne pourra contracter qu'un seul contrat de location par foyer.
- L'usager reconnaît être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale. La conduite du vélo est strictement réservée à la personne identifiée dans le contrat de location en tant que client.
- Pour les utilisateurs mineurs, le tuteur légal mentionné au contrat d'abonnement, s'engage aux termes des présentes conditions à endosser toute responsabilité pour tout dommage causé directement ou indirectement par le mineur du fait de l'utilisation du service location «Bicyclette ».

Article 10-Loi applicable et litiges

- Les dispositions du présent document sont régies par la loi française.
- Tout différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 11-Prise d'effet et modification

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2018.

Le présent règlement est disponible à l'espace réservé au service de location « Bicyclette » sur le site internet sur les sites internet www.paysdegrasse.fr ou <http://siliages.paysdegrasse.fr/>

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les dispositions du présent règlement. Toute éventuelle modification sera disponible sur le site internet et à l'espace réservé au service de location vélos « Bicyclette ». Elle peut également être fournie aux usagers sur simple demande écrite.

Article 12-Réclamations

- Toute réclamation peut être présentée à l'adresse suivante : Communauté agglomération pays de Grasse Service déplacements Transports - 57 avenue pierre Sépard BP 91015 06131 Grasse Cedex.
- Toute réclamation concernant la facturation d'une location de vélo « Bicyclette » doit être réalisée dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de fin de la période de location. Aucune réclamation ne sera acceptée au-delà de ce délai.

Article 13 - Résiliation

En cas de résiliation du contrat de location aucun remboursement des mois non utilisés ne sera réalisé. Si l'usager emploie le bien à un autre usage que celui auquel il est destiné, la Communauté agglomération pays de Grasse pourra résilier le contrat de location sans remboursement du montant de la location. L'usager devra remettre le vélo à assistance électrique à l'agent responsable du service location vélos «Bicyclette ».

Article 14-Confidentialité des données

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné aux suivis des contrats, dont la finalité est la gestion du service. Les destinataires des données sont les usagers du service locations vélo à assistance électrique. Conformément au Code des relations entre le public et l'administration, l'usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, et de suppression des informations le concernant, en s'adressant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'usager peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20180716-DP2018_082-AU
Regu le 16/07/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_082

Annexe :

- Etat des lieux d'entrée et de sortie
- Pièces justificatives à fournir

Fait à GRASSE, en double exemplaire,
le.....

Pour la CAPG
Le Président,

Pour l'entreprise
Et le salarié, 0

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Monsieur/Madame.....
.....

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_083

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse dans le cadre des permanences du PLIE au sein du Relai Information de Quartier (R.I.Q) de Saint-Claude

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue avec la Commune de Grasse le 19 avril 2017, permettant au PLIE de Grasse d'organiser un accueil de proximité au sein du Relai Information de Quartier de Saint-Claude et de mettre en œuvre un accompagnement renforcé en faveur des publics les plus défavorisés et touchés par la crise ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation du flux et d'un commun accord, il est décidé d'accroître les jours de permanences du lundi au vendredi afin d'assurer l'accueil et l'accompagnement des personnes en démarche de recherche d'emploi par les référents de parcours PLIE indiqués initialement dans la convention ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1, joint en annexe, à la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse, portant modification du planning des permanences du PLIE au sein du Relai Information de Quartier (R.I.Q) de Saint-Claude.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **16 JUIL. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180716-DP2018_083-AU

Regu le 16/07/2018

AVENANT N°1
Modification du planning des permanences du PLIE à l'ERIC de Saint-Claude

Entre les soussignés :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 Grasse cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'arrêté du 26 juillet 2016, pris en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 2014, reçue en sous-préfecture de Grasse le 28 avril 2014, donnant délégation permanente au Maire.

Ci-après désignée « La commune de Grasse »,

D'UNE PART,

Et

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard – 06131 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2018_XXX prise en date du XXX 2018 visée en Sous- Préfecture de Grasse le XXX,

Ci-après désigné « l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par acte sous seing privé en date du 19 avril 2017, la Commune de Grasse a conclu avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse une convention de mise à disposition de locaux pour permettre au PLIE de Grasse d'organiser un accueil de proximité au Relai Information de Quartier (R.I.Q) de St Claude et de mettre en œuvre un accompagnement renforcé en faveur des publics les plus défavorisés et touchés par la crise.

Au vu de l'augmentation du flux, il est décidé, d'un commun accord, d'augmenter les jours de permanence dudit référent de parcours PLIE indiqué initialement dans la convention.

Ainsi, il convient de rédiger un avenant à la convention initiale portant modification du planning des permanences tenues par le(s) référent(s) de parcours PLIE.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de la convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ET PARTENARIAT DE LA CONVENTION

Il convient de modifier les jours de permanence de la convention, en modifiant comme suit :

→ **Article 2** Le P.L.I.E. du Pays de Grasse s'engage à :

Assurer des permanences du lundi au vendredi sur les plages horaires suivantes : 8h30-12h30 / 13h30-17h00 en faveur des publics les plus défavorisés et touchés par la crise, notamment les personnes bénéficiant des minimas sociaux (RSA) inscrits dans le dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

→ **Article 3.1** Local et accès internet

La commune met à disposition de l'occupant, qui l'accepte, le local de la mairie de Saint-Claude situé au 5 Traverse de la Cavalerie, 06130 Grasse dont elle est propriétaire, ainsi que l'utilisation de l'accès Internet.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Le propriétaire,
Pour la Commune GRASSE
Le Maire,

L'occupant,
Pour la Communauté
d'agglomération
du Pays de Grasse
Le 1^{er} Vice-président

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté
d'Agglomération
du Pays de Grasse



Jean-Marc DELIA



AR PREFECTURE

006-200039857-20180716-DP2018_083-AU

Regu le 16/07/2018

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_084**

Objet : Plan Climat Energie Territorial - Déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ouest des Alpes-Maritimes - Tarification pour les usagers

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°2013_227 du 20 décembre 2013 de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence adoptant le programme d'actions commun du Plan Climat Energie Territorial (PCET) Ouest 06 ;

La délibération n°DL20140207_044 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140711_309 du 11 juillet 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant d'une part, la convention de mise en œuvre des actions communes portant sur le renouvellement du poste de chargé de mission inter-collectivités, d'autre part, le cadre général de mise en œuvre des actions et enfin, la gouvernance du PCET Ouest 06 pour cinq ans (2014-2019) ;

La délibération n°DL2015_200 du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse définissant les champs d'intervention de la compétence « Organisation de la mobilité » et actant le transfert de la compétence, des communes à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en matière de création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, au sens de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les infrastructures prévues dans l'appel à manifestation d'intérêt « Déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques » de l'ADEME ;

Le marché n°2017/30 portant sur le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'ouest des Alpes-Maritimes attribué au groupement momentané d'entreprises (GME) CITELUM et SODETREL ;

L'avis favorable de la commission déplacements et transports du 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT

Que dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial (PCET) Ouest 06, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis déploient un réseau d'infrastructures de recharge pour accompagner et faciliter le développement des véhicules électriques et hybrides (IRVE) sur le territoire ;

Que ce déploiement, harmonisé à l'échelle des trois établissements publics de coopération intercommunale et dont le but est de faciliter la mobilité électrique sur le bassin de vie, répondrait aux enjeux de qualité de l'air et de réduction des émissions des gaz à effet de serre du plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes et participerait ainsi à l'attractivité du territoire ;

Que pour assurer la cohérence du projet et optimiser les coûts, un groupement de commandes a été constitué entre la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis dont l'objet est la mise en œuvre des procédures de marchés publics et accords-cadres relatives à la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation des IRVE ;

Qu'un tarif harmonisé doit donc être proposé sur les territoires de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins. Après étude du coût de l'énergie et des coûts de fonctionnement des bornes de recharge (maintenance préventive et curative, supervision), une grille tarifaire applicable aux utilisateurs des infrastructures de recharge sur le territoire a été proposée ;

Que cette grille tarifaire a été élaborée en collaboration avec SODETREL, titulaire du marché, qui bénéficie d'une expertise au niveau national. Le prix proposé pour les utilisateurs abonnés recouvre le coût de l'énergie sans aucune marge. Le tarif pour les utilisateurs occasionnels, plus élevé, permet de couvrir le coût de l'énergie et de contribuer à l'entretien des infrastructures de recharge. Une tarification à la demie heure, après la première heure de recharge, permet d'assurer une rotation plus importante des véhicules, en évitant le phénomène de « voiture ventouse » et en permettant à l'utilisateur d'avoir récupéré une grande partie de l'autonomie de son véhicule (service de réassurance) ;

Que cette proposition tarifaire permet à un abonné, possédant une Zoé classique, d'être complètement rechargée pour 3 ou 4 euros en journée. Pour un utilisateur non abonné, cela reviendra à 5 ou 7 euros ;

Qu'afin d'augmenter l'attractivité du service WIIIZ, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins souhaitent également assurer l'interopérabilité avec les autres services de charge partenaires de SODETREL ;

Que l'interopérabilité rendue obligatoire par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 permet aux abonnés d'autres services possédant déjà un badge de venir se recharger sur les bornes WIIIZ, à un tarif préférentiel, supérieur aux tarifs « abonnés WIIIZ » mais inférieur aux tarifs « utilisateurs occasionnels », tout en utilisant le badge de leur opérateur habituel. Les abonnés du service WIIIZ pourront également se recharger avec ce réseau de partenaire SODETREL via un tarif préférentiel mis en place par les opérateurs de recharge ;

Que dans ce cadre, un tarif applicable aux abonnés d'autres opérateurs de mobilité venant se recharger sur les IRVE de l'ouest des Alpes-Maritimes doit être approuvé. La grille tarifaire proposée permet de couvrir les coûts de l'énergie, tout en proposant un tarif attractif ;

Que l'intégralité des tarifs sont indiqués sur la base d'un tarif hors taxes auquel s'applique une TVA au taux normal de 20% ;

Que conformément au marché n°2017/30, les recettes sont collectées par le groupement momentané d'entreprises (GME) CITELUM et SODETREL et rétrocédée par mandat, nette de frais, deux fois par an à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Grille tarifaire proposée :

Zones	Toutes	Zone dense "littoral et moyen pays"									Zone rurale ou de montagne										
Prestations	Abonnement mensuel	Coût de la première heure de recharge en journée (22kVa)			Coût de la 1/2 heure suivante en journée (22kVa)			Coût "forfait de recharge de nuit (20h - 8h à 7kVa)"			Coût "forfait d'une 1/2 journée de recharge (7kVa)"			Coût "forfait d'une journée de recharge (7kVa)"			Coût "forfait de recharge de nuit (7kVa)"				
I- Abonnés Wiiz et occasionnels																					
I.1- Abonnés Wiiz																					
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
	5,00	1,00	6,00	1,67	0,33	2,00	0,83	0,17	1,00	4,17	0,83	5,00	2,50	0,50	3,00	5,00	1,00	6,00	3,33	0,67	4,00
I.2- Utilisateurs occasionnels																					
			HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	
			2,50	0,50	3,00	1,67	0,33	2,00	6,67	1,33	8,00	4,17	0,83	5,00	8,33	1,67	10,00	5,00	1,00	6,00	
II- Utilisateurs en interopérabilité																					
			HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	
			2,29	0,46	2,75	1,46	0,29	1,75	5,83	1,17	7,00	3,33	0,67	4,00	6,67	1,33	8,00	4,17	0,83	5,00	

DECIDE

Article 1 : D'approuver la grille tarifaire ci-dessus pour les utilisateurs du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 : De dire que les tarifs seront appliqués à compter de la mise en service du réseau de bornes de recharge sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale, Monsieur le représentant de l'Etat et Monsieur le représentant du groupement momentané d'entreprises (GME) CITELUM et SODETREL.

Fait à Grasse, le **16 JUL. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180716-DP2018_084-AU

Regu le 16/07/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_085

Objet : Modification de la régie de recettes du centre multimédia des Monts d'Azur au 1^{er} septembre 2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

La délibération n°DL20140110_050 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant création d'une régie de recettes pour le développement du centre multimédia des Monts d'Azur situé à la maison de services au public à Saint-Auban ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

L'avis conforme du comptable public assignataire du 18 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la délibération n°DL20140110_050 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : Cette régie est installée à la maison de services au public (MSAP), 344 avenue des Hôtels à Saint-Auban.

Article 3 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- cours informatique, anglais et divers,
- participation pour consultations internet,
- photocopies et impressions,
- mise à disposition d'espaces et d'équipements pour coworking,
- accès aux réseaux de télécommunications.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- chèque postal et assimilé,
- virement bancaire,
- carte bancaire.

Les recettes sont perçues contre remise d'une quittance issue d'un carnet à souches.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au moins tous les deux mois.

Article 9 : Le régisseur est tenu de porter à l'encaissement sur le compte dépôt de fonds de la régie, les chèques bancaires et postaux au moins tous les deux mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les deux mois.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier principal de la Trésorerie de Grasse municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le **16 JUIL. 2018**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_086

Objet : Tarification des nouveaux services de l'espace multimédia des Monts d'Azur au 1^{er} septembre 2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse donnant délégation au président de fixer les tarifs non fiscaux des services et objets mis en vente ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 portant sur le recueil des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 : De fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2018 pour les nouveaux services de l'espace multimédia des Monts d'Azur :

Tarifs de mise à disposition d'un espace de travail et de ressources mutualisés* :

Prix HT (TVA 20%)	Forfaits pour les particuliers les associations et les actifs indépendants			
	Semaine	Mois	Trimestre	Annuel
Mise à disposition 1 jour/semaine	5,00	12,50	32,50	100,00
Mise à disposition 2 jours/semaine	7,50	20,00	50,00	150,00

Prix HT (TVA 20%)	Forfaits pour les entreprises ou les salariés d'une entreprise			
	Semaine	Mois	Trimestre	Annuel
Mise à disposition 1 jour/semaine	12,50	37,50	100,00	350,00
Mise à disposition 2 jours/semaine	17,50	50,00	125,00	450,00

*Les modalités d'organisation de ces prestations sont définies dans le cadre d'une convention partenariale.

Tarifs du pack de télécommunications :

Prix HT (TVA 20%)	Forfait hebdomadaire pour les usagers du forfait 1 jour/semaine	Forfait hebdomadaire pour les usagers du forfait 2 jours/semaine
Pack de télécommunications	1,00	1,50

Tarifs d'impressions et photocopies :

Prix HT (TVA 20%)	Tarif unitaire
Photocopies, impressions noir et blanc	0,05
Photocopies, impressions couleur	0,10

Fait à Grasse, le **16 JUL. 2018****Le Président****Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_087

Objet : Appel à projets « Solution de covoiturage à destination des parents d'élèves »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant l'objectif de mettre en avant des solutions de covoiturage sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en favorisant des opportunités répondant aux besoins du territoire ;

Considérant l'appel à projets lancé en ce sens, permettant le soutien de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à une solution de covoiturage pour les parents d'élèves ;

Vu la candidature de la société Drivekidz ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer les bénéfices de l'appel à projets « Solution de covoiturage à destination des parents d'élèves » à la société Drivekidz.

Article 2 : De signer la convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Drivekidz, permettant le bénéfice de la communication institutionnelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à titre gratuit.

Fait à Grasse, le **16 JUL. 2018**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180716-DP2018_087-AU

Regu le 16/07/2018

CONVENTION DE PARTENARIAT**APPEL A PROJET****SOLUTION DE COVOITURAGE A DESTINATION DES PARENTS
D'ELEVE SOUHAITANT CREER UNE COMMUNAUTE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°2018_xxx prise en date du..... Visée en sous-préfecture de Grasse le

ET

L'association CREATIVE 06, agissant juridiquement pour le compte de Drivekidz, ayant son siège social au CO/ACO 262 allée des Cougoussoles 06110 LE CANNET identifiée sous le numéro de SIRET 500 454 210 000 13 et représentée par son Président Monsieur Jean-Michel Decrouy ;

Drivekidz, représentée par sa Mme Marine VERDIER, Titulaire d'un CAPE avec Créactive 06

PREAMBULE

La place de la voiture personnelle, en particulier seul à bord, reste, pour l'heure, prépondérante dans les déplacements des maralpins.

En effet, d'après l'Enquête Ménages Déplacements de 2009, sur les 3.4 millions de déplacements quotidiens effectués par les habitants du département, 53% sont faits en voiture, 33% à pied, 8% en bus, 4% en 2 roues motorisés et 1% en vélo. Cela représente 1.8 million de déplacements quotidiens effectués en voitures. Le département enregistre 1.35 personne par véhicule. Ce taux est encore plus faible pour les trajets domicile travail. Seulement un quart des déplacements en voiture se fait en tant que passager. Ces déplacements correspondent à 1.3 million de voitures en circulation chaque jour sur le territoire.

Modifier les pratiques de déplacements peut avoir des conséquences importantes sur la fluidité des déplacements et l'occupation de l'espace.

Le covoiturage, selon le CEREMA, est défini comme « l'utilisation commune d'un véhicule par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs passagers, dans le but d'effectuer tout ou une partie d'un trajet commun ». Il consiste en la mise en relation d'individus effectuant tout ou partie d'un trajet qu'ils auraient autrement effectué par un autre mode de déplacements (voiture individuelle, transport en commun, deux-roues etc.).

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir des projets portés par des entreprises, start-up, associations ou auto entrepreneurs qui s'engagent dans le déploiement de systèmes de mise en relation de parents pour accompagner les enfants.

En ce sens, elle a lancé un appel à projets avec pour objectif de mettre en avant des solutions de covoiturage sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en soutenant les solutions de covoiturage répondant aux besoins du territoire. En effet, il apparait que les déplacements domicile-travail sont souvent affectés par des détours, notamment pour accompagner les enfants à l'école. Il apparait donc important d'agir sur ce phénomène en permettant une mise en relation entre les parents pour ces déplacements (trajets écoles, périscolaires etc.).

Drivekidz, unique candidat et lauréat de cet appel à projets est ainsi « labellisé » et se verra gratifier d'une communication institutionnelle.

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet d'attribuer les bénéfices de l'appel à projet « Solution de covoiturage à destination de parents d'élève souhaitant créer une communauté » à l'entreprise Drivedikz.

L'entreprise Drivekidz pourra bénéficier de la communication institutionnelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 - Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à faire bénéficier à la société Drivekidz de la communication institutionnelle pour sa solution de covoiturage à destination de parents d'élèves sur son territoire dans la mesure où elle est conforme à la solution présentée dans son mémoire technique.

Cette communication comprend au minimum l'apparition de la solution sur le site de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ainsi que d'une promotion à l'occasion d'évènements sur la mobilité (ex : Semaine Européenne de la Mobilité).

Article 3 – Lien du porteur du projet avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La solution de covoiturage reste propriété du porteur du projet.
Le porteur du projet reste maître de sa stratégie de covoiturage.

La Communauté d'agglomération pourra proposer au partenaire de l'appel à projets des actions ciblées ou des évolutions de l'application et le cas échéant de leur site internet.

Le porteur du projet met à disposition ses statistiques exploitables issues de la solution de covoiturage conformément à ce qui est énoncé dans le mémoire technique. Elles seront communiquées à la Communauté d'agglomération tous les trimestres auprès du service Déplacement.

Article 4 – Dispositions financières

Le partenariat est conclu à titre gratuit.

Article 5 – Durée

Le présent partenariat est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature des deux parties.

Article 6 - Transfert du contrat

Lorsque Madame Marine VERDIER quittera l'association Créactive 06 pour créer sa propre activité, le présent contrat sera transféré de plein droit à cette nouvelle entreprise sans modification et la couveuse Créactive 06 sera dégagée de toutes relations contractuelles et responsabilité vis-à-vis de l'entreprise.

Article 7 - Résiliation de la convention

La présente pourra être résiliée sans indemnités par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter la réception par l'autre partie.

Si Madame Marine VERDIER devait mettre fin à son contrat avec la couveuse Créactive 06 pour une autre raison que la création de sa propre entreprise, Madame Marine VERDIER en fera part à la structure ayant mis en place l'appel à projet, ce qui entraînera la fin dudit contrat et toutes relations contractuelles entre Créactive 06 et la structure à l'origine de l'appel à projet.

Fait en 3 exemplaires, le

Pour La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour Drivekidz,

Madame Marine VERDIER

Pour Drivekidz, l'association Creative 06

Le Président, Monsieur Jean-Michel Decrouy

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_088

Objet : Signature d'une convention d'occupation domaniale entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Auban aux fins de l'organisation d'un marché de productions locales pour la saison estivale 2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-18 ;

Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-1 ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation domaniale, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Auban aux fins de l'organisation d'un marché de productions locales pour la saison estivale 2018.

Article 2 : Cette occupation est consentie à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 9 mai 2018


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180509-DP2018_088-AU

Regu le 02/08/2018

**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE
POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ DE PRODUCTIONS
LOCALES**

**ESPACE ATTENANT AU RSP ST AUBAN
PERIODE ESTIVALE 2018**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward,
Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constituée en application
de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25
mai 2013.

Est représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au
nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une
Décision reçue en sous-préfecture de Grasse .

Dénommée ci-après « La CAPG »
D'une part,

ET

La Commune de Saint-Auban

Ayant son siège social à Saint-Auban (06850), 9 Place Don Jean Bellon,
Est représentée à l'acte par son Maire Monsieur Claude CEPPI, agissant au nom et
pour le compte de la Commune de Saint-Auban, en vertu d'une Décision XXX

Dénommée ci-après
« La Commune »
D'autre part,

EXPOSE

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans son article L 2122-1, dispose que « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du parking du Relais de Service Public de Saint Auban (RSP), ainsi que du champ y attenant. Le parking du RSP, constitue un élément du patrimoine de la CAPG appartenant à son domaine public. Cette caractéristique emporte l'entière parcelle cadastrale sur laquelle se trouve le parking, de ce fait, le champ attenant relève également de cette législation.

La Commune de Saint-Auban compétente pour l'organisation des marchés et foire sur son territoire, demande à pouvoir organiser, sur cet espace attenant, périodiquement et pendant la saison estivale 2018, un marché afin d'autoriser des exploitants agricoles à commercialiser leurs productions locales.

Il convient de ce fait de consentir à la commune de Saint-Auban, par le biais d'une convention, une occupation domaniale saisonnière pour l'année 2018 de l'espace champ attenant au parking de la Maison de Services Au Public de Saint Auban.

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

ARTICLE 1 : OBJET

La Présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CAPG autorise la Commune à disposer de l'espace, dépendance de son domaine public, destiné à l'installation d'un stand « marché paysan » afin d'y commercialiser sa propre production.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

2.1 : Situation

L'espace, objet de la présente, est attenant au parking de la Maison de Services Au Public de Saint Auban, situé sur la Commune de Saint Auban au 344 avenue des Hôtels.

(Plan de situation joint – annexe)

2.2 : Description des locaux

L'espace dédié à l'installation de son étalage par l'occupant est le terrain qui se trouve devant la Maison de Services Au Public à Saint-Auban constitué lieu.

L'occupant déclare bien connaître les espaces qui sont mis à sa disposition pour les avoir visités préalablement. Aucun autre local ou aucune autre surface ne pourra être utilisé à des fins de stockage.

Tous les éléments expressément autorisés et mis en place sur l'emprise par l'occupant devront être amovibles afin d'en faciliter l'évacuation et être retirés dès la première demande adressée par la CAPG.

Dans un souci d'esthétique et de sécurité, toute modification du mobilier, qu'il s'agisse de la forme ou du nombre, devra faire l'objet d'une déclaration par l'occupant auprès de la CAPG et recueillir l'accord écrit de cette dernière.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'espace ainsi désignés au sein de la l'article 2 de la présente ne pourra être utilisé qu'aux fins de l'organisation du marché agricole de Saint-Auban, l'espace ne peut en aucun cas servir de lieu de stockage pour d'autres activités externes, non liés à la présente convention.

Sous-occupation

2.3 : Mobilier et décorations

L'occupant pourra installer le matériel :

- Une table de 2.50 m x 1.00 m
- 2 chaises
- 1 parasols / barnum...
- 1 pancarte signalant le nom de l'exploitant et les produits proposés

ARTICLE 4 : PÉRIODE D'EXPLOITATION

L'occupation est consentie pour la période estivale 2018 à compter du mardi 5 juillet 2018.

L'occupant pourra installer son matériel **de 9h00 à 12h00** les jours suivants :

Les 2emes et 4emes jeudis des mois de Mai et Juin, soit les 10/05, 24/05, 14/06 et 28/06,

Les jeudis des mois de juillet et Août,

Les 2emes et 4emes jeudis des mois de Septembre et d'Octobre, soit les 13/09 et 27/09 ainsi que les 11/10 et 25/10.

En aucun cas l'activité organisée par l'occupant ne doit être préjudiciable à l'accès du public à la Maison de Services Au Public de Saint Auban, à son parking, et à son bon fonctionnement.

Si une absence d'activité intervient pendant une période supérieure 1 semaine, pour toute raison autre que celles de sécurité des biens et des personnes, la CAPG pourra procéder à une résiliation unilatérale sans préavis pour faute ou inexécution de l'occupant et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : DURÉE

5.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à l'occupant à compter du CXXXX.
Elle prendra fin le 21 septembre 2017 à 12h00.

L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Au terme de la présente convention d'occupation domaniale l'occupant devra quitter les lieux et remettre l'espace constituant la dépendance du domaine public en état.

5.2 : Précarité, révocabilité et non renouvellement

L'autorisation qui est conférée est exclusive de l'application du statut des baux commerciaux.

Selon les dispositions de l'article L 2122-3 du CGPPP, la présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée, notamment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation prévues aux présentes clauses.

Elle ne confère à l'occupant aucun droit acquis à son renouvellement.

5.3 : Résiliation par la Commune

La Commune aura, pendant la durée de la convention, la faculté de résilier celle-ci en notifiant à la CAPG sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant le terme choisi.

5.4 : Sous-occupation

La présente autorisation permet les sous-occupation pour les exploitants avec l'accord écrit de la CAPG.

Pour se faire, les attestations MSA et assurances décrites à l'article 7 devront être transmises à la CAPG.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SÉCURITÉ

7.1 : Assurances et autorisations

L'occupant s'engage à vérifier que les exploitants soient bien assurés au titre de l'occupation du domaine public, ainsi qu'au titre de la responsabilité civile.

L'occupant déclare être assuré au titre de la responsabilité civile.

7.2 : Sécurité

L'exploitation de l'espace ainsi définie devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire.

7.3 : Responsabilité

La Commune est responsable pour l'organisation de son marché.

Celle-ci se conforme ainsi aux règles en vigueur relatives à l'organisation des marchés communaux.

ARTICLE 8 : PROPRETÉ

La Commune s'engage à rendre le bien en état après chaque occupation.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

Le différend sera exprimé par lettre RAR adressé par l'une des parties à l'autre. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ladite lettre RAR.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice

Fait en 2 exemplaires à GRASSE
Le

La Communauté d'Agglomération
Du Pays de Grasse

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

La Commune de Saint-Auban

Le Maire

AR PREFECTURE

006-200039857-20180509-DP2018_088-AU
Regu le 02/08/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_088

PIECES ANNEXES

- 1) Décision n°DP2017_071
- 2) Plan descriptif
- 3) Attestation MSA

AR PREFECTURE

006-200039857-20180509-DP2018_088-AU

Regu le 02/08/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_089

Objet : Signature d'un contrat de dépôt et de valorisation de témoignages individuels auprès des Archives départementales des Alpes-Maritimes

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a initié un projet intitulé « Autour du repas : alimentation et convivialité ». Dans sa première phase, il consiste en un collectage de récits de vies à travers le haut pays grassois et, dans sa seconde phase, à la valorisation des mémoires et recherches, liées au repas, à travers différents outils de médiation.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite que ces recueils sonores et vidéos soient conservés dans de bonnes conditions matérielles, d'une part, et bénéficier de l'expertise technique des Archives départementales des Alpes-Maritimes, d'autre part ; il convient de signer un contrat, qui permettra aux enregistrements d'intégrer le fonds Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et définira les modalités de partenariat entre les parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de dépôt et de valorisation de témoignages individuels, joint en annexe, auprès des Archives départementales des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, le **02 AOUT 2018**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180802-DP2018_089-AU

Regu le 02/08/2018



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



Pays
de
Grasse

**CONTRAT DE DEPOT ET DE VALORISATION
DE TÉMOIGNAGES INDIVIDUELS
FONDS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Entre les soussignés,

**Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG),
Monsieur Jérôme VIAUD,**
N°SIRET : 200 039 857 000 12,
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE,
en vertu d'une décision N°DP2018.....prise en date
du

ci-après désigné le déposant,

Et

**Monsieur le président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes
Monsieur Charles Ange GINÉSY**
Archives départementales
147, boulevard du Mercantour
06200 NICE 03,
Dument mandaté par la délibération n°..... de
l'Assemblée départementale du

Ci-après désigné le dépositaire

d'autre part,

A été conclu le contrat suivant :

Article premier - Le déposant déclare par les présentes déposer à titre révocable les enregistrements vidéos et sonores de mémoires et récits de vie conduits dans l'aire géographique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Art. 2.- Le dépôt est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Art. 3.- Le dépôt a été entre autres réalisé par les soins de Violette SASSY, enquêtrice pour le compte du déposant. Le dépôt consiste d'une part en fichiers numériques en format wav des enregistrements et d'autre part en contrat complété et signé par le témoin enregistré correspondant à chaque document sonore déposé (contrat-type annexé à la présente convention).

Art. 4. - Les enregistrements vidéos et sonores déposés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse seront analysés et indexés par les Archives départementales sans coupure. Les parties d'enregistrement qui exceptionnellement seraient à supprimer se feront d'un commun accord entre le dépositaire et le déposant.

Art. 5.- Les archives vidéos et sonores objet du dépôt seront identifiées dans les fonds d'archives conservés aux Archives départementales comme un fonds homogène sous la désignation « Fonds Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Parc naturel Préalpes d'Azur ».

Art. 6.- Le dépositaire met en œuvre les techniques appropriées destinées à assurer une conservation pérenne des archives vidéos et sonores déposées par le déposant.

Art. 7.- Le déposant s'engage à recueillir le consentement écrit des témoins enregistrés par le biais du contrat dont le modèle est joint en annexe. Un exemplaire de chaque contrat sera remis au dépositaire en même temps que le dépôt.

Art. 8.- La communication des documents se fera librement en ligne sur le site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sauf restriction apportée par le ou les témoins enregistré(s) dans l'autorisation écrite d'enregistrement. Le déposant est autorisé à diffuser tout ou partie des documents objets du présent dépôt dans le cadre de toute manifestation ou projet de sa politique culturelle. Il devra dès lors mentionner « Avec le concours du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (Archives départementales) ».

Art. 9.- Les reproductions numériques des documents déposés demeurent la propriété du Département à l'exclusion de tout droit d'exploitation commerciale ; leur communication sera soumise aux conditions énoncées à l'article 8.

Art. 10.- Si le déposant estimait devoir mettre fin au présent contrat, il devra en donner avis par lettre recommandée au dépositaire. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la réception de ladite lettre. Décharge en sera donnée aux Archives départementales.

Art. 11.- En cas de contestation, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

**Pour le Conseil départemental
d'Agglomération
des Alpes-Maritimes**

Le Président,

Monsieur Charles Ange GINÉSY

**Pour la Communauté
du Pays de Grasse**

Le Président,

Monsieur Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AUTORISATION D'ENREGISTREMENT ET DE DIFFUSION D'ENTRETIEN
INDIVIDUEL
POUR LA CONSTITUTION DU CORPUS DES TEMOIGNAGES ORAUX
SUR LA MÉMOIRE DU PAYS DE GRASSE
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

(Madame / Monsieur) a accordé un entretien enregistré
à
(Madame / Monsieur) mandaté(e) par la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse.

Les Archives départementales des Alpes-Maritimes assureront la conservation définitive des enregistrements et leur duplication par les moyens techniques actuels et à venir les plus appropriés.

Les enregistrements entrent dans le programme de collecte de témoignages oraux des Archives départementales ayant trait à l'histoire des Alpes-Maritimes.

Les Archives départementales et Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assurent l'exploitation scientifique des entretiens ainsi que leur valorisation et leur diffusion auprès du public chacune dans le cadre de ses missions et par les moyens qui lui sont propres.

(Madame / Monsieur)
autorise à titre gracieux (1):

1-L'enregistrement de l'entretien. Il (elle) aura la faculté à tout moment de demander à ce que tout ou partie de l'enregistrement soit effacé ou corrigé au moyen d'un entretien complémentaire.

2-La divulgation de son identité.

OUI NON

En cas de refus son anonymat sera garanti.

3-Le dépôt de l'enregistrement aux Archives départementales des Alpes-Maritimes pour sa conservation définitive aux Archives départementales des Alpes-Maritimes.

OUI NON

4-La mise en ligne de l'enregistrement sur les sites internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et par tout autre procédé futur de plus large diffusion.

OUI NON

5-La diffusion sonore publique de l'enregistrement lors de manifestations culturelles ou aux fins de publication scientifique et d'édition sonore dans les expositions, articles, revues, colloques et comptes-rendus électroniques en lignes des activités de recherche.

OUI NON

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_090

Objet : Convention d'adhésion à « Grasse campus », service de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

CONSIDERANT

Que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre l'université et les écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

L'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'accueillir sur son territoire un master en management de l'industrie des parfums ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'établissement Nice Côte d'Azur pour l'adhésion aux services de « Grasse campus » concernant le Master of Science in Management of the flavor and fragrance industry de l'Université Côte d'Azur.

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie de 4% des frais de scolarité correspondant aux étudiants inscrits au Master of Science in Management of the flavor and fragrance industry.

Article 3 : La convention est établie pour les années universitaires 2018-2019 et 2019-2020.

Fait à Grasse, le **03 SEP. 2018**

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180903-DP2018_090-AU

Regu le 03/09/2018

**CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Entre,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sépard – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°..... en date du..... visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

Et,

XXX

Dénommée, ci-après, « L'adhérent »,

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. Grasse Campus est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. Conçu comme un véritable campus territorial, Grasse Campus :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de Grasse Campus.

Article 2 : engagements des parties**2.1. Engagements pris par l'adhérent**

Au titre de la présente convention, L'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les formations dispensées par XX ;
- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;
- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
- Faire figurer le logo de Grasse Campus accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;
- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

- **Grasse Campus Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent les locaux désignés à l'article 3 après accord discrétionnaire de la CAPG ;
- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;
- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- **Grasse Campus Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- **Grasse Campus Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de Grasse Campus ;
- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;
- Organiser des évènements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 3 : destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de XXX dans le cadre de la poursuite leurs formations en Pays de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des Espaces mises en place par la CAPG.

Article 4 : conditions financières de la mise à disposition

L'adhérent s'engage à reverser 4% des frais de scolarité correspondant aux étudiants inscrits dans les formations dispensées en Pays de Grasse.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : charges et fluides

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à Grasse Campus lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

Piste d'Azur, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;

- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : jouissance – état des lieux

Les parties conviennent de dresser un état des lieux contradictoire en début et fin d'année universitaire.

Article 8 : travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 9 : cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 10 : exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de

l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;

- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 11 : assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et notamment les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 12 : modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 13 : durée

La présente convention est consentie pour les années universitaires 2018-2019 et 2019-2020.

Article 14 : résiliation

14.1. Résiliation par L'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

14.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Article 16 : litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté Tribunal administratif de Grasse.

Annexes :

AR PREFECTURE

006-200039857-20180903-DP2018_090-AU

Regu le 03/09/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_090

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

XXXX

Pour Grasse Campus,

Le Président,

XXXX

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

Des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180903-DP2018_090-AU

Regu le 03/09/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_091

Objet : Convention d'occupation domaniale pour la manifestation « Fête du 2 roues » entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**VU**

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Le code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT

La volonté de la Commune de Grasse d'occuper les parcelles BZ 606 et 604 (607) constituant le parking de l'ancienne gare des voyageurs, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et dépendant de son domaine public, pour l'organisation de son évènement « Fête du 2 roues » ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention d'occupation domaniale, jointe en annexe, entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'organisation de l'évènement « Fête du 2 roues ».

Article 2 : L'occupation domaniale visant le parking de l'ancienne gare des voyageurs est consentie pour la journée du 1^{er} septembre 2018 de 8h00 à 20h00, à titre gratuit.

Fait à Grasse, le **31 AOUT 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180831-DP2018_091-AU

Regu le 03/09/2018

**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET LA VILLE DE GRASSE
POUR LA MANIFESTATION « FETE DU 2 ROUES »**

Entre les soussignés,

La Commune de Grasse :

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698 000 18,
Siège : Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD,
Maire de Grasse, Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2014-49
en date du 24 avril 2014, visée en Sous-préfecture de Grasse le 28 avril 2014,

Ci-après désignée « La Commune de Grasse »

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

Ayant son siège à Grasse (06130) au 57 avenue Pierre Séward, identifié au SIRET sous le numéro
200 039 857 000 12, constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté
en date du 25 mai 2013,
Est représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite
communauté d'agglomération, en vertu d'une Décision n° DP... reçu en sous-préfecture de Grasse le

Ci-après désignée « la CAPG »

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du bâtiment de l'« ancienne gare voyageurs » ainsi que des parcelles BZ 606 et 604 (607) qui appartiennent à son domaine public.
La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Ville de Grasse est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les parcelles BZ 606 et 604 (607) correspondants au parking de l'ancienne gare SNCF, dans le cadre de l'organisation de « Fête du 2 roues ».

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

La mise à disposition du domaine appartenant à la CAPG est consentie dans le cadre la manifestation « fête du 2 roues » dont les caractéristiques sont ci-après définies :

FÊTE DU 2 ROUES

**Organisée par la Police Nationale, en partenariat avec la Ville de Grasse
Le samedi 1er septembre 2018 de 10 H à 20 H
Parking devant l'ancienne gare SNCF**

**Avenue pierre Sémard
06130 Grasse**

La « fête du 2 roues » entend sensibiliser le grand public sur les bons comportements à adopter quand on circule en deux roues.

La « fête du 2 roues » se déroulera sur l'esplanade du Cours Honoré Cresp. Cette journée est un moment festif informatif et didactique (autos-écoles, assureurs, concessionnaires de vélos, scooters et motos, associations et fédérations d'usagers, clubs de cyclistes et de motards etc seront présents pour l'occasion....)

Un atelier de maniabilité des motos est proposé par l'auto-école GUY à Peymeinade, sur la zone de l'ancienne gare SNCF.

Déroulement de la journée :

- De 8h à 10h : arrivée et installation
- 10h : ouverture au public
- 20h maximum : Fin de la manifestation.

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DE LA VILLE DE GRASSE

1. Conditions de jouissance

La mise à disposition du domaine public est accordée à la ville de Grasse pour la tenue de la manifestation « fête du 2 roues », le samedi 1er septembre 2018 de 8h à 20h.

La ville de Grasse s'engage à respecter l'état de propreté des lieux qui lui sont mis à disposition.

2. Sécurité

La ville de Grasse et les intervenants veilleront au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur relative à la sécurité du public.

Des barrières et des véhicules auto-écoles seront positionnés entre le poteau et les places de taxis (annexe 1). Ils délimiteront ainsi la zone de maniabilité des deux roues et empêcheront toutes intrusions dans la zone.

Une barrière sera installée également au fond du parking au bas des escaliers afin que le public n'accède pas à la zone de maniabilité.

La ville de Grasse positionnera des barrières, 10 jours avant la manifestation pour prévenir de l'interdiction de stationner sur cette portion de l'ancienne gare le 1^{er} septembre 2018 de 7h à 20h.

La ville de Grasse installera une tente 3x3 avec table et chaises et s'assurera qu'un extincteur soit installé à proximité, le jour de la manifestation.

Les places réservées aux taxis seront avancées de quelques places.

Les agents de la police municipale et de la police Nationale, assureront des passages réguliers aux abords du lieu de la manifestation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA CAPG

1. Généralités

La CAPG met à disposition de la Ville de Grasse, le parking de l'ancienne gare SNCF, le samedi 1^{er} septembre 2018 de 8h à 20h.

Cette mise à disposition sera consentie à titre gratuite pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 - ASSURANCES

La ville de Grasse est couverte par une assurance pour tous les risques de son fait.

Les intervenants sont tenus de transmettre à la ville de Grasse copie de l'attestation d'assurance vis-à-vis du public et les risques de dommages matériels et corporels et pour les biens lui appartenant (motos).

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est consentie à titre précaire et révoquant pour la durée de la manifestation soit le 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 10 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- par la Commune de Grasse à tout moment et sans délai en cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et de l'ordre public ou pour tout autre motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association ; étant précisé que toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par la Commune de Grasse.

- par la CAPG, à tout moment et sans délai en cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la Commune de Grasse par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nice.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Grasse
L'Adjointe au Maire

Pour la CAPG,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Valérie COPIN

Jérôme VIAUD

AR PREFECTURE

006-200039857-20180831-DP2018_091-AU

Regu le 03/09/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_092**Objet : Avenant n°1 au bail rural « Terres du Hameau de Fontagne » à Collongues****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse****VU**

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

L'article L.411-35 du code rural ;

Le bail rural conclu le 1^{er} mars 2015 entre Madame Marie-Jo ETIENNE, Monsieur Frédéric DEVÉSA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

CONSIDERANT

Les demandes de Madame Marie-Jo ETIENNE et de Monsieur Frédéric DEVÉSA de formaliser le départ de Madame Marie-Jo ETIENNE, afin que Monsieur Frédéric DEVÉSA puisse poursuivre en son seul nom l'exploitation des « Terres du Hameau de Fontagne » à Collongues ;

La nécessité d'établir pour ce faire un avenant au bail rural « Terres du Hameau de Fontagne » signé le 1^{er} mars 2015 entre Madame Marie-Jo ETIENNE, Monsieur Frédéric DEVÉSA, d'une part, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, d'autre part ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1, joint en annexe, au bail rural signé le 1^{er} mars 2015 entre Madame Marie-Jo ETIENNE, Monsieur Frédéric DEVÉSA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 : Cet avenant permet à Monsieur Frédéric DEVÉSA de reprendre l'exploitation entière des parcelles visées dans le bail rural et acte le départ de Madame Marie-Jo ETIENNE.

Article 3 : L'avenant prend effet à la date de signature des parties.

Fait à Grasse, le **03 SEP. 2018****Le Président**
Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180903-DP2018_092-AU

Regu le 03/09/2018

BAIL RURAL**Terres du Hameau de Fontagne à Collongues****Avenant n°1****Exposé**

Monsieur Devesa et Madame Etienne sont preneurs à bail sur les terres du Hameau de Fontagne à Collongues, propriétés de la CAPG, depuis le 1^{er} Mars 2015.

Mme Etienne a fait part à la CAPG son souhait d'être libérée du bail pour raison personnelle. Monsieur Devésa a ensuite fait savoir, conformément au Code rural et de la pêche maritime, son souhait de poursuivre le bail en son seul nom.

Le présent avenant vient donc acter une poursuite du bail rural sus-désigné au nom seul de Monsieur Devésa.

ARTICLE 1 / DESIGNATION DES PARTIES

La désignation des parties est désormais rédigée comme suit :

« DESIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

57, avenue Pierre Sépard – 06130 Grasse

N° SIRET : 200 039 857 00012

légalement représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme Viaud**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° DL20140926_335 prise lors de conseil de communauté en date du 26 septembre 2014, visée en sous-préfecture de Grasse le 14 octobre 2014,

Dénommé dans le présent contrat « LE BAILLEUR »

Monsieur Frédéric Devésa né le le 7 septembre 1965 à NOGARO (32) demeurant au 439 bis chemin de la Ferrière 06750 VALDEROURE

Dénommé dans le présent contrat « LE PRENEUR »

Il a été convenu ce qui suit :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** donne à bail rural à Monsieur Devésa, preneur, qui accepte les biens dont la désignation suit. »

De manière générale, le terme « les preneurs » est remplacé par « le preneur » dans l'ensemble du bail.

ARTICLE 2 / ENGAGEMENT SOLIDAIRE

La phrase « Les preneurs s'obligent solidairement à payer ledit loyer par semestre aux bailleurs ou à leur fondé de pouvoir les 1^{er} mars et 1^{er} août de chaque année » à l'article 9 du bail est remplacée par

« Le preneur s'engage à payer le dit loyer par semestre aux bailleurs ou à leur fondé de pouvoir les 1^{er} mars et 1^{er} août de chaque année. »

La phrase « Tous les frais engendrés par ce bail sont à la charge des preneurs qui s'y obligent solidairement. » à l'article 12 est remplacée par :

« Tous les frais engendrés par ce bail sont à la charge du preneur. »

ARTICLE 3 / DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 / EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature des parties

Fait en 3 exemplaires,

A Grasse, le

<p>Pour la CAPG Le Président,</p> <p>Jérôme VIAUD Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes</p>	<p>Le(s) Preneur(s),</p> <p>Monsieur DEVESA</p> <p>Et Madame ETIENNE</p>
---	---

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_093

Objet : Retrait de produits des stocks de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie après l'inventaire du 11 août 2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que certains produits proposés à la vente à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie ont été détruits, volés ou désignés comme produit testeur ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le retrait des produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe des stocks de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Fait à Grasse, le **03 SEP. 2018**

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_093

SORTIES DES STOCKS AOUT 2018

DATE	PRODUITS	QTE	PRIX D'ACHAT HT	TOTAL HT	TOTAL TTC	PRODUIT TEST	VOL	CASSE
11/08/2018	Plantes à parfum	1	8,54 €	8,54 €	9,01 €		8,54 €	
11/08/2018	Bougie parfumée 130g Fleur d'oranger	3	4,40 €	13,20 €	15,84 €		13,20 €	
11/08/2018	Bougie parfumée 130g Verveine	1	4,40 €	4,40 €	5,28 €			4,40 €
11/08/2018	Bougie parfumée 130g Verveine	1	4,40 €	4,40 €	5,28 €		4,40 €	
11/08/2018	Bougie parfumée 130g Violette	1	4,40 €	4,40 €	5,28 €		4,40 €	
11/08/2018	Diffuseur 100ml Jasmin	2	4,95 €	9,90 €	11,88 €		9,90 €	
11/08/2018	Diffuseur 100ml Lavande	1	4,95 €	4,95 €	5,94 €		4,95 €	
11/08/2018	Diffuseur 100ml Patchouli	1	4,95 €	4,95 €	5,94 €		4,95 €	
11/08/2018	Eau de fleurs d'orangers 200ml/250ml	4	3,20 €	12,80 €	15,36 €		12,80 €	
01/04/2018	Eau de fleurs d'orangers 200ml/250ml	1	3,20 €	3,20 €	3,84 €	3,20 €		
16/05/2018	Eau de fleurs d'orangers 200ml/250ml	1	4,80 €	4,80 €	5,76 €	4,80 €		
16/05/2018	Eau de jasmin 200ml	1	4,80 €	4,80 €	5,76 €	4,80 €		
11/08/2018	Eau de jasmin 200ml	1	4,80 €	4,80 €	5,76 €		4,80 €	
01/04/2018	Eau de rose 200ml/250ml	1	4,80 €	4,80 €	5,76 €	4,80 €		
16/05/2018	Eau de Verveine Thym Romarin 200ml	3	4,80 €	14,40 €	17,28 €	14,40 €		
11/08/2018	Eau de Verveine Thym Romarin 200ml	2	4,80 €	9,60 €	11,52 €		9,60 €	
11/08/2018	Savon 100g agrumes	2	1,50 €	3,00 €	3,60 €		3,00 €	
11/08/2018	Savon 100g figue	1	1,50 €	1,50 €	1,80 €			1,50 €
11/08/2018	Savon 100g jasmin	2	1,50 €	3,00 €	3,60 €		3,00 €	
11/08/2018	Savon 100g lavande	2	1,50 €	3,00 €	3,60 €		3,00 €	
11/08/2018	Savon 100g patchouli	2	1,50 €	3,00 €	3,60 €		3,00 €	

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_093

11/08/2018	Savon 100g rose	4	1,50 €	6,00 €	7,20 €	6,00 €
11/08/2018	Confit de jasmin 100g	3	1,89 €	5,67 €	5,98 €	5,67 €
11/08/2018	Confit de lavande 100g	4	1,89 €	7,56 €	7,98 €	7,56 €
11/08/2018	Confit d'orange amère 100g/230g	1	1,89 €	1,89 €	1,99 €	1,89 €
11/08/2018	Confit de rose 100g	2	1,89 €	3,78 €	3,99 €	3,78 €
11/08/2018	Sirop d'orange amère 100g/230g	1	2,05 €	2,05 €	2,16 €	2,05 €
11/08/2018	The violette 75g	2	3,00 €	6,00 €	6,33 €	6,00 €
12/08/2018	Huile d'Olive 25cl	1	5,80 €	5,80 €	6,12 €	5,80 €
TOTAL		52		166,19 €	193,44 €	128,29 €
				32,00 €		5,90 €

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_094

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mettre en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente, à la boutique du Musée International de la Parfumerie, des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le **03 SEP. 2018**

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_094

Nouveaux produits - Boutique.miP

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
776BON0001	MIX AND MATCH	19,50 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	40,00%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0002	COFFRET EAU NOEL	19,50 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	40,00%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0003	COFFRET CONCENTRE NOEL	25,50 €	10,83 €	20,00%	49,00 €	40,00%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0004	SAVON LIQUIDE	8,00 €	13,33 €	20,00%	16,00 €	39,99%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0005	BODY CREM	14,50 €	27,17 €	20,00%	29,00 €	40,01%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0006	EAU+FLACON 10 ML	3,52 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	57,33%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0007	CONCENTRE+FLACON 10ML	4,22 €	10,83 €	20,00%	13,00 €	61,03%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0008	EAU+FLACON 50 ML	10,79 €	20,83 €	20,00%	25,00 €	48,20%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0009	CONCENTRE+FLACON 50ML	14,54 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	50,15%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0010	JUS EAU 10ML	1,47 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	64,75%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0011	JUS CONCENTRE 10ML	2,22 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	61,92%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0012	JUS EAU 50ML	7,37 €	15,75 €	20,00%	18,90 €	53,21%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0013	JUS CONCENTRE 50ML	11,12 €	20,83 €	20,00%	25,00 €	46,62%	0000000177 THE OTHER PARFUM
775PP00001	PARFUM IN THE MOOD	18,60 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	42,77%	0000000176 PARFUM ET PROJET

**DECISION DU PRESIDENT
N° DP2018_095**

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Mme Juliette Delory pour l'instauration au MIP de l'atelier « Yoga odeurs ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du conseil de communauté N°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.52 11-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que dans le cadre du développement des activités artistiques au MIP permettant de toucher un nouveau public, le Musée International de la Parfumerie souhaite proposer un nouvel atelier « Yoga odeurs » animé par Mme Juliette Delory.

Considérant que Cet atelier sera proposé tous les mercredis l'année scolaire 2018/2019, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et Madame Juliette Delory.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat ci-après annexée entre Mme Juliette Delory et la CAPG ;

Article 2 : d'accorder la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie aux participants à l'atelier « Yoga odeurs » ;

Article 3 : d'instaurer le prix de la mise à disposition annuelle – une fois par semaine de 12h00 à 13h45 de l'espace utilisé par Mme Delory au montant de 240 € TTC.

Fait à Grasse, le **01 OCT. 2018**



Le Président,

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20181001-DP2018_095-AU

Regu le 01/10/2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES
AU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE****Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2018_048, prise en date du 23 avril 2018.

d'une part,

et **Juliette Delory**, identifiée sous le numéro SIRET : 83363226800011, domiciliée 13, Boulevard Albert 1^{er}, 06130 Grasse.

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du développement des activités artistiques au MIP permettant de toucher un nouveau public, l'atelier « Yoga odeurs » animé par Mme Juliette Delory est proposé. Cet atelier sera proposé tous les mercredis l'année scolaire 2018/2019.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite autoriser l'organisation de ces cours et formaliser cette collaboration dans le cadre d'une convention de mise à disposition des espaces au Musée International de la Parfumerie. Cette convention définit les modalités d'accueil des organisateurs et du public à ces cours au sein du MIP à partir du mois de septembre 2018.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de la mise à disposition des espaces en vue de l'organisation des cours de « Yoga odeurs » au MIP.

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement en juillet 2018.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition des espaces

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition l'espace de l'auditorium tous les mercredis de 12h00 à 13h45. Sous réserve de disponibilité de l'espace – l'indisponibilité de l'espace devra être communiquée 7 jours avant le cours.

L'entrée au MIP pour l'organisateur et les participants est gratuite. L'organisateur est chargé de la réservation, du déroulement et de la réception du paiement des cours.

Mme Juliette Delory est responsable du bon déroulement de l'utilisation des espaces. Elle veille également au respect des règles de propreté et du règlement intérieur en vigueur.

L'organisateur s'engage à promouvoir cette manifestation par ses moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et du Musée International de la Parfumerie.

Article 4 - Modalités financières

La mise à disposition de l'auditorium du MIP dans les conditions définies par la présente convention est à 240 € l'année.

Le paiement se fera en deux fois, en décembre 2018 et en juillet 2019. Le Musée International établira deux factures de 120€ TTC chacune.

5 séances de yoga seront proposées gratuitement pour le MIP dans le cadre d'une médiation. La valeur globale est estimée à 1250 € TTC (détail : 900€ de prestation de l'intervenante et 350€ - pour 10 participants à la médiation).

Article 5 - Assurances

Mme Juliette Delory s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs du Musée International de la Parfumerie.

Article 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président

Pour L'organisateur

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Juliette DELORY

AR PREFECTURE

006-200039857-20181001-DP2018_095-AU

Regu le 01/10/2018

DECISION DU PRESIDENT
 N° DP2018_096

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association Ad Vitâme pour l'instauration au MIP de l'atelier « Ecritures d'odeur » animé par Mme Diane Saurat.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du conseil de communauté N°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.52 11-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que dans le cadre du développement des activités artistiques au MIP permettant de toucher un nouveau public, le Musée International de la Parfumerie souhaite proposer un nouvel atelier «Ecritures d'odeur» animé par Mme Diane Saurat.

Considérant que Cet atelier sera proposé un samedi sur deux durant l'année scolaire 2018/2019, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association Ad Vitâme.

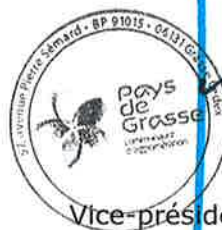
DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat ci-après annexée entre l'association Ad Vitâme et la CAPG ;

Article 2 : d'accorder la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie aux participants à l'atelier « Ecritures d'odeur »;

Article 3 : d'instaurer le prix de la mise à disposition annuelle – deux fois mois 9h45 à 13h15 de l'espace utilisé par Mme Saurat au montant de 240 € TTC.

Fait à Grasse, le **01 OCT. 2018**



Le Président,

J. Viaud
Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20181001-DP2018_096-AU

Regu le 01/10/2018

01/10/2018

01/10/2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES
AU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE**

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2018_048, prise en date du 23 avril 2018.

d'une part,

et **Ad Vitâme**, identifiée sous le numéro SIRET 40977024500044, dont le siège est 9, rue Jean Ossola-06130 Grasse représentée à l'acte par sa présidente, Diane SAURAT-ROGNONI.

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du développement des activités artistiques au MIP permettant de toucher un nouveau public, l'atelier « Ecritures d'odeur » animé par Mme Diane Saurat est proposé. Cet atelier sera proposé un samedi sur deux durant l'année scolaire 2018/2019. Une visite guidée au MIP suivie d'un atelier sera organisée pour les participants et un spectacle clôturera la saison en juin /juillet 2019.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite autoriser l'organisation de ces ateliers et formaliser cette collaboration dans le cadre d'une convention de mise à disposition des espaces au Musée International de la Parfumerie. Cette convention définit les modalités d'accueil des organisateurs et du public à cet atelier « Ecriture des odeurs » au sein du MIP à partir du mois de septembre 2018.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de la mise à disposition des espaces en vue de l'organisation des ateliers « Ecritures d'odeurs » au MIP.

Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors de l'événement de clôture en juin au juillet 2018.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition des espaces

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition les espaces du MIP pour l'installation des participants un samedi sur deux de 9h45 à 13h15. (La salle Badiane ou à défaut l'auditorium), sous réserve de disponibilité des salles. L'indisponibilité de l'espace devra être communiquée 7 jours avant le cours.

L'entrée au MIP pour l'organisateur et les participants est gratuite. L'organisateur est chargé de la réservation, du déroulement et de la réception du paiement de l'atelier.

L'association Ad Vitâme est responsable du bon déroulement de l'utilisation des espaces. Elle veille également au respect des règles de propreté et du règlement intérieur en vigueur.

Les organisateurs s'engagent à promouvoir cette manifestation par leurs moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et du Musée International de la Parfumerie.

Article 4 - Modalités financières

La mise à disposition des espaces du MIP dans les conditions définies par la présente convention est à 240 € l'année.

Le paiement se fera en deux fois, en décembre 2018 et en juillet 2019. Le Musée International établira deux factures de 120€ TTC chacune.

Le spectacle de clôture est estimé à 1500€ TTC et sera proposé au Musée et aux visiteurs par l'association « Ad Vitâme » à titre gracieux. (Date à définir conjointement)

Article 5 – Assurances

L'association Ad Vitâme s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs du Musée International de la Parfumerie.

Article 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président

Pour L'Association Ad Vitâme

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Diane SAURAT

AR PREFECTURE

006-200039857-20181001-DP2018_096-AU

Regu le 01/10/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_097

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de biens immobiliers entre la Communauté d'agglomération et la commune de Caille dans le cadre de la résidence d'artistes « Les constellations ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**VU**

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération organise une résidence mission d'artistes « Les constellations », entre le 4 juin 2018 et le 16 juin 2019.

Pour loger les artistes sélectionnées : Aurélie DARBOURET et Hélène DAVID, la CAPG fait appel aux communes de son territoire.

La commune de Caille dispose d'un gîte qu'elle souhaite mettre à disposition du 28 septembre au 20 octobre 2018, contre une rétribution forfaitaire de 345 €.

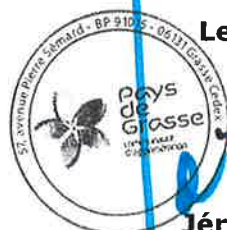
Il convient de signer une convention de mise à disposition des biens de cette commune qui définit les responsabilités des partenaires.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition ci-après annexée avec la commune de Caille.

Article 2 : D'ordonner la dépense de 345 €, en règlement de la mise à disposition du bien de Caille.

Fait à Grasse, le 01 OCT. 2018

**Le Président****Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20181001-DP2018_097-AU
Regu le 01/10/2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS et
IMMOBILIERS PAR LA COMMUNE DE CAILLE AUPRÈS DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
CADRE : RÉSIDENCE « LES CONSTELLATIONS »
Année : 2018**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision DP2018_ prise en date du août 2018.

D'une part,

ET :

La Commune de Caille (06750), sis 18 Rue Principale, représentée par son Maire, Monsieur Yves FUNEL et désigné sous le numéro SIRET 210 600 284 000 17 ; agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la délibération N°1014 du 28 mars 2014.

D'autre part,

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise une résidence d'artiste avec le soutien de la DRAC PACA et de la Commune de Caille. Lors de son accueil, l'artiste devra mener sur le territoire des ateliers de sensibilisation des publics à la photographie. Certains ateliers se dérouleront à Caille auprès des adultes et scolaires.

La Commune de Caille, propriétaire et bailleur d'un gîte souhaite mettre cet hébergement à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de cette résidence qui se déroule de juin 2018 à juin 2019 sur le territoire de la CAPG.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition de biens immobiliers gérés par la Commune de Caille à destination de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, lors de la résidence d'artistes de Mmes Hélène DAVID, photographe et Aurélie DARBOURET, auteure.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève avec le départ des artistes du bien mis à disposition, soit du 28 septembre au 20 octobre 2018.

ARTICLE 3 : Désignation et usage des biens

Gîte communal en duplex d'une superficie de 50m². Accès 5 marches. Niveau 1 : séjour, coin-cuisine. Niveau 2 : 1 chambre (1 lit 2 pers.), 1 chambre (2 lits superposés 1 pers.). Salle d'eau (cumulus), wc indépendant. Chauffage électrique. Les animaux sont admis. Il n'y a pas de branchement Internet.

Le gîte sera exclusivement utilisé comme lieu d'habitation et de création. Les artistes résideront seules dans le gîte, excepté le week end du 28 septembre où un autre intervenant de la résidence sera présent : M. Philippe Somnolet - photographe-anthropologue. Dans tous les autres cas, elle demanderont l'accord de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Obligations des parties**A) la Commune de Caille**

La Commune s'engage à mettre à disposition des artistes le lieu ci-dessus présenté en état de propreté et de fonctionnement.

Elle dressera un inventaire contradictoire des locaux lors de l'arrivée et du départ de l'artiste.

La Commune s'engage à agir dans les plus brefs délais en cas de panne du bien mis à disposition. Dans ce cas, les artistes avertiront la Mairie pendant ses horaires d'ouverture. Elles se rendront à la mairie ou appelleront le : 04 93 60 31 51.

La commune met également à disposition sa salle communale du 28 septembre 10h00 au 19 octobre 18h00, afin de présenter l'exposition « Noces » (d'une valeur fiduciaire de 3 500 €). A la demande des artistes, les panneaux en bois, présentés lors du rendez vous du 03 juillet, seront aussi mis à disposition, avec un écran, un vidéoprojecteur afin de projeter des photos des œuvres qui n'auraient pas pu être exposées.

B) la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La CAPG s'engage à verser la somme de 15 € par jour de présence de l'artiste au sein du gîte mis à disposition.

Les artistes prenant possession du gîte le 28 septembre et le rendant le 20 octobre 2018, il est convenu une somme forfaitaire de 345 € qui sera acquittée sur présentation d'un titre de recette de la Commune auprès de la Direction des affaires culturelles et du développement touristique – Pôle développement culturel – 57 Av. Pierre Sépard – 06130 GRASSE, après le départ des artistes.

ARTICLE 5 : Assurances

La Commune de Caille a contracté les polices d'assurances nécessaires en tant que propriétaire et bailleur d'un bien immobilier.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à demander aux artistes une extension de leurs RC habitation.

De plus, la CAPG s'assure, grâce à une extension de sa garantie, contre les dommages qui pourraient être causés aux œuvres présentées dans le cadre de l'exposition « Noces ».

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable et pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou par l'autre des parties.

ARTICLE 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à GRASSE, le 2018

**Pour La Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

L'artiste

Hélène DAVID

Pour la Commune de Caille

Le Maire,

Yves FUNEL

L'artiste

Aurélie DARBOURET

AR PREFECTURE

006-200039857-20181001-DP2018_097-AU

Regu le 01/10/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_098

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre la commune d'Andon et la CAPG dans le cadre de « Thorenc d'art »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant

Que depuis 4 ans l'évènement « Thorenc d'art » a été repris en régie par la Commune d'Andon et la CAPG. Cette manifestation ambitionne de valoriser la création contemporaine en faisant découvrir les œuvres d'artistes : auteurs, plasticiens, peintres, ... Un accueil en résidence de création est organisé dans le cadre du « Prix Thorenc d'art », prix doté par la CAPG ;

Qu'au-delà de l'évènement, « Thorenc d'art » est un concept de développement de l'offre artistique en milieu rural avec pour pôle d'accueil Thorenc. C'est pourquoi, la commune d'Andon, propriétaire d'un appartement et d'un atelier souhaite les mettre à disposition de la Communauté d'agglomération dans le cadre de leur partenariat.

Il convient dès lors de signer une convention qui définira les conditions de mise à disposition et les responsabilités des parties.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers ci-après annexée.

Fait à Grasse, le 01 OCT. 2018

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181001-DP2018_098-AU

Regu le 01/10/2018



Commune d'Andon-Thorenc- Canaux

CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

ANNÉE 2018

Entre les soussignés :

La commune d'Andon, dont le siège social est situé 23, Place Victorin Bonhomme – 06750 Andon ; représentée par sa Maire **Madame Michèle OLIVIER** et désignée sous le N° SIRET 210 600 03 7000 19 ; agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la délibération en date du 25 août 2018.

Ci-après dénommée la « Commune », d'une part

et :

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Représentée par Jérôme VIAUD agissant en sa qualité de Président. Autorisé par la délibération N°DL20140430_200 du 30 avril 2014 et la décision N°DP2018_..... du 2018.

Siège social : 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE

Tél. : 04 97 05 22 00

Fax : 04 92 42 06 35

N°SIRET : 200 039 857 000 12

Code APE : 8411Z

Ci-après dénommée la « Communauté d'agglomération », d'autre part.

Préambule

Depuis 4 ans l'évènement « Thorenc d'art » a été repris en régie par la Commune d'Andon et la CAPG. Cette manifestation ambitionne de valoriser la création contemporaine en faisant découvrir les œuvres d'artistes : auteurs, plasticiens, peintres, ... Un accueil en résidence de création est organisé dans le cadre du « Prix Thorenc d'art », prix doté par la CAPG.

Au-delà de l'évènement, « Thorenc d'art » est un concept de développement de l'offre artistique en milieu rural avec pour pôle d'accueil Thorenc. C'est pourquoi, la commune d'Andon, propriétaire d'un appartement et d'un atelier souhaite les

mettre à disposition de la Communauté d'agglomération dans le cadre de leur partenariat.

Ainsi, il convient par cette convention, de formaliser les modalités de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre la Commune et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Commune d'Andon à destination de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'accueil d'artistes en résidence mission et résidence création.

ARTICLE 2 : Modalités d'utilisation

Les équipements sont mis à disposition de la CAPG, pour héberger les artistes qu'elle reçoit en résidence. Ceci afin de leur permettre de réaliser leur projet de création artistique et/ou médiation auprès des publics.

Les locaux mis à disposition sont utilisés comme lieu d'hébergement. Selon le domaine artistique concerné ils peuvent également servir de lieu de création. En aucun cas, il ne peut être fait usage de chalumeaux, et autres outils pouvant créer un incendie ou un dommage conséquent aux locaux.

ARTICLE 3 : Désignation et loyer des biens immobiliers

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux entre mai et octobre.

En dehors de cette période, les flux (fioul, l'électricité, l'eau) sont à la charge de la CAPG. Un forfait de 8 €/jour a été défini en commun par les parties.

L'accès à Internet se fait sur le réseau wifi de la Commune, qui donne le code de connexion à la box de la mairie de Thorenc.

Les biens mis à disposition sont :

A) Un appartement

Superficie : 80 m².

Description :

- 1 hall d'entrée,
- 2 chambres,
- une salle de bain,
- un toilette
- 1 cuisine ouverte sur le salon
- Une terrasse filante tout autour de l'appartement.

ARTICLE 4 : Désignation des biens mobiliers

L'appartement est complètement meublé, comme suit :

Hall : une console

Chambre 1 : un lit et un chevet

Chambre 2 : : un lit et un chevet

Salle de Bain : baignoire et lavabo

Toilette : cuvette

Cuisine : frigo, gazinière, meubles haut et bas de cuisine, une table, deux chaises, évier, micro-ondes

Salon : deux fauteuils ou un clic-clac, une table et des chaises, une télévision

Terrasse non aménagée.

Lave-linge mis à disposition dans les locaux de l'école

ARTICLE 5 : Assurances

La Commune est assurée en tant que propriétaire.

La CAPG est assurée en tant que locataire.

Les artistes doivent disposer d'une assurance RC Professionnelle. Ils fourniront une attestation dès leur entrée dans les locaux.

ARTICLE 6 : Répartition des charges

Les charges entre la Commune et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se répartissent comme suit :

A la charge de la Commune d'Andon :

- Les interventions concernant les travaux, l'entretien et la maintenance des locaux,
- Les vérifications périodiques du système d'alerte incendie,
- Le nettoyage des locaux avant chaque résidence et l'achat des produits d'entretien liés,
- L'assurance des deux biens, au titre du propriétaire,

A la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- Les flux : fioul, l'électricité, l'eau, de novembre à avril.

ARTICLE 7 : Conditions générales d'interventions

Lorsqu'elle constate un dysfonctionnement sur les équipements dont l'intervention relève de la Commune, la CAPG s'engage à prévenir dans les plus brefs délais le service technique, afin qu'il puisse s'organiser pour intervenir.

De même, lorsque la Commune doit effectuer des travaux dans les locaux, ceux-ci seront planifiés, afin que la CAPG puisse en être informée en amont et s'organiser en conséquence.

ARTICLE 8 : Sécurité - hygiène et règles diverses

La CAPG se conforme au règlement intérieur de la commune.

ARTICLE 9 : Cession, sous-location

La CAPG pourra céder ses droits à différents artistes dans le but de développer une offre artistique sur le territoire après accord écrit de la commune (une convention de partenariat valant écrit).

ARTICLE 10 : Modification et renouvellement de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

Elle est renouvelable sous l'acceptation expresse et par écrit de la Commune.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des deux parties, pour une durée d'un an, reconductible par avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation de la Convention

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable et pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général, sous respect d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier notifiant le préavis.

ARTICLE 13 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune d'Andon

La Maire,

Pour la Communauté

**d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Michèle OLIVIER

Conseillère départementale
des Alpes-Maritimes

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20181001-DP2018_098-AU

Regu le 01/10/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_099

Objet : Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Auban pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que pour pallier l'absence d'un agent, la Commune de Saint-Auban avait sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation, à titre ponctuel, d'une mission d'assistance en matière de gestion administrative et budgétaire ;

Considérant que la situation est en phase d'être stabilisée mais qu'elle nécessite un prolongement d'accompagnement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein de la commune ;

Considérant que la commune a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour poursuivre cette mission d'assistance durant quatre mois ;

Considérant que dans un souci de solidarité et au regard de la faisabilité, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a répondu favorablement à cette demande ;

Il convient d'établir une convention qui précisera les modalités de réalisation de cette prestation de service.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'assistance pour la réalisation d'une prestation de service d'une durée de quatre mois, jointe en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Auban.

Article 2 : De dire que ladite convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

Fait à Grasse, le 30 août 2018

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180830-DP2018_099-AU

Regu le 04/10/2018



**CONVENTION D'ASSISTANCE ENTRE LA CAPG ET LA COMMUNE DE
SAINT- AUBAN
- PRESTATION DE SERVICE A TITRE PONCTUEL-**

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Président n°DP2018_ prise en date du 30 Août 2018, visée en sous-préfecture de Grasse le2018.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET

La Commune de SAINT AUBAN, identifiée sous le numéro SIRET..... dont le siège est situé au06..... et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Claude CEPPI, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... prise en date du....., visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « **La Commune** »,

PREAMBULE

En juin 2018, la Commune avait sollicité la CAPG pour étudier la possibilité de réaliser à titre ponctuel, une mission d'assistance de gestion administrative et budgétaire de la commune, à la suite du départ d'un de ses agents communaux.

Face à la nécessité urgente de faire fonctionner la Commune notamment en gérant les affaires prioritaires générales et comptables, la Commune avait demandé à la CAPG de l'assister dans la réalisation de certaines des missions prioritaires administratives durant une période ponctuelle de 3 mois.

La situation est en phase d'être stabilisée, mais nécessite à nouveau un accompagnement de la CAPG au sein de la Commune qui a formulé une nouvelle demande d'assistance d'une durée de 4 mois.

Compte-tenu de la situation, dans un souci de solidarité et au regard de la faisabilité, CAPG a répondu favorablement à cette demande.

C'est pourquoi, il convient de formaliser une nouvelle convention entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir précisément les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de solidarité, de préciser les conditions et modalités de réalisation de cette mission d'assistance au profit de la Commune.

Article 2 : Nature de la mission à réaliser

Afin d'aider la commune à fonctionner le temps du retour de l'agent occupant le poste de secrétaire de mairie, la CAPG réalisera la gestion prioritaire et urgente des dossiers portant sur les domaines suivants :

- Gestion/exécution budgétaire: réalisation des mandats/titres/suivi du budget (dm/vc...)
- Gestion du personnel : réalisation des paies/carrières
- Gestion administrative : gestion des mails et courriers urgents

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

La mission sera réalisée par un agent/service CAPG demeurant rattaché sous l'autorité hiérarchique de la direction des finances CAPG.

Une journée par semaine est prévue pour réaliser cette mission.

L'agent/le service chargé de la réalisation de la mission, reste pris en charge administrativement par la CAPG et continue à faire partie des effectifs de la CAPG. Sur le temps de travail dédié à la Commune, il s'intégrera au mode de fonctionnement commun à l'ensemble de l'équipe en place.

L'agent disposera de tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 4 : Engagements des parties

La CAPG s'engage à :

- Mettre à la disposition de la Commune, l'expertise et compétence nécessaires à la gestion prioritaire/urgente des dossiers en lien avec les affaires générales et budgétaires au bénéfice de la commune telles que définies dans l'article 2.
- Dédier pour la commune une journée par semaine d'un service/agent chargé de réaliser les missions
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent en commune/ CAPG
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par l'agent/service
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission telle que précisée dans l'article 2

La Commune s'engage à :

- Fournir tous les moyens d'accueil de l'agent/service chargé de réaliser la mission au sein des locaux de la Commune pour lui permettre d'assurer sa journée

- Fournir tous les éléments d'accessibilité nécessaires à la gestion des dossiers urgents/prioritaires
- Prendre financièrement en charge la journée de l'agent chargé de réaliser ses missions.
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent en commune/CAPG
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par l'agent/service
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission

Article 5 : Coûts et modalités de remboursement

Le coût forfaitaire mensuel de la mission d'assistance telle que définie à la présente convention, est fixé à 20 % du coût salarial mensuel de l'agent réalisant les missions d'assistance.

Le nombre de jours affectés à la mission est d'une journée par semaine.

Le règlement des sommes dues par la Commune à la CAPG au titre de la présente convention sera effectué au terme de la mission soit trimestriellement, sur la base de l'envoi d'un titre de recette de la CAPG à la Commune sur présentation de justificatifs (planning, feuille de paye...), évoqué aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur-Durée de la mise à disposition-Renouvellement

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 4 mois.

Toutefois, la durée pourra être renouvelée, selon les possibilités de disponibilités de la CAPG, uniquement, après acceptation expresse du Président de CAPG.

Article 7: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8: Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 9: Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Pour la Commune

Le président
Jérôme VIAUD

Le Maire
Claude CEPPI

AR PREFECTURE

006-200039857-20180830-DP2018_099-AU

Regu le 04/10/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_100

Objet : Signature d'un acte administratif de cession d'un bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Jean-Yves CORMONT relatif à la cession d'un véhicule benne à ordures ménagères (BOM)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, crée le 1^{er} janvier 2014, est issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, la Communauté de communes des Terres de Siagne, la Communauté de communes des Monts d'Azur, le Syndicat mixte des transports SILLAGES et le Syndicat intercommunal de traitement des déchets SIVADES ;

Considérant que le vendeur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, souhaite céder par un acte administratif, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'acquéreur, Monsieur Jean-Yves CORMONT qui l'accepte, le véhicule benne à ordures ménagères (BOM) de marque RENAULT, immatriculé CS-622-VK ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'acte administratif de cession d'un bien meuble, joint en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Jean-Yves CORMONT relatif à la cession d'un véhicule benne à ordures ménagères (BOM) pour un montant de 2 400 € TTC.

Article 2 : De signer l'acte administratif de cession d'un bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Jean-Yves CORMONT.

Fait à Grasse, le **04 OCT. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

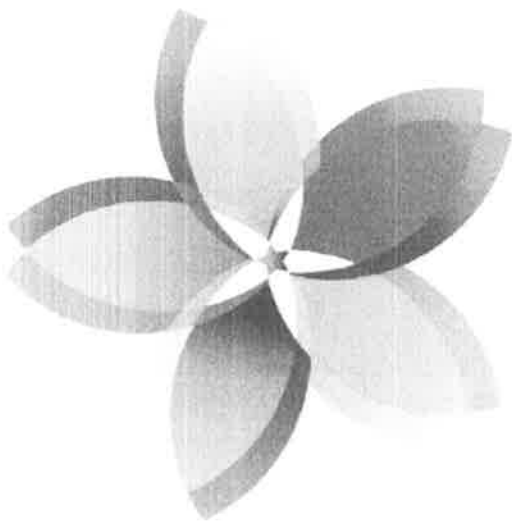
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181004-DP2018_100-AU

Regu le 04/10/2018



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

ACTE ADMINISTRATIF

CESSION

Par

La CAPG au profit de Monsieur CORMONT Jean-Yves

CESSION D'UN VEHICULE (BOM)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward,
Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une décision du conseil de communauté numéro DL20140430_200 en date du 30 avril 2014, reçue en sous-préfecture de Grasse le 15 mai 2014.

Ci-après dénommée « LE VENDEUR », d'une part,

ET :

Monsieur CORMONT Jean-Yves, identifiée sous le numéro SIRET 790 499 172 000 19, ayant son siège social à Daluis (06470), SASU Les Fontaines, représentée par Monsieur CORMONT Jean-Yves, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Ce véhicule a été acquis par La Communauté de Communes des Monts d'Azur en 1999 pour le CTI de Malamaire. Suite à la fusion des intercommunalités du Pôle Azur Provence, de Terre de Siagne et Mont d'Azur, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est devenu le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent acte a pour objet d'organiser la cession d'un véhicule poids lourds entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Monsieur CORMONT Jean-Yves.

LE VENDEUR vend par la présente, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à L'ACQUEREUR qui l'accepte, les biens dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le véhicule, objet du présent acte, est désigné comme suit :

Marque : RENAULT

- Modèle : BOM
- Date 1^{er} immatriculation : 04/03/1999
- N° Immatriculation : CS-622-VK
- VF640ACC000007154

ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITES FINANCIERES

La présente vente est consentie et acceptée moyennant la somme de 2 400 € TTC que L'ACQUEREUR s'engage à verser au VENDEUR.

Il est convenu que les frais annexes relatifs à l'enlèvement du bien cédé restent à la charge de L'ACQUEREUR.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS**4.1 : Obligations à la charge de l'acquéreur**

L'ACQUEREUR s'engage à récupérer le véhicule lui-même par ses propres moyens.

4.2 : Obligation des parties

L'ACQUEREUR et le VENDEUR s'engagent à accomplir les formalités administratives nécessaires à la cession du véhicule, objet du présent acte, auprès de la préfecture.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu copies des formalités ainsi accomplies de la part du VENDEUR.

ARTICLE 5 : ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR s'engage à prendre le bien, objet du présent acte, dans l'état décrit ci-dessous, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque raison que ce soit.

Le VENDEUR n'est donc tenu à aucune garantie des vices cachés.

Le véhicule est en état de marche mais ne permet plus de réaliser les tournées quotidiennes en raison de son ancienneté.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien ci-dessus désigné au moyen et par le seul fait des présentes à compter de la réception de l'intégralité du paiement par Le VENDEUR. Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal d'instance de Grasse.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : PIECES ANNEXES :

- 1) Certificat de cession
- 2) Certificat d'immatriculation

Le présent acte de cession est établi en deux exemplaires,

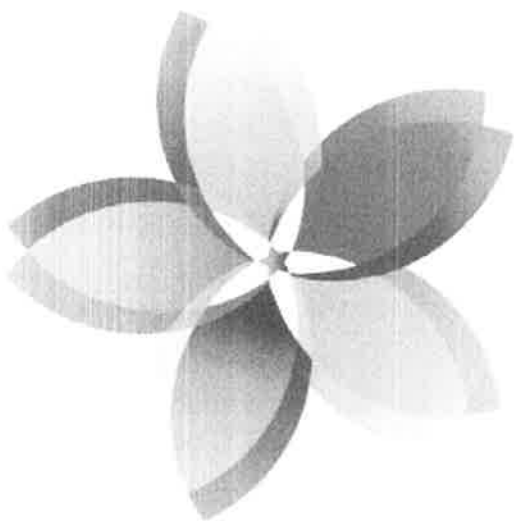
Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'Agglomération
PAYS DE GRASSE
Le Président

Pour la

Le

Jérôme VIAUD



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

ACTE ADMINISTRATIF

CESSION

Par

La CAPG au profit de Monsieur CORMONT Jean-Yves

CESSION D'UN VEHICULE (BOM)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard,
Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une décision du conseil de communauté numéro DL20140430_200 en date du 30 avril 2014, reçue en sous-préfecture de Grasse le 15 mai 2014.

Ci-après dénommée « LE VENDEUR », d'une part,

ET :

Monsieur CORMONT Jean-Yves, identifiée sous le numéro SIRET 790 499 172 000 19, ayant son siège social à Daluis (06470), SASU Les Fontaines, représentée par Monsieur CORMONT Jean-Yves, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Ce véhicule a été acquis par La Communauté de Communes des Monts d'Azur en 1999 pour le CTI de Malamaire. Suite à la fusion des intercommunalités du Pôle Azur Provence, de Terre de Siagne et Mont d'Azur, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est devenu le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent acte a pour objet d'organiser la cession d'un véhicule poids lourds entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Monsieur CORMONT Jean-Yves.

LE VENDEUR vend par la présente, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à L'ACQUEREUR qui l'accepte, les biens dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le véhicule, objet du présent acte, est désigné comme suit :

Marque : RENAULT

- Modèle : BOM
- Date 1^{er} immatriculation : 04/03/1999
- N° Immatriculation : CS-622-VK
- VF640ACC000007154

ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITES FINANCIERES

La présente vente est consentie et acceptée moyennant la somme de 2 400 € TTC que L'ACQUEREUR s'engage à verser au VENDEUR.

Il est convenu que les frais annexes relatifs à l'enlèvement du bien cédé restent à la charge de L'ACQUEREUR.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS**4.1 : Obligations à la charge de l'acquéreur**

L'ACQUEREUR s'engage à récupérer le véhicule lui-même par ses propres moyens.

4.2 : Obligation des parties

L'ACQUEREUR et le VENDEUR s'engagent à accomplir les formalités administratives nécessaires à la cession du véhicule, objet du présent acte, auprès de la préfecture.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu copies des formalités ainsi accomplies de la part du VENDEUR.

ARTICLE 5 : ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR s'engage à prendre le bien, objet du présent acte, dans l'état décrit ci-dessous, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque raison que ce soit.

Le VENDEUR n'est donc tenu à aucune garantie des vices cachés.

Le véhicule est en état de marche mais ne permet plus de réaliser les tournées quotidiennes en raison de son ancienneté.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien ci dessus désigné au moyen et par le seul fait des présentes à compter de la réception de l'intégralité du paiement par Le VENDEUR. Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal d'instance de Grasse.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : PIECES ANNEXES :

- 1) Certificat de cession
- 2) Certificat d'immatriculation

Le présent acte de cession est établi en deux exemplaires,

Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'Agglomération
PAYS DE GRASSE
Le Président

Pour la
Le

Jérôme VIAUD

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_101

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour la manifestation « Ensemble, bougeons l'emploi pour les jeunes » programmée du 21 au 23 novembre 2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté au président ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour la manifestation « Ensemble, bougeons l'emploi pour les jeunes » programmée du 21 au 23 novembre 2018.

Article 2 : La convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 04 OCT. 2018

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181004-DP2018_101-AU

Regu le 04/10/2018

**CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE
LA MANIFESTATION « ENSEMBLE, BOUGEONS
L'EMPLOI POUR LES JEUNES »**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La **Commune de Grasse**, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy – B.P. 12031 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par Madame Valerie COPIN, Adjointe au Maire de Grasse, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2017- en date du

Dénommée ci-après « **La Commune de Grasse** »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes par la décision n° DP2018_xxx en date du XXX visée en sous-préfecture de Grasse le XXX 2018

Dénommée ci-après « **CAPG** »

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 2015, la Commune de Grasse en collaboration avec la CAPG a souhaité porter une attention particulière en direction de la jeunesse – les jeunes demandeurs d'emploi bien sûr mais également les jeunes diplômés et en amont les lycéens du territoire.

Après plusieurs réunions de travail avec les proviseurs du bassin grassois, les directions d'instituts supérieurs de formation, l'antenne de l'Université, les fédérations professionnelles, les services de l'Etat et de façon plus globale tous les acteurs de l'emploi, la manifestation « Ensemble, Bougeons l'emploi pour les jeunes » est née et s'est déroulée avec succès depuis l'année 2015.

Cette action est devenue le fruit du travail collaboratif de nombreux autres partenaires qui œuvrent tout au long de l'année au service de la jeunesse de notre territoire tels que la Mission Locale du Pays de Grasse, Grasse Campus et Initiative Terres d'Azur.

Cette manifestation permet l'accomplissement d'objectifs ambitieux :

- Présenter les filières de formations du bassin grassois
- Dresser un portrait du territoire en matière d'emploi et d'attractivité économique
- Aider les jeunes dans leurs projets d'orientation
- Présenter des métiers en tension sur notre territoire
- Préparer aux attentes du monde de l'entreprise
- Donner des conseils pour réussir une recherche d'emploi ou de stage
- Sensibiliser aux nouvelles technologies
- Participer à la construction du projet professionnel

La dernière édition s'est déroulée sur une journée entière et a permis d'accueillir des classes et des étudiants venant de l'ensemble des établissements du pays de Grasse.

Grande nouveauté pour cette année, la manifestation s'étalera sur 3 jours afin de gagner en lisibilité et intégrera les collèges du Pays de Grasse.

En effet, une journée sera dédiée aux classes de 3ème afin de leur ouvrir les portes de l'attractivité de notre territoire à travers la filière formation et la filière métier. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aura à cœur de dresser avec les jeunes présents un véritable portrait économique du territoire afin de les guider dans leurs choix professionnels.

Il a été tenu d'adapter les réponses offertes aux jeunes du territoire afin d'être le plus en phase possible avec les besoins de notre public. Véritable tremplin pour l'emploi, vecteur d'orientation ou d'ouverture vers l'entreprise, chaque participant ira chercher une information pertinente pour son parcours et sa construction professionnelle.

Par conséquent, l'édition 2018 sera organisée et prise en charge par la CAPG avec le soutien logistique et humain de la Commune de Grasse, au Palais des Congrès du 21 novembre 8h30 au 23 novembre 2018 16h30.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat pour réaliser en commun la manifestation « Ensemble, Bougeons l'emploi pour les jeunes », ci-après exposée.

Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

Les caractéristiques de la manifestation sont ci-après définies :

- Lieu : Palais des congrès ;
- Date : Du Mercredi 21 novembre au Vendredi 23 novembre ;
- Horaires d'ouverture au public : de 8h15 à 17 h non-stop (ouverture au staff et exposants à partir de 7h30) ;
- Public attendu :
 - Mercredi 21 novembre de 8h15 à 12h : Lycéens
 - Jeudi 22 novembre de 8h15 à 17h : Etudiants Post-bac
 - Vendredi 23 novembre de 8h45 à 16h30 : Collégiens du territoire CAPG

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DE LA CAPG

1. Généralités

La CAPG s'engage à mettre en œuvre la manifestation « Ensemble, Bougeons l'emploi pour les jeunes » et ainsi, prendra en charge la conception et la réalisation de la manifestation.

A ce titre, la CAPG se chargera de la mobilisation des partenaires et des intermédiaires de l'emploi ainsi que de la préparation des stands.

Sont à la charge de la CAPG :

- L'accueil café ;
- Les repas du midi pour les équipes, stagiaires et exposants ;

2. Moyens techniques et humains mis à disposition

Le service informatique de la CAPG installera et fournira les ordinateurs, imprimantes et vidéoprojecteurs nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Le service maintenance de la CAPG fournira du matériel complémentaire à celui de la Commune de Grasse (parasols, mange-debout).

3. Condition d'occupation

La CAPG s'engage à respecter et laisser en état le matériel et les espaces mis à sa disposition dans le cadre de la manifestation.

Elle s'engage également à demander un accord préalable par écrit de la Commune de Grasse pour toutes modifications ou transformations du matériel et des espaces mis à sa disposition.

Les locaux mis à disposition devront être restitués en bon état de propreté.

Tous dégâts matériels, toutes dégradations et tous manquements à la propreté des lieux qui auront été constatés pourra ouvrir droit à réparation au bénéfice de la Commune de Grasse.

La CAPG veillera au strict respect des consignes de sécurités et des obligations imposées par la législation en vigueur.

4. Personnel

En qualité d'employeur, la CAPG assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation.

La CAPG fera son affaire de la rémunération des éventuels prestataires participants à la tenue de la manifestation.

5. Montage – Démontage

Le montage et démontage du matériel ainsi que la mise en place de la manifestation s'effectueront selon planning suivant :

- le montage des installations sera réalisé à compter du 20 novembre de 13h30 à 17h00
- le démontage s'effectuera le 23 novembre à partir de 16h30.

6. Communication

La CAPG prend en charge la communication de ladite manifestation, avec la participation de la Commune de Grasse pour la conception et la réalisation des supports de communication.

La ligne graphique devra être en lien avec la charte graphique CAPG.

Les frais d'impression liés aux supports de communication seront pris en charge par la CAPG.

3.2 ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE GRASSE

1. Généralités

La Commune de Grasse s'engage à apporter un soutien logistique à la CAPG dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Ensemble, Bougeons l'emploi pour les jeunes ».

Ainsi, la Commune de Grasse met à disposition gratuitement de la CAPG le Palais des Congrès situé au 22 Cours Honoré Cresp, 06130 Grasse afin d'accueillir la manifestation.

2. Moyens techniques et humains mis à disposition

La Commune de Grasse s'engage à mettre à la disposition :

- Le matériel technique suivant :
- Les connexions WIFI au sein de Palais des Congrès ;
- Le matériel du Palais des Congrès à savoir : mise à disposition du mobilier et des équipements audiovisuels du bâtiment.

De plus, la Commune de Grasse s'engage à mettre à disposition des agents techniques et accueil du Palais des Congrès.

Le nettoyage des lieux, du mobilier, appareils mis à disposition et l'évacuation des déchets sont à la charge de la Commune de Grasse.

3. Communication

La Commune de Grasse s'engage à participer à la conception et à la réalisation des supports de communication en partenariat avec la CAPG :

- Conception du visuel en lien avec la charte graphique de la CAPG
- Conception et réalisation des flyers
- Rédaction d'un article dans Kiosque
- Une campagne d'affichage sera réalisée, la Commune de Grasse s'engage à mettre gratuitement à disposition 30 affiches de 2m²
- Relais sur les réseaux sociaux, etc.

Tous les supports de communication devront être validés par la CAPG avant diffusion.

4. Personnel

En qualité d'employeur, la Commune de Grasse assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation.

La Commune de Grasse fera son affaire de la rémunération des éventuels prestataires participants à la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 - SECURITE

La CAPG (organisatrice de la manifestation) s'engage à respecter la réglementation concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprenant l'ensemble des dispositions communes à tous les établissements ainsi que les dispositions spécifiques à l'organisation des activités du type L :

- L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- L'arrêté du 12 Décembre 1984 portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements de type L (Salles d'audition, conférence, réunions, spectacles ou à usages multiples);
- L'arrêté du 23 Janvier 1985 modifié relatif aux prescriptions applicables aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) ;
- Le cahier des charges établi entre le propriétaire ou concessionnaire des lieux et l'organisateur visé à l'article T 4.

L'organisateur doit demander à l'autorité administrative l'autorisation de tenir une activité du présent type deux mois avant son ouverture. La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation

- Une note de présentation générale et une notice de sécurité rédigées, datées et signées par l'organisateur, attestant du respect du présent règlement ;
- Un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs ;
- Un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des aménagements ou espaces réservés aux intervenants, les emplacements des locataires permanents,

L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des divers intervenants sont mis à leurs dispositions.

Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues dans le cahier des charges cité à l'article T 4 (§ 1), sans que cela puisse être avant le départ du public.

L'organisateur doit :

- Etre présent (ou un représentant) lors du passage de la Commission communale de sécurité ;
- Contresigner la notice de sécurité et en prendre connaissance ;

La Commune de Grasse s'engage à accompagner la CAPG pour le respect de la réglementation incendie pour cette manifestation. Elle prévoit :

- De faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration ;
- De renseigner et conseiller les intervenants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- D'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;
- D'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement ;
- De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- D'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;
- De contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;

Le présent document a pour effet implicite l'application du cahier des charges établi entre l'organisateur et les intervenants relatif aux aménagements des lieux et chapiteaux, à la sécurité incendie et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

ARTICLE 5 - ASSURANCES

La CAPG devra justifier lors de la réservation, qu'elle est couverte par une assurance pour tous les risques de son fait ou de celui de son personnel et participants liés à ses activités pendant la manifestation et couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

La CAPG est également responsable des vols, bris ou détériorations des équipements dans l'enceinte du lieu de la manifestation, à l'exclusion des dégâts causés par force majeure.

La CAPG sera tenue de souscrire pour la durée de la manifestation une assurance en responsabilité civile vis-à-vis du public et les risques de dommages matériels et corporels et pour les biens lui appartenant.

ARTICLE 6 - DENONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être dénoncé :

- par la Commune de Grasse à tout moment et sans délai en cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et de l'ordre public ou pour tout autre motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant ; étant précisé que toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par la Commune de Grasse.

- par la CAPG, à tout moment et sans délai en cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la Commune de Grasse par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation du fait de l'occupant, et ce moins d'un mois avant la date de l'évènement, l'occupant sera dans l'obligation d'assumer financièrement les frais engagés par la Commune de Grasse pour la manifestation.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 8 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.
L'occupant s'interdit de concéder ou de sous-louer les biens mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Commune de Grasse.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour la durée de la manifestation soit du 21 au 23 novembre 2018.

ARTICLE 10 - LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Fait à GRASSE, en double exemplaire, le

Pour la CAPG
Le Président,

Pour la Commune de Grasse
Adjointe au Maire de Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Madame Valérie COPIN

AR PREFECTURE

006-200039857-20181004-DP2018_101-AU

Regu le 04/10/2018

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_102**

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Réseau Addiction 06

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté au président ;

Considérant la nécessité de renforcer la collaboration pour l'accompagnement des personnes souffrant de conduites addictives sur le haut pays grassois par la mise en place d'une permanence spécialisée d'orientation et de coordination des soins si nécessaire ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Réseau Addiction 06 concernant la mise à disposition de locaux pour une intervention mensuelle.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit pour une année à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Grasse, le **04 OCT. 2018**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181004-DP2018_102-AU

Regu le 04/10/2018

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OCCUPATION DES LOCAUX**RESEAU ADDICTION 06 et CAPG - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

01 Juin 2018 au 31 Décembre 2018.

Entre les soussignés :

Réseau ADDICTION 06 – 14 Avenue Reibaud - 06600 ANTIBES représenté par son Président Dr Pierre AIRAUDI.

D'une part,

Et :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sémard – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°..... en date du..... visée en sous-préfecture de Grasse le

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Il est reconnu et admis que la prise en charge des publics souffrant de conduites addictives en rapport avec des substances licites (tabac, alcool, médicaments,...) ou illicites (héroïne, cocaïne, cannabis,...) nécessite une approche multidisciplinaire articulée autour d'un travail en réseau impliquant le CAPG (MSAP) et le Réseau Addiction 06

Les addictions sont des pathologies difficiles à prendre en charge (solitude des équipes éducatives, déni des publics ...) Le travail en réseau a fait ses preuves. C'est dans ce contexte que CAPG & ADDICTION 06 ont décidé de ce partenariat.

Relative à « L'évaluation et à l'orientation » des publics fréquentant la MSAP de St Auban ayant des problématiques addictives avec ou sans produits.

L'objectif général de la mission confiée est de **favoriser une évaluation et orientation psychologique pour les publics repérés ayant des fragilités, tant addictives que comportementales.**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre la CAPG et Réseau Addiction 06 et les engagements réciproques de chacune des parties, dans le cadre de la mission d'évaluation et d'orientation des publics fréquentant la MSAP à St Auban.

L'objectif de la collaboration est de renforcer l'accompagnement des personnes souffrant de conduites addictives où il s'agira plus particulièrement :

- D'assurer une permanence spécialisée Addiction et une orientation des publics, de la MSAP en cas de problématique addictive ou comportementale par le psychologue du Réseau Addiction ADDICTION 06 représenté par M. Hugues RENAULT
- D'assurer l'orientation et la coordination des soins si nécessaire auprès d'un C.S.A.P.A. (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) présents sur tout le pourtour du littoral du département06.

La mise à disposition concerne uniquement le public fréquentant la MSAP et la psychologue qui disposeront d'un local approprié à la mission confiée.

Article 2 – LIEUX D'INTERVENTION

La permanence spécialisée en addiction est située dans les locaux de Maison des services au Public de Saint-Auban (MSAP) 344 avenue des Hôtels 06850 St Auban

Article 3 – Engagement pris par Réseau ADDICTION 06

- Au titre de la présente convention Réseau ADDICTION 06 s'engage à :
 - Faire intervenir un ou une psychologue du Réseau Addiction 1 fois par mois (vacation d'une demi-matinée ou après-midi selon les disponibilités du ou de la psychologue).
 - Respecter la destination des lieux, les règles de sécurité en vigueur et à ne pas créer de trouble. Elle n'apportera aucune transformation au local et/ou aux installations.

Ces personnes interviendront sous l'autorité exclusive du Réseau Addiction et sont en charge d'exécuter les prestations objet de la présente convention.

Article 4 - Engagements pris par la CAPG

- Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à mettre à disposition des moyens humains et matériels pour l'accomplissement de la mission et la mise en relation avec Réseau ADDICTION 06 à savoir :
- **Les moyens humains**
 - un chargé d'accueil de la MSAP
 - 1 Responsable du centre de formation Jean Brandy qui anime et coordonne le centre de formation labellisé ERIC.

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_102

- Une Cheffe de projet Haut pays, coordination de la MSAP.

Ces agents feront le lien entre le public fréquentant la MSAP et les intervenants du Réseau Addiction 06.

Les moyens matériels

- Un bureau, permettant de garantir la confidentialité des entretiens réalisés auprès du public ; une salle pour la tenue des réunions d'information si nécessaire et formation pour l'équipe pédagogique.

Les locaux mis à disposition par la MSAP sont destinés uniquement aux activités liées au projet mentionné à l'article 1.

Article 5 - Le rythme et le nombre des interventions

Les interventions individuelles se feront à la demande du public, par le biais de Mme Estelle Mascarelli, chargée d'accueil de l'Etablissement à raison d'une intervention par mois.

Article 6 - Modalités d'information des résidents pour des ateliers collectifs

Les permanences **seront affichées à la MSAP** pour informer le public de la venue de la psychologue.

Les parents seront informés de cette prestation pour leurs enfants et devront donner leur accord par écrit.

Une information sera mise en place pour **informer de la gratuité et du total anonymat** pour le public accueilli.

Article 6 – Coordination/référent du projet

La coordination du projet est assurée par le Président, Le Dr Pierre AIRAUDI, pour le Réseau Addiction 06 et par la Coordinatrice de la MSAP à St Auban, Mme Penna Sonia.

Réseau ADDICTION 06 et le Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engagent à **s'informer mutuellement en cas d'urgence concernant l'évaluation d'une personne en extrême difficulté ou fragilité.**

Article 7 - Financement et règlement

La présente mise à disposition des locaux et du matériel est consentie à titre gratuite par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Réseau Addiction 06) ne **percevra aucune rémunération** de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de la présente convention pour l'année 2018.

Si l'Internat-relais souhaite une deuxième intervention, cela se fera à titre exclusivement libéral et sur les fonds de l'I.R. en lien avec la psychologue, le réseau n'intervenant pas dans cette décision.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction, et si les fonds versés au Réseau Addiction 06 (dotation F.I.R.) par l'A.R.S. PACA permettent la continuité de cette action.

En cas d'arrêt des fonds versés, la permanence s'arrêtera de ce fait.

Article 9 - Suivi et évaluation du projet

Afin d'assurer le suivi du projet sur l'exercice en cours, d'évaluer les résultats obtenus et de réajuster l'intervention si nécessaire, il est prévu :

- une réunion de bilan intermédiaire après 6 mois (Facultatif)
- une réunion de bilan en fin d'exercice.

Article 10 - Assurance

Réseau ADDICTION 06 déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile, le garantissant contre les dommages corporels, matériels et immatériels qu'il pourrait causer à la MSAP St Auban et/ou aux tiers dans le cadre de la présente convention.

MSAP (CAPG de Grasse) déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile, la garantissant contre les dommages corporels, matériels et immatériels qu'elle pourrait causer à la psychologue du Réseau ADDICTION 06 et/ou aux tiers dans le cadre de la présente convention.

L'absence d'assurance entrainera de plein droit la résiliation des présentes après mise en demeure restée sans effet.

Article 11- Résiliation

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations.

La résiliation interviendra dans le délai de 1 mois à compter de l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse , en double exemplaire, le 2018.

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le président,



Jérôme VIAUD

Pour l'association dénommée,

Réseau ADDICTION 06

Le Président,

Dr Pierre AIRAUDI.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181004-DP2018_102-AU

Regu le 04/10/2018

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_103**

Objet : Signature de conventions de partenariat et de cession de droits d'auteur entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune d'Andon, l'Espace de l'Art Concret et les artistes dans le cadre d'une résidence de création à Thorenc

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'ENSA Villa Arson, la Commune d'Andon, l'Espace de l'Art Concret et Les amis de Thorenc forment le jury du prix « Thorenc d'art » ;

Considérant que depuis trois ans, ils attribuent deux bourses, dotées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à de jeunes artistes contemporains issus de la 5^{ème} année de la Villa Arson. Les lauréats exposent leurs créations lors de l'évènement « Thorenc d'art » qui se déroule en juillet à Andon. Cet évènement en milieu rural a pour objectif de favoriser la création, mais aussi la diffusion et la reconnaissance de l'œuvre contemporaine et en particulier des arts plastiques.

Considérant que cette année, les lauréats des prix ont été : Lucas VIDAL (premier prix) et Janna ZHIRI (second prix) ;

Considérant qu'aujourd'hui, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune d'Andon et l'Espace de l'Art Concret souhaitent accroître leur soutien aux jeunes professionnels, vainqueurs du prix, en proposant une résidence de création d'un mois. Chacune des parties fait bénéficier la résidence d'un apport en industrie : financement, logement, salle d'exposition. En 2018, l'école Villa Arson a quant à elle diffusé l'appel à candidatures de cette résidence auprès de ses étudiants.

Il convient dès lors de signer une convention qui définira les conditions du partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune d'Andon et l'Espace de l'Art Concret, ainsi qu'une convention de cession de droits d'auteur avec chacun des artistes.

DECIDE

Article 1 : De signer les conventions de partenariat et de cession de droits d'auteur, jointes en annexe, ainsi que tous documents permettant la bonne exécution de cette action.

Article 2 : D'autoriser la prise en charge des frais d'hébergement des artistes.

Article 3 : D'ordonner le versement de 1 330 € en droits d'auteur à chacun des artistes, ainsi que les contributions et cotisations liées auprès de la Maison des artistes.

Fait à Grasse, le **04 OCT. 2018**

Le Président

ec.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Convention entre
la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune
d'Andon, l'Espace de l'Art Concret et les artistes
Janna Zhiri & Lucas Vidal
en vue de son accueil pour une résidence de création**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la DP2018_..... du 2018. dénommée ci-après « la CAPG »

d'une part,

Et

La Commune d'Andon, identifiée sous le numéro de SIRET 210 600 037 000 19, située 23 Place Victorien Bonhomme - 06750 ANDON, représentée par Madame Michèle Olivier agissant en qualité de Maire en vertu de la délibération du 2018.

dénommée ci-après « la Commune »

d'autre part,

Et

L'Espace de l'Art Concret (EAC), identifié sous le numéro de SIRET 379 928 757 000 10, situé Château de Mouans - 06370 MOUANS-SARTOUX, représenté par sa directrice Fabienne Grasser-Fulchéri, agissant au nom et pour le compte de l'établissement.

dénommé ci-après « l'Espace de l'Art Concret - EAC »

d'autre part,

Et

- Janna ZHIRI, domiciliée 113 Rue Albert Schweitzer - 34090 MONTPELLIER

- Lucas VIDAL domicilié 2 Rue des Oliviers - 34120 TOURBES

dénommée ci-après « les artistes »

d'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'ENSA Villa Arson, la Commune d'Andon, l'Espace de l'Art Concret et Les amis de Thorenc forment le jury du Prix « Thorenc d'art ».

Depuis trois ans ils attribuent deux bourses, dotées par la CAPG, à de jeunes artistes contemporains issus de la 5^{ème} année de la Villa Arson. Les lauréats exposent leurs créations lors de l'évènement « Thorenc d'art » qui se déroule en juillet à Andon. Cet évènement en milieu rural a pour objectif de favoriser la création, mais aussi la diffusion et la reconnaissance de l'œuvre contemporaine.

Aujourd'hui, la CAPG, la Commune et l'Espace de l'Art Concret souhaitent accroître leur soutien aux jeunes professionnels en proposant une résidence de création d'un mois : « Thorenc - Village d'artistes ». Chacune des parties fait bénéficier la résidence d'un apport en industrie : financement, logement, salle d'exposition. En 2018, l'école Villa Arson diffuse quant à elle l'appel à candidature de cette résidence auprès de ses étudiants.

Objectifs communs :

- Créer un espace d'accueil (Résidence) pour de jeunes artistes professionnels, nouvellement diplômés et ainsi leur offrir l'opportunité de réaliser une première commande artistique et de rencontrer des publics.
- Mettre à disposition un lieu d'exposition reconnu nationalement pour réaliser une première présentation du travail notamment réaliser pendant la résidence (croquis, œuvres...).
- Conseiller les artistes en matière de valorisation ou de fonctionnement des institutions.
- Accroître l'offre culturelle et artistique du territoire à destination de la population et des excursionnistes ou touristes.

La résidence permet aux artistes de promouvoir leur travail, de rencontrer les publics du territoire de la Communauté d'agglomération et de profiter d'un espace et d'un temps de liberté pour mener à bien leur projet de création.

Durant leur séjour, les résidents devront proposer 3 rencontres avec les habitants de Thorenc. De plus, ils bénéficieront d'une exposition de sortie de résidence à l'Espace de l'Art Concret, scénographiée en concertation.

Cette résidence a une durée d'un mois, du 1er au 31 octobre 2018.

Le choix des artistes s'est fait sur présentation d'un dossier, étudié par le jury pré-cité.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Suite à la réunion du jury de sélection du 7 mai 2018, la CAPG, la Commune et l'Espace de l'Art Concret s'engagent à accueillir les artistes en résidence à Thorenc pour leur permettre de réaliser une création en lien avec leurs recherches artistiques.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'accueil des artistes résidents et les responsabilités des parties.

ARTICLE 2 : Conditions d'accueil en résidence

La CAPG, la Commune d'Andon et l'Espace de l'Art Concret accueilleront les artistes en résidence entre le 1^{er} et le 31 octobre 2018.

Cependant, à leur demande, le logement de la commune peut être mis à disposition dès le 28 septembre et jusqu'au 4 novembre 2018. Cette demande doit être formulée par mail, conjointement auprès de la CAPG et de la Commune, au moins 1 mois avant l'arrivée des artistes.

A) Logement / Atelier / Lieu d'exposition

1°) A Thorenc

Un logement sera mis à la disposition de l'artiste par la Commune.

1 Avenue du Belvédère - 06750 THORENC

La CAPG s'est assurée de la disposition du logement et de l'atelier dont les artistes déclarent connaître et accepter les caractéristiques :

- Logement meublé T3 situé au 1^{er} étage composé de : 1 hall / 2 chambres / 1 cuisine ouverte sur le salon / 1 Sdb / 1 toilette / 1 terrasse.
- Atelier : espace vide situé au 1^{er} étage, muni d'un point d'eau et d'électricité.

La Commune mettra à disposition de Janna Zhiri une planche de bois aux dimensions suivantes 2 m X 2 m pour 3 cm d'épaisseur.

De plus, elle placera à 2,10 m de hauteur : 2 gros crochets, distants de 2 m, dans le mur plein du salon. Ce afin que l'artiste puisse accrocher une corde pour tendre son papier à dessin.

La Commune mettra à disposition de Lucas Vidal, une table pliante ou 2 tréteaux et une planche dans l'atelier qui lui est réservé.

La CAPG prendra à sa charge les frais liés au logement : loyer, charges locatives, flux. Une convention triennale entre la mairie et la CAPG doit être signée.

Un inventaire des locaux sera dressé avec la Commune lors de l'arrivée et du départ des artistes.

En cas de problème dans l'appartement, les artistes devront le signaler à la Commune.

Tél. : 04 93 60 01 62 - Mail : mairie@thorenc.fr

Horaires d'ouverture : Mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h.

Il est convenu entre les artistes résidents Janna Zhiri et Lucas Vidal que Mme Zhiri travaillera dans l'appartement et M. Vidal dans l'atelier.

2°) A Mouans Sartoux

De plus, l'Espace de l'Art Concret (EAC) met à disposition la salle de conférence de la Donation Albers-Honegger afin que les artistes Janna Zhiri et Lucas Vidal puissent exposer leurs œuvres lors de leur sortie de résidence.

Il est ainsi prévu une mise à disposition de la salle entre le 14 et le 19 novembre 2018.

Un vernissage est organisé conjointement par la CAPG et l'EAC. Il aura lieu le 17 novembre de 11h00 à 13h00.

L'artiste sera présent à la date du 17 novembre 2018 pour présenter ses œuvres. Il assurera le démontage de celles-ci le 19 novembre 2018.

L'artiste s'engage à participer à une émission radio : Agorascope, pour présenter son travail le jeudi 15 novembre à Grasse à 17h00.

B) Soutien administratif et technique

Les personnels administratifs de la CAPG, la Commune et l'EAC seront, dans la limite de leurs moyens et de leurs fonctionnements courants à la disposition des artistes pour résoudre les problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser.

Afin de les aider dans ce travail, la CAPG, la Commune et l'Espace de l'Art Concret s'engagent à faciliter les contacts qui leur seraient nécessaires, y compris à organiser des rencontres avec le public.

Pour la CAPG

Mme Laëtitia RANDOIN - Directrice Adjointe en charge du développement culturel
- Tél : 04 97 01 12 84 / 06 28 97 72 09 - Mail : lrandoin@paysdegrasse.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Mme Pascale LUIGGI - Médiatrice culturelle - Tél : 06 60 45 46 21 - Mail : pluiggi@paysdegrasse.fr

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Mme Emmanuelle GUERRIN - Adjointe administrative - Tél : 04 97 01 12 84 - Mail : eguerrin@paysdegrasse.fr

Pour la Commune

Mme Ana ACHARD SEQUEIRA - Agente communale

Tél : 04 93 60 01 62 - Mail : mairie@thorenc.fr

Mme Laëtitia HELIN - 1^{ière} adjointe de la commune

Tél : 06 29 79 93 61

Pour L'Espace de l'Art Concret

- Claire Spada - Médiatrice et assistante d'exposition - Mail : spada@espacedelartconcret.fr

- Alexandra Deslys - Médiatrice et assistante d'exposition - Mail : deslys@espacedelartconcret.fr

Tél : 04 93 75 71 50

ARTICLE 3 : Responsabilité et assurances

La Commune est assurée au titre de propriétaire de l'appartement/atelier.

La CAPG est assurée en tant que locataire, et les artistes doivent quant à eux disposer d'une assurance RC Pro. Ils fourniront les documents dès leur entrée dans les locaux.

Durant le temps de la résidence, l'artiste est tenu d'assurer sa responsabilité civile ainsi que tous les objets lui appartenant contre tous les risques.

Durant le temps de la restitution / exposition, L'Espace de l'Art Concret est couvert en responsabilité civile par son contrat « Aviva associa plus n° 73811363 ».

ARTICLE 4 : Engagements des artistes

A) Résidence

Les artistes s'engagent à résider effectivement à Thorenc et à travailler le projet évoqué dans le dossier de candidature, déposé dans le cadre de l'appel à candidature pour la résidence.

La résidence se déroulera du 1^{er} au 31 octobre 2018.

Les artistes se déplacent à leurs frais avec leurs véhicules personnels.

Les artistes s'engagent à participer à trois rencontres avec le public de Thorenc.

- Une demi-journée avec les scolaires
- Une soirée d'accueil de la résidence en présence de la population.
- Une soirée débat sur le thème de l'art contemporain en milieu rural.
- Une soirée de clôture de résidence avec pré-découverte de l'œuvre réalisée et invitation à l'exposition à l'EAC.

Les dates seront déterminées ultérieurement avec la Commune d'Andon.

B) Création et présentation aux publics

Les artistes sélectionnés s'engagent à produire au moins une œuvre d'art pendant leur résidence à Thorenc et à en faire la présentation dans la Commune fin octobre.

La date de cette présentation sera déterminée ultérieurement.

Le lieu aujourd'hui désigné est la salle communale située sous la mairie dont les artistes connaissent les caractéristiques. Un autre lieu pourra cependant être choisi par l'artiste si ceux-ci a connaissance d'un site plus adapté à sa présentation ultérieurement.

C) Frais à la charge de l'artiste

À l'exception des charges locatives de l'appartement telles que définies à l'article 2, l'artiste supportera les dépenses relatives à son séjour, notamment les frais de bouche et de télécommunications.

Il supportera également les frais liés aux restitutions de fin de résidence.

ARTICLE 5 : Communication

En matière de publicité et d'information, la CAPG, la Commune et l'EAC respecteront l'esprit général de la documentation fournie par l'artiste et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (nom de l'artiste, de l'œuvre...).

Du seul fait de l'acceptation de la résidence, l'artiste autorise la CAPG, la Commune et l'Espace de l'Art Concret à utiliser ses nom et prénom et la représentation de leurs créations réalisées lors de la résidence, dans le cadre de la promotion non commerciale de leurs activités en tant qu'accueillants de résidences mission/création d'artistes. L'ensemble des supports de communication actuels ou résultant d'une innovation technologique future est considéré comme susceptible d'être utilisé à des fins de communication.

L'eac. sera informé par la CAPG et la Commune de toute action de communication sur le projet au minimum deux semaines à l'avance.

L'eac. s'engage à transmettre à la CAPG et la Commune son logo de même que les images et textes génériques relatifs à l'eac. utilisables dans le cadre du projet.

La CAPG et la Commune s'engagent à apposer à *minima* le logo de l'eac. qui lui sera transmis.

Tout document de communication devra être transmis à l'eac. en amont dans un délai raisonnable pour validation.

ARTICLE 6 : Mention de l'accueil en résidence

L'artiste devra faire figurer sur toute reproduction de l'œuvre réalisée la mention suivante :

« Réalisé dans le cadre d'une résidence de création à Thorenc portée par le Pays de Grasse, la Commune de Thorenc et l'Espace de l'Art Concret à Mouans Sartoux ».

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente après accord entre les parties.

ARTICLE 8 : Annulation de la convention

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'elle a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie. La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En dehors des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière en vue de l'exécution de la présente convention.

Le fait de ne pas résider effectivement à Thorenc peut entraîner une annulation de la résidence et des obligations de la CAPG et de ses partenaires.

ARTICLE 9 : Lois applicables et litiges

La présente convention est régie par la loi française.
Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois tel différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au tribunal administratif de Nice.

Fait en 5 exemplaires à GRASSE, le 2018,

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé. Bon pour accord. »

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président

L'Espace de l'Art Concret
La Directrice

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

Fabienne GRASSER-FULCHERI

L'artiste

La Commune d'Andon

La Maire

Janna ZHIRI

L'artiste

Michèle OLIVIER

Conseillère départementale des
Alpes-Maritimes

Lucas VIDAL

**Convention de cession de droits d'auteurs
la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et
Janna ZHIRI dans le cadre d'une
résidence de création ayant lieu à Thorenc
Année 2018**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la DP2018_..... du 2018. dénommée ci-après « la CAPG - la cessionnaire »
d'une part,

et

L'artiste, Janna ZHIRI domiciliée 113 Rue Albert Schweitzer - 34090 MONTPELLIER
N° de SIRET : 841 237 175 000 10
Dénommé ci-après « la cédante »
d'autre part,

Article 1- Droits cédés

L'artiste (cédante) cède à la CAPG (cessionnaire), à titre principal, ses droits sur les œuvres créées par le cédant dans le cadre de l'œuvre temporairement intitulée : Buée fiesta.

La cession objet du présent contrat comprend les droits principaux suivants :

- Le droit de représenter l'œuvre en tout ou partie, par tout procédé de communication au public, notamment la transmission par la communication électronique (emails, sites internet, vidéos), l'exposition dans un lieu public ou privé.
- Le droit de reproduire l'œuvre selon tout mode de reproduction et sur tout support, notamment les supports d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique de toute nature, la copie, la gravure, l'imprimerie, le dessin, la photographie, etc.
- Le droit de fixer ou enregistrer sur tout support, en tous formats et en utilisant tout rapport de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs de tout ou partie de l'œuvre.

- Le droit d'intégrer l'œuvre dans une ou plusieurs bases de données et/ou toute banque d'extraits d'images de la CAPG et de ses partenaires à la présente convention.

Il est fait exception de cette exclusivité concernant la promotion de l'évènement Thorenc d'Art 2018, et ce uniquement en faveur de la Commune d'Andon ainsi que l'Espace Art Concret.

Le droit moral de la cédante sur son œuvre est réservé de manière absolu. Ainsi le cessionnaire exercera les droits qui lui sont cédés dans le cadre du présent contrat, dans le strict respect du droit moral du cédant.

Les droits sont cédés au fur et à mesure de la réalisation de l'œuvre.

Il est également rappelé que conformément à l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle qui est faite sans le consentement de la cédante, notamment parce qu'elle n'est pas prévue dans le présent contrat, est illicite. Il en est de même, le cas échéant, pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque, non autorisées par le cédant.

Article 2 - Durée et territoire

La cession prévue au présent contrat est consentie par de la cédante au cessionnaire pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, à savoir la durée prévue par les articles L. 123-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et le droit étranger applicable, le cas échéant.

Les droits sont cédés à titre exclusif au cessionnaire pour le monde entier et pour un usage numérique globalisé.

Le présent contrat dans toutes ses dispositions engage les héritiers du cédant tous ses ayant droit ou ayant cause pour la durée de cession prévue.

Article 3 - Garanties de l'auteur

La cédante certifie que l'œuvre a été réalisée par elle, qu'elle est la seule et légitime propriétaire de cette œuvre et des droits d'auteur qui y sont attachés, qu'elle est entièrement originale et n'emprunte aucun élément protégé à une autre œuvre quelle que soit la nature de cette autre œuvre.

Si l'auteur présente une création dont le sujet principal est une ou plusieurs personnes reconnaissables, elle doit avoir obtenu leur accord écrit au préalable, et si le sujet est mineur, l'autorisation parentale.

Si l'auteur propose une photo représentant un lieu, un décor, un monument dont l'utilisation de l'image nécessite une autorisation, elle doit avoir obtenu un accord écrit au préalable auprès des personnes/autorités compétentes.

L'auteur certifie que la création qu'elle réalise n'a pas fait l'objet de publication au préalable, ni d'un contrat d'édition ou d'utilisation commerciale à venir.

Article 4 - Engagements du cessionnaire

Le cessionnaire s'engage à assurer une exploitation non commerciale des droits cédés sur l'œuvre.

Le cessionnaire offre l'opportunité au cédant d'être filmée et photographiée, ainsi que son œuvre dans le cadre de sa résidence, afin que celle-ci puisse bénéficier d'un média de présentation qu'il aura le droit d'utiliser librement ultérieurement.

ARTICLE 5 - Rémunération au titre du droit d'auteur

Le cessionnaire s'engage à verser en droits d'auteur un crédit de création d'un montant de 1 330 € (Mille trois cent trente euros) brut HT, à l'artiste.

Il fera une déclaration en bonne et due forme auprès de la Maison des artistes.

Les 151,36 € de charges dues à la Maison des artistes se décomposent ainsi :

Cotisations précomptées par le diffuseur

Cotisation de sécurité sociale - 0,4 % du montant brut HT des droits d'auteur : 5,32 €

CSG (Contribution Sociale Généralisée) - 9,2 % sur 98,25 % du montant brut HT : 120,22 €

CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) - 0,5 % sur 98,25 % du montant brut HT : 6,53 €

Formation professionnelle (contribution auteur) - 0,35 % du montant brut HT : 4,66 €

Contributions à acquitter par le diffuseur

Contribution diffuseur - 1 % du montant brut HT : 13,30 €

Formation professionnelle (contribution diffuseur) - 0,1 % du montant brut HT : 1,33 €

Total : 151,36 €

Le montant dû à la Maison des artistes est révisable en fonction des modifications de taux pouvant intervenir entre le paiement et la date de signature du présent.

Cette aide sera versée au plus tard le 15 octobre 2018 par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Pour Janna ZHIRI

Banque populaire du Sud

Code Banque : 16607 - Code guichet : 01009 - N° de compte : 1092362W030 -

Clef RIB : 79

IBAN : FR76 1660 7002 1968 0197 7965 784

ARTICLE 6 - Lois applicables et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181004-DP2018_103-AU
Regu le 04/10/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_103

Si toutefois tel différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Fait à GRASSE, le 2018

**Pour La Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

des Alpes-Maritimes
L'artiste

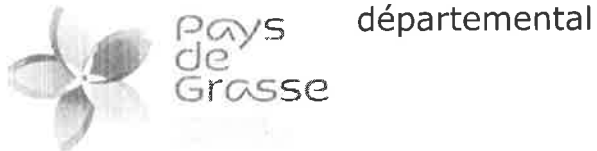
Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil

Janna ZHIRI



**Convention de cession de droits d'auteurs
la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et
Lucas VIDAL dans le cadre d'une
résidence de création ayant lieu à Thorenc
Année 2018**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la DP2018_..... du 2018. dénommée ci-après « la CAPG - la cessionnaire »
d'une part,

et

L'artiste, Lucas VIDAL domicilié 2 Rue des Oliviers - 34120 TOURBES
N° de SIRET : 841 429 715 00011
Dénommé ci-après « le cédant »
d'autre part,

Article 1 - Droits cédés

L'artiste (cédant) cède à la CAPG (cessionnaire), à titre principal, ses droits sur les œuvres créées par le cédant dans le cadre de l'œuvre temporairement intitulée : « Kouros, gisants, golems »

La cession objet du présent contrat comprend les droits principaux suivants :

- Le droit de représenter l'œuvre en tout ou partie, par tout procédé de communication au public, notamment la transmission par la communication électronique (emails, sites internet, vidéos), l'exposition dans un lieu public ou privé.
- Le droit de reproduire l'œuvre selon tout mode de reproduction et sur tout support, notamment les supports d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique de toute nature, la copie, la gravure, l'imprimerie, le dessin, la photographie, etc.
- Le droit de fixer ou enregistrer sur tout support, en tous formats et en utilisant tout rapport de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs de tout ou partie de l'œuvre.
- Le droit d'intégrer l'œuvre dans une ou plusieurs bases de données et/ou toute banque d'extraits d'images de la CAPG et de ses partenaires à la présente convention.

Il est fait exception de cette exclusivité concernant la promotion de l'évènement Thorenc d'Art 2018, et ce uniquement en faveur de la Commune d'Andon ainsi que l'Espace Art Concret.

Le droit moral du cédant sur son œuvre est réservé de manière absolue. Ainsi le cessionnaire exercera les droits qui lui sont cédés dans le cadre du présent contrat, dans le strict respect du droit moral du cédant.

Les droits sont cédés au fur et à mesure de la réalisation de l'œuvre.

Il est également rappelé que conformément à l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle qui est faite sans le consentement du cédant, notamment parce qu'elle n'est pas prévue dans le présent contrat, est illicite. Il en est de même, le cas échéant, pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque, non autorisées par le cédant.

Article 2 - Durée et territoire

La cession prévue au présent contrat est consentie par du cédant au cessionnaire pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, à savoir la durée prévue par les articles L. 123-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et le droit étranger applicable, le cas échéant.

Les droits sont cédés à titre exclusif au cessionnaire pour le monde entier et pour un usage numérique globalisé.

Le présent contrat dans toutes ses dispositions engage les héritiers du cédant tous ses ayant droit ou ayant cause pour la durée de cession prévue.

Article 3 - Garanties de l'auteur

Le cédant certifie que l'œuvre a été réalisée par lui, qu'il est le seul et légitime propriétaire de cette œuvre et des droits d'auteur qui y sont attachés, qu'elle est entièrement originale et n'emprunte aucun élément protégé à une autre œuvre quelle que soit la nature de cette autre œuvre.

Si l'auteur présente une création dont le sujet principal est une ou plusieurs personnes reconnaissables, il doit avoir obtenu leur accord écrit au préalable, et si le sujet est mineur, l'autorisation parentale.

Si l'auteur propose une photo représentant un lieu, un décor, un monument dont l'utilisation de l'image nécessite une autorisation, il doit avoir obtenu un accord écrit au préalable auprès des personnes/autorités compétentes.

L'auteur certifie que la création qu'il réalise n'a pas fait l'objet de publication au préalable, ni d'un contrat d'édition ou d'utilisation commerciale à venir.

Article 4 - Engagements du cessionnaire

Le cessionnaire s'engage à assurer une exploitation non commerciale des droits cédés sur l'œuvre.

Le cessionnaire offre l'opportunité au cédant d'être filmé et photographié, ainsi que son œuvre dans le cadre de sa résidence, afin que celui-ci puisse bénéficier d'un média de présentation qu'il aura le droit d'utiliser librement ultérieurement.

ARTICLE 5 - Rémunération au titre du droit d'auteur

Le cessionnaire s'engage à verser en droits d'auteur un crédit de création d'un montant de 1 330 € (Mille trois cent trente euros) brut HT, à l'artiste.

Il fera une déclaration en bonne et due forme auprès de la Maison des artistes.

Les 151,36 € de charges dues à la Maison des artistes se décomposent ainsi :

Cotisations précomptées par le diffuseur

Cotisation de sécurité sociale - 0,4 % du montant brut HT des droits d'auteur : 5,32 €

CSG (Contribution Sociale Généralisée) - 9,2 % sur 98,25 % du montant brut HT : 120,22 €

CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) - 0,5 % sur 98,25 % du montant brut HT : 6,53 €

Formation professionnelle (contribution auteur) - 0,35 % du montant brut HT: 4,66 €

Contributions à acquitter par le diffuseur

Contribution diffuseur - 1 % du montant brut HT: 13,30 €

Formation professionnelle (contribution diffuseur) - 0,1 % du montant brut HT : 1,33 €

Total : 151,36 €

Le montant dû à la Maison des artistes est révisable en fonction des modifications de taux pouvant intervenir entre le paiement et la date de signature du présent.

Cette aide sera versée au plus tard le 15 octobre 2018 par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent ci-dessous :

La Banque postale

Code Banque : 20041 - Code guichet : 00219 - N° de compte : 680 197 790 57 -

Clef RIB : 84

IBAN : FR 58 2004 1010 0910 9236 2W03 079

ARTICLE 6 : Lois applicables et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois tel différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Fait à GRASSE, le

2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20181004-DP2018_103-BU
Regu le 04/10/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_103

**Pour La Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

L'artiste

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Lucas VIDAL

AR PREFECTURE

006-200039857-20181004-DP2018_103-AU

Regu le 04/10/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_104

Objet : Conclusion d'un contrat de cession de droits d'auteur avec les lauréats des concours photographiques « Bestiaire »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise deux concours photographiques liés à la résidence mission d'artistes « Les constellations ». Le premier s'intitule « Bestiaire-Eté/Automne » et aura lieu du 1^{er} août au 20 octobre 2018. Le second se nomme « Bestiaire-Hiver/Printemps » et se tiendra du 1^{er} mars au 25 mai 2019.

Comme mentionné dans l'article 6 du règlement ci-annexé, chacun de ces concours donne lieu à la remise de deux prix de 100 euros. L'un est adressé aux jeunes, l'autre aux adultes.

Un jury se réunira après les 20 octobre 2018 et 25 mai 2019 afin de désigner deux lauréats par concours.

Il conviendra alors de signer un contrat de cession de droits d'auteur avec chacun des primés, afin de pouvoir utiliser les photographies dans le cadre de la promotion des projets d'éducation artistique et culturelle menés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de cession de droits d'auteur cadre joint en annexe.

Article 2 : De signer ce contrat avec chacun des lauréats proposés par le jury d'attribution et validés par lui.

Fait à Grasse, le 31 juillet 2018

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180731-DP2018_104-AU

Regu le 04/10/2018

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sépard - BP 91015 - 06131 Grasse Cedex - représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer la présente par la décision n° DP2018_..... en date du 2018 visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « la cessionnaire »,

ET,

Le.a lauréat.e du concours : nom, prénom

Né(e) le :

Domicilié(e) :

Téléphone :

Dénommé(e), ci-après, « le.a cédant.e »,

Préambule

Dans le cadre de la résidence mission d'artistes « Les constellations » se déroulant entre le 4 juin 2018 et le 16 juin 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a proposé un concours photos sur le thème : « Bestiaire - ».

Il était convenu à travers le règlement dudit concours qu'un prix devait être attribué au.à la lauréat.e. En contrepartie, le.a lauréat.e devait autoriser les organisateurs à utiliser son nom et sa photo dans un certain cadre.

Le présent contrat a pour objet d'organiser cette cession de droits patrimoniaux de la photo sélectionnée lors du concours par le.a lauréat.e.

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet du présent contrat**

Le.a lauréat.e déclare être seul.e auteur.e de la photographie, qu'elle.il n'a pas utilisé ou incorporé dans la photographie en tout ou partie un autre droit préexistant, et qu'il détient l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux afférent à cette création originale.

Le.a lauréat.e déclarant détenir sur l'œuvre ci-après définie, les droits nécessaires pour ce faire, cède à la cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale à titre non-exclusif et pour le monde entier.

Le.a cédant.e certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

En conséquence d'une part, elle.il autorise la cessionnaire à exploiter l'œuvre dans les supports de publication cités dans l'article 5 aussi bien en France qu'à l'étranger.

Le.a cédant.e est autorisé.e à exploiter ses droits à travers d'autres contrats si ceux-ci ne vont pas à l'encontre de la présente cession.

Article 2 - Durée de la cession

La présente cession est accordée pour une durée de 2 ans après la signature de la présente.

Article 3 - Exclusivité

La présente cession de droits est consentie à titre non-exclusif à compter de la date de signature de l'acte par les parties.

Article 4 - Lieu

La présente cession est consentie pour la France et le monde.

Article 5 - Nature des droits cédés

Le.a lauréat.e cède à la cessionnaire les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre.

Etendue des droits cédés :

Les droits présentement cédés concernent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation.

Ces droits comprennent :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, dupliquer tout ou partie de l'œuvre par tout moyen et adapter pour les besoins de l'exploitation les photographies, sur tous supports liés au concours précité ainsi qu'à la promotion des résidences d'artistes organisées par la CAPG : papiers, presse, vidéo, ou numérique, les droits d'adaptation et de modification de tout ou partie de l'œuvre pour permettre sa publication et son exploitation.
- Pour le droit de représentation : le droit de communiquer les photos au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, mais aussi par le biais de supports numériques existants et à venir dans le temps de la cession.

Article 6 - Documents et supports cédés

La cession de la photographie objet du présent contrat n'emporte pas cession de la propriété des documents qui sont le support de la photographie.

Article 7 - Conditions de la cession

La présente cession est réalisée sans contrepartie financière, la somme perçue 100 € (cent euros) par le.a lauréat.e représentant un prix pour sa participation et son classement au concours précité.

Article 8 - Garanties du Lauréat

La cessionnaire s'engage à mentionner le nom de l'auteur sur toute reproduction de la photo primée.

La cessionnaire s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation expresse de l'auteur pour tout autre motif que ceux nécessaires à la publication et l'exploitation de ladite œuvre.

La cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Article 9 - Garanties de la cessionnaire

Le.a lauréat.e garantit à la cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Elle.Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation. Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le.a cédant.e s'engage à apporter à la cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

Le.a cédant.e garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle. Elle.Il certifie avoir respecté les droits de publication concernant les portraits et les bâtiments privés pour lesquels sont nécessaires des autorisations.

Le.a cédant.e garantit qu'il.elle possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit la cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 10 - Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

AR PREFECTURE

006-200039857-20180731-DP2018_104-AU

Regu le 04/10/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_104

Article 11 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 12 - Annexes

Les Annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent contrat et lient les parties.

Fait à GRASSE, en double exemplaire

Le

AR PREFECTURE

006-200039857-20180731-DP2018_104-AU
Regu le 04/10/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_104

Annexe 1 - Photo lauréate du Prix jeunesse ou du Prix adulte

REGLEMENT UNIQUE DES CONCOURS PHOTO**« Bestiaire »****Article 1 : Organisation du concours**

Dans le cadre de la résidence mission d'artistes « Les constellations » qui se déroule entre 4 juin 2018 et le 16 juin 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) propose deux concours photos sur le thème : « Bestiaire ».

Le premier s'intitule « Bestiaire - été/automne » et aura lieu du 1er août au 20 octobre 2018. Le deuxième s'intitule « Bestiaire - hiver/printemps » du 1er mars au 25 mai 2019.

Article 2 : Conditions de participation

Le concours est ouvert à tous.les les photographes amateur.e.s.

Sont exclus du concours les organisateurs.rices du concours, les membres du jury, les agents de la CAPG ainsi que leurs familles.

La participation au concours est libre et sans obligation d'achat.

Tout.e mineur.e participant doit impérativement être inscrit.e par l'intermédiaire de son.a responsable légal.e.

Chaque participant.e devra remplir et signer le bulletin de participation du concours. Le fait de le signer et de remettre une photo, obligent le.a concurrent.e à se conformer au présent règlement, à l'accepter dans son intégralité et à s'interdire toute réclamation.

En participant au concours, chaque participant.e garantit qu'il.elle est l'auteur.e de la photo présentée.

Les photographies devront être des œuvres originales. Les organisateurs.rices ne seront pas considéré.e.s comme responsables en cas de contestation ou de litige concernant la propriété de la photo.

Nous attirons l'attention des photographes sur les droits de publication concernant les portraits et les bâtiments privés pour lesquels sont nécessaires des autorisations du, de la ou des photographié.e.s ainsi qu'un anonymat des propriétaires privés. Toute photographie représentant une ou plusieurs personnes identifiables et non accompagnée d'une autorisation sera présentée sous l'entière responsabilité de son auteur.

La CAPG se donne le droit de ne pas sélectionner une image hors sujet ou qui porterait préjudice à l'esprit du concours ou à la représentation d'une personne.

Les organisateurs assureront la présentation et l'accrochage des 10 photos les mieux notées et conformes au règlement.

Chaque photo sera jugée sur 3 aspects :

- respect du thème (2.5 points)
- intention artistique et documentaire (5 points)
- qualité technique et présentation (2.5 points)

Article 3 : Catégorie et thème

Le concours comprendra deux catégories composée d'amateurs jeunes (Prix jeunesse de 100 €) et adultes (Prix adulte de 100 €).

Chaque participant devra présenter une photo au maximum.

La photo est accompagné du bulletin d'inscription dûment rempli.

La photographie numérique, couleur ou noir et blanc, est à envoyer au format jpeg exclusivement.

Format de présentation pour cette photo : A4 en paysage ou portrait

Taille : 4 000 x 2 700 pixels minimum, en résolution 300 dpi.

En cas d'envoi sur support USB, le support sera restitué au.à la participant.e sur simple demande.

Article 4 : Promotion du concours et propriété intellectuelle

En participant à ce concours, le.a lauréat.e autorise les organisateurs.rices à utiliser leurs noms et leurs photos pour toute opération et sur tous supports liés au présent concours ainsi qu'à la promotion des résidences d'artistes organisées par la CAPG (exposition, publication, presse, site Internet...).

Les modalités de cessions de droits d'auteurs seront précisées à travers une convention conformément au Code de la propriété intellectuelle.

Article 5 : Calendrier

« Bestiaire - été/automne » du 1er août au 20 octobre 2018.

Lancement du concours photographique : 1^{er} août 2018.

Inscription et dépôt des photos jusqu'au : 20 octobre 2018

Sélection des lauréats : fin octobre 2018

Annnonce du résultat des votes sur le blog de la résidence le 1^{er} novembre 2018.

Le deuxième s'intitule « Bestiaire - hiver/printemps »

Lancement du concours photographique : 1er mars 2019

Inscription et dépôt des photos jusqu'au : 25 mai 2019

Sélection des lauréats : fin mai 2019

Annnonce du résultat des votes sur le blog de la résidence le 3 juin 2019.

Les photographies doivent être **envoyées à l'adresse mail suivante** : **lesconstellationscapg@gmail.com**

Présentation de l'exposition photographique des 10 meilleurs clichés du : 16 juin au 30 juin 2019.

Article 6 : Dotation et jury

Chaque concours est doté de 2 prix, un jeunesse (photographe de moins de 21 ans), un adulte.

Le 1^{er} prix sera attribué à la photo la mieux notée par le jury de sélection. Son montant est de 100 € (cent euros). Ce prix sera versé par virement bancaire sur présentation d'un RIB et après signature de la convention précitée.

Pour les mineurs, cette dotation sera remise au responsable légal du jeune.

Le jury est composé :

- de la photographe Hélène DAVID (artiste en résidence),
- de l'élue à la culture de la CAPG et de la Directrice adjointe de la culture à la CAPG,
- d'un membre du service communication (photographe),

Grâce au blog de la résidence, la population dispose également d'une voix pour indiquer sa photo préférée.

Les clichés des lauréats seront exposés à l'occasion de l'exposition restitutive de la résidence et pourront intégrer les divers supports de communication de la CAPG, à vocation non commerciale.

Article 7 : Informatique et liberté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, notamment pour le classement et la notation des candidatures reçues par le jury sélectionné.

Les données sont réservées uniquement à un usage interne et utilisées par la Direction des Affaires Culturelles dans le cadre de la résidence citée en objet. Seules les données des dossiers retenus sont conservées le temps de la durée définie par le législateur.

Conformément au Règlement européen 2016/679 sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, d'un droit à l'effacement de celles-ci, à la limitation de leur traitement et à leur portabilité, ainsi que d'un droit d'opposition.

AR PREFECTURE

006-200039857-20180731-DP2018_104-AU

Regu le 04/10/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_104

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : dpo@paysdegrasse.fr.

Vous pouvez enfin, si vous le jugez utile, introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Cependant, si vous nous contactez auparavant, nous ferons tout notre possible afin de répondre à tout motif de mécontentement de votre part.

Article 8 : Application du règlement

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation. La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement complet, en toutes ses dispositions.

Communauté d'agglomération du Pays de grasse
Direction des affaires culturelles et du développement touristique

Concours photo « Bestiaire »

57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE

Informations : lrando@paysdegrasse.fr et 04 97 01 12 84

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_105

Objet : Mise en place d'un prêt à « taux fixe de marché » de 1 000 000 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3 ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégation de pouvoirs au président, notamment son article 1^{er} ;

La délibération n°DL2018_034 du 30 mars 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation du budget primitif 2018 et ses annexes ;

L'offre de prêt de la Société Générale annexée à la présente décision ;

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de la Société Générale un emprunt d'un montant total de 1 000 000 euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant total : 1 000 000 euros

Le prêt est consenti jusqu'au 22/10/2033 et s'amortira sur 15 ans à compter de la date de consolidation fixée au 22/10/2018.

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « taux fixe de marché » sur le contrat « taux de marché » selon les conditions présentées ci-dessous :

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| – Montant : | 1 000 000 euros |
| – Date de départ : | 22/10/2018 |
| – Maturité : | 22/10/2033 (durée 15 ans) |
| – Amortissement : | Trimestriel - Linéaire |
| – Périodicité : | Trimestrielle |
| – Base de calcul : | Exact/360 |
| – Taux d'intérêts : | |

Chaque périodicité du 22/10/2018 au 22/10/2033 : 1,50%

Soulte de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la Société Générale une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Société Générale résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du prêt, du remboursement anticipé du prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la Société Générale, ledit gain sera reversé par la Société Générale à l'emprunteur.

Article 2

Monsieur Jérôme VIAUD est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Comptable de la Trésorerie Grasse Municipale

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grasse, le 5 octobre 2018


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CACHET DE LA PREFECTURE

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 5 octobre 2018 et de la
publication le 5 octobre 2018.

Fait à Grasse, le 5 octobre 2018


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Passage d'ordre de mise en place d'un nouveau financement à Taux Fixe de Marché

Jeudi 4 octobre 2018

A l'attention de Monsieur le Président

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard
Haussmann, 75009 Paris
Société Anonyme – Capital Social : 1 006 489 617.50
euros au 11 juillet 2014
B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de
droit français agréé par l'ACPR

Christophe Combes
christophe.combes@sgcib.com

Yves Maufrais
yves.maufrai@sgcib.com

Benjamin Willems
benjamin.willems@sgcib.com

Laurent Schwab
laurent.schwab@sgcib.com

Adrien Cencig
adrien.cencig@sgcib.com

Tel : 01 42 13 60 03
Fax: 01 58 98 29 76

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint le passage d'ordre pour la mise en place d'un nouveau financement

Merci de nous retourner ce document paraphé sur chaque page et signé par une personne habilitée à engager la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ainsi que revêtu de la mention "bon pour accord".

Dès réception de ce document nous prenons note que nous avons jusqu'au vendredi 5 octobre 2018, 17h00 heure de PARIS pour traiter l'opération dont la description est donnée ci-dessous.

Société Générale ne pourra pas être tenue responsable si les conditions de marché ne permettent pas de traiter ladite opération.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181005-DP2018_105-AU

Regu le 05/10/2018

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Nouveau Financement "Contrat à Taux de Marché"
Tirage à Taux Fixe de Marché de 1 000 000 €

Phase de mobilisation : Non

Phase de consolidation:

- Montant : 1 000 000 euros
- Date de départ : 22/10/2018
- Maturité : 22/10/2033 (durée 15 ans)
- Amortissement : Trimestriel – Linéaire
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/360
- Taux d'intérêts :

Du 22/10/2018 au 22/10/2033 : **1.50%**

Soulte de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

Taux Effectif Global : Compte tenu du taux d'intérêt fixe mentionné ci-dessus, le taux effectif global ressort à 1.52 % proportionnel au taux Trimestriel de 0.3802 %.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181005-DP2018_105-AU

Regu le 05/10/2018

Du	Au	Nominal	Amortissement	Intérêts	Échéance
22/10/2018	22/01/2019	1,000,000.00	16,666.67	3,833.33	20,500.00
22/01/2019	22/04/2019	983,333.33	16,666.67	3,687.50	20,354.17
22/04/2019	22/07/2019	966,666.66	16,666.67	3,665.28	20,331.95
22/07/2019	22/10/2019	949,999.99	16,666.67	3,641.67	20,308.34
22/10/2019	22/01/2020	933,333.32	16,666.67	3,577.78	20,244.45
22/01/2020	22/04/2020	916,666.65	16,666.67	3,475.69	20,142.36
22/04/2020	22/07/2020	899,999.98	16,666.67	3,412.50	20,079.17
22/07/2020	22/10/2020	883,333.31	16,666.67	3,386.11	20,052.78
22/10/2020	22/01/2021	866,666.64	16,666.67	3,322.22	19,988.89
22/01/2021	22/04/2021	849,999.97	16,666.67	3,187.50	19,854.17
22/04/2021	22/07/2021	833,333.30	16,666.67	3,159.72	19,826.39
22/07/2021	22/10/2021	816,666.63	16,666.67	3,130.56	19,797.23
22/10/2021	22/01/2022	799,999.96	16,666.67	3,066.67	19,733.34
22/01/2022	22/04/2022	783,333.29	16,666.67	2,937.50	19,604.17
22/04/2022	22/07/2022	766,666.62	16,666.67	2,906.94	19,573.61
22/07/2022	22/10/2022	749,999.95	16,666.67	2,875.00	19,541.67
22/10/2022	22/01/2023	733,333.28	16,666.67	2,811.11	19,477.78
22/01/2023	22/04/2023	716,666.61	16,666.67	2,687.50	19,354.17
22/04/2023	22/07/2023	699,999.94	16,666.67	2,654.17	19,320.84
22/07/2023	22/10/2023	683,333.27	16,666.67	2,619.44	19,286.11
22/10/2023	22/01/2024	666,666.60	16,666.67	2,555.56	19,222.23
22/01/2024	22/04/2024	649,999.93	16,666.67	2,464.58	19,131.25
22/04/2024	22/07/2024	633,333.26	16,666.67	2,401.39	19,068.06
22/07/2024	22/10/2024	616,666.59	16,666.67	2,363.89	19,030.56
22/10/2024	22/01/2025	599,999.92	16,666.67	2,300.00	18,966.67
22/01/2025	22/04/2025	583,333.25	16,666.67	2,187.50	18,854.17
22/04/2025	22/07/2025	566,666.58	16,666.67	2,148.61	18,815.28
22/07/2025	22/10/2025	549,999.91	16,666.67	2,108.33	18,775.00
22/10/2025	22/01/2026	533,333.24	16,666.67	2,044.44	18,711.11
22/01/2026	22/04/2026	516,666.57	16,666.67	1,937.50	18,604.17
22/04/2026	22/07/2026	499,999.90	16,666.67	1,895.83	18,562.50
22/07/2026	22/10/2026	483,333.23	16,666.67	1,852.78	18,519.45
22/10/2026	22/01/2027	466,666.56	16,666.67	1,788.89	18,455.56
22/01/2027	22/04/2027	449,999.89	16,666.67	1,687.50	18,354.17
22/04/2027	22/07/2027	433,333.22	16,666.67	1,643.06	18,309.73
22/07/2027	22/10/2027	416,666.55	16,666.67	1,597.22	18,263.89
22/10/2027	22/01/2028	399,999.88	16,666.67	1,533.33	18,200.00
22/01/2028	22/04/2028	383,333.21	16,666.67	1,453.47	18,120.14
22/04/2028	22/07/2028	366,666.54	16,666.67	1,390.28	18,056.95
22/07/2028	22/10/2028	349,999.87	16,666.67	1,341.67	18,008.34
22/10/2028	22/01/2029	333,333.20	16,666.67	1,277.78	17,944.45
22/01/2029	22/04/2029	316,666.53	16,666.67	1,187.50	17,834.17



CORPORATE &

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181005-DP2018_105-AU

Regu le 05/10/2018

Regu le 05/10/2018

22/04/2029	22/07/2029	299,999.86	16,666.67	1,137.50	17,804.17
22/07/2029	22/10/2029	283,333.19	16,666.67	1,086.11	17,752.78
22/10/2029	22/01/2030	266,666.52	16,666.67	1,022.22	17,688.89
22/01/2030	22/04/2030	249,999.85	16,666.67	937.50	17,604.17
22/04/2030	22/07/2030	233,333.18	16,666.67	884.72	17,551.39
22/07/2030	22/10/2030	216,666.51	16,666.67	830.55	17,497.22
22/10/2030	22/01/2031	199,999.84	16,666.67	766.67	17,433.34
22/01/2031	22/04/2031	183,333.17	16,666.67	687.50	17,354.17
22/04/2031	22/07/2031	166,666.50	16,666.67	631.94	17,298.61
22/07/2031	22/10/2031	149,999.83	16,666.67	575.00	17,241.67
22/10/2031	22/01/2032	133,333.16	16,666.67	511.11	17,177.78
22/01/2032	22/04/2032	116,666.49	16,666.67	442.36	17,109.03
22/04/2032	22/07/2032	99,999.82	16,666.67	379.17	17,045.84
22/07/2032	22/10/2032	83,333.15	16,666.67	319.44	16,986.11
22/10/2032	22/01/2033	66,666.48	16,666.67	255.55	16,922.22
22/01/2033	22/04/2033	49,999.81	16,666.67	187.50	16,854.17
22/04/2033	22/07/2033	33,333.14	16,666.67	126.39	16,793.06
22/07/2033	22/10/2033	16,666.47	16,666.47	63.89	16,730.36
			1,000,000.00	116,044.42	1,116,044.42

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
 Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes
 Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse



Handwritten signature in blue ink.



CORPORATE &

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181005-DP2018_105-AU
Regu le 05/10/2018



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_106**

Objet : Prise en charge des frais liés aux interventions de Philippe Somnolet dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mène de nombreux projets qui favorisent l'éducation artistique et culturelle des publics du territoire.

Dans ce cadre, elle souhaite faire intervenir le photographe et ethnographe Philippe Somnolet. L'artiste mènera des ateliers mi-novembre 2018 auprès :

- des deux hôtelleries du Lycée de Croisset de Grasse,
- des animateurs et jeunes des accueils de loisirs qu'elle dirige,
- des publics libres rassemblés en partenariat avec Ville d'art et d'histoire lors de deux demi-journées.

DECIDE

Article 1 : De prendre en charge les interventions de Philippe Somnolet.

Article 2 : De prendre en charge les frais inhérents à ses interventions : trajets et hébergements.

Fait à Grasse, le **25 OCT. 2018**

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_107

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un bien immobilier entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse dans le cadre de la résidence d'artistes « Les Constellations »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise une résidence d'artistes « Les Constellations », de juin 2018 à juin 2019. Pour loger les artistes sélectionnées : Aurélie Darbouret et Hélène David, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fait appel aux communes de son territoire.

La Commune de Grasse dispose d'un appartement qu'elle souhaite mettre à disposition à titre gracieux du 3 novembre au 1^{er} décembre 2018 ainsi que du 12 avril au 1^{er} juin 2019 et du 9 au 16 juin 2019.

Il convient de signer une convention de mise à disposition du bien précité qui détermine les responsabilités des partenaires.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse.

Fait à Grasse, le 25 OCT. 2018

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181025-DP2018_107-AU

Regu le 25/10/2018



SERVICE JURIDIQUE ET FONCIER

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN APPARTEMENT
QUARTIER DE ROQUEVIGNON**
Commune de Grasse/Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET N° 210 600 698 000 18 et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'arrêté du 07/05/2018 pris en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture de GRASSE le 28 avril 2014, donnant délégation permanente au Maire,

Ci-après désignée « **Le Propriétaire** »

d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57, avenue Pierre Sémard - 06131 GRASSE CEDEX et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° prise en date du visée en sous-préfecture de Grasse le

Ci-après désignée « **Le Preneur** »

d'autre part,

Préalablement aux présentes les parties ont exposé ce qui suit :

Animés par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture, en se donnant un objectif ambitieux de généralisation d'une éducation artistique et culturelle, la CAPG et la DRAC PACA, en partenariat avec les communes du territoire, souhaitent proposer une résidence mission collective à un auteur-photographe et à un auteur.

Cette résidence, intitulée « Territoire, diversité, Richesses » mention patrimoine, vise à la (re)connaissance des patrimoines et à leur appropriation par la population. Le prisme artistique doit être vecteur de cohésion au sein du Pays de Grasse.

06131 GRASSE CEDEX
Tél. 04 97 05 50 00
Fax 04 97 05 50 01

Cette action, soutenue par la DRAC PACA, se déroulera notamment dans les quartiers prioritaires de Grasse en lien avec l'éducation nationale et les associations. Ville d'art et d'histoire, la Villa Saint-Hilaire et le service des publics des musées de Grasse seront susceptibles d'accueillir les jeunes grassois dans le temps scolaire, mais aussi de bénéficier d'ateliers menés par les artistes de résidence, ou encore de l'exposition des travaux réalisés en fin de projets.

Dans le cadre de ce projet, la Commune de Grasse entend mettre à la disposition de la CAPG, un logement situé Quartier de Roquevignon chemin des Pins à Grasse, afin qu'elle puisse y accueillir ces artistes.

Dans ces conditions,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Propriétaire met à la disposition de la CAPG qui accepte, aux conditions, ci-après, les locaux dont la désignation suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX :

Dans un ensemble immobilier situé à GRASSE (06130), Quartier de Roquevignon, Ancien Centre Radio Maritime, cadastré section BD 4, dans le bâtiment N°10, l'appartement F de type F4 comprenant un séjour, une cuisine, un dégagement, trois chambres, une salle de bain et un W.C. d'une superficie de 80 m² environ.

Tel que le tout se contient, consiste et comporte sans qu'il soit besoin de plus ample désignation, le Preneur déclarant bien connaître ce qui lui est loué pour l'avoir vu et visité.

ARTICLE 2 : DUREE :

Etant consenti à titre exceptionnel et transitoire, le présent bail n'est pas soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

La mise à disposition est consentie pour les périodes suivantes :

- Du 24 au 28 septembre 2018,
- Du 3 novembre au 1^{er} décembre 2018,
- Du ~~22~~ avril au 1^{er} juin 2019,
- Du 9 au 16 juin 2019.

Cette mise à disposition ayant un caractère provisoire le Preneur s'engage à quitter les lieux au terme de la présente convention.

ARTICLE 3 : LOYER ET CHARGES :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit y compris les fluides.

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE :

Le Propriétaire dispense le Preneur de tout dépôt de garantie.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET CHARGES :

Le Propriétaire et le Preneur seront soumis, pendant la durée de la convention, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux. En outre, la convention est consentie aux conditions suivantes :

- Le Preneur devra utiliser les lieux uniquement pour y loger les artistes intervenant dans le cadre du projet d'Education artistique et culturel.
- Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni à du matériel pour effectuer les réparations. Il sera dressé un état des lieux d'entrée et de sortie pour chacune des périodes mentionnées à l'article 2 de la présente convention.
- Le preneur jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.

Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de leur fait.

- Il ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable du Propriétaire.
- Il souffrira sans indemnité tous les travaux, quelles que soient leur importance et leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.
- Il devra s'assurer contre tous les risques locatifs, et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une Compagnie notoirement solvable. Il s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

ARTICLE 6 : RESILIATION :

Le Preneur aura la faculté de résilier la présente convention par anticipation, à tout moment, sans avoir à donner de motif. S'il use de cette faculté, il sera seulement tenu de notifier sa décision au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Propriétaire aura la faculté de résiliation en cas de force majeure.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX :

Pour chacune des périodes mentionnées à l'article 2 de la présente convention :

- A l'entrée, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clefs au Preneur. A défaut d'établissement de cet état des lieux du fait du Preneur, celui-ci sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.
- Au départ, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la restitution des clefs par le Preneur.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire en l'Hôtel de Ville – BP 12069 - 06131 GRASSE CEDEX,
- Le Preneur à son siège situé 57, avenue Pierre Sémard - 06131 GRASSE CEDEX.

Fait à GRASSE, le **07 SEP. 2018**
En trois exemplaires

Le Preneur,

Le Propriétaire,

Pour la CAPG
Le Président,

Pour la Commune de Grasse
L'Adjointe déléguée aux Affaires Juridiques,



ve

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Valérie COPIN

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_108

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Fleurs d'exception du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

L'association Fleurs d'exception du Pays de Grasse installe « L'Aromatic FabLab » sur une parcelle jouxtant les Jardins du Musée International de la Parfumerie. Cette proximité présente un intérêt majeur pour les deux institutions qui souhaitent collaborer autour de ce projet.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite participer au rayonnement des activités liées à la culture des plantes à parfums du Pays de Grasse et formaliser ses relations avec l'association Fleurs d'exception du Pays de Grasse dans le cadre d'une convention de partenariat ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Fleurs d'exception du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, le **25 OCT. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181025-DP2018_108-AU

Regu le 25/10/2018



Jardins du Musée International de la Parfumerie

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET L'ASSOCIATION
FLEURS D'EXCEPTION DU PAYS DE GRASSE.**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège, au 57 Avenue Pierre Séward, 06130 à Grasse, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par **M. Jérôme VIAUD**, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et à la décision du Président N°DP2018_ XXX du XXXX 2018.

d'une part,

et

L'association Fleurs d'Exception du Pays de Grasse, ayant son siège, au 57 Avenue Pierre Séward, 06130 Grasse, identifiée sous le n° SIRET 521 073 726 00015, et représentée à l'acte par Madame, Armelle JANODY sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Les producteurs de l'association des Fleurs d'Exception du Pays de Grasse (FEPG) se sont regroupés autour du projet Aromatic FabLab, pour mettre en place un centre de référence en matière de production et d'expérimentation des plantes à parfum.

L'Aromatic FabLab a pour objectif :

- de préserver le patrimoine agricole du pays grassois et des savoir-faire transmis de génération en génération, et ainsi de contribuer au développement de l'activité économique et de l'emploi en région PACA.
- d'inscrire la production des plantes à parfum dans la durée par la diversification des activités, l'innovation et l'anticipation des besoins des clients.

Le projet s'articule autour de cinq volets et s'appuie sur des partenariats avec les organismes publics, interprofessionnels, techniques, syndicaux et les industriels impliqués dans le développement de l'activité des plantes à parfum :

- Création d'une pépinière de multiplication ; sous serre pour assurer le renouvellement indispensable et urgent des plants et fournir les nouveaux installés et plein champ, dédié à la culture des pieds-mère, à l'établissement de collections (culture biologique)
- Création d'un centre d'échange et de transmission des savoir-faire pour promouvoir et partager les techniques de production ; susciter des vocations, soutenir les nouveaux installés et les accompagner dans leurs démarches qualité (homologation, certification, labellisation...).
- Création d'un centre d'expérimentation végétale ; pour le développement d'activités de R&D et l'initiation de projets : réintroduire des espèces endémiques qui ne sont plus produites, tester l'adaptation de plantes exotiques au terroir grassois, élaborer de nouvelles pratiques culturales (multiplication, évolution climatique, culture biologique, avertissement...), étudier la diversité génétique du matériel végétal, suivre les qualités olfactives des productions...
- Création d'ateliers de transformation pilotes
- Participation active au rayonnement des activités liées à la culture des plantes à parfums et de l'industrie qui s'y rattache s'inscrivant dans une cohérence territoriale (IG « absolue Pays de Grasse », inscription des savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco)

L'association des Fleurs d'Exception du Pays de Grasse installe l'Aromatic FabLab sur une parcelle jouxtant les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP), gérée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Cette proximité présente un intérêt majeur pour les deux institutions qui souhaitent collaborer autour de ce projet.

Les Fleurs d'Exception du Pays de Grasse et La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) souhaitent participer au rayonnement des activités liées à la culture des plantes à parfums du Pays de Grasse, et ont identifié des synergies possibles entre les 2 entités, et formalisent ces relations dans le cadre d'une convention de partenariat.

Il a été convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet qui s'inscrit en tous points dans les objectifs de préservation du **patrimoine agricole** du Pays de Grasse et des **savoir-faire** dans le domaine des plantes à parfum.

Article 2 : Durée et résiliation

La convention prend effet dès sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 3 : Modalités du partenariat

L'association Fleurs d'Exception du Pays de Grasse et les Jardins du Musée International de la Parfumerie vont collaborer par le biais

- D'échange **de matériel végétal** sous forme de plants, de boutures ou de graines à but de recherches et d'essais. Tout matériel végétal échangé sera inscrit dans un registre de traçabilité, mis en place par les parties.
- D'échange **scientifique** et **savoir-faire** entre les professionnels, concernant des informations relatives à la culture des plantes à parfum. Les informations transmises par les deux institutions feront l'objet d'un suivi.
- **D'accessibilités gratuites :**
 - des visites des installations (pépinière sous serre et plein champs, centre d'expérimentation pour les FEPG, hors zones faisant éventuellement l'objet de contrat de confidentialité, et jardins pour les JMIP) après accord préalable, sur les jours et horaires d'ouverture des JMIP.
 - de la salle de réunion des JMIP sur réservation et selon disponibilité, 5 fois dans l'année.
 - des ateliers, formations, conférences réalisés en partenariat avec le service des publics du JMIP.
 - de l'entrée du site pour les personnes de FEPG et leurs accompagnants (école de formation et professionnels).

Le référent de ce projet à l'association Fleurs d'Exception : Madame Armelle Janody : info@fleurs-exception-grasse.com

Echanges de matériel Végétal, scientifique et savoir-faire :

La personne référente aux JMIP : Monsieur Christophe Mège – Jardinier Chef aux Jardins du MIP : cmege@paysdegrasse.fr

Accessibilité et visites des installations des JARDINS du MIP avec accompagnement, salle de réunion, ateliers, formations et conférences :

Les personnes référentes seront au MIP :

Madame Pascale BARS, Responsable Commerciale MIP & JMIP pbars@paysdegrasse.fr et
Mme Elodie MORAND, Chargée des Réservations pour les MIP & JMIP
emorand@paysdegrasse.fr

Article 4 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

A défaut d'accord trouvé, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

AR PREFECTURE

006-200039857-20181025-DP2018_108-AU

Regu le 25/10/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_108

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

Pour l'association Fleur d'exception

La Présidente,

Armelle JANODY

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_109

Objet : Avenant°1 de prorogation pour une durée de 3 ans de la convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour les besoins de la médiathèque municipale

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1, joint en annexe, à la convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour les besoins de la médiathèque municipale.

Article 2 : De dire que l'avenant n°1 prend effet à compter du 17 novembre 2018, pour une durée de 3 ans.

Fait à Grasse, le **25 OCT. 2018**

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

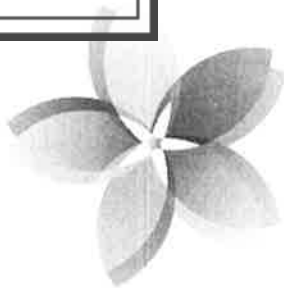
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181025-DP2018_109-AU

Regu le 25/10/2018



2018

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
GRASSE
ET
LA COMMUNE DE GRASSE**

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

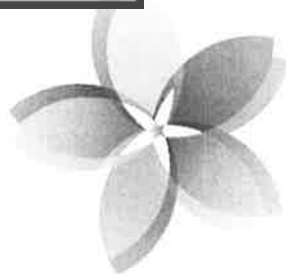
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°XXXX prise en date du XXXX, visée en sous-préfecture de Grasse le XXXXX

Dénommée ci-après, « le propriétaire »,

Et

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy – B.P. 12031 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par Madame Valerie COPIN, Adjointe au Maire de Grasse, en vertu de l'arrêtépris en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, reçue en sous-préfecture de Grasse le 28 avril 2014, donnant délégation permanente au Maire.

Dénommée ci-après, « l'occupant »,



2018

PREAMBULE

Le 17 novembre 2015 la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a conclu une convention avec la commune de Grasse portant sur la mise à disposition d'un local situé dans le quartier « dit de la gare » pour y installer la médiathèque annexe de Grasse.

Ce local est situé dans le bâtiment de Sillages au 109 avenue Pierre Sépard à Grasse.

La mise à disposition avait été établie pour une durée de trois ans, renouvelable sous l'acceptation expresse et par écrit du propriétaire.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse accepte le renouvellement de cette mise à disposition.

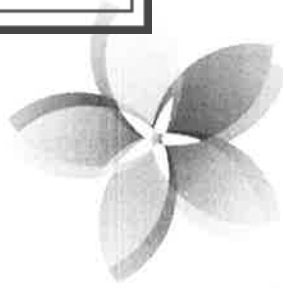
La convention prenant fin le 16 novembre 2018 à minuit, et après accord entre les parties, il convient ainsi de formaliser une première reconduction à cette convention à compter du 17 novembre 2018.

A cette fin, il est proposé un avenant n°1 à l'occupant, comme suit.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de proroger, pour une durée de trois (3) ans, la convention du 17 novembre 2015 relative à la mise à disposition d'un local situé à l'intérieur du bâtiment de Sillages au 109 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130).



2018

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Il convient de proroger la mise à disposition pour une durée de 3 ans à compter du 17 novembre 2018.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 17 novembre 2018.

Fait à Grasse, le
En trois exemplaires

Pour la Commune de Grasse,
**Par délégation du Maire,
L'Adjointe déléguée aux
Affaires Juridiques**

Valérie COPIN

Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20181025-DP2018_109-AU

Regu le 25/10/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_110

Objet : Signature d'une convention d'assistance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour la réalisation d'une prestation de service à titre ponctuel

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que pour pallier l'absence d'un agent en arrêt maladie, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a sollicité la Commune de Grasse pour la réalisation, à titre ponctuel, d'une mission d'assistance en matière d'entretien du jardin, de la serre et des plantes du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que dans un souci de solidarité et au regard de la faisabilité, la Commune de Grasse a répondu favorablement à cette demande ;

Il convient d'établir une convention qui précisera les modalités de réalisation de cette prestation de service.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'assistance pour la réalisation d'une prestation de service d'une durée de trois mois, jointe en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse.

Article 2 : De dire que ladite convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

Fait à Grasse, le 1^{er} octobre 2018

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181001-DP2018_110-AU

Regu le 25/10/2018



CONVENTION D'ASSISTANCE ENTRE LA CAPG ET LA COMMUNE DE GRASSE PRESTATION DE SERVICE A TITRE PONCTUEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Présidentprise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET

La Commune de GRASSE, ayant son siège à Grasse (06130), à la Place du Petit Puy, identifiée sous le N° SIRET 210 600 698 000 18, et représentée à l'acte par, son représentant Mme Valérie COPIN agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération n°2018-xxx en date du 25 septembre 2018, visée en Sous-Préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « **La Commune** »,

PREAMBULE

Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la CAPG a sollicité la Commune de Grasse pour étudier la possibilité de réaliser à titre ponctuel, une mission d'entretien du jardin du Musée International de la Parfumerie, de la serre et des plantes, à la suite d'un congé maladie de l'agent affecté à cette mission au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Considérant que les articles suscités permettent aux EPCI de confier, par convention, à une commune membre la gestion d'un équipement et/ou d'un service relevant de ses attributions.

Considérant que la CAPG a demandé à la commune de l'assister dans la réalisation de cette mission jusqu'au retour de l'agent titulaire.

Considérant que cet entretien ne compromet pas l'exercice de ses propres missions, la Commune a répondu favorablement à cette demande.

C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir précisément les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de solidarité, de préciser les conditions et modalités de réalisation de cette mission d'assistance au profit de la CAPG.

Article 2 : Nature de la mission à réaliser

Afin d'aider la CAPG à fonctionner le temps du retour de l'agent occupant le poste de jardinier au musée, la commune réalisera l'entretien (taille, débroussaillage, désherbage manuel, évacuation des végétaux, apport d'engrais, arrosage ...) :

- Des plantes de la serre du musée,
- Des végétaux du jardin des Orangers situé au MIP
- Des plantes de la cour du MIP

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

La mission sera réalisée par un agent/service de la commune demeurant rattaché sous l'autorité hiérarchique de la direction des espaces verts de la commune.

Une journée par semaine est prévue pour réaliser cette mission.

L'agent/le service chargé de la réalisation de la mission, reste pris en charge administrativement par la commune et continue à faire partie des effectifs de la commune. Sur le temps de travail dédié à la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie, il s'intégrera au mode de fonctionnement commun à l'ensemble de l'équipe en place.

L'agent disposera de tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 4 : Engagements des parties

La commune s'engage à :

- Mettre à la disposition de la CAPG, l'expertise et compétence nécessaires à l'entretien des espaces verts du MIP au bénéfice de la CAPG telles que définies dans l'article 2.
- Dédier pour la CAPG une journée par semaine d'un service/agent chargé de réaliser les missions
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent au MIP pour la CAPG
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par l'agent/service
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission telle que précisée dans l'article 2

La CAPG s'engage à :

- Fournir tous les moyens d'accueil de l'agent/service chargé de réaliser la mission au sein des locaux du musée pour la CAPG pour lui permettre d'assurer sa mission
- Fournir tous les éléments d'accessibilité nécessaires à l'entretien des végétaux,

- Prendre financièrement en charge la journée de l'agent chargé de réaliser ses missions.
- Etablir en amont et conjointement un planning mensuel des jours de présence de l'agent en CAPG/commune
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par l'agent/service
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission

Article 5 : Coûts et modalités de remboursement

Le coût forfaitaire mensuel de la mission d'assistance telle que définie à la présente convention, est fixé à 20% du coût salarial mensuel de l'agent.

Le nombre de jours affectés à la mission est d'une journée par semaine.

Le règlement des sommes dues par la CAPG à la commune au titre de la présente convention sera effectué au terme de la mission soit trimestriellement, sur la base de l'envoi d'un titre de recette de la commune à la CAPG sur présentation de justificatifs (planning, feuille de paye...), évoqué aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur-Durée de la mise à disposition-Renouvellement

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 3 mois.

Toutefois, la durée pourra être renouvelée, selon les possibilités de disponibilités de la commune, uniquement, après acceptation expresse du Maire de la Commune.

Article 7 : Modification de la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8: Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 9: Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Le président

Jérôme VIAUD

Pour la Commune

Valérie COPIN

Adjointe aux
Ressources Humaines

AR PREFECTURE

006-200039857-20181001-DP2018_110-AU

Regu le 25/10/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_111

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association éducative et culturelle des amis de DON BOSCO (A.E.C) dans le cadre de la manifestation « FestiSol 2018 » organisée le 24 novembre 2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que l'A.E.C est une association à but non lucratif dont l'objectif est de faciliter à toutes les familles l'accès à des loisirs de qualité, quelques soient leurs ressources ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite organiser une manifestation dénommée « FestiSol 2018 » qui se déroulera le samedi 24 novembre 2018, destinée à valoriser à travers des stands, des conférences, des animations, un marché, les actions et les acteurs qui œuvrent pour la solidarité sur le territoire du Pays de Grasse ;

Considérant que l'A.E.C. souhaite mettre à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse une partie de son établissement du Village vacances des Cèdres situé à Grasse pour lui permettre d'organiser ladite manifestation ;

Il convient de conclure une convention de mise à disposition de locaux pour une durée de 4 jours afin de définir les modalités de mise à disposition à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse desdits locaux.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition de locaux, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association éducative et culturelle des amis de DON BOSCO (A.E.C) dans le cadre de la manifestation « FestiSol 2018 » organisée le 24 novembre 2018.

Article 2 : La convention de mise à disposition prend effet du 23 novembre 2018 au 26 novembre 2018.

Fait à Grasse, le **25 OCT. 2018**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181025-DP2018_111-AU

Regu le 25/10/2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE
L'A.E.C.
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

L'ASSOCIATION EDUCATIVE ET CULTURELLE DES AMIS DE DON BOSCO (A.E.C), dont le siège social se trouve 2-4 rue du Lachat BP 54 74230 THONES, déclarée à la Préfecture de la Seine le 4 avril 1964 et représentée par Monsieur Berthe, agissant en qualité de Directeur du village vacances des Cèdres et par délégation de Monsieur Delat, Président

Dénommée ci-après « **L'A.E.C.** »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2018_xxxx prise en date du xxxxxxxx visée en sous-préfecture de Grasse le xxxxxxxx.

Dénommée ci-après « **la CAPG** »

D'autre part,

PREAMBULE

L'A.E.C est une association à but non lucratif dont l'objectif est de faciliter à toutes les familles l'accès à des loisirs de qualité, quelques soient leurs ressources.

L'A.E.C met à disposition de la CAPG une partie de son établissement pour lui permettre d'organiser une manifestation dénommée « FestiSol 2018 » qui se déroulera le samedi 24 novembre 2018, destinée à valoriser à travers des stands, des conférences, des animations, un marché, les actions et les acteurs qui œuvrent pour la solidarité sur le territoire du Pays de Grasse. La manifestation sera ouverte au public de 10h00 à 18h00.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles l'A.E.C met à disposition un emplacement de son établissement à titre occasionnel et gratuit à la CAPG pour l'organisation de sa manifestation.

IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition à la CAPG des locaux ci-après désignés appartenant à l'A.E.C.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

L'A.E.C met à disposition de la CAPG une partie de son établissement situé aux :
Cèdres, 34 av Saint Exupéry, 06130 Grasse.

Cette mise à disposition concerne l'essentiel de l'établissement (intérieur et extérieur) à l'exception de l'ensemble des parties restauration et hébergement. Elle comprend également le mobilier nécessaire à l'agencement de l'espace pour l'évènement (chaises et tables).

Cette manifestation est un Festival des Solidarités ouvert au public en entrée libre et gratuite de 9h30 à 18h00 proposant un table ronde et deux mini conférences, une trentaine de stands d'expositions, un Autre Marchés Libre avec une Gratifieria en après-midi, deux expositions photos, des ateliers d'animation de jeux et art plastique, des animations musicales sur la journée et un concert de clôture, et la présence d'un food-truck pour la restauration.

La manifestation occupera plus précisément :

- le hall d'entrée avec une exposition et des stands
- l'espace bar et sa terrasse avec des stands
- l'amphithéâtre de 150 places pour une table ronde de 10h00 à 12h00
- les 4 salles : Sainte Marguerite, Saint Honorat, La Garoupe, La Salice
- la place devant la bastide

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Lesdits locaux sont mis à disposition de la CAPG afin d'y organiser la manifestation décrite ci-dessus et d'y accueillir du public.

Toute autre utilisation desdits locaux est strictement interdite.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition précaire est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5: CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- 1) La CAPG prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent suite à l'état des lieux réalisé de manière contradictoire (cf article 8).
- 2) La CAPG s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité.
- 3) La CAPG s'engage à n'utiliser que les locaux visés à l'article 2 et à n'exercer dans lesdits locaux que les activités prévues à l'article 3,
- 4) La CAPG ne fera aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement ou percement d'ouvertures sans le consentement exprès et par écrit de l'A.E.C.
- 5) La CAPG souffrira l'exécution de toutes réparations, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que l'A.E.C. estimera nécessaires, utiles ou même simplement convenables, et qu'il fera exécuter pendant le cours de la convention dans le local, et ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait 40 jours.

6) A la fin de la convention, le local sera laissé en bon état de nettoyage et d'entretien. La CAPG ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et elle devra informer immédiatement l'A.E.C de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur le bien immobilier objet des présentes.

Le nettoyage des lieux mis à disposition est à la charge de la CAPG et devra intervenir immédiatement après la manifestation et à ses frais exclusifs.

7) Concernant l'exposition, présentation et vente de produits, la CAPG assume, sous sa seule responsabilité, la présentation et la vente, faite par les exposants dans la cadre de la manifestation.

ARTICLE 6: ACCES AUX LOCAUX

Le montage et le démontage du matériel ainsi que la mise en place de la manifestation s'effectueront selon planning suivant :

- le montage des installations sera réalisé à compter du 23 novembre 2018 de 9h00 à 17h00

- le démontage s'effectuera le 24 novembre 2018 de 17h00 à 20h00 et le lundi 26 si nécessaire de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 7: ASSURANCES

La CAPG devra justifier lors de la réservation, qu'elle est couverte par une assurance pour tous les risques de son fait ou de celui de son personnel et participants liés à ses activités pendant la manifestation et couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

La CAPG est également responsable des vols, bris ou détériorations des équipements dans l'enceinte du lieu de la manifestation, à l'exclusion des dégâts causés par force majeure.

La CAPG sera tenue de souscrire pour la durée de la manifestation une assurance en responsabilité civile vis-à-vis du public et les risques de dommages matériels et corporels et pour les biens lui appartenant.

La CAPG se charge de demander à chaque exposant une copie de leur assurance en responsabilité civile au moment de leur inscription sur l'évènement.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

8.1 Etat des lieux à la remise

Avant le montage, il sera dressé, contradictoirement entre les parties, un état des lieux.

A défaut de cet état des lieux, la CAPG sera réputée avoir reçu les biens en parfait état, sans que postérieurement elle puisse établir la preuve contraire.

8.2 Etat des lieux à la restitution

Une visite contradictoire sera effectuée lors de la restitution du bien objet de la présente convention, en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux de sortie.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour la durée de la manifestation soit du 23 novembre 2018 au 26 novembre 2018.

ARTICLE 10 : DENONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être dénoncé :

- par la CAPG, à tout moment et sans délai en cas de force majeure dûment constatée et signifiée à l'A.E.C. par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la CAPG ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

De même, la CAPG s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 13: LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181025-DP2018_111-AU

Regu le 25/10/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_111

Fait à Grasse en double exemplaire,
Le

Pour la CAPG
Le Président,

Pour l'A.E.C

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Rémy Berthe
Directeur de AEC Les Cèdres

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_112

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie, des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le **25 OCT. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_112

Annexe

Nouveaux produits - Boutique.mip

**GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP**

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
151PRES010	NEZ 6	14,15 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	24,97%	0000000001 ARTS&LIVRES
151PRES011	LE GRAND LIVRE DU PARFUM	20,61 €	27,49 €	5,50%	29,00 €	25,03%	0000000001 ARTS&LIVRES
106LPP0168	LE PETIT LAROUSSE DES ROSES	14,81 €	18,91 €	5,50%	19,95 €	20,01%	0000000001 ARTS&LIVRES
776BON0014	EAU 15 ML	8,50 €	14,17 €	20,00%	17,00 €	10,01%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0015	EAU CON 15 ML	10,00 €	16,67 €	20,00%	20,00 €	40,01%	0000000177 THE OTHER PARFUM
776BON0016	BRUME	14,50 €	20,83 €	20,00%	25,00 €	30,39%	0000000177 THE OTHER PARFUM

AR PREFECTURE

006-200039857-20181025-DP2018_112-AU

Regu le 25/10/2018

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_113**

**Objet : Régie des transports Sillages - Modification de la régie de recettes
« billetterie »**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_067 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL2017_149 du 15 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

La décision n°DP2018_011 du 20 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la création d'une régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages ;

La délibération n°DL2018_135 du 28 septembre 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'affectation de 23 vélos à assistance électrique (VAE) à la régie des transports Sillages ;

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2018 ;

CONSIDERANT

Que dans le cadre de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissout au 1^{er} janvier 2014 ;

Que conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transport ;

Que l'exploitation de l'activité transport nécessite la création de régies et de sous-régies avec un mode spécifique de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes, appelée « billetterie », auprès de la régie à simple autonomie financière Sillages est modifiée à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 2 : Cette régie est installée au 109 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- billetterie relative aux transports scolaires
- billetterie relative aux transports urbains de voyageurs
- frais de dossier applicables aux adhérents utilisant le service « Mobiplus » et « Sillages à la Demande »
- frais de dossier des abonnements « Pass Ville » et « Pass Sénior Grasse »
- location des vélos à assistance électrique (VAE) et pièces VAE Bicyclette
- encaissement des dépôts de garantie et divers frais (annulations, retards, dossiers)

Ainsi que tous les produits existants sur la gamme tarifaire et ses annexes en vigueur.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques bancaires et postaux
- cartes bancaires
- virements administratifs
- encaissements par internet
- prélèvements SEPA
- paiements bancaires Internet TIPI REGIE

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur des titres de transport correspondant ou d'une quittance issue soit d'un logiciel informatique, d'une caisse enregistreuse ou d'un carnet à souches.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Il sera créé autant de sous-régies de recettes que nécessaires pour le bon fonctionnement du service. Les nouveaux produits relatifs aux locations de vélos à assistance électrique feront l'objet d'une sous-régie spécifique. Leurs modalités de fonctionnement seront précisées dans la décision de création de la sous-régie.

Article 7 : La régie peut fonctionner avec des mandataires dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 390 € (trois cent quatre-vingt-dix euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse (numéraire et fonds détenus sur son compte de dépôt de fonds) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 € (cent mille euros).

Article 10 : Le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Directeur de la régie à simple autonomie financière Sillages et le Trésorier de ladite régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier de la régie à simple autonomie financière Sillages le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Grasse, le 22 octobre 2018

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181022-DP2018_113-AU

Regu le 30/10/2018

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_114**

Objet : Régie des transports Sillages - Création d'une sous-régie de recettes vélos à assistance électrique « VAE »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**VU**

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_067 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL2017_149 du 15 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

L'avis conforme du comptable public assignataire du 19 octobre 2018 ;

La décision du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DP2018_011 du 20 décembre 2017 portant création d'une régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages ;

La délibération n°DL2018_135 du 28 septembre 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'affectation de 23 vélos à assistance électrique (VAE) à la régie des transports Sillages ;

La régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages est modifiée afin de permettre la location des vélos à assistance électrique (VAE) et l'encaissement des cautions et frais divers.

CONSIDERANT

Que dans le cadre de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissout au 1^{er} janvier 2014 ;

Que conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transport ;

Que l'exploitation de l'activité transport nécessite la création de régies et de sous-régies avec un mode spécifique de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes à la régie « billetterie », appelée « VAE », auprès de la régie à simple autonomie financière Sillages, à compter 1^{er} novembre 2018.

Article 2 : Cette sous-régie est installée au 109 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- billetterie relative aux transports scolaires
- billetterie relative aux transports urbains de voyageurs
- frais de dossier applicables aux adhérents utilisant le service « Mobiplus » et « Sillages à la Demande »
- frais de dossier des abonnements « Pass Ville » et « Pass Sénior Grasse »
- location des vélos à assistance électrique (VAE) et pièces VAE Bicyclette
- encaissement des dépôts de garantie et divers frais (annulations, retards, dossiers)

Ainsi que tous les produits existants sur la gamme tarifaire et ses annexes en vigueur.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques bancaires et postaux
- cartes bancaires
- virements administratifs
- encaissements par internet
- prélèvements SEPA
- paiements bancaires Internet TIPI REGIE

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur des titres de transport correspondant ou d'une quittance issue soit d'un logiciel informatique, d'une caisse enregistreuse ou d'un carnet à souches.

Article 5 : La sous-régie peut fonctionner avec des sous-régisseurs suppléants dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse (numéraire) que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 € (huit mille euros).

Article 7 : Les sous-régisseurs suppléants sont tenus de verser au sous-régisseur titulaire le montant de l'encaisse (numéraire) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois. Il est tenu de verser au sous-régisseur les chèques reçus en paiement dans les huit jours de leur réception.

Article 8 : Les sous-régisseurs suppléants versent auprès du sous-régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement de chèques ou de numéraire, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Directeur de la régie à simple autonomie financière Sillages et le Trésorier de ladite régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 22 octobre 2018

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181022-DP2018_114-AU

Regu le 30/10/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_115

Objet : Signature d'un contrat de cession de droits d'auteur entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (cédant) et la société coopérative et participative exploitée sous forme de société à responsabilité limitée « ALTER EGAUX » (cessionnaire)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant l'engagement actif de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans la démarche d'égalité femmes-hommes ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a réalisé l'exposition « Osez la mixité des métiers » composée de 20 portraits ;

Considérant que la société ALTER EGAUX souhaite exploiter une vidéo et une photo portrait issue de l'exposition mentionnée ci-dessus sur la plateforme ressources du Club Egalité 06 et lors de la grande soirée annuelle du Club Egalité des Alpes-Maritimes le 15 novembre 2018 dans le cadre de l'égalité femmes-hommes ;

Considérant que le présent contrat a pour objet d'organiser la cession des droits patrimoniaux, à titre gratuit, d'une vidéo et d'une photo portrait extraites de l'exposition « Osez la mixité des métiers » par le cédant au profit du cessionnaire et d'en organiser l'usage par le cessionnaire ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession de droits d'auteur, joint en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative et participative exploitée sous forme de société à responsabilité limitée « ALTER EGAUX ».

Article 2 : Le contrat de cession de droits d'auteur prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **30 OCT. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181030-DP2018_115-AU

Regu le 30/10/2018

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sépard – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n° DP2018_XXX en date du XXXXX visée en sous-préfecture de Grasse le XXXX.

Dénommée ci-après, « le cédant »,

ET,

La société coopérative et participative exploitée sous forme de société à responsabilité limitée « **ALTER EGAUX** », dont le siège social est situé 124 chemin du Prignon, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne, immatriculée au RCS de Grasse **sous le numéro SIRET 789 290 053 000 22**, représentée par sa Directrice Madame Anne-Gaël BAUCHET.

Dénommée, ci-après, « le cessionnaire »,

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est activement engagée dans une démarche d'égalité femmes – hommes en témoigne notamment l'exposition « Osez la mixité des métiers » composée de 20 portraits qui montrent un autre visage de l'emploi, pour que chacun et chacune puisse s'imaginer dans tous les secteurs d'activités et se sente libre d'exercer tous les métiers.

L'objectif de cette exposition est d'inciter chacune et chacun à suivre sa voie, de susciter des vocations et créer les conditions du bien-être et de la performance.

Afin de résorber les écarts entre l'entrepreneuriat des femmes et des hommes et sensibiliser sur la question du profil-type de l'entrepreneuse, le Club Egalité des Alpes-Maritimes, dont la CAPG est membre depuis 2014 produira une capsule vidéo.

Sur le principe de la mutualisation, les outils produits par le Club ont vocation à être utilisés par ses membres via l'accès à une plateforme ressources. Le clip intégrant plusieurs profils valorisant l'entrepreneuriat au féminin sera en accès libre à toute personne du Club Egalité (environ 120 membres : associations, entreprises, coopératives, collectivités).

Le présent contrat a pour objet d'organiser la cession des droits patrimoniaux de l'œuvre à savoir : **une vidéo et une photo portrait extraites de l'exposition « Osez la mixité des métiers »** par le cédant au profit du cessionnaire et d'en organiser l'usage par le cessionnaire.

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet du présent contrat**

Le cédant déclare être seul auteur de l'œuvre, qu'il n'a pas utilisé ou incorporé dans l'œuvre en tout ou partie un autre droit préexistant, et qu'il détient l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux afférent à cette création originale.

Le cédant déclarant détenir sur l'œuvre ci-après définie, les droits nécessaires pour ce faire, cède au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale à titre non exclusif, pour le territoire de la France et du monde entier. Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

Il s'agit d'une vidéo et d'une photo portrait extraites de l'exposition « Osez la mixité des métiers » réalisées de manière collective au sein du service communication de la CAPG et à l'initiative de cette dernière.

La vidéo et la photo portrait représentent Carole BIANCALANA productrice de plantes à parfum sur son tracteur témoignant de son parcours et ses choix professionnels.

En conséquence d'une part, le cédant autorise le cessionnaire à exploiter la vidéo et la photo portrait dans les supports de publication de son choix en France et dans le monde entier toujours dans l'unique but de promouvoir l'égalité femmes - hommes.

D'autre part, la cession est à titre non exclusif ce qui signifie que le fait pour le cédant de céder ses droits au cessionnaire ne lui interdit pas d'exploiter par lui-même la vidéo et la photo portrait cédées par le présent contrat, ceci ne constituant pas une violation des droits du cessionnaire.

Par le présent contrat, le cédant cède au cessionnaire les droits de reproduction et de représentation comme détaillé ci-dessous pour notamment une exploitation sur la plateforme ressources du Club Egalité 06 et lors de la grande soirée annuelle du Club Egalité des Alpes Maritimes le 15 novembre 2018.

Article 2 - Durée de la cession

Le contrat prend effet à compter de la date de signature par les parties.

La cession intervient pour la durée des droits de l'auteur telle qu'elle est définie par la législation française, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée en cas de modification législative.

Article 3 - Exclusivité

La cession des droits d'auteur intervenant à titre non exclusif, l'auteur conserve ainsi la possibilité d'exploiter lui-même son œuvre ou d'autoriser des tiers à l'exploiter dans le cadre d'autres campagnes de promotion de l'égalité femmes - hommes.

Dans cette hypothèse, le cédant s'engage à ce que le nom du cessionnaire ne soit pas associé à l'œuvre exploitée.

Article 4- Lieu

La présente cession est consentie pour la France et le monde entier.

Article 5 – Nature des droits cédés

Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux attachés à la vidéo et à la photo portrait.

Etendue des droits cédés :

Les droits présentement cédés concernent exclusivement les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation.

Ces droits comprennent :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, dupliquer tout ou partie de la vidéo et de la photo portrait par tout moyen et l'adapter pour les besoins de l'exploitation sur tous supports: papiers, presse, vidéo, ou numérique (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet), les droits d'adaptation et de modification de tout ou partie de la vidéo et de la photo portrait pour permettre sa publication et son exploitation. Toute autre modification est soumise à autorisation expresse du cédant.
- Pour le droit de représentation : le droit de communiquer la vidéo et la photo portrait au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Il est précisé que le cédant reste propriétaire de la vidéo et de la photo portrait fournies au cessionnaire et qu'il conserve l'intégralité de ses droits moraux sur l'œuvre objet du contrat.

Tout changement ou toute adaptation de l'image doit être fait par le cédant lui-même, le cessionnaire ne pouvant ainsi modifier tout ou partie de l'œuvre sans l'accord expresse du cédant en dehors des changements et adaptations nécessaires à sa publication ou son exploitation.

Toute autre exploitation de la vidéo et de la photo portrait définies au présent contrat fera l'objet d'un accord écrit entre les deux parties.

Article 6 - Conditions de la cession

La présente cession est réalisée à titre gratuit.

Article 7 – Engagement du cessionnaire

Le cessionnaire s'engage à mentionner le nom de l'auteur (Communauté d'agglomération du Pays de Grasse) de manière lisible pour toute forme d'exploitation lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent contrat, sauf dispense expresse du cédant.

Le cessionnaire s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent contrat sans l'autorisation expresse du cédant pour tout autre motif que ceux nécessaires à la publication et l'exploitation de la vidéo et de la photo portrait.

Le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la protection de son droit moral.

Article 8 – Engagement du cédant

Le cédant garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que la vidéo et la photo portrait n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

Le cédant garantit que la vidéo et la photo portrait faisant l'objet de la présente cession sont une œuvre originale, qu'elles ne sont pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

Le cédant garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 9 – Fin du contrat – Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par le cédant soit par le cessionnaire, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Il est précisé que cette résiliation pourrait notamment intervenir en présence d'une atteinte au droit moral du cédant.

Article 10 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en double exemplaire

Le

AR PREFECTURE

006-200039857-20181030-DP2018_115-AU
Regu le 30/10/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_115

Pour ALTER EGAUX

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

La Directrice
Anne-Gaël BAUCHET

Le Président,
Jérôme Viaud
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20181030-DP2018_115-AU

Regu le 30/10/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_116

Objet : Retrait du catalogue de l'exposition estivale 2018 « Armand Scholtès - jardinier des formes » du stock de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite retirer de son stock 46 exemplaires du catalogue de l'exposition temporaire estivale 2018 « Armand Scholtès - jardinier des formes » et que dans le cadre de la promotion du Musée International de la Parfumerie ces catalogues peuvent être mis en don ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la sortie du catalogue de l'exposition estivale 2018 du stock de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 2 : D'autoriser la mise en don de 46 catalogues « Armand Scholtès - jardinier des formes » dont la valeur totale est de 414 € TTC.

Fait à Grasse, le **30 OCT. 2018**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_117**

Objet : Demi-tarif des droits d'entrée au Musée International de la Parfumerie pour les visiteurs venant du Musée d'Art et d'Histoire de Provence durant les travaux de restructuration du Musée International de la Parfumerie du 6 janvier au 20 juin 2019

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que dans le cadre de la restructuration de la phase II du Musée International de la Parfumerie de Grasse, certains espaces d'exposition seront fermés aux visiteurs et une partie des collections déplacée au Musée d'Art et d'Histoire de Provence qui les hébergera. Le prix d'entrée au Musée International de la Parfumerie reste à 4€.

Considérant que la Commune de Grasse consent la gratuité d'entrée au Musée d'Art et d'Histoire de Provence aux visiteurs venus du Musée International de la Parfumerie, sur présentation du ticket du Musée International de la Parfumerie, durant le temps des travaux, soit du 6 janvier 2019 au 20 juin 2019 ;

Les visiteurs commençant la visite par le Musée d'Art et d'Histoire de Provence, bénéficieront d'un demi-tarif au Musée International de la Parfumerie.

DECIDE

Article 1 : D'instaurer un demi-tarif des droits d'entrée au Musée International de la Parfumerie aux visiteurs venant du Musée d'Art et d'Histoire de Provence, sur présentation du ticket du MAHP, durant les travaux du 6 juin au 20 juin 2019.

Article 2 : les recettes seront encaissées au chapitre 78 du budget principal.

Fait à Grasse, le **30 OCT. 2018**

Le Président**Jérôme VIAUD**
Maire de GrasseVice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_118

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'appareils photos numériques entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence collecte des déchets, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fait face à de nombreuses incivilités avec en l'occurrence de nombreux dépôts sauvages. Ces dépôts récurrents ont un impact important sur le cadre de vie des administrés (hygiène et salubrité) et d'un point de vue économique (coûts d'enlèvement et de traitement). Les communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ayant le pouvoir de police environnement et notamment celui concernant les dépôts sauvages, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite accompagner lesdites communes dans leur lutte contre les dépôts sauvages.

Pour cela, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'appareils photos numériques permettant d'identifier les contrevenants et propose de les mettre à disposition de ses communes membres.

Ainsi, il convient d'établir une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres souhaitant utiliser les équipements afin de déterminer les modalités de mise à disposition des appareils photos numériques aux communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition d'appareils photos numériques, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres.

Article 2 : La convention de mise à disposition prend effet à compter de la date de signature des parties pour une durée de trois (3) ans renouvelable (1) une fois.

Fait à Grasse, le - 08 NOV. 2018

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181108-DP2018_118-AU
Regu le 08/11/2018

**Convention de mise à disposition d'appareils photos numériques
entre
la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Et
la Commune de XXXXX**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après « La CAPG »
D'une part,

ET

La Commune de XXXXXXXXXX, identifiée sous le numéro SIRET XXXXXXXXXXXXX, dont le siège se trouve XXXXXXXXXXXX et représentée par son Maire en exercice, Monsieur XXXXXXXXXXXXX, agissant au nom et pour le compte de la dite Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après « XXXXXXXXXXXXX »
D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre de sa compétence collecte des déchets, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) fait face à de nombreuses incivilités avec en l'occurrence de nombreux dépôts sauvages. Ces dépôts récurrents ont un impact important sur le cadre de vie des administrés (hygiène et salubrité) et d'un point de vue économique (coût d'enlèvement et de traitement). Les communes membres de la CAPG ayant le pouvoir de police environnement et notamment celui concernant les dépôts sauvages, la CAPG souhaite accompagner lesdites communes dans leur lutte contre les dépôts sauvages.

Pour cela, la CAPG s'est dotée d'appareils photos numériques permettant d'identifier les contrevenants et propose de les mettre à disposition de ses communes membres.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités de mise à disposition des appareils photos numériques aux communes membres de la CAPG.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS A DISPOSITION

La mise à disposition concerne le prêt d'appareils photos ainsi que du matériel nécessaire à sa protection dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages. Le matériel pour la commune de XXXXXX est défini ci-après :

- X appareils photo,
- X boîtiers de protection pour les appareils,
- X sangles d'attache pour les boîtiers,
- X antivols pour les boîtiers,
- X cartes mémoire de 32 Go,
- X cadenas de verrouillage de boîtier.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

La CAPG s'engage à mettre à disposition de la commune de XXXXX les équipements définis ci-dessus dans les conditions prévues à la présente convention.

La Commune de XXXXXX s'engage à utiliser les équipements conformément aux préconisations fixées par la CAPG, aux règles de sécurité et légale applicables en matière de prise de photographie du domaine public. Il conviendra également à veiller à ce que le plus grand soin soit apporté aux installations de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

Les agents de la commune de XXXX devront respecter les règles de sécurité lors de l'installation des équipements sur le domaine public et notamment sur le respect de la protection de la vie privée conformément à la réglementation en vigueur (Cf. Annexe 1 courrier du Préfet des Alpes-Maritimes).

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La CAPG est propriétaire des équipements et les met gracieusement à disposition de la Commune de XXXXX.

En cas de dégradation par les agents de la Commune de XXXXX, la Commune remboursera la CAPG du montant d'achat des équipements à valeur neuve.

En cas de vol ou de dégradation d'un tiers non identifié, et sous réserve de la fourniture du dépôt de plainte opéré par la Commune de XXXX auprès des services de police ou de gendarmerie, il ne sera pas réclamé de dédommagement à la commune.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

Il conviendra à la Commune de XXXX de respecter la réglementation en vigueur en matière de protection de la vie privée, du respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de se tenir informée de toutes évolutions de la réglementation en vigueur.

En cas de constatation d'un dépôt sauvage et d'une prise de photographie prouvant ladite infraction, il conviendra à la commune XXXXX d'entamer les procédures de verbalisation conformément à son pouvoir de police. La CAPG ne pourra intervenir de quelque manière que ce soit dans la procédure de verbalisation.

ARTICLE 6 : DUREE – RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature des parties pour une durée de trois (3) ans renouvelable une (1) fois par tacite reconduction.

La durée totale et maximale de la convention ne pouvant excéder six (6) ans.

ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la Commune de XXXXX ne pourra céder les droits en résultant.

De même, la Commune de XXXXXXX s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

La Commune de XXXXXXXX s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation des appareils photos dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par la Commune de XXXXXXXX des biens ou installations mis à disposition.

La Commune de XXXXXXXX devra obligatoirement fournir à la CAPG au moment de la signature les attestations d'assurance correspondant aux risques susmentionnés.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avec préavis de deux mois et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 13 : PIECES ANNEXES

- 1) Courrier du Préfet des Alpes-Maritimes
- 2) Procédure d'utilisation des appareils photos
- 3) Délibération de la commune de Vidauban prise dans le cadre de l'utilisation des appareils photos
- 4) Attestation d'assurance de la Commune de XXXXXXXX

Fait en 2 exemplaires à GRASSE,
Le xxxxx 2018

La Communauté d'agglomération
Du Pays de Grasse

Commune de XXXXXXX

Le Président,

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Xxxxxx XXXXXXX

AR PREFECTURE

006-200039857-20181108-DP2018_118-AU

Regu le 08/11/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_119

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat 2018 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Séranon dans le cadre de la « Fête de l'Avent »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Séranon sont partenaires pour organiser la « Fête de l'Avent » le samedi 1^{er} décembre 2018.

Il convient de signer une convention de partenariat entre les parties, qui définira les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de l'évènement.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Séranon.

Fait à Grasse, le 23 novembre 2018

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE PARTENARIAT
entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
et la commune de Séranon
« Fête de l'Avent - 2018 »

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, situé 57 Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la DP2017_100 du 26 octobre 2017.

dénommée ci-après « la CAPG »

d'une part,

Et

La commune de Séranon identifiée sous le numéro de SIRET 21060134000016 située 4, Rue de la mairie, 06750 Séranon, représentée par **Claude BOMPAR** agissant en qualité de Maire.

dénommée ci-après « la commune »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le samedi 1er décembre 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Séranon sont partenaires pour organiser la « fête de l'Avent ».

Cette manifestation célèbre l'entrée dans l'hiver et la période des fêtes de fin d'année. Elle promeut le travail des artisans et artistes tout en dynamisant le territoire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat entre la commune et la CAPG dans le cadre de l'organisation de la « fête de l'Avent - 2018 ».

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des parties, elle s'achève après la manifestation le samedi 1^{er} décembre 2018 au soir 20h.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Engagements de la commune

En premier lieu, la commune s'engage à prendre les arrêtés autorisant la manifestation dans son espace public et interdisant la circulation dans le village comme indiqué lors de la réunion du 21 septembre 2018 à la mairie. Elle assure le lien avec la Préfecture, la gendarmerie et les pompiers en les prévenant de l'évènement.

Partenaire de ce projet, la commune souhaite mettre à disposition son personnel et des moyens techniques pour l'organisation de cette manifestation.

Ainsi,

- elle s'engage à mettre à disposition deux employés communaux le jeudi et vendredi précédant l'évènement et le 1^{er} décembre 2018. Ils auront notamment la charge d'installer et de démonter le matériel nécessaire à la mise en œuvre de la manifestation.
Ils installeront la décoration de Noël dans les rues du village la semaine précédant la fête de l'Avent soit la semaine 48.
- elle désigne :
 - o un.e agent.e administratif.ve et un.e élu.e pour aider les agentes de la CAPG dans la préparation de la manifestation.
 - o un.e référent.e au sein de l'équipe municipale joignable à n'importe quel moment en cas de souci technique.

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_119

- elle met à disposition un espace au sein de la mairie munie d'un accès Internet, la semaine qui précède la manifestation, aux agentes de la CAPG. Celles-ci seront présentes tous les jours aux horaires d'ouverture de la Mairie. Cette salle restera à disposition des agentes le jour de la manifestation pour les loges des artistes notamment.
- elle met à disposition la salle des fêtes Adélaïde Lombard de Gourdon ainsi que l'école (salle du Pra Redon, espace cantine, la cour et couloirs) et les deux salles sous la mairie (grande salle pour les représentations des spectacles de contes et la salle des archives pour une utilisation restreinte au personnel de la CAPG).
- elle fournit les tables, les chaises, les barnums et les champignons nécessaires aux commerçants, artistes et producteurs locaux qui tiendront des stands dans le cadre du marché géré par la CAPG.
- elle récupère les barnums, ainsi que les champignons chauffants des communes alentours, tables et chaises supplémentaires si le matériel communal est insuffisant.
- elle ferme l'accès à la manifestation en cloturant la route départementale le 1^{er} décembre à 9h00.
- elle prend à sa charge l'organisation de l'apéritif qui débutera à 12h.

Cette liste d'engagement sera affinée d'un commun accord en fonction de la programmation.

Engagements de la CAPG

La CAPG assure la coordination de l'événement.

La CAPG assure les réservations des stands du marché artisanal. Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 15 novembre 2018. Elle recense les besoins des exposants et en informe la commune au plus tard le 20 novembre 2018 dans le cadre d'une réunion qui permettra de positionner les stands à travers le village et de déterminer entre autres les points et le matériel électrique nécessaire à la tenue du marché.

Le jour de la manifestation, la CAPG assure l'accueil des exposants dès 8h00.

La CAPG assure la prise en charge financière de la communication de l'évènement, de la rétribution et de l'accueil des artistes.

La CAPG organise une entrevue avec la radio Agora Fm le jeudi 29 novembre 2018 à 17h00, à laquelle participera Monsieur Bompar, Maire de Séranon ou autre élu le représentant, ainsi qu'un artiste.

ARTICLE 4 : Assurances

La CAPG, en sa qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

En tant que propriétaire, la commune est assurée pour son matériel : barnum, tables, chaises, scène.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le partenariat entre la Mairie et la CAPG ne fait pas l'objet d'un versement financier. Chacune des parties prenant en charge ce qui relève de sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Rétractation

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'elle a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'intempéries, la commune met à disposition des barnums et salles. Selon la force des intempéries, la commune et la CAPG se réservent le droit d'annuler la manifestation.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente après accord entre les parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181123-DP2018_119-AU
Regu le 04/12/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_119

Fait à Grasse en deux exemplaires, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Pour la commune de Séranon

Le Maire,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Claude BOMPAR

AR PREFECTURE

006-200039857-20181123-DP2018_119-AU

Regu le 04/12/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_120

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Monsieur Michel CHARABOT et Madame Françoise CONSTANT dans le cadre de la « Fête de l'Avent » 2018 à Séranon

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La « Fête de l'Avent » 2018 se déroulera à Séranon. Au-delà des sites communaux, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aura besoin d'un espace qui accueillera les ateliers de création dirigés par le service jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'artiste Madame Françoise CONSTANT.

Un habitant de la Commune de Séranon, Monsieur Michel CHARABOT, a proposé de prêter ses garages à titre gracieux.

Il convient de signer une convention de mise à disposition de locaux, qui définira les responsabilités de chacun.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition de locaux, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Monsieur Michel CHARABOT et Madame Françoise CONSTANT dans le cadre de la « Fête de l'Avent » 2018 à Séranon.

Article 2 : La convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 23 novembre 2018

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ANNÉE 2018****ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision N°DP2018_ prise en date du novembre 2018.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

M. Michel CHARABOT, domicilié 784 Avenue Notre-Dame - 06750 SERANON
Tél. : 04 93 60 42 61

Dénoté ci-après « le propriétaire »,

ET :

Mme Françoise CONSTANT, domiciliée 4 Montée du fort - 83840 LA ROQUE
ESCLAPON
Tél. : 06 13 72 21 74

Dénommée ci-après « l'artiste »,

Préambule

La Communauté d'agglomération organise la « fête de l'Avent » dans la commune de Séranon le samedi 1^{er} décembre 2018.

Cette manifestation nécessite plus de sites que la commune partenaire n'en dispose. M. Michel Charabot a proposé de mettre à disposition deux de ses garages, où se tiendront des ateliers créatifs pour les enfants.

Ainsi, il convient par cette convention, de formaliser les modalités de mise à disposition des garages de M. Charabot avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'artiste Mme Françoise Constant.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition des garages de M. Michel Charabot, situé 52 et 53, Rue de la mairie - 06750 SERANON à destination de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de l'artiste Mme Françoise Constant.

ARTICLE 2 : Désignation du bien

Description du bien: deux garages de 25 m2 chacun dans le même bâtiment, , l'un s'ouvrant côté sud et l'autre côté nord, face à la mairie, situés au n° 52 et n° 53, Rue de la mairie.

ARTICLE 3 : Destination du bien et modalités d'utilisation

Les garages de M. Charabot accueilleront l'artiste et les agents de la CAPG qui animeront des ateliers créatifs.

L'installation des animateurs et de l'artiste s'effectuera le matin du 1^{er} décembre 2018 à partir de 8h00.

Les garages seront ouverts au public de 10h00 à 17h00 avec une pause de 12h00 à 13h00.

L'artiste et la CAPG sont autorisés à :

Aménager dans les garages, un espace propice à la création (tables, chaises, moquette) et d'y accueillir le public pour des ateliers de décoration et de création.

Entreposer le matériel utile pour les ateliers du vendredi 30 novembre au 1^{er} décembre 2018.

Décorer les deux espaces pour qu'ils correspondent au thème de la journée « fête de l'Avent ».

Le propriétaire interdit :

Aucun aménagement susceptible de modifier le site, ne pourra être réalisé sans l'accord écrit du propriétaire.

ARTICLE 4 : Engagements des parties**Engagements pris par la CAPG**

La CAPG s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement émis par le propriétaire à l'article 3.

Engagements pris par l'artiste

L'artiste s'engage à respecter les conditions de mise à disposition du bien émises par le propriétaire.

Il s'engage à laisser le bien dans l'état où il lui a été mis à disposition.

Il est assuré contre les risques liés à son activité et doit fournir une attestation de son assureur à la CAPG avant la manifestation.

Engagements pris par le propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser libre accès de ses garages à la CAPG le vendredi 31 octobre 2018 pour qu'elle puisse y installer le matériel nécessaire au bon fonctionnement des ateliers : tables, chaises, matériaux.

Le propriétaire s'engage ensuite à laisser libre accès de ses garages à la CAPG et à l'artiste dès 8h00 et au public dès 10h00, le matin du 1^{er} décembre 2018.

En cas d'absence fortuite ou de maladie, le propriétaire s'engage à donner accès à ses garages. Il préviendra la CAPG au moins 15 jours avant l'évènement s'il doit s'absenter.

ARTICLE 5 : Modalités financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 : Assurances

La CAPG, en sa qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

L'artiste s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition. L'artiste s'engage à fournir à la CAPG l'attestation d'assurance correspondante avant la manifestation.

Dans le cas où un sinistre devait survenir du fait de l'utilisation de l'équipement par l'intervenant, le propriétaire s'engage à exercer directement tous recours à l'encontre de l'intervenant et renonce à les exercer à l'encontre de la CAPG.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des deux parties, elle s'achève après les ateliers le 1^{er} décembre à 17h00.

ARTICLE 8 : Résiliation de la Convention

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties au plus tard quinze jours avant la manifestation par envoi d'une lettre avec accusé réception aux autres parties.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, la CAPG se réserve le droit d'annuler la manifestation, sans qu'une quelconque indemnité ne soit due aux parties.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181120-DP2018_120
Regu le 04/12/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_120

Fait à Grasse en deux exemplaires, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

L'artiste

Mme Françoise Constant

AR PREFECTURE

006-200039857-20181123-DP2018_120-AU

Regu le 04/12/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_121

Objet : Signature d'un acte administratif de cession d'un bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL Grasse Poids Lourds relatif à l'aliénation d'un véhicule benne à ordures ménagères (BOM) de marque IZUSU, immatriculé EG-021-XK

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, créée le 1^{er} janvier 2014, est issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, la Communauté de communes des Terres de Siagne, la Communauté de communes des Monts d'Azur, le syndicat mixte des transports Sillages et le syndicat intercommunal de traitement des déchets SIVADES ;

Considérant que le vendeur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, souhaite aliéner par le présent acte administratif de cession d'un bien meuble, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'acquéreur, la SARL Grasse Poids Lourds qui l'accepte, le véhicule benne à ordures ménagères (BOM) de marque IZUSU, immatriculé EG-021-XK ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'acte administratif de cession d'un bien meuble, pour un montant de 3 900 € TTC, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL Grasse Poids Lourds, joint en annexe, relatif à l'aliénation d'un véhicule benne à ordures ménagères (BOM) de marque IZUSU, immatriculé EG-021-XK.

Article 2 : De signer l'acte administratif de cession d'un bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL Grasse Poids Lourds.

Fait à Grasse, le 23 novembre 2018

Le Président

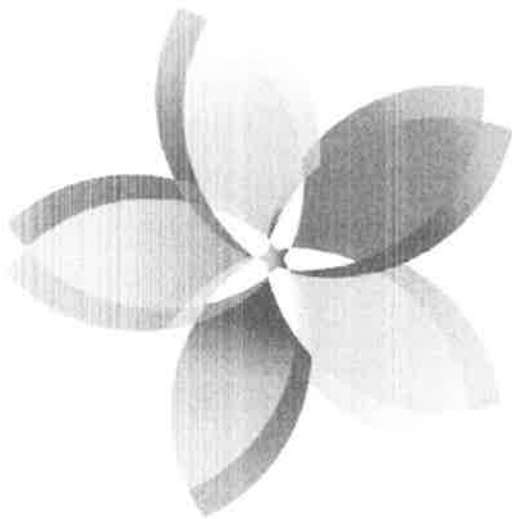


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

ACTE ADMINISTRATIF

CESSION

Par

La CAPG au profit de SARL GRASSE POIDS LOURDS

CESSION D'UN VEHICULE (BOM-EG-021-XK)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,**

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sépard,
Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une décision n°DP2017_093 en date du 2 octobre 2017, reçue en sous-préfecture de Grasse le 2 octobre 2017.

Ci-après dénommée « LE VENDEUR », d'une part,

ET :

SARL GRASSE POIDS LOURDS, identifiée sous le numéro SIRET 50194479700015, ayant son siège social à Grasse (06130), 107 route du Plan ZAC Ste Marguerite, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Ce véhicule a été acquis par La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en 2008 pour le CTI de Malamaire.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent acte a pour objet d'organiser la cession d'un véhicule poids lourds entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et SARL GRASSE POIDS LOURDS.

LE VENDEUR vend par la présente, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à L'ACQUEREUR qui l'accepte, les biens dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le véhicule, objet du présent acte, est désigné comme suit :

Marque : ISUZU

- Modèle : BOM EG-021-XK

- Date 1^{er} immatriculation : 21/05/2008

ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITES FINANCIERES

La présente vente est consentie et acceptée moyennant la somme de 3 900 € TTC que L'ACQUEREUR s'engage à verser au VENDEUR.

Il est convenu que les frais annexes relatifs à l'enlèvement du bien cédé restent à la charge de L'ACQUEREUR.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

4.1 : Obligations à la charge de l'acquéreur

L'ACQUEREUR s'engage à récupérer le véhicule lui-même par ses propres moyens.

4.2 : Obligation des parties

L'ACQUEREUR et le VENDEUR s'engagent à accomplir les formalités administratives nécessaires à la cession du véhicule, objet du présent acte, auprès de la préfecture.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu copies des formalités ainsi accomplies de la part du VENDEUR.

ARTICLE 5 : ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR s'engage à prendre le bien, objet du présent acte, dans l'état décrit ci-dessous, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque raison que ce soit.

Le VENDEUR n'est donc tenu à aucune garantie des vices cachés.

La remorque a très peu été utilisée par le service déchets, elle est en parfait état.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien ci-dessus désigné au moyen et par le seul fait des présentes à compter de la réception de l'intégralité du paiement par Le VENDEUR. Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal d'instance de Grasse.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : PIECES ANNEXES :

- 1) Certificat de cession
- 2) Certificat d'immatriculation

Le présent acte de cession est établi en deux exemplaires,

Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'Agglomération
PAYS DE GRASSE
Le Président

Pour la
Le

Jérôme VIAUD

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_122

Objet : Signature d'un acte administratif de cession d'un bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL Grasse Poids Lourds relatif à l'aliénation d'un véhicule benne à ordures ménagères (BOM) de marque RENAULT, immatriculé 38-CBX-06

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, créée le 1^{er} janvier 2014, est issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, la Communauté de communes des Terres de Siagne, la Communauté de communes des Monts d'Azur, le syndicat mixte des transports Sillages et le syndicat intercommunal de traitement des déchets SIVADES ;

Considérant que le vendeur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, souhaite aliéner par le présent acte administratif de cession d'un bien meuble, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'acquéreur, la SARL Grasse Poids Lourds qui l'accepte, le véhicule benne à ordures ménagères (BOM) de marque RENAULT, immatriculé 38-CBX-06 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'acte administratif de cession d'un bien meuble, pour un montant de 3 900 € TTC, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL Grasse Poids Lourds, joint en annexe, relatif à l'aliénation d'un véhicule benne à ordures ménagères (BOM) de marque RENAULT, immatriculé 38-CBX-06.

Article 2 : De signer l'acte administratif de cession d'un bien meuble entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL Grasse Poids Lourds.

Fait à Grasse, le 23 novembre 2018

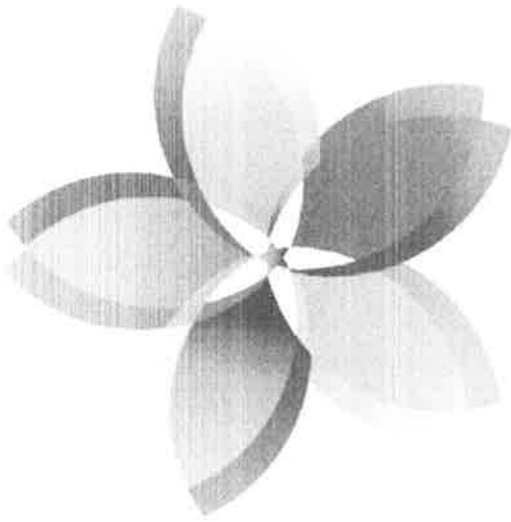
Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

ACTE ADMINISTRATIF

CESSION

Par

La CAPG au profit de SARL GRASSE POIDS LOURDS

CESSION D'UN VEHICULE (BOM-38-CBX-06)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,**

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sépard,
Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une décision n°DP2017_093 en date du 2 octobre 2017, reçue en sous-préfecture de Grasse le 2 octobre 2017.

Ci-après dénommée « LE VENDEUR », d'une part,

ET :

SARL GRASSE POIDS LOURDS, identifiée sous le numéro SIRET 50194479700015, ayant son siège social à Grasse (06130), 107 route du Plan ZAC Ste Marguerite, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Ce véhicule a été acquis par Le SIVADES en 2008 pour le CTI de Peymeinade. Suite à la fusion des intercommunalités du Pôle Azur Provence, de Terre de Siagne, Mont d'Azur et SIVADES, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est devenu le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent acte a pour objet d'organiser la cession d'un véhicule poids lourds entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et SARL GRASSE POIDS LOURDS.

LE VENDEUR vend par la présente, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à L'ACQUEREUR qui l'accepte, les biens dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le véhicule, objet du présent acte, est désigné comme suit :

Marque : RENAULT

- Modèle : BOM 38-CBX-06

- Date 1^{er} immatriculation : 02/07/2008

ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITES FINANCIERES

La présente vente est consentie et acceptée moyennant la somme de 3 900 € TTC que L'ACQUEREUR s'engage à verser au VENDEUR.

Il est convenu que les frais annexes relatifs à l'enlèvement du bien cédé restent à la charge de L'ACQUEREUR.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

4.1 : Obligations à la charge de l'acquéreur

L'ACQUEREUR s'engage à récupérer le véhicule lui-même par ses propres moyens.

4.2 : Obligation des parties

L'ACQUEREUR et le VENDEUR s'engagent à accomplir les formalités administratives nécessaires à la cession du véhicule, objet du présent acte, auprès de la préfecture.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu copies des formalités ainsi accomplies de la part du VENDEUR.

ARTICLE 5 : ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR s'engage à prendre le bien, objet du présent acte, dans l'état décrit ci-dessous, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque raison que ce soit.

Le VENDEUR n'est donc tenu à aucune garantie des vices cachés.

La remorque a très peu été utilisée par le service déchets, elle est en parfait état.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien ci-dessus désigné au moyen et par le seul fait des présentes à compter de la réception de l'intégralité du paiement par Le VENDEUR.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal d'instance de Grasse.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : PIECES ANNEXES :

- 1) Certificat de cession
- 2) Certificat d'immatriculation

Le présent acte de cession est établi en deux exemplaires,

Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'Agglomération
PAYS DE GRASSE
Le Président

Pour la
Le

Jérôme VIAUD

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_123

Objet : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'un appartement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Caille et le Cabinet médical de Valderoure

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté au président ;

La décision du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DEC2014_031 du 23 septembre 2014 portant sur la conclusion d'une convention de mise à disposition d'un appartement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Caille et le Cabinet médical de Valderoure ;

La décision du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DEC2015_098 du 4 novembre 2015 portant sur la conclusion d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un appartement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Caille et le Cabinet médical de Valderoure ;

Il convient d'établir un avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'un appartement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Caille et le Cabinet médical de Valderoure, pour une durée de 3 ans, à savoir du 6 août 2018 au 5 août 2021.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'un appartement, joint en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Caille et le Cabinet médical de Valderoure, pour une durée de 3 ans, à savoir du 6 août 2018 au 5 août 2021.

Article 2 : Le présent avenant n°2 prend effet à compter du 6 août 2018.

Fait à Grasse, le 23 novembre 2018

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AVENANT N°2**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN APPARTEMENT****ENTRE****LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE****ET****LA COMMUNE DE CAILLE****ET****LE CABINET MEDICAL DE VALDEROURE****ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard – 06131 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2018_XXX prise en date duvisée en Sous- Préfecture de Grasse le

Ci-après dénommée « CAPG »,

D'une part,

ET :

La Mairie de Caille, située au 18 Rue Principale, 06750 CAILLE représentée par son maire Mr Yves FUNEL, habilité à signer les présentes par délibération n° 047_2014 pris en date du 20 juin 2014,

Ci- après dénommée « La Commune »

ET :

Le Cabinet Médical de Valderoure, société civile de moyens, enregistrée sous le numéro 501 500 359du registre de commerce et des sociétés de Grasse, dont le siège sociale est situé au Chemin du Collet de Parron, lieu-dit « près de San Peyre »-06750-Valderoure- dans la Maison de Santé Rurale (MSR), et représenté par son gérant Monsieur Jérôme CONTESTIN, médecin référent .

Ci-après dénommée « Le médecin référent »

D'autre part,

PREAMBULE

Le 23 septembre 2014, la Communauté d'agglomération a conclu une convention de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune de Caille visant à accueillir un stagiaire en médecine générale.

L'objectif de cette mise à disposition est de faciliter l'installation d'un deuxième médecin sur la maison de santé nécessaire au fonctionnement permanent du service.

L'appartement, d'une superficie de 35 m² meublé situé au cœur du village, est mis à la disposition exclusive du médecin référent par la commune lors de ces périodes de présence sur le territoire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention du 23 septembre 2014 relative à la mise à disposition d'un appartement situé sur la commune de Caille.

ARTICLE 2 : Durée de l'avenant

L'article 7 de la convention est supprimé et remplacé par:

Il convient de proroger, pour une durée de 3 ans, la mise à disposition d'un appartement sur le territoire du haut pays de Grasse afin de faciliter l'accueil d'un médecin stagiaire au sein de la Maison de santé pluridisciplinaire de Valderoure.

Il est prévu la prise en charge des nuitées du médecin stagiaire au gîte de la Mairie de Caille d'un montant équivalant à 30 €/nuitée, à partir du 6 août 2018.

Le règlement sera fait sur présentation d'un récapitulatif indiquant les dates de l'occupation de cet appartement et devra être signé par le médecin stagiaire.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 6 août 2018.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de
CAILLE,

Le Maire,

Yves FUNEL

Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Pour le Cabinet
Médical de Valderoure

Le médecin référent,

Jérôme CONTESTIN

AR PREFECTURE

006-200039857-20181123-DP2018_123-AU

Regu le 04/12/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_124

Objet : Convention pour le remboursement de frais liés à la propriété du terrain d'assise de l'équipement « Maison de la santé du Pays de Grasse » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Valderoure

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté au président ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la gestion locative de l'équipement « Maison de la santé du Pays de Grasse » situé sur la Commune de Valderoure ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, propriétaire du bâti, n'est cependant pas encore propriétaire du terrain d'assise sur lequel se situe l'équipement ;

Il convient d'établir une convention pour le remboursement de frais liés à la propriété du terrain d'assise de l'équipement « Maison de la santé du Pays de Grasse » situé sur la Commune de Valderoure.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention, jointe en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Valderoure, pour le remboursement de frais liés à la propriété du terrain d'assise de l'équipement « Maison de la santé du Pays de Grasse ».

Article 2 : De rembourser à la Commune de Valderoure la taxe foncière, pour l'année 2018, d'un montant de 3 826 €, inscrit au budget 2018.

Fait à Grasse, le 23 novembre 2018

Le Président

Ju.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT
DE FRAIS LIÉS À LA PROPRIÉTÉ
DU TERRAIN D'ASSISE
DE L'ÉQUIPEMENT
MAISON DE LA SANTÉ DU PAYS DE GRASSE
À VALDEROURE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward, identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013. Représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une décision _____ en date du XXX 2018, reçue en sous-préfecture de Grasse le _____ 2018.

Dénommée ci-après « La CAPG »
D'une part,

ET

La Commune de VALDEROURE,

Ayant son siège à Valderoure (06750), au 85 rue de la Mairie, identifiée au SIRET sous le numéro 210 601 548 000 14, représentée à l'acte par Monsieur Jean-Paul HENRY, son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu d'une délibération _____, reçue en sous-préfecture de Grasse le _____ 2018.

Dénommée ci-après
« La Commune de VALDEROURE »
D'autre part,

EXPOSE

La CAPG assure aujourd'hui la gestion locative de l'équipement « Maison de la Santé du pays de Grasse », située sur la Commune de VALDEROURE. Celle-ci, propriétaire du bâti, n'est cependant pas encore propriétaire du terrain d'assise sur lequel se situe l'équipement et pour lequel une transaction est en cours de finalisation.

Aussi, la Commune, toujours juridiquement propriétaire, doit s'acquitter depuis 2014 de l'impôt foncier sur ce bien.

Ainsi les parties ont convenu de procéder à la conclusion d'une convention pour le remboursement de la taxe foncière 2018 à la Commune de VALDEROURE d'un montant de **3 826,00 euros** (trois mille huit cent vingt-six euros).

CONVENTION

Vu la décision du président n° 2018-XXX de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du XXX approuvant les termes de la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Vu la Délibération n° 399 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 19 Décembre 2014 approuvant l'acquisition du terrain de l'assiette accueillant le bâtiment « Maison de la Santé du Pays de Grasse à VALDEROURE » ainsi que ses accès et stationnements ;

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le reversement de la taxe foncière 2018 à la commune de Valderoure.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CAPG

Par la présente, la CAPG accepte de verser à la Commune de VALDEROURE, la somme de **3 826,00 euros** (trois mille huit cent vingt-six euros).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE VALDEROURE

La Commune de VALDEROURE s'engage par la présente à s'acquitter de la taxe non encore honorée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par les deux parties.

Il sera procédé au règlement par le biais d'un mandat administratif dès que ladite décision deviendra exécutoire.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS

En contrepartie du respect des dispositions présentes, les parties à la convention s'engagent à renoncer à engager tout recours pour tout objet lié à celui-ci.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente convention devra recueillir le consentement de chaque partie et faire l'objet d'un avenant.
L'avenant, ainsi accepté et signé, devra être joint à la convention.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention expirera dès exécution de la transaction pour laquelle les deux parties s'engagent ici.

ARTICLE 9 : LITIGES

Pour tout différend concernant l'interprétation des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.
A défaut, les litiges, conformément aux dispositions légales, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE

Le

La Communauté d'Agglomération
Du Pays de Grasse

La Commune de
Valderoure

Le Président

Le Maire

Jérôme VIAUD

Jean-Paul HENRY

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20181123-DP2018_124-AU

Regu le 04/12/2018

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_125

Objet : Conclusion d'une convention de transfert de gestion du domaine public ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'un arrêt de bus et d'un abribus par le Centre hospitalier de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a signé avec le Centre hospitalier de Grasse une convention, aux fins d'aménagement d'un arrêt de bus sur le parvis de l'hôpital Clavary dans le cadre des travaux de réaménagement réalisé par le centre hospitalier ;

A ce titre, la création d'un arrêt de bus sécurisé était initiée afin de desservir le site.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse étant compétente en matière d'organisation des transports urbains, il est donc nécessaire de prévoir un transfert de gestion du domaine public par le centre hospitalier.

Par ailleurs, la Commune de Grasse ayant compétence en matière d'entretien du mobilier urbain, il convient de transférer à sa charge, l'aménagement et l'entretien plus spécifique de l'abribus.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de transfert de gestion du domaine public par le Centre hospitalier de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ainsi qu'à la Commune de Grasse, ci-joint annexée.

Article 2 : Cette convention est conclue à titre gratuite.

Article 3 : La convention prend effet à la date de sa signature pour la durée de l'exploitation de l'arrêt de bus et de l'abribus, sauf cas de résiliation.

Fait à Grasse, le 23 novembre 2018

Le Président

JV.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

**Transfert de gestion du domaine public ayant pour objet
l'installation et l'exploitation d'un arrêt de bus et d'un abri bus par le
Centre Hospitalier de Grasse**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Centre Hospitalier de Grasse**, Etablissement public de santé, identifié sous le numéro de SIRET 260 600 176 000 10, dont le siège est situé Chemin de Clavary à 06130 GRASSE, représenté par son Directeur Monsieur **Walid BEN-BRAHIM**, demeurant es qualité audit siège.

Ci-après dénommé « **Le Centre Hospitalier** »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward,
Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, constituée en application de la loi du 16 décembre 2010, pour une durée illimitée par arrêté en date du 25 mai 2013.

Est représentée à l'acte par Monsieur **Jérôme VIAUD**, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une Décision n°DP2017_XXX, reçue en sous-préfecture de Grasse le XXX.

ET

La Commune de Grasse, identifié sous le numéro SIREN 210 600 698 000 18, dont le siège est sis, Place du Petit Puy – BP 12031 Grasse Cedex, représentée par **Madame Valérie COPIN**, Adjointe au maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une décision en date du pris en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, reçue en sous-préfecture de GRASSE le 28 avril 2014.

Ci-après dénommées « **les bénéficiaires** »

D'autre part,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L6143-1 et L 6143-7,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment ses L.2123-3 et suivants ;

Ci-après dénommée « la commune de Grasse »

PREAMBULE:

En vertu d'une délibération du conseil communautaire du 5 mai 2017, la communauté d'agglomération Pays de Grasse a été autorisée à signer avec le Centre Hospitalier de Grasse une convention aux fins d'aménagement d'un arrêt de bus sur le parvis de l'hôpital Clavary.

Cette décision intervenait suite au projet engagé par le centre hospitalier de Grasse de procéder à des travaux de réaménagement du parvis desservant l'entrée de l'hôpital.

A ce titre, la création d'un arrêt de bus sécurisé était initiée afin de desservir le site.

La communauté d'agglomération étant compétente en matière d'organisation des transports urbains au sens du chapitre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, il était décidé dans le cadre de cette précédente convention de procéder à l'élaboration conjointe de l'aménagement de cet arrêt de bus, entre les services des deux structures afin de répondre aux attentes et aux contraintes de chacun.

A cet effet, le Centre Hospitalier de Grasse, maître de l'ouvrage de l'opération a sollicité la participation financière de la communauté d'agglomération.

La parcelle accueillant cet arrêt de bus étant une propriété du domaine public du Centre hospitalier de Grasse, alors que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière d'organisation des transports collectifs, il est donc nécessaire de prévoir entre ces deux parties un transfert de gestion du domaine public par le centre hospitalier à la communauté d'agglomération.

La parcelle sera ainsi désormais gérée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'aménager et d'entretenir cet arrêt de bus dans les limites et conditions fixées par la présente.

Par ailleurs, la commune de Grasse ayant compétence en matière d'entretien du mobilier urbain, il convient de transférer à sa charge, par l'intermédiaire de son prestataire, l'aménagement et l'entretien plus spécifique de l'abribus.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1 – Objet de la convention :

La gestion de la surface de 286 m² située à proximité immédiate de l'entrée principale du site de Clavary, tel que représentée par le plan ci-joint annexé, est transféré à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'exploitation d'un arrêt et d'un abri de bus.

Le présent document a pour objet de définir les besoins, les objectifs et obligations auxquels le signataire de la présente convention doit se conformer.

Art. 2 – Nature de la Convention :

La présente convention est consentie sous le régime des transferts de gestion des immeubles dépendants du domaine public, en conséquence elle est régie par les règles du droit administratif et notamment par les règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public.

A l'issue du transfert de gestion, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier construits par les bénéficiaires, sur la dépendance du domaine occupée, ne devront pas être démolis, le centre hospitalier devenant de plein droit et gratuitement propriétaire de ces ouvrages.

Art. 4 - Caractère intuitu personae :

La présente convention, conclue intuitu personae, est strictement personnelle. Les bénéficiaires ne peuvent en céder les droits en résultant, à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention, hors prestataire, sous peine de résiliation immédiate.

Art. 5 - Transfert d'une surface de terrain aménagée :

Les bénéficiaires déclarent connaître parfaitement les lieux et les installations concernés et les prendre dans l'état, sans aucun recours possible contre le centre hospitalier.

L'implantation de l'arrêt de bus et de l'abri bus figure sur le plan figurant en annexe de la présente convention.

Le centre hospitalier transfère aux bénéficiaires l'installation et l'aménagement de l'arrêt de bus. A cet effet, le centre hospitalier installera des fourreaux et un regard pour que les bénéficiaires puissent tirer les câbles de courants forts et faibles nécessaires à son exploitation.

Les bénéficiaires prendront les lieux en l'état et s'engagent à les restituer en bon état général au terme de la présente convention.

Le centre hospitalier est dégagé de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du mobilier urbain et des matériels installés dans l'abri bus.

5.1 - Entretien des installations :

Les bénéficiaires sont tenus de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats.

Elles s'engagent à maintenir en parfait état de propreté les lieux, installations et matériels placés sous sa responsabilité, **à l'exception des espaces verts, du**

candélabre, de la poubelle ainsi que du cendrier dont l'entretien restera à la charge du centre hospitalier.

L'entretien du mobilier urbain est assuré par le prestataire de la commune de Grasse, cette dernière s'engageant à en assurer la bonne exécution.

En outre, la commune de Grasse s'engage à faire effectuer par ses agents, le balayage de la partie « circulée » de l'arrêt de bus.

5.2 - Sécurité :

La surface de terrain transférée est intégrée dans un établissement recevant du public (ERP).

A ce titre, les bénéficiaires s'engagent à respecter les règles générales de sécurité des personnes et des biens étant une installation ouverte au public (IOP).

Art.6- Dispositions Financières

6.1 – Prix :

Le transfert de gestion n'entraînant pas de dépenses ou de privations de revenus pour le centre hospitalier, celui-ci est conclu à titre gratuit.

6.2 – Coûts d'exploitation :

Les bénéficiaires font leur affaire des coûts de toute nature qu'ils pourraient supporter pour l'exploitation de l'arrêt de bus et de l'abri bus : consommation électrique, consommation téléphonique, abonnement internet, prestations de nettoyage et d'entretien, maintenances préventive et corrective des installations et des mobiliers urbains, etc...

Art.7- Assurances

La commune de Grasse et la communauté d'agglomération s'engagent chacun à souscrire une assurance garantissant leurs responsabilité civile et dommages de toute natures causés aux tiers et à l'établissement **dans les limites de leurs obligations respectives.**

Les bénéficiaires seront seuls responsables des accidents, dommages ou préjudices pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de leur occupation et de leur exploitation. La responsabilité du centre hospitalier ne pourra être recherchée pour les accidents, dommages ou préjudices susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de la gestion des bénéficiaires de l'arrêt de bus et de l'abri bus, ou de leurs négligences.

Les bénéficiaires s'engagent à produire, avant la mise en œuvre de la présente convention, et chaque année, sur demande du centre hospitalier, une attestation d'assurance précisant expressément les garanties souscrites.

Art. 8- Confidentialité

Les bénéficiaires et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel sur toutes les informations et documents auxquels ils auraient accès dans le cadre de l'exécution de leur activité au centre hospitalier.

Cet article n'a pas à s'appliquer aux documents administratifs régis par le Code des relations entre le public et l'administration.

Art. 9- Suivi de l'activité :

Il est convenu, d'un commun accord, que le centre hospitalier réalisera, avec les bénéficiaires, six mois après la signature de la présente convention, un premier bilan sur le fonctionnement de l'arrêt de bus et de l'abri bus.

Cette même évaluation sera ensuite effectuée annuellement.

Art. 10 – Durée de la convention et modalités de résiliation :

10.1 - Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour la durée de l'exploitation de l'arrêt de bus et de l'abribus, sauf cas de résiliation prévus dans la convention.

Toute modification à la présente convention devra intervenir par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

10.2 – Résiliations :

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 12 mois.

Le centre hospitalier pourra résilier la présente convention avec un **préavis de 3 mois** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucun versement d'indemnité, dans les cas suivants :

- Infraction ou inexécution des clauses et conditions de la présente convention et de ses pièces annexes

Art. 11 – Etats des lieux :

Lors du transfert effectif du bien, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le centre hospitalier et les bénéficiaires.

Cet état des lieux sera joint à la présente.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la convention.

Art. 12 – Litiges

Tout litige intervenant dans le cadre de la convention de transfert de gestion du domaine public concernée, devra, préalablement être soumis par le bénéficiaire à la direction des travaux et des services techniques du centre hospitalier.

Le représentant du centre hospitalier et les bénéficiaires s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la convention ou à l'exécution des prestations objets de la convention.

En cas d'échec de la conciliation, le tribunal administratif de Nice est seul compétent pour arbitrer le contentieux entre les deux parties.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181123-DP2018_125-AU

Regu le 04/12/2018

Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2018_125

Tribunal Administratif de Nice
33 boulevard Franck Pilate
06300 NICE

Art. 13 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord passé avec l'exploitant sont énumérées ci-après par ordre de prévalence :

- La présente convention de transfert de gestion du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un arrêt de bus et d'un abribus, datée et signée par le bénéficiaire ou son représentant dûment habilité.
- Le plan annexé à la présente convention.
- L'état des lieux contradictoire de prise de possession du terrain et de ses installations par l'exploitant.

Fait à Grasse, le 2018

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Directeur du Centre Hospitalier de
Grasse,

Monsieur Jérôme VIAUD

Monsieur Walid BEN-BRAHIM

Pour la Commune de Grasse
Adjointe au Maire de Grasse,

Madame Valérie COPIN

AR PREFECTURE

006-200039857-20181123-DP2018_125-AU

Regu le 04/12/2018

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_126**

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la Boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.52 11-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1, ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 23 novembre 2018

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Annexe 1
Nouveaux produits - Boutique.mip**

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP										
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP										
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS			
502MAICP34	BOUGIE NOEL 75GR	3,58 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	38,59%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE			
502MAICP35	BOUGIE NOEL 180GR	7,55 €	15,00 €	20,00%	18,00 €	49,67%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE			
502MAICP36	PARFUM D'INTERIEUR NOEL 100ML	5,75 €	11,58 €	20,00%	13,90 €	50,35%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE			
502MAICP37	BOUQUET AROM NOEL 100ML	9,00 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	50,68%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE			
502MAICP38	BOUGIE LES NATURELLES 75GR	3,58 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	38,59*%	0000000159 COLLINES DE PROVENCE			
405ADB0001	CAHIER SPIRALES Z	6,50 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	35,00%	0000000130 KING MC GRAW FRANCE			

**DECISION DU PRESIDENT
N° 127**

Objet : Convention de mise à disposition du domaine privé pour l'exploitation d'un rucher amateur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014, portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse est propriétaire de deux parcelles BL 103 et BL 104, sis avenue Pierre Sémard à GRASSE ;

Considérant que dans le cadre du projet de réhabilitation dit « Le Pigeonnier », initié par le service de la Culture en partenariat avec l'association *Mission Patrimoine*, diverses actions sont engagées en matière d'environnement, et notamment l'installation d'un rucher amateur en zone urbaine ;

A ce titre, et dans l'attente de la finalisation du projet final, deux apiculteurs amateurs ont émis le souhait de pouvoir installer et entretenir leur rucher constitué d'une dizaine de ruches. Il s'agit de Messieurs Oukacha et Rabhi, grassois et habitants à proximité de ladite parcelle.

La CAPG accorde sous les conditions suivantes, une convention de mise à disposition précaire et révocable de la parcelle BL 104 aux apiculteurs amateurs : Messieurs Oukacha et Rabhi.

DECIDE

Article 1 : la conclusion d'une convention de mise à disposition du domaine privé de la collectivité pour l'exploitation d'un rucher amateur entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Messieurs OUKACHA et RABHI, ci-joint annexée.

Article 2 : La convention de mise à disposition prend effet à compter de sa signature pour une durée de 2 ans, renouvelable tacitement une fois.

Fait à Grasse, le 23 novembre 2018



Le Président

Jérôme VIAUD

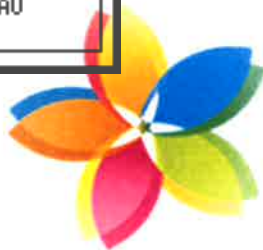
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20181123-DP2018_127-AU

Regu le 04/12/2018



2018

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PRIVE POUR L'EXPLOITATION
D'UN RUCHER AMATEUR****ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, ayant son siège sis au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°2016_xxx prise en date du..... Visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « la CAPG»,

ET :**Messieurs Mehdi OUKACHA et Abdelhamid RABHI**Nom : OUKACHAPrénom : MEHDINé le : 22/05/1987 au Maroc.Adresse :

Résidence les allées de senteurs

66 route de la Marigarde

061630 GRASSE

Tel : 06.12.92.17.33NAPI : A5041481Nom : RABHIPrénom : ABDELHAMIDNé le : 25/03/1982 au Maroc.Adresse :

Résidence les Palmiers

78 avenue Pierre Sémard

061630 GRASSE

Tel : 0615417148NAPI : A5041373

Dénommée ci-après, « les Apiculteurs »



2018

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire des parcelles BL103 et 104, sis avenue Pierre Séward.

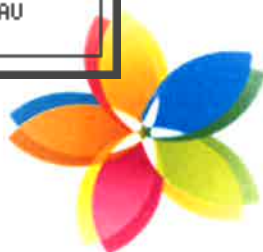
Ces parcelles font l'objet actuellement d'un projet de réhabilitation dit « Le Pigeonnier », initié par le service de la Culture en partenariat avec l'association *Mission Patrimoine* au sujet duquel le bureau d'étude *Jean Mus et compagnie* a produit un avant-projet sommaire.

Compte tenu des actions engagées en matière d'environnement, cet avant-projet inclut l'installation d'un rucher amateur en zone urbaine sur la parcelle BL103.

A ce titre, deux apiculteurs amateurs ont émis le souhait de pouvoir installer et entretenir leur rucher constitué d'une dizaine de ruches. Il s'agit de Messieurs Oukacha et Rabhi, grassois et habitants à proximité de ladite parcelle.

Dans l'attente de la finalisation du projet de réhabilitation global décrit ci-dessus, la CAPG accorde sous les conditions suivantes, une convention de mise à disposition précaire et révocable de la parcelle BL 104 aux apiculteurs amateurs aux fins d'une installation provisoire de leur exploitation, étant précisé que cette implantation temporaire évoluera en bonne coordination avec la mise en œuvre future du projet définitif.





2018

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Apiculteurs sont autorisés sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, à occuper à titre précaire et révocable une parcelle cadastrée **BL104** d'une superficie de **1312m²** sis (avenue Pierre Sépard 06130 Grasse) telle **que délimitée dans le plan ci-joint en Annexe 1.**

Les parties reconnaissent que la présente convention est régie de ce fait par les règles du droit privé.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

Les lieux mis à disposition des apiculteurs sont **exclusivement** destinés à l'exploitation d'un rucher entretenu par les Apiculteurs susvisés.

La parcelle n'est pas accessible au public.

Le bien ne dispose ni d'accès à l'eau, ni à l'électricité. Le site est mis à disposition « en l'état ».

Les apiculteurs ne peuvent sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les Apiculteurs s'obligent à respecter, à savoir :

3.1 Etat des lieux :

Les Apiculteurs prendront les lieux présentement loués dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit. Ils déclarent connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.



2018

3.2 Entretien et réparation :

Les apiculteurs maintiendront les lieux loués en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Si des travaux interdisaient en tout ou partie l'utilisation ou l'occupation des lieux, ils ne pourraient réclamer aucune indemnisation à la CAPG, ni demander la mise à disposition d'autres lieux.

3.3 Aménagements

La CAPG pourra solliciter auprès de l'occupant la remise à l'état initial des lieux sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Les travaux d'aménagement destinés au fonctionnement de l'activité seront à la charge exclusive des apiculteurs.

3.4 Jouissance des lieux et restriction de jouissance :

Les Apiculteurs devront jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

Ils s'engagent à faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

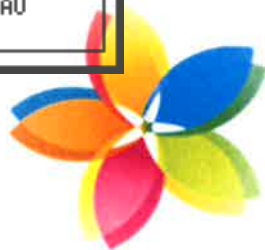
3.5 Visite des lieux

Les Apiculteurs devront laisser le propriétaire, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs pénétrer sur les lieux loués pour constater leur état, quand le propriétaire l'estimera nécessaire.

La CAPG s'engage à informer suffisamment à l'avance par écrit, les Apiculteurs de toute visite qu'elle pourrait organiser sur les lieux.

3.6 Tolérance

Aucun fait de tolérance de la part de la CAPG, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur des Apiculteurs, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent à l'occupant en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement écrit et exprès de la CAPG.

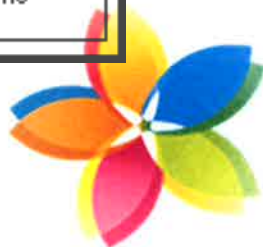


2018

ARTICLE 4- ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Engagements pris par les apiculteurs :

- Les apiculteurs déclarent avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration des ruches auprès du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Alpes-Maritimes, à leurs identifications et d'avoir procédé au paiement des cotisations d'assurances.
- Une copie du document CERFA N° 13995*01 dûment rempli et transmis à la DGAL est jointe à la présente convention accompagnée du justificatif de transmission à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL)
- Les apiculteurs s'engagent à soumettre à l'accord préalable de la CAPG toute nouvelle installation de ruche sur le terrain.
- Ils s'engagent à ne pas exploiter plus de dix ruches.
- Les apiculteurs s'engagent à ne tirer aucun bénéfice du miel récolté.
- Ils se doivent de prévenir de tout essaimage.
- Dans l'hypothèse de l'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable, les apiculteurs s'engagent à intervenir en urgence et à rester joignable en toutes circonstances aux numéros de portable mentionnées aux présentes.
- Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, les apiculteurs procéderont à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.
- La CAPG se réserve le droit de faire appel à un apiculteur professionnel ou tout autre organisme agréé afin de juger de l'agressivité dudit essaim ou pour toute constatation qu'elle pourrait faire sur le site.
- Ils informeront la CAPG de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.
- Les apiculteurs sont chargés de l'entretien au sol de la parcelle mise à disposition dans un périmètre de 10m autour du rucher et de ses accès.



2018

- Une signalétique précisant la présence d'un rucher en activité devra être mise en place en accord avec les services de la CAPG.

4.2 Engagements pris par la CAPG :

La CAPG s'engage à ne pas user de produits phytosanitaires réputés nocifs pour les pollinisateurs sur la parcelle concernée.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les apiculteurs déclarent être assurés au minima au titre de la Responsabilité civile pouvant couvrir leur activité.

Une attestation est remise à la CAPG avant signature.

Ils s'engagent également à tenir constamment assurés les lieux pendant le cours de la convention et transmettre chaque année une attestation à jour des primes.

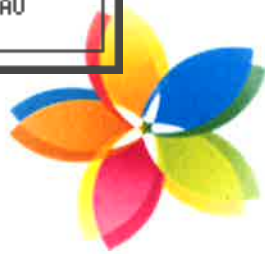
A défaut de recevoir des occupants le document ci-dessus énuméré, le propriétaire pourra être amené à résilier la présente convention.

Les Apiculteurs devront déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps la CAPG, tout sinistre ou dégradations se produisant sur les lieux.

Ils ne pourront exercer aucun recours contre la CAPG, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourront être victimes sur les lieux, et devront faire leurs affaires personnelles de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 7 EXONERATION DE RESPONSABILITE

Les Apiculteurs feront leurs affaires personnelles de tous les risques pouvant prévenir de leur activité.



2018

Ils seront seuls responsables, aussi bien à l'égard de la CAPG que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par leurs activités et occupations des lieux.

Il est par ailleurs rappelé que, selon le Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Il appartiendra aux apiculteurs de conclure les assurances qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques normaux pour ce type d'activité.

ARTICLE 7 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*.

Les apiculteurs ne pourront céder les droits en résultant à qui que ce soit. Aucune sous-location ne sera autorisée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de la présente.

ARTICLE 10 : DUREE- RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 ans, renouvelable tacitement une fois.



2018

ARTICLE 11 : RESILIATION.**11.1 Résiliation de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition des occupants ou de la disparition de l'objet de la présente convention, ou en cas d'inexécution d'une des conditions visées à l'article 4 précité, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception par la partie défaillante d'une mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions des présentes restée sans effet.

Il sera procédé à une notification de la résiliation par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception qui mettra immédiatement fin aux obligations de chaque partie.

Aucun dédommagement ne pourra être attribué à la partie défaillante.

11.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou courriel avec accusé de réception.

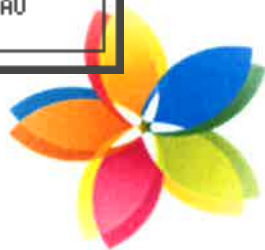
La résiliation prend effet sous 1 mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 12 REPRISE DES LIEUX A LA FIN DE L'AUTORISATION

A l'issue du titre d'occupation, soit à la date de l'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'occupant est tenu :

- D'évacuer tout encombrant, matériel, déchets présents sur le site et résultant de l'activité de l'occupant
- De remettre à la CAPG le bien qu'il a occupé en l'état initial sauf autorisation écrite et accord des parties.



2018**ARTICLE 13: LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

Annexes 1	Plan de situation
Annexe 2	Attestation d'assurance
Annexe 3	Copie du Cerfa n° 13995*01 dûment rempli et transmis à la DGAL



2018

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le
En 2 exemplaires

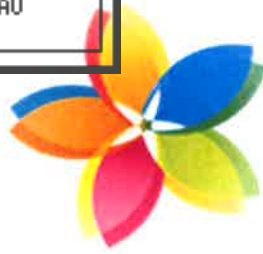
Les Apiculteurs

Monsieur Mehdi Oukacha

Monsieur Abdelhamid Rabhi

Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de
Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes



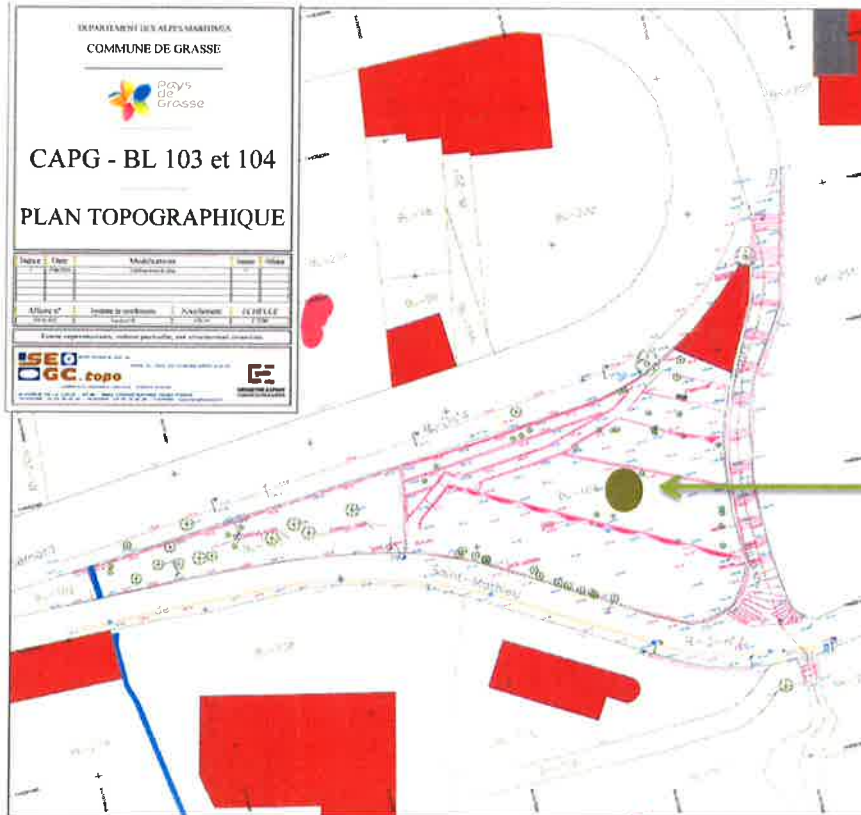
2018

Annexe 1 – Plan de situation

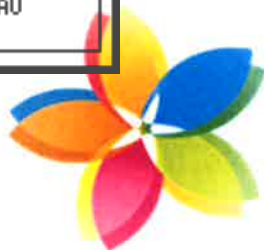


Pays de Grasse

Site: 27552612
Sujet: CAPG BL 103, 104
Date: 04/12/2018



Zone d'implantation du rucher



2018

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PRIVE POUR L'EXPLOITATION
D'UN RUCHER AMATEUR****ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, ayant son siège sis au 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°2016_xxx prise en date du..... Visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :**Messieurs Mehdi OUKACHA et Abdelhamid RABHI**Nom : OUKACHAPrénom : MEHDINé le : 22/05/1987 au Maroc.Adresse :

Résidence les allées de senteurs

66 route de la Marigarde

061630 GRASSE

Tel : 06.12.92.17.33NAPI : A5041481Nom : RABHIPrénom : ABDELHAMIDNé le : 25/03/1982 au Maroc.Adresse :

Résidence les Palmiers

78 avenue Pierre Sépard

061630 GRASSE

Tel : 0615417148NAPI : A5041373

Dénommée ci-après, « les Apiculteurs »



2018

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire des parcelles BL103 et 104, sis avenue Pierre Séward.

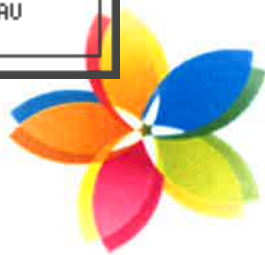
Ces parcelles font l'objet actuellement d'un projet de réhabilitation dit « Le Pigeonnier », initié par le service de la Culture en partenariat avec l'association *Mission Patrimoine* au sujet duquel le bureau d'étude *Jean Mus et compagnie* a produit un avant-projet sommaire.

Compte tenu des actions engagées en matière d'environnement, cet avant-projet inclut l'installation d'un rucher amateur en zone urbaine sur la parcelle BL103.

A ce titre, deux apiculteurs amateurs ont émis le souhait de pouvoir installer et entretenir leur rucher constitué d'une dizaine de ruches. Il s'agit de Messieurs Oukacha et Rabhi, grassois et habitants à proximité de ladite parcelle.

Dans l'attente de la finalisation du projet de réhabilitation global décrit ci-dessus, la CAPG accorde sous les conditions suivantes, une convention de mise à disposition précaire et révocable de la parcelle BL 104 aux apiculteurs amateurs aux fins d'une installation provisoire de leur exploitation, étant précisé que cette implantation temporaire évoluera en bonne coordination avec la mise en œuvre future du projet définitif.





2018

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Apiculteurs sont autorisés sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, à occuper à titre précaire et révocable une parcelle cadastrée **BL104** d'une superficie de **1312m²** sis (avenue Pierre Sénard 06130 Grasse) telle **que délimitée dans le plan ci-joint en Annexe 1.**

Les parties reconnaissent que la présente convention est régie de ce fait par les règles du droit privé.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

Les lieux mis à disposition des apiculteurs sont **exclusivement** destinés à l'exploitation d'un rucher entretenu par les Apiculteurs susvisés.

La parcelle n'est pas accessible au public.

Le bien ne dispose ni d'accès à l'eau, ni à l'électricité. Le site est mis à disposition « en l'état ».

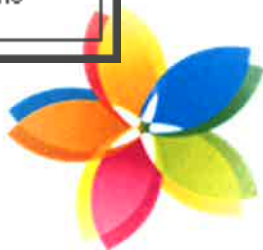
Les apiculteurs ne peuvent sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les Apiculteurs s'obligent à respecter, à savoir :

3.1 Etat des lieux :

Les Apiculteurs prendront les lieux présentement loués dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit. Ils déclarent connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.



2018

3.2 Entretien et réparation :

Les apiculteurs maintiendront les lieux loués en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Si des travaux interdisaient en tout ou partie l'utilisation ou l'occupation des lieux, ils ne pourraient réclamer aucune indemnisation à la CAPG, ni demander la mise à disposition d'autres lieux.

3.3 Aménagements

La CAPG pourra solliciter auprès de l'occupant la remise à l'état initial des lieux sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Les travaux d'aménagement destinés au fonctionnement de l'activité seront à la charge exclusive des apiculteurs.

3.4 Jouissance des lieux et restriction de jouissance :

Les Apiculteurs devront jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

Ils s'engagent à faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

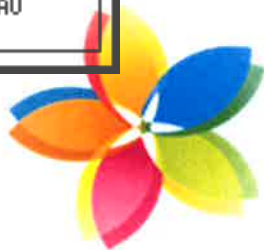
3.5 Visite des lieux

Les Apiculteurs devront laisser le propriétaire, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs pénétrer sur les lieux loués pour constater leur état, quand le propriétaire l'estimera nécessaire.

La CAPG s'engage à informer suffisamment à l'avance par écrit, les Apiculteurs de toute visite qu'elle pourrait organiser sur les lieux.

3.6 Tolérance

Aucun fait de tolérance de la part de la CAPG, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur des Apiculteurs, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent à l'occupant en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement écrit et exprès de la CAPG.

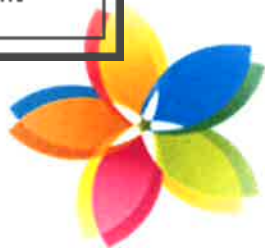


2018

ARTICLE 4- ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Engagements pris par les apiculteurs :

- Les apiculteurs déclarent avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration des ruches auprès du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Alpes-Maritimes, à leurs identifications et d'avoir procédé au paiement des cotisations d'assurances.
- Une copie du document CERFA N° 13995*01 dûment rempli et transmis à la DGAL est jointe à la présente convention accompagnée du justificatif de transmission à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL)
- Les apiculteurs s'engagent à soumettre à l'accord préalable de la CAPG toute nouvelle installation de ruche sur le terrain.
- Ils s'engagent à ne pas exploiter plus de dix ruches.
- Les apiculteurs s'engagent à ne tirer aucun bénéfice du miel récolté.
- Ils se doivent de prévenir de tout essaimage.
- Dans l'hypothèse de l'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable, les apiculteurs s'engagent à intervenir en urgence et à rester joignable en toutes circonstances aux numéros de portable mentionnées aux présentes.
- Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, les apiculteurs procéderont à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.
- La CAPG se réserve le droit de faire appel à un apiculteur professionnel ou tout autre organisme agréé afin de juger de l'agressivité dudit essaim ou pour toute constatation qu'elle pourrait faire sur le site.
- Ils informeront la CAPG de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.
- Les apiculteurs sont chargés de l'entretien au sol de la parcelle mise à disposition dans un périmètre de 10m autour du rucher et de ses accès.



2018

- Une signalétique précisant la présence d'un rucher en activité devra être mise en place en accord avec les services de la CAPG.

4.2 Engagements pris par la CAPG :

La CAPG s'engage à ne pas user de produits phytosanitaires réputés nocifs pour les pollinisateurs sur la parcelle concernée.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les apiculteurs déclarent être assurés au minima au titre de la Responsabilité civile pouvant couvrir leur activité.

Une attestation est remise à la CAPG avant signature.

Ils s'engagent également à tenir constamment assurés les lieux pendant le cours de la convention et transmettre chaque année une attestation à jour des primes.

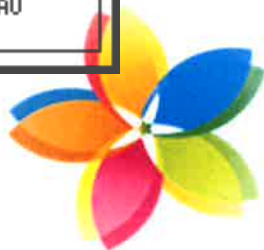
A défaut de recevoir des occupants le document ci-dessus énuméré, le propriétaire pourra être amené à résilier la présente convention.

Les Apiculteurs devront déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps la CAPG, tout sinistre ou dégradations se produisant sur les lieux.

Ils ne pourront exercer aucun recours contre la CAPG, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourront être victimes sur les lieux, et devront faire leurs affaires personnelles de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 7 EXONERATION DE RESPONSABILITE

Les Apiculteurs feront leurs affaires personnelles de tous les risques pouvant prévenir de leur activité.



2018

Ils seront seuls responsables, aussi bien à l'égard de la CAPG que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par leurs activités et occupations des lieux.

Il est par ailleurs rappelé que, selon le Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Il appartiendra aux apiculteurs de conclure les assurances qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques normaux pour ce type d'activité.

ARTICLE 7 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*.

Les apiculteurs ne pourront céder les droits en résultant à qui que ce soit. Aucune sous-location ne sera autorisée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de la présente.

ARTICLE 10 : DUREE- RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 ans, renouvelable tacitement une fois.



2018

ARTICLE 11 : RESILIATION.**11.1 Résiliation de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition des occupants ou de la disparition de l'objet de la présente convention, ou en cas d'inexécution d'une des conditions visées à l'article 4 précité, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception par la partie défaillante d'une mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions des présentes restée sans effet.

Il sera procédé à une notification de la résiliation par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception qui mettra immédiatement fin aux obligations de chaque partie.

Aucun dédommagement ne pourra être attribué à la partie défaillante.

11.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou courriel avec accusé de réception.

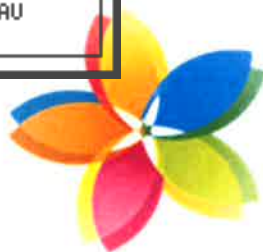
La résiliation prend effet sous 1 mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 12 REPRISE DES LIEUX A LA FIN DE L'AUTORISATION

A L'issue du titre d'occupation, soit à la date de l'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'occupant est tenu :

- D'évacuer tout encombrant, matériel, déchets présents sur le site et résultant de l'activité de l'occupant
- De remettre à la CAPG le bien qu'il a occupé en l'état initial sauf autorisation écrite et accord des parties.



2018

ARTICLE 13: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

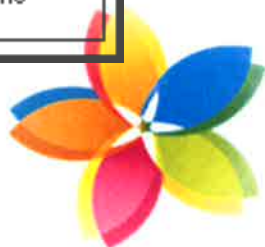
A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

Annexes 1	Plan de situation
Annexe 2	Attestation d'assurance
Annexe 3	Copie du Cerfa n° 13995*01 dûment rempli et transmis à la DGAL



2018

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le
En 2 exemplaires

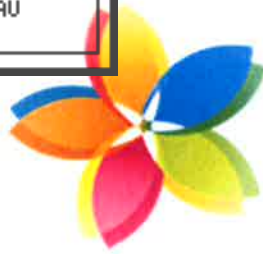
Les Apiculteurs

Monsieur Mehdi Oukacha

Monsieur Abdelhamid Rabhi

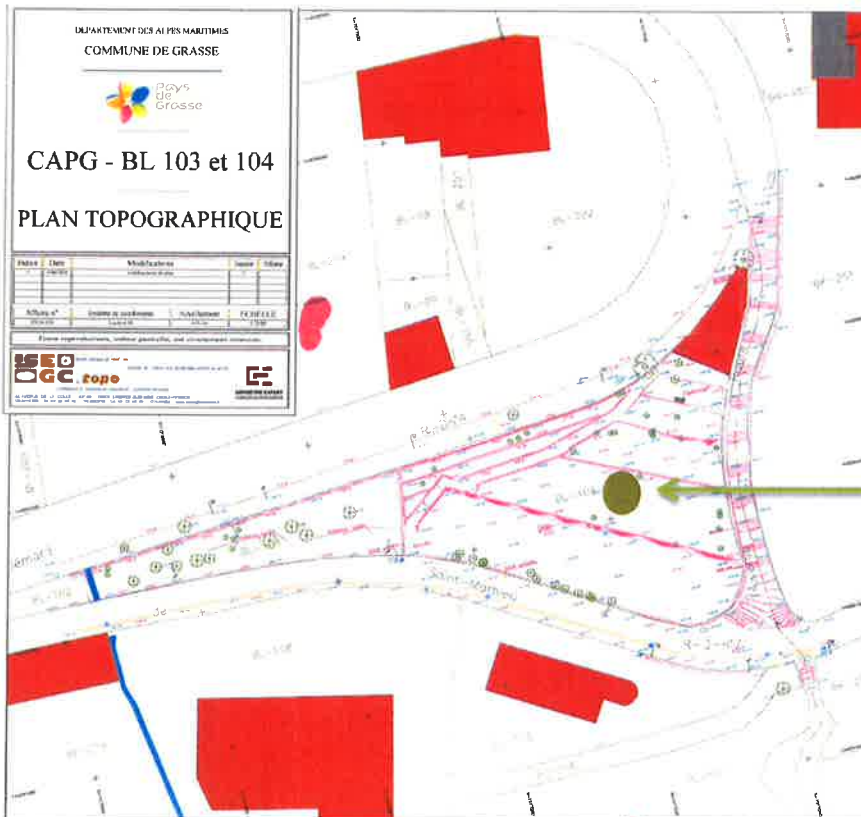
Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de
Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes



2018

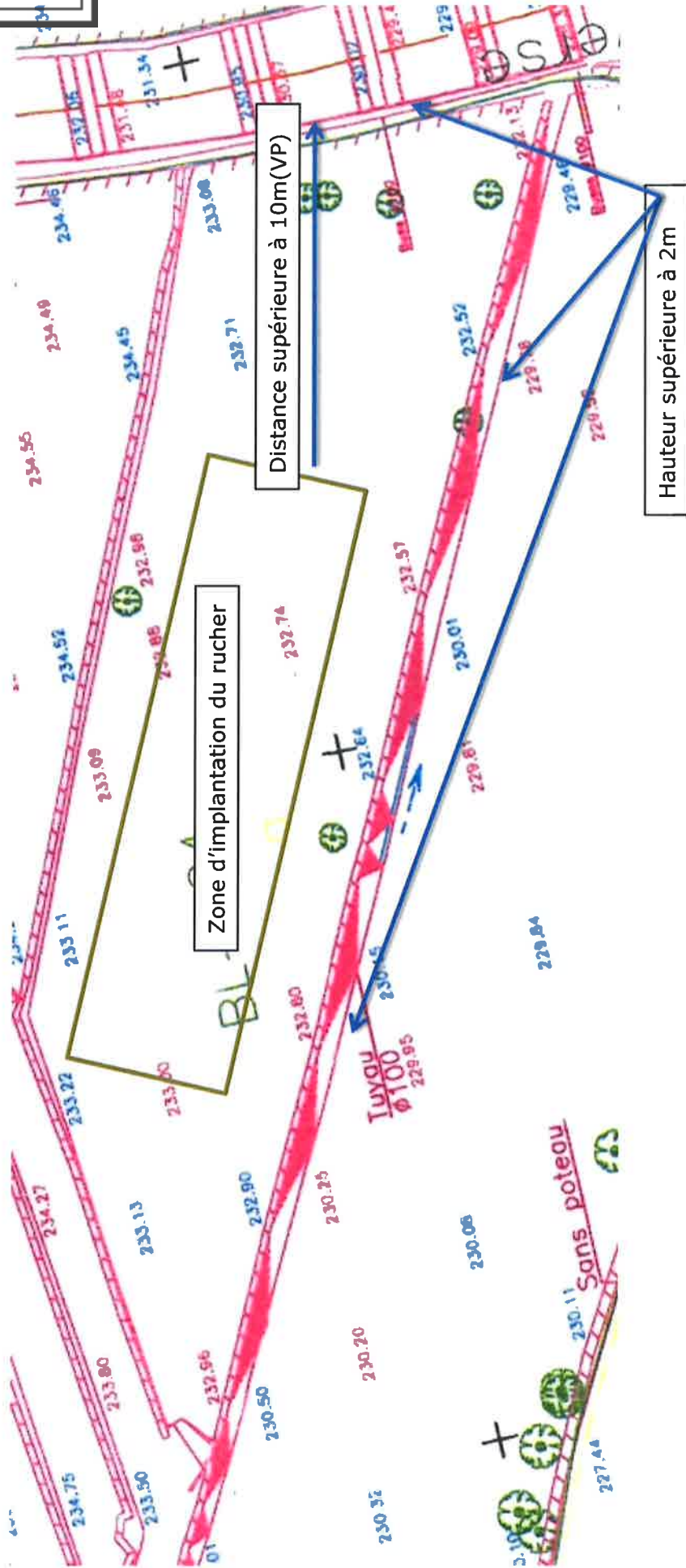
Annexe 1 – Plan de situation



Zone d'implantation du rucher



2018



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_128

Objet : Conclusion d'une convention Tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur l'entretien du parking de covoiturage de l'Alambic – RD N°9

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a réalisé et mis en service un parking de covoiturage « Alambic » à la sortie de la pénétrante Cannes Grasse RD 6185 sur la Route Départementale 9, au niveau du giratoire de l'Alambic.

Considérant que certains équipements relèvent de la propriété, de l'entretien et la maintenance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, une convention tripartite entre la commune, la CAPG et le département a été établie afin de définir les modalités de répartition de la gestion et de l'entretien de cet aménagement à chacune des collectivités selon ses compétences, dans l'intérêt commun aux trois parties, et sans sans contrepartie financière.

DECIDE

Article 1 : la conclusion d'une convention tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur l'entretien du parking de covoiturage de l'Alambic; ci-joint annexée.

Article 2 : la convention prend effet à compter de la signature des parties et demeure valable tant qu'aucune des parties n'y met fin. S'agissant des équipements et aménagements transférés en propriété et en entretien et maintenance, la durée de la convention est limitée à la durée de vie de ces équipements et aménagements.

Fait à Grasse, le 23 novembre 2018



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_129**

**Objet : Régie des transports Sillages – modification de la régie de recettes
« billetterie » dans le cadre de la mise en place de la verbalisation**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Les articles R. 1617 -1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération du conseil de communauté n°DL20140110_067 du 10 janvier 2014 par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;

La délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du Conseil de Communauté n° DL 2017_149 du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur le trésorier, comptable assignataire à compter du 1er janvier 2018;

La délibération du Président n° DP2018_011 du 20 décembre 2017 portant création d'une régie de recettes appelée "Billetterie" pour le compte de la régie des Transports Sillages ;

Le décret n° 2016_541 du 3 mai 2016 et l'article 529-3 et suivants du code de Procédure Pénale ;

La délibération du Conseil de Communauté n°DL2018_163 du 16 novembre 2018 relative à la mise en place de la verbalisation dans les transports en commun du périmètre de transports urbains (PTU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

L'avis favorable du comptable public assignataire en date du 29 octobre 2018 ;

CONSIDERANT

Que conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transport ;

Que l'exploitation de l'activité transport nécessite la mise en place de la verbalisation, permettant ainsi aux agents contrôleurs assermentés constatant une infraction d'établir un procès-verbal de contraventions,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la régie de recettes appelée « billetterie » est modifiée afin d'encaisser les contraventions liées aux infractions à la police des services de transports publics des personnes, selon le document annexé à la présente décision.

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires et postaux
- Cartes bancaires.

Les recettes sont encaissées contre remise au contrevenant d'une attestation de paiement.

Article 3 : Le régisseur peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement.

Article 4 : La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 2 mois à compter de la date d'émission du procès-verbal.

Fait à Grasse, le 3 décembre 2018


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_130**

Objet : Modification de la sous-régie de recettes « GI » pour le compte de la régie des transports Sillages

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**VU**

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code Général des Collectivités Territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération du conseil de communauté n°DL20140110_067 du 10 janvier 2014 par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;

La délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du conseil de communauté n°DL2017_149 du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

La délibération du Président n° DP2018_011 du 20 décembre 2017 portant création d'une régie de recettes appelée "Billetterie" pour le compte de la régie des Transports Sillages ;

La délibération du Conseil de Communauté n°DL2018_163 du 16 novembre 2018 relative à la mise en place de la verbalisation dans les transports en commun du périmètre de transports urbains (PTU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

L'avis favorable du comptable public assignataire en date du 29 octobre 2018 ;

CONSIDERANT

Que conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transport ;

Que l'exploitation de l'activité transport nécessite la création de régies et de sous-régies avec un mode spécifique de fonctionnement.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la sous-régie de recettes appelée « GI » est modifiée afin d'encaisser les contraventions liées aux infractions à la police des services de transports publics des personnes, selon le document annexé à la présente décision.

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires et postaux
- Cartes bancaires.

Les recettes sont encaissées contre remise au contrevenant d'une attestation de paiement.

Fait à Grasse, le 3 décembre 2018

Le Président

J. h.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_131**

Objet : Modification de la sous-régie de recettes « GII » pour le compte de la régie des transports Sillages

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code Général des Collectivités Territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération du conseil de communauté n°DL20140110_067 du 10 janvier 2014 par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;

La délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du conseil de communauté n°DL2017_149 du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

La délibération du Président n° DP2018_011 du 20 décembre 2017 portant création d'une régie de recettes appelée "Billetterie" pour le compte de la régie des Transports Sillages ;

La délibération du Conseil de Communauté n°DL2018_163 du 16 novembre 2018 relative à la mise en place de la verbalisation dans les transports en commun du périmètre de transports urbains (PTU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

L'avis favorable du comptable public assignataire en date du 29 octobre 2018 ;

CONSIDERANT

Que dans le cadre de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissout au 1^{er} janvier 2014 ;

Que conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transport ;

Que l'exploitation de l'activité transport nécessite la création de régies et de sous-régies avec un mode spécifique de fonctionnement.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la sous-régie de recettes appelée « GII » est modifiée afin d'encaisser les contraventions liées aux infractions à la police des services de transports publics des personnes, selon le document annexé à la présente décision.

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires et postaux
- Cartes bancaires.

Les recettes sont encaissées contre remise au contrevenant d'une attestation de paiement.

Fait à Grasse, le 3 décembre 2018

Le Président

JL.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_132**

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat pour l'emploi en interim sur le Pays de Grasse entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la mission locale du Pays de Grasse et les agences de travail temporaire.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014, portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant qu'il est important de qualifier le partenariat entre la CAPG, la mission locale du Pays de Grasse et les agences de travail temporaire du territoire à travers une convention afin de valoriser les engagements respectifs des structures et de formaliser les échanges professionnels réalisés dans le but de valoriser l'emploi sur le territoire du Pays de Grasse ;

Ainsi, il convient de conclure une convention de partenariat avec la mission locale du Pays de Grasse et les agences de travail temporaire du territoire dûment désignées dans chaque convention pour une durée de trois ans.

DECIDE

Article 1 : La Conclusion d'une convention de partenariat pour l'emploi en interim sur le Pays de Grasse entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la mission locale du Pays de Grasse et les agences de travail temporaire, ci-joint annexée.

Article 2 : La convention de partenariat prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le

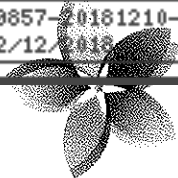


Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_133**

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la station de carburant située sur le site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Sud Est Assainissement Véolia Propreté

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014, portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant que dans le cadre du marché de collecte n°2017-02 notifié le 20 février 2017 des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG, le prestataire la SEA VEOLIA PROPRETE prévoit une prestation de lavage et propreté des bacs et colonnes sur l'ensemble du territoire de la CAPG ;

Considérant qu'à ce titre, une prestation de lavage et propreté doit se dérouler sur le secteur ex Monts d'Azur et que le véhicule doit s'approvisionner en carburant depuis la station-service sur site de Malamaire de la CAPG ;

Il convient de conclure une convention de mise à disposition de la station de carburant pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois afin de définir les modalités de refacturation de l'approvisionnement en carburant.

DECIDE

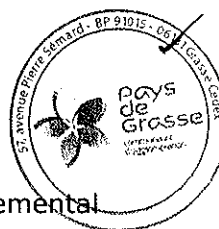
Article 1: La conclusion d'une convention de mise à disposition de la station de carburant située sur le site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Sud Est Assainissement Véolia Propreté, ci-joint annexée.

Article 2 : La convention de mise à disposition prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 10 DEC. 2018

Le Président
Jérôme Viaud
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181210-DP2018_133-CC
Regu le 12/12/2018

**Convention de mise à disposition
de la station de carburant du site de Malamaire
Entre
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Et
La société Sud Est Assainissement Véolia Propreté**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex.

Est représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° [REDACTED]. Prise en date du [REDACTED], visée en sous-préfecture de Grasse le [REDACTED].

Dénommée ci-après « La CAPG »
D'une part,

ET

La société Sud Est Assainissement Véolia Propreté, identifiée sous le numéro SIREN 331 405 936, ayant son siège social Route de la Gaude, BP 153 à Cagnes sur Mer Cédex, 06803, enregistrée au RC Antibes sous le numéro 85 B 30, représentée par son directeur en exercice, **Monsieur Gilles PEYROUTET** demeurant es qualité audit siège.

Dénommée ci-après « SEA VEOLIA PROPRETE »
D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du marché de collecte n°2017-02 notifié le 20 février 2017 des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG, le prestataire la SEA VEOLIA PROPLETE prévoit une prestation de lavage et propreté des bacs et colonnes sur l'ensemble du territoire de la CAPG.

A ce titre, une prestation de lavage et propreté doit se dérouler sur le secteur ex-Monts d'Azur et le véhicule doit s'approvisionner en carburant depuis la station-service de la CAPG.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités de refacturation de l'approvisionnement en carburant par la SEA VEOLIA PROPLETE depuis la station-service de la CAPG située sur le site de Malamaire dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS A DISPOSITION

La mise à disposition concerne l'utilisation d'une station de carburant et de distribution d'ADBlue appartenant à la CAPG permettant l'approvisionnement du véhicule : le véhicule peut s'approvisionner en gazole et en ADBlue sur le site de Malamaire selon les modalités définies ci-après :

- Les utilisateurs de la SEA VEOLIA PROPLETE auront accès à la station de carburant et au distributeur d'ADBlue durant les horaires de travail exclusivement,
- Un badge sera attribué au chauffeur du véhicule et permettra de contrôler et calculer les prises de carburant afin d'en obtenir une facturation précise. Le kilométrage du véhicule sera précisé obligatoirement par le chauffeur à chaque prise de carburant. Un état sera transmis annuellement à la SEA VEOLIA PROPLETE,
- Les prises d'ADBlue seront transcrites dans un registre tenu par la CAPG qui mentionnera les quantités prises, la date et le nom du chauffeur.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

La CAPG s'engage à mettre à disposition de la SEA VEOLIA PROPLETE les équipements définis ci-dessus dans les conditions prévues à la présente convention.

La SEA VEOLIA PROPLETE s'engage à utiliser les équipements conformément aux préconisations fixées par la CAPG et aux règles de sécurité applicables en la matière, ainsi qu'à veiller à ce que le plus grand soin soit apporté aux installations de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

Les agents de la SEA VEOLIA PROPLETE se devront de respecter les règles, notamment celles de sécurité, appliquées sur le site de la CAPG.

La SEA VEOLIA PROPLETE s'engage à respecter et faire respecter les consignes de sécurité ou tout autre règlement émis par la CAPG et à utiliser les installations dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Si un quelconque dommage ou détérioration venait à être causé du fait d'une mauvaise manipulation de la part des agents de la SEA VEOLIA PROPLETE, les frais de réparation ou remplacement seraient pris en charge par la SEA VEOLIA PROPLETE.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La SEA VEOLIA PROPLETE s'engage à rembourser à la CAPG les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention.

Les modalités financières attenantes à cette mise à disposition sont définies ci-dessous :

- Pour la mise à disposition d'une station de carburant permettant l'approvisionnement du véhicule : le montant des remboursements sera calculé selon un prix au litre qui sera calculé au coût réel selon le coût figurant sur la facture relative au dernier remplissage de la cuve du site de Malamaire.

La CAPG émettra à l'encontre de la SEA VEOLIA PROPLETE un titre de recette annuel conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- 1) La SEA VEOLIA PROPLETE utilisera la station de carburant dans l'état où elle se trouve et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit ; étant précisé que la SEA VEOLIA PROPLETE doit informer dans les plus brefs délais tout problème constaté en termes de sécurité.

- 2) La SEA VEOLIA PROPLETE s'engage à utiliser la station de carburant mise à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité ;
- 3) La SEA VEOLIA PROPLETE s'engage à n'utiliser les locaux et le matériel visés à l'article 2 et à n'exercer dans lesdits locaux que les activités prévues à l'article 2.
- 4) Lorsque la SEA VEOLIA constate un dysfonctionnement sur les équipements dont l'intervention relève de la CAPG, elle s'engage à prévenir immédiatement et dans les plus brefs délais les agents du service concerné, afin qu'ils puissent s'organiser pour intervenir.
- 5) De même, lorsque la CAPG doit effectuer des travaux au sein de la station, objet de la présente, ceux-ci seront planifiés, afin que la SEA VEOLIA PROPLETE puisse être informée en amont et s'organiser en conséquence. Toutefois pour des raisons de sécurité ou de cas de force majeure la CAPG peut décider de fermer des équipements sans que cela ait été prévu. Dans ce cas, la SEA VEOLIA PROPLETE ne pourra aucunement se retourner contre la CAPG.

ARTICLE 6- Sécurité- hygiène et règles diverses

La SEA VEOLIA PROPLETE se conforme au règlement de la CAPG pour les équipements mis à sa disposition.

La SEA VEOLIA PROPLETE s'engage à suivre les règles de fonctionnement, d'hygiène et de sécurité incombant aux équipements et de s'y conformer.

La CAPG décline toute responsabilité en cas d'accidents ou sinistres engendrés par l'activité de la SEA VEOLIA PROPLETE.

La SEA VEOLIA PROPLETE reconnaît par ailleurs avoir reçu de la CAPG toutes les informations et caractéristiques techniques liées à l'utilisation de la station de carburant et de distribution d'ADBlue le site de Malamaire, et en avoir pris connaissance.

ARTICLE 6 : DUREE – RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature des parties pour une durée de trois (3) ans.

Elle est renouvelable une fois pour une durée de trois (3) ans sous l'acceptation expresse de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la SEA VEOLIA PROPLETE ne pourra céder les droits en résultant.

De même, la SEA VEOLIA PROPLETE s'interdit de sous-louer tout ou partie de la station de carburant et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

La SEA VEOLIA PROPLETE s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation de la station de carburant et de l'approvisionnement en carburant sur ledit emplacement dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers que de la CAPG, de l'utilisation par la SEA VEOLIA PROPLETE des biens ou installations mis à disposition, couvrant notamment dans ce dernier cas, les risques liés à la qualité d'occupant (incendie, explosion, ...).

Une attestation d'assurance sera produite par la SEA VEOLIA PROPLETE dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention faute de quoi la convention serait nulle et non avenue.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la SEA VEOLIA PROPLETE ou la CAPG, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

De même, la présente convention sera résolue de plein droit à l'issue du marché de collecte n°2017-02 notifié le 20 février 2017 des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG, sans préavis.

ARTICLE 11 : LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE,
Le xxxxx 2018

La Communauté d'Agglomération
Du Pays de Grasse

Sud Est Assainissement
Véolia Propreté

Le Président,

Le Directeur,



Jérôme VIAUD

Gilles PEYROUTET


**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_134**

Objet : Convention de mise à disposition de mallette pédagogique entre Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les établissements publics d'enseignement.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014, portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de 20 mallettes pédagogiques à l'attention des cycles 3, afin de leur faire connaître les différents types de zones humides que l'on peut observer sur le territoire du Pays de Grasse et les sensibiliser à leur importance écologique.

Les mallettes ont été élaborées en partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturel Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce nouveau dispositif éducatif propose aux enseignants un outil adapté pour apprendre au jeune public du cycle 3 (CM1/CM2/6ème) ce que sont les zones humides, leurs rôles, leurs fonctions, et le lien étroit qu'elles entretiennent avec l'espèce humaine.

Il convient d'établir des conventions de mise à disposition de ces mallettes aux établissements publics d'enseignements locaux, partenaires du projet.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de mallettes pédagogiques, selon le modèle ci-joint annexée.

Article 2 : La convention de mise à disposition prend effet à compter de la date de signature des parties pour une durée de trois mois.

Fait à Grasse, le 10 DEC. 2018

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20181210-DP2018_134-CC
Regu le 12/12/2018

Convention de mise à disposition d'une mallette pédagogique
Entre
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Et l'établissement public local d'enseignement « Collège de
CANTEPERDRIX » à Grasse

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2018_1 prise en date du XXXX 2018, visée en sous-préfecture de Grasse le XXXXXX 2018.

Dénommée ci-après « La CAPG »
D'une part,

ET

L'établissement public local « COLLEGE CANTEPERDRIX » ayant son siège sis 12 AV VICTOIRE DU HUIT MAI 1945 06130 GRASSE_ immatriculé sous le numéro de SIREN 19061244000015, prise en la personne de son directeur en exercice, demeurant es-qualité audit siège.

Dénommée ci-après « l'emprunteur »
D'autre part,

EXPOSE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de 20 mallettes pédagogiques à l'attention des cycles 3, afin de leur faire connaître les différents types de zones humides que l'on peut observer sur le territoire du Pays de Grasse et les sensibiliser à leur importance écologique.

Les mallettes ont été élaborées en partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturel Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce nouveau dispositif éducatif propose aux enseignants un outil adapté pour apprendre au jeune public du cycle 3 (CM1/CM2/6ème) ce que sont les zones humides, leurs rôles, leurs fonctions, et le lien étroit qu'elles entretiennent avec l'espèce humaine.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités de mise à disposition des mallettes pédagogiques « zones humides », équipements appartenant à la CAPG, au collège Canteperdrix.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS A DISPOSITION

La mise à disposition concerne le prêt d'une ou plusieurs mallettes (20 mallettes).

Chaque mallette étant composée de :

- Un sac logoté Pays de Grasse.
- D'un livret pédagogique à destination des enfants
- 8 fiches élèves (feuilles imprimées)
- Un poster sur les zones humides du Pays de Grasse, (Poster A 3 plastifié)
- 3 fiches d'observations du petit naturaliste « habitat naturel » (feuilles plastifiées)
- 3 fiches d'observations du petit naturaliste « cours d'eau » (feuilles plastifiées)
- Une grille d'indice d'humidité (feuille plastifiée)
- 1 livret sur les bio-indicateurs du cours d'eau (livret A 5)
- 1 expérience contenant : 2 contenants en plastique, deux blocs de bois avec petites maisons, une éponge
- 1 jeu sur le lac Valentin : contenant : 1 plateau de jeu, des cartes, 1 dé, 5 pions

Ces mallettes sont adaptées pour des classes de cycle 3 (CM1/CM2/6^{ème}) et ont une valeur de 120 euros chacune.

ARTICLE 3 – PROPRIETE

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DES PARTIES

La CAPG s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur les équipements définis ci-dessus dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition à compter de la date de signature des présentes en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

L'emprunteur s'engage à utiliser les équipements conformément aux préconisations fixées par la CAPG, aux règles de sécurité et légale applicables. Il conviendra également à veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La CAPG est propriétaire des équipements et les met gracieusement à disposition de l'emprunteur.

En cas de dégradation par l'emprunteur, il s'engage à rembourser la CAPG du montant d'achat des équipements à valeur neuve.

En cas de vol ou de dégradation d'un tiers non identifié, et sous réserve de la fourniture du dépôt de plainte opéré par l'emprunteur auprès des services de police ou de gendarmerie, il ne sera pas réclamé de dédommagement à la commune.

ARTICLE 6 : DUREE – RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature des parties pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'emprunteur ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'emprunteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel pédagogique dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur des biens ou installations mis à disposition.

L'emprunteur devra obligatoirement fournir à la CAPG au moment de la signature les attestations d'assurance correspondant aux risques susmentionnés.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avec préavis de 15 jours et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

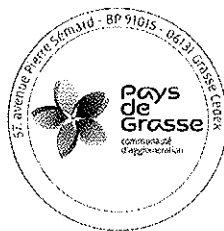
Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE,
Le

La Communauté d'agglomération
Du Pays de Grasse

Le Président,



Jérôme VIAUD



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_135**

Objet : Convention de mise à disposition de balances alimentaires entre Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les établissements publics d'enseignement locaux.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014, portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire en milieu scolaire, la CAPG met à disposition des établissements scolaires, pour une année scolaire, une balance alimentaire pour la mise en œuvre de campagnes de pesées des restes alimentaires.

Enjeux et objectifs :

- Réduire le tonnage des déchets alimentaires.
- Diminuer le gaspillage alimentaire pour réinjecter les économies réalisées dans la qualité des produits, introduire plus de bio et ajouter des produits locaux dans les menus.
- Adapter les portions et cuisiner la juste quantité.
- Renforcer la qualité du tri sélectif en cuisine et sur les plateaux.

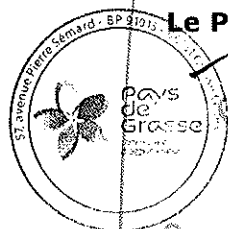
Il convient d'établir des conventions de mise à disposition de ce matériel aux établissements publics d'enseignements locaux, partenaires du projet.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de balance alimentaire appartenant à la CAPG aux établissements d'enseignements publics, selon le modèle annexé.

Article 2 : La convention de mise à disposition prend effet à compter de la date de signature des parties pour l'année scolaire 2018-2019.

Fait à Grasse, le 10 DEC. 2018



Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20181210-DP2018_135-CC
Regu le 12/12/2018

Convention de mise à disposition d'une balance alimentaire
Entre
la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Et l'école primaire du Village à la Roquette Sur Siagne

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2018_1 prise en date du 14/11/2018, visée en sous-préfecture de Grasse le XXXXXX 2018.

Dénommée ci-après « La CAPG »
D'une part,

ET

L'école primaire du village ayant son siège sis boulevard du 8 mai 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE immatriculé sous le numéro de SIREN 21060108400051 prise en la personne Mme FREGEAC élue, adjointe aux affaires scolaires représentant le directeur d'établissement scolaire en exercice, demeurant es-qualité audit siège.

Dénommée ci-après « l'emprunteur »

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire en milieu scolaire, la CAPG met à disposition des établissements scolaires, pour une année scolaire, une balance alimentaire pour la mise en œuvre de campagnes de pesées des restes alimentaires.

Enjeux et objectifs :

- Réduire le tonnage des déchets alimentaires.
- Diminuer le gaspillage alimentaire pour réinjecter les économies réalisées dans la qualité des produits, introduire plus de bio et ajouter des produits locaux dans les menus.
- Adapter les portions et cuisiner la juste quantité.
- Renforcer la qualité du tri sélectif en cuisine et sur les plateaux.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités de mise à disposition d'une balance alimentaire appartenant à la CAPG, à l'école primaire du village 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS A DISPOSITION

La mise à disposition concerne le prêt d'une Balance alimentaire, telle que représentée sur la photo en annexe à la présente, d'une valeur d'achat de 305 euros TTC.

ARTICLE 3 – PROPRIETE

Le matériel reste la propriété de la CAPG.
La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.
L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DES PARTIES

La CAPG s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur l'équipement définis ci-dessus dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition à compter du 14/11/2018, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément aux préconisations fixées par la CAPG, aux règles de sécurité et légale applicables.
Il conviendra également à veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La CAPG est propriétaire du matériel et le met gracieusement à disposition de l'emprunteur.

En cas de dégradation par l'emprunteur, il s'engage à rembourser la CAPG du montant d'achat du matériel à valeur neuve soit la somme de 305 euros.

En cas de vol ou de dégradation d'un tiers non identifié, et sous réserve de la fourniture du dépôt de plainte opéré par l'emprunteur auprès des services de police ou de gendarmerie, il ne sera pas réclamé de dédommagement à la commune.

ARTICLE 6 : DUREE – RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de ₂

signature des parties pour une durée d'une année scolaire.

ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'emprunteur ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'emprunteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur des biens ou installations mis à disposition.

L'emprunteur devra obligatoirement fournir à la CAPG au moment de la signature les attestations d'assurance correspondant aux risques susmentionnés.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avec préavis de 15 jours et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE,
Le 30/11/2018

La Communauté d'agglomération
Du Pays de Grasse

Le Président,



Jérôme VIAUD


**DECISION DU PRESIDENT
N° DP2018_136**

Objet : Signature d'une convention de partenariat en vue de la préparation et de l'organisation de l'exposition temporaire au Musée International de la Parfumerie (miP) à partir du mois de mai 2020 jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le MIP, Mme Anne de Thoisy-Dallem, et Bibliocité pour la Bibliothèque Forney à Paris

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du conseil de communauté N°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.52 11-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie de Grasse envisage de collaborer avec Bibliocité et Mme Anne de Thoisy-Dallem en vue de l'exposition estivale 2020 et qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat ci-après avec Mme Anne de Thoisy-Dallem et Bibliocité pour la Bibliothèque Forney.

Article 2 : d'allouer un budget de 1 850€ TTC qui servira à régler le commissariat de l'exposition à Mme Anne de Thoisy-Dallem, et une enveloppe de 2500€ TTC pour le règlement forfaitaire au titre du convoiement des objets.

Fait à Grasse, le 14 DEC. 2018



Le Président,

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat entre Madame de Thoisy-Dallem, Bibliocité pour la Bibliothèque Forney (Ville de Paris) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie en vue de la préparation et de l'organisation de l'exposition consacrée à la poudre de beauté et ses supports.

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2018_xxx prise en date du XXXXXX 2018.

Dénommée ci-après « La CAPG »

d'une part,

et

RAISON SOCIALE : **Bibliocité (association loi 1901)**

NUMERO DE SIRET : **334 112 380 000 38**

CODE APE : **9499Z**

Licences de catégorie 2 et 3 : **2-1057029 et 3-1057030**

N° TVA intracommunautaire : **FR 68 334 112 380**

ADRESSE : **3 impasse de la planchette – 75003 Paris**

TELEPHONE : **01 44 78 80 50**

Représentée par : **Carole Médrinal**, en qualité de **directrice**

Pour le compte de la Bibliothèque Forney, dans le cadre de son marché avec la Ville de Paris de gestion de l'action culturelle dans l'ensemble du réseau des bibliothèques municipales parisiennes,

Dénommée ci-après « Bibliocité »

d'autre part,

et

Madame Anne de Thoisy-Dallem, collectionneur –expert, domiciliée au 2 rue Scheffer, 75116 PARIS ; identifiée sous le N° SIRET 78878830500019 ;

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est un Musée de France. A ce titre il a notamment pour mission l'étude des collections et contribue aux progrès de la connaissance et à sa diffusion auprès d'un public le plus large possible. Le Musée International de la Parfumerie organise à partir de mai 2020 (date exacte à définir) à fin septembre 2020 une exposition consacrée à la poudre de beauté et ses supports en partenariat avec Bibliocité (pour la Bibliothèque Forney à Paris) et Madame Anne de Thoisy-Dallem. Cette exposition sera également présentée à la Bibliothèque Forney d'octobre 2020 à fin janvier 2021.



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat entre la Ville de Paris pour la Bibliothèque Forney, Madame A. de Thoisy-Dallem et la CAPG par le biais du Musée International de la Parfumerie pour l'organisation de son exposition temporaire en 2020 (dates exactes à définir ultérieurement)).

Article 2 : Durée et résiliation de la convention

La convention est conclue pour la durée de préparation et de réalisation de l'exposition temporaire « Histoire de la poudre de beauté et de ses supports » (titre provisoire) (à convenir en concertation de préférence)

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin en février 2021 - la date de fin de l'exposition au MIP - 30 septembre 2020 - la date de fin de l'exposition à la Bibliothèque Forney - fin janvier 2021 pour l'exposition ou en tout cas après rendu des œuvres.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3 : Engagements des parties

A) Madame Anne de Thoisy - Dallem s'engage à :

- Assurer le commissariat de l'exposition assisté d'un comité scientifique composé de membres de la bibliothèque Forney et du Musée International de la Parfumerie ;
- Prêter un lot d'objets (affiches, supports de publicité anciennes, boîtes à poudre cartonnées, en verre, bois porcelaine, poudrier en métal, nacre, bakélite, etc...) ; - *liste à déterminer en annexe, à titre gracieux (seul le commissariat étant rémunéré)*
- Partager la documentation des objets ;
- Rédiger les textes de l'exposition en collaboration avec membres du comité scientifique ;
- Rédiger plusieurs articles pour le catalogue, en fonction de son volume ;
- Participer aux accrochages dans les deux institutions exposantes - avec les commissaires ;
- Assurer le transport et le convoiement des objets au MIP (transport à 2 personnes) et être présente durant les constats d'état des objets ;
- Etre présente au vernissage au Musée International de la Parfumerie en mai 2020 (date exacte à définir ultérieurement) et à celui de la Bibliothèque Forney en octobre 2020 (date exacte à définir ultérieurement)

B) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP) organise et prend en charge financièrement des actions suivantes :

- Scénographie de l'exposition dans le cadre d'un marché public au MIP ;
- Matériel muséographique ;
- Rédiger les textes de l'exposition en collaboration avec le commissaire et les membres du comité scientifique ;
- Demandes de prêts à d'autres institutions pour le MIP et la Bibliothèque Forney, si nécessaire ; elles seront faites au cas par cas ;



- Réalisation de l'édition du catalogue avec les droits de reproduction relatifs au catalogue ;
- Rédiger plusieurs articles pour le catalogue, en fonction de son volume ;
- Fourniture des odeurs en lien avec la thématique de l'exposition ;
- Conception de la médiation intégrée avec un quiz olfactif ;
- Encadrement des œuvres du MIP ;
- Assurance des œuvres ;
- Main d'œuvre pour la mise en peinture des salles d'exposition ;
- Main d'œuvre pour accrochage et montage de l'exposition ;
- Conception et réalisation d'aides à la visite au MIP ;
- Conception et réalisation des supports de communication classiques en coordination avec le service communication de Bibliocité (affiche, flyers, presse culturelle, cartons d'invitation...) en y intégrant le logo de la Ville de Paris et de Bibliocité et en mentionnant « en collaboration avec la Bibliothèque Forney et Anne de Thoisy-Dallem » ;
- Règlement à Madame Anne de Thoisy-Dallem de 1850€ TTC représentant 50% du commissariat de l'exposition ;

Le règlement sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après la réception de la facture à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Musée International de la Parfumerie - 2 Boulevard du jeu de ballon - 06130 Grasse

- Règlement à Madame Anne de Thoisy Dallem de 2500€ TTC - forfait au titre du convoiement des œuvres, basé sur :
 - 1 aller/retour par route + nuitées/frais de restauration pendant le montage des œuvres ;
 - 1 aller/retour par route + nuitées/frais de restauration pendant le démontage des œuvres ;
 - 1 aller/retour en avion + nuitée et restauration lors du vernissage de l'exposition.
- Organisation du vernissage au MIP ;
- Don de 15 catalogues à Anne de Thoisy Dallem et 50 catalogues à la bibliothèque Forney ;

C) Bibliocité pour la Bibliothèque Forney organise et prend en charge financièrement des actions suivantes :

- Réaliser les prises de vue d'environ 70/80 objets de la collection d'Anne de Thoisy Dallem en vue de les intégrer au catalogue. Les droits seront négociés pour la communication de l'exposition, les besoins éventuels de la scénographie, le catalogue et pour une utilisation ultérieure pour Anne de Thoisy Dallem, propriétaire de la collection ;
- Rédiger les textes de l'exposition en collaboration avec la commissaire et les membres du comité scientifique ;
- Rédiger plusieurs articles pour le catalogue, en lien avec les collections de Forney, et en regard des apports de chacun
- Scénographie de l'exposition à la Bibliothèque Forney ;
- Matériel muséographique ;
- Organisation des transports des œuvres à la Bibliothèque Forney et défraiement des convoyeurs ;
- Assurance des œuvres ;
- Encadrement des œuvres des collections de la Bibliothèque ;



- Main d'œuvre pour accrochage et montage de l'exposition ;
- Organisation du vernissage à la Bibliothèque Forney ;
- Conception et réalisation des supports de communication classiques en coordination avec le service communication du MIP et de la CAPG (affiche, flyers, presse culturelle, cartons d'invitation...) en y intégrant le logo de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et du Musée International de la Parfumerie et en mentionnant « en collaboration avec le Musée International de la Parfumerie et Anne de Thoisy-Dallem » ;
- Règlement à Madame Anne de Thoisy-Dallem de 1850 TTC représentant 50% du commissariat de l'exposition ;

Article 4 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en deux 3 exemplaires à Grasse, le : 2018

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le commissaire

Anne de THOISY-DALLEM

Pour Bibliocité

Carole MEDRINAL

Directrice


**DECISION DU PRESIDENT
N° DP2018_136**

Objet : Signature d'une convention de partenariat en vue de la préparation et de l'organisation de l'exposition temporaire au Musée International de la Parfumerie (miP) à partir du mois de mai 2020 jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le MIP, Mme Anne de Thoisy-Dallem, et Bibliocité pour la Bibliothèque Forney à Paris

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du conseil de communauté N°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.52 11-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie de Grasse envisage de collaborer avec Bibliocité et Mme Anne de Thoisy-Dallem en vue de l'exposition estivale 2020 et qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat ci-après avec Mme Anne de Thoisy-Dallem et Bibliocité pour la Bibliothèque Forney.

Article 2 : d'allouer un budget de 1 850€ TTC qui servira à régler le commissariat de l'exposition à Mme Anne de Thoisy-Dallem, et une enveloppe de 2500€ TTC pour le règlement forfaitaire au titre du convoiement des objets.

Fait à Grasse, le 14 DEC. 2018



Le Président,

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat entre Madame de Thoisy-Dallem, Bibliocité pour la Bibliothèque Forney (Ville de Paris) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie en vue de la préparation et de l'organisation de l'exposition consacrée à la poudre de beauté et ses supports.

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2018_xxx prise en date du XXXXXX 2018.

Dénommée ci-après « La CAPG »

d'une part,

et

RAISON SOCIALE : **Bibliocité (association loi 1901)**

NUMERO DE SIRET : **334 112 380 000 38**

CODE APE : **9499Z**

Licences de catégorie 2 et 3 : **2-1057029 et 3-1057030**

N° TVA intracommunautaire : **FR 68 334 112 380**

ADRESSE : **3 impasse de la planchette – 75003 Paris**

TELEPHONE : **01 44 78 80 50**

Représentée par : **Carole Médrinal**, en qualité de **directrice**

Pour le compte de la Bibliothèque Forney, dans le cadre de son marché avec la Ville de Paris de gestion de l'action culturelle dans l'ensemble du réseau des bibliothèques municipales parisiennes,

Dénommée ci-après « Bibliocité »

d'autre part,

et

Madame Anne de Thoisy-Dallem, collectionneur –expert, domiciliée au 2 rue Scheffer, 75116 PARIS ; identifiée sous le N° SIRET 78878830500019 ;

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est un Musée de France. A ce titre il a notamment pour mission l'étude des collections et contribue aux progrès de la connaissance et à sa diffusion auprès d'un public le plus large possible. Le Musée International de la Parfumerie organise à partir de mai 2020 (date exacte à définir) à fin septembre 2020 une exposition consacrée à la poudre de beauté et ses supports en partenariat avec Bibliocité (pour la Bibliothèque Forney à Paris) et Madame Anne de Thoisy-Dallem. Cette exposition sera également présentée à la Bibliothèque Forney d'octobre 2020 à fin janvier 2021.



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat entre la Ville de Paris pour la Bibliothèque Forney, Madame A. de Thoisy-Dallem et la CAPG par le biais du Musée International de la Parfumerie pour l'organisation de son exposition temporaire en 2020 (dates exactes à définir ultérieurement)).

Article 2 : Durée et résiliation de la convention

La convention est conclue pour la durée de préparation et de réalisation de l'exposition temporaire « Histoire de la poudre de beauté et de ses supports » (titre provisoire) (à convenir en concertation de préférence)

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin en février 2021 - la date de fin de l'exposition au MIP - 30 septembre 2020 - la date de fin de l'exposition à la Bibliothèque Forney - fin janvier 2021 pour l'exposition ou en tout cas après rendu des œuvres.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3 : Engagements des parties

A) Madame Anne de Thoisy - Dallem s'engage à :

- Assurer le commissariat de l'exposition assisté d'un comité scientifique composé de membres de la bibliothèque Forney et du Musée International de la Parfumerie ;
- Prêter un lot d'objets (affiches, supports de publicité anciennes, boîtes à poudre cartonnées, en verre, bois porcelaine, poudrier en métal, nacre, bakélite, etc...) ; - *liste à déterminer en annexe, à titre gracieux (seul le commissariat étant rémunéré)*
- Partager la documentation des objets ;
- Rédiger les textes de l'exposition en collaboration avec membres du comité scientifique ;
- Rédiger plusieurs articles pour le catalogue, en fonction de son volume ;
- Participer aux accrochages dans les deux institutions exposantes - avec les commissaires ;
- Assurer le transport et le convoiement des objets au MIP (transport à 2 personnes) et être présente durant les constats d'état des objets ;
- Etre présente au vernissage au Musée International de la Parfumerie en mai 2020 (date exacte à définir ultérieurement) et à celui de la Bibliothèque Forney en octobre 2020 (date exacte à définir ultérieurement)

B) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP) organise et prend en charge financièrement des actions suivantes :

- Scénographie de l'exposition dans le cadre d'un marché public au MIP ;
- Matériel muséographique ;
- Rédiger les textes de l'exposition en collaboration avec le commissaire et les membres du comité scientifique ;
- Demandes de prêts à d'autres institutions pour le MIP et la Bibliothèque Forney, si nécessaire ; elles seront faites au cas par cas ;



- Réalisation de l'édition du catalogue avec les droits de reproduction relatifs au catalogue ;
- Rédiger plusieurs articles pour le catalogue, en fonction de son volume ;
- Fourniture des odeurs en lien avec la thématique de l'exposition ;
- Conception de la médiation intégrée avec un quiz olfactif ;
- Encadrement des œuvres du MIP ;
- Assurance des œuvres ;
- Main d'œuvre pour la mise en peinture des salles d'exposition ;
- Main d'œuvre pour accrochage et montage de l'exposition ;
- Conception et réalisation d'aides à la visite au MIP ;
- Conception et réalisation des supports de communication classiques en coordination avec le service communication de Bibliocité (affiche, flyers, presse culturelle, cartons d'invitation...) en y intégrant le logo de la Ville de Paris et de Bibliocité et en mentionnant « en collaboration avec la Bibliothèque Forney et Anne de Thoisy-Dallem » ;
- Règlement à Madame Anne de Thoisy-Dallem de 1850€ TTC représentant 50% du commissariat de l'exposition ;

Le règlement sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après la réception de la facture à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Musée International de la Parfumerie - 2 Boulevard du jeu de ballon - 06130 Grasse

- Règlement à Madame Anne de Thoisy Dallem de 2500€ TTC - forfait au titre du convoiement des œuvres, basé sur :
 - 1 aller/retour par route + nuitées/frais de restauration pendant le montage des œuvres ;
 - 1 aller/retour par route + nuitées/frais de restauration pendant le démontage des œuvres ;
 - 1 aller/retour en avion + nuitée et restauration lors du vernissage de l'exposition.
- Organisation du vernissage au MIP ;
- Don de 15 catalogues à Anne de Thoisy Dallem et 50 catalogues à la bibliothèque Forney ;

C) Bibliocité pour la Bibliothèque Forney organise et prend en charge financièrement des actions suivantes :

- Réaliser les prises de vue d'environ 70/80 objets de la collection d'Anne de Thoisy Dallem en vue de les intégrer au catalogue. Les droits seront négociés pour la communication de l'exposition, les besoins éventuels de la scénographie, le catalogue et pour une utilisation ultérieure pour Anne de Thoisy Dallem, propriétaire de la collection ;
- Rédiger les textes de l'exposition en collaboration avec la commissaire et les membres du comité scientifique ;
- Rédiger plusieurs articles pour le catalogue, en lien avec les collections de Forney, et en regard des apports de chacun
- Scénographie de l'exposition à la Bibliothèque Forney ;
- Matériel muséographique ;
- Organisation des transports des œuvres à la Bibliothèque Forney et défraiement des convoyeurs ;
- Assurance des œuvres ;
- Encadrement des œuvres des collections de la Bibliothèque ;



- Main d'œuvre pour accrochage et montage de l'exposition ;
- Organisation du vernissage à la Bibliothèque Forney ;
- Conception et réalisation des supports de communication classiques en coordination avec le service communication du MIP et de la CAPG (affiche, flyers, presse culturelle, cartons d'invitation...) en y intégrant le logo de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et du Musée International de la Parfumerie et en mentionnant « en collaboration avec le Musée International de la Parfumerie et Anne de Thoisy-Dallem » ;
- Règlement à Madame Anne de Thoisy-Dallem de 1850 TTC représentant 50% du commissariat de l'exposition ;

Article 4 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en deux 3 exemplaires à Grasse, le : 2018

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le commissaire

Anne de THOISY-DALLEM

Pour Bibliocité

Carole MEDRINAL

Directrice


**DECISION DU PRESIDENT
N° DP2018_136**

Objet : Signature d'une convention de partenariat en vue de la préparation et de l'organisation de l'exposition temporaire au Musée International de la Parfumerie (miP) à partir du mois de mai 2020 jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le MIP, Mme Anne de Thoisy-Dallem, et Bibliocité pour la Bibliothèque Forney à Paris

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du conseil de communauté N°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.52 11-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie de Grasse envisage de collaborer avec Bibliocité et Mme Anne de Thoisy-Dallem en vue de l'exposition estivale 2020 et qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat ci-après avec Mme Anne de Thoisy-Dallem et Bibliocité pour la Bibliothèque Forney.

Article 2 : d'allouer un budget de 1 850€ TTC qui servira à régler le commissariat de l'exposition à Mme Anne de Thoisy-Dallem, et une enveloppe de 2500€ TTC pour le règlement forfaitaire au titre du convoiement des objets.

Fait à Grasse, le 14 DEC. 2018



Le Président,

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat entre Madame de Thoisy-Dallem, Bibliocité pour la Bibliothèque Forney (Ville de Paris) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie en vue de la préparation et de l'organisation de l'exposition consacrée à la poudre de beauté et ses supports.

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2018_xxx prise en date du XXXXXX 2018.

Dénommée ci-après « La CAPG »

d'une part,

et

RAISON SOCIALE : **Bibliocité (association loi 1901)**

NUMERO DE SIRET : **334 112 380 000 38**

CODE APE : **9499Z**

Licences de catégorie 2 et 3 : **2-1057029 et 3-1057030**

N° TVA intracommunautaire : **FR 68 334 112 380**

ADRESSE : **3 impasse de la planchette – 75003 Paris**

TELEPHONE : **01 44 78 80 50**

Représentée par : **Carole Médrinal**, en qualité de **directrice**

Pour le compte de la Bibliothèque Forney, dans le cadre de son marché avec la Ville de Paris de gestion de l'action culturelle dans l'ensemble du réseau des bibliothèques municipales parisiennes,

Dénommée ci-après « Bibliocité »

d'autre part,

et

Madame Anne de Thoisy-Dallem, collectionneur –expert, domiciliée au 2 rue Scheffer, 75116 PARIS ; identifiée sous le N° SIRET 78878830500019 ;

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est un Musée de France. A ce titre il a notamment pour mission l'étude des collections et contribue aux progrès de la connaissance et à sa diffusion auprès d'un public le plus large possible. Le Musée International de la Parfumerie organise à partir de mai 2020 (date exacte à définir) à fin septembre 2020 une exposition consacrée à la poudre de beauté et ses supports en partenariat avec Bibliocité (pour la Bibliothèque Forney à Paris) et Madame Anne de Thoisy-Dallem. Cette exposition sera également présentée à la Bibliothèque Forney d'octobre 2020 à fin janvier 2021.



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat entre la Ville de Paris pour la Bibliothèque Forney, Madame A. de Thoisy-Dallem et la CAPG par le biais du Musée International de la Parfumerie pour l'organisation de son exposition temporaire en 2020 (dates exactes à définir ultérieurement)).

Article 2 : Durée et résiliation de la convention

La convention est conclue pour la durée de préparation et de réalisation de l'exposition temporaire « Histoire de la poudre de beauté et de ses supports » (titre provisoire) (à convenir en concertation de préférence)

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin en février 2021 - la date de fin de l'exposition au MIP - 30 septembre 2020 - la date de fin de l'exposition à la Bibliothèque Forney - fin janvier 2021 pour l'exposition ou en tout cas après rendu des œuvres.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3 : Engagements des parties

A) Madame Anne de Thoisy - Dallem s'engage à :

- Assurer le commissariat de l'exposition assisté d'un comité scientifique composé de membres de la bibliothèque Forney et du Musée International de la Parfumerie ;
- Prêter un lot d'objets (affiches, supports de publicité anciennes, boîtes à poudre cartonnées, en verre, bois porcelaine, poudrier en métal, nacre, bakélite, etc...) ; - *liste à déterminer en annexe, à titre gracieux (seul le commissariat étant rémunéré)*
- Partager la documentation des objets ;
- Rédiger les textes de l'exposition en collaboration avec membres du comité scientifique ;
- Rédiger plusieurs articles pour le catalogue, en fonction de son volume ;
- Participer aux accrochages dans les deux institutions exposantes - avec les commissaires ;
- Assurer le transport et le convoiement des objets au MIP (transport à 2 personnes) et être présente durant les constats d'état des objets ;
- Etre présente au vernissage au Musée International de la Parfumerie en mai 2020 (date exacte à définir ultérieurement) et à celui de la Bibliothèque Forney en octobre 2020 (date exacte à définir ultérieurement)

B) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP) organise et prend en charge financièrement des actions suivantes :

- Scénographie de l'exposition dans le cadre d'un marché public au MIP ;
- Matériel muséographique ;
- Rédiger les textes de l'exposition en collaboration avec le commissaire et les membres du comité scientifique ;
- Demandes de prêts à d'autres institutions pour le MIP et la Bibliothèque Forney, si nécessaire ; elles seront faites au cas par cas ;



- Réalisation de l'édition du catalogue avec les droits de reproduction relatifs au catalogue ;
- Rédiger plusieurs articles pour le catalogue, en fonction de son volume ;
- Fourniture des odeurs en lien avec la thématique de l'exposition ;
- Conception de la médiation intégrée avec un quiz olfactif ;
- Encadrement des œuvres du MIP ;
- Assurance des œuvres ;
- Main d'œuvre pour la mise en peinture des salles d'exposition ;
- Main d'œuvre pour accrochage et montage de l'exposition ;
- Conception et réalisation d'aides à la visite au MIP ;
- Conception et réalisation des supports de communication classiques en coordination avec le service communication de Bibliocité (affiche, flyers, presse culturelle, cartons d'invitation...) en y intégrant le logo de la Ville de Paris et de Bibliocité et en mentionnant « en collaboration avec la Bibliothèque Forney et Anne de Thoisy-Dallem » ;
- Règlement à Madame Anne de Thoisy-Dallem de 1850€ TTC représentant 50% du commissariat de l'exposition ;

Le règlement sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après la réception de la facture à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Musée International de la Parfumerie - 2 Boulevard du jeu de ballon - 06130 Grasse

- Règlement à Madame Anne de Thoisy Dallem de 2500€ TTC - forfait au titre du convoiement des œuvres, basé sur :
 - 1 aller/retour par route + nuitées/frais de restauration pendant le montage des œuvres ;
 - 1 aller/retour par route + nuitées/frais de restauration pendant le démontage des œuvres ;
 - 1 aller/retour en avion + nuitée et restauration lors du vernissage de l'exposition.
- Organisation du vernissage au MIP ;
- Don de 15 catalogues à Anne de Thoisy Dallem et 50 catalogues à la bibliothèque Forney ;

C) Bibliocité pour la Bibliothèque Forney organise et prend en charge financièrement des actions suivantes :

- Réaliser les prises de vue d'environ 70/80 objets de la collection d'Anne de Thoisy Dallem en vue de les intégrer au catalogue. Les droits seront négociés pour la communication de l'exposition, les besoins éventuels de la scénographie, le catalogue et pour une utilisation ultérieure pour Anne de Thoisy Dallem, propriétaire de la collection ;
- Rédiger les textes de l'exposition en collaboration avec la commissaire et les membres du comité scientifique ;
- Rédiger plusieurs articles pour le catalogue, en lien avec les collections de Forney, et en regard des apports de chacun
- Scénographie de l'exposition à la Bibliothèque Forney ;
- Matériel muséographique ;
- Organisation des transports des œuvres à la Bibliothèque Forney et défraiement des convoyeurs ;
- Assurance des œuvres ;
- Encadrement des œuvres des collections de la Bibliothèque ;



- Main d'œuvre pour accrochage et montage de l'exposition ;
- Organisation du vernissage à la Bibliothèque Forney ;
- Conception et réalisation des supports de communication classiques en coordination avec le service communication du MIP et de la CAPG (affiche, flyers, presse culturelle, cartons d'invitation...) en y intégrant le logo de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et du Musée International de la Parfumerie et en mentionnant « en collaboration avec le Musée International de la Parfumerie et Anne de Thoisy-Dallem » ;
- Règlement à Madame Anne de Thoisy-Dallem de 1850 TTC représentant 50% du commissariat de l'exposition ;

Article 4 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en deux 3 exemplaires à Grasse, le : 2018

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le commissaire

Anne de THOISY-DALLEM

Pour Bibliocité

Carole MEDRINAL

Directrice

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_137**

**Objet : Signature d'une convention de partenariat et de financement de la
« Méditerranée à vélo » (EuroVelo 8) – phase 2 : 2019 / 2021**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant délégations du conseil de communauté au président ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention, jointe en annexe, entre la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Comité Régional du Tourisme, les Départements et les EPCI traversés par cette véloroute.

Article 2 : La participation annuelle de la CAPG est fixée à 5000 € et sera inscrite aux budgets 2019 et suivants.

Article 3 : La convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 28 décembre 2018

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019



- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Comité régional du tourisme d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
- Département des Alpes-de-Haute-Provence
- Département des Alpes-Maritimes
- Département de l'Aude
- Département des Bouches-du-Rhône
- Gard Tourisme
- Hérault Tourisme
- Département des Pyrénées-Orientales
- Département de Vaucluse
- Métropole Aix-Marseille-Provence
- Métropole Nice Côte d'Azur
- Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
- Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Communauté d'agglomération Dracénoise
- Communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- Communauté d'agglomération Luberon Monts-de-Vaucluse
- Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
- Communauté d'Agglomération Terre de Provence
- Communauté de communes du Pays de Fayence

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
DU COMITÉ DE LA MEDITERRANEE A VELO

Phase 2 - 2019-2021

Sont surlignées en jaune les informations à renseigner par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur après délibération des partenaires (en novembre 2018).

ENTRE,

La Région Provence-Alpes-Côte d'azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil régional, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel de Région – 27, place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE CEDEX 20

Le comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représentée par Madame Virginie ROZIERE, Présidente du conseil régional, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Capdeville le Millénaire 2 - 417 Rue Samuel Morse - 34960 Montpellier

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par Monsieur René MASSETTE, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Département des Alpes de Haute-Provence - 13 rue du docteur Romieu - CS 70216 – 04995 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Centre administratif départemental - 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3

Le Département de l'Aude représenté par Monsieur André VIOLA, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Allée Raymond Courrière - 11 855 CARCASSONNE CEDEX 9

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 52 avenue Saint Just – 13 256 MARSEILLE CEDEX 20

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Gard représentée par Monsieur Philippe PECOUT, Président, dûment autorisé par les statuts et le règlement d'engagement des dépenses de Gard Tourisme, faisant élection de domicile à : 11, place du 08 mai 1945 - BP 122 - 30010 NÎMES CEDEX 4

L'Agence de Développement Touristique Hérault Tourisme représentée par Monsieur Claude BARRAL, Président, dûment autorisé par les statuts et le règlement d'engagement des dépenses d'Hérault Tourisme, faisant élection de domicile à : Maison du Tourisme, Avenue des Moulins 34184 MONTPELLIER Cedex 4

Le Département des Pyrénées Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot – 66 906 PERPIGNAN CEDEX

Le Département de Vaucluse représenté par Monsieur Maurice CHABERT, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Rue Viala - 84 909 AVIGNON CEDEX 09

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix représentée par Maryse JOISSAINS-MASINI, Présidente du conseil de territoire, dûment autorisée par délibération n°...

du ... 2018, faisant élection de domicile à : Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix - CS 40868 - 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président du conseil métropolitain, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE cedex 4

La Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Jean-Marc PUJOL, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel d'agglomération – 11 boulevard Saint-Assiscle – BP 20641 66 006 PERPIGNAN Cedex

La Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée représentée par Monsieur Frédéric LACAS, Président du conseil communautaire dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : 39 Boulevard de Verdun – 34 536 BEZIERS CEDEX

La Communauté d'agglomération Dracénoise représentée par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par décision communautaire n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Square Mozart - CS 9019 - 83 004 DRAGUIGNAN CEDEX

La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne représentée par Monsieur Jacques BASCOU, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : 12 Boulevard Frédéric Mistral - CS 50100 - 11785 NARBONNE CEDEX

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée représentée par Monsieur Gilles D'ETTORE, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : ZI Le Causse - 22 avenue du 3ème Millénaire - BP 26 - 34630 SAINT THIBERY

La Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse, représentée par Monsieur Gérard DAUDET, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : 315 avenue Saint Baldou - 84300 CAVAILLON

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par décision n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : 57 avenue Pierre Sémard - BP 9115 - 06131 GRASSE CEDEX

La Communauté d'agglomération du Pays de L'Or représentée par Monsieur Stéphane ROSSIGNOL, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Centre Administratif - CS 70040 - 34131 MAUGUIO Cedex

La Communauté d'agglomération Terre de Provence, représentée par Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : BP1 - Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES

La Communauté de communes du Pays de Fayence, représentée par Monsieur René UGO, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Mas de Tassy – 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURETTES.

Préambule

La promotion de l'itinérance à vélo recèle un réel potentiel pour les déplacements non polluants dans les territoires et contribue au développement d'une activité économique significative.

L'Union Européenne s'est fixée pour objectif, en lien avec la Fédération Européenne des Cyclistes, de promouvoir l'aménagement de 15 EuroVelo, itinéraires cyclables européens, d'ici 2020. L'EuroVelo 8¹ devrait relier Cadix, en Espagne, à Chypre sur 5 888 km, à travers 11 pays méditerranéens.

La partie française de cette véloroute est dénommée La Méditerranée à vélo. Elle traverse les régions Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et Provence-Alpes Côte d'Azur, reliant le Perthus à Menton (Cf. carte en annexe). Elle est inscrite au schéma national des véloroutes et voies vertes.

21 collectivités ou intercommunalités² ont constitué le comité de La Méditerranée à vélo pour coordonner sa réalisation et sa promotion, lors d'une première phase de 2016 à 2018.

Au bilan de cette phase, il faut noter, en 2018, l'ouverture coordonnée de 850 km d'itinéraires, le démarrage d'un développement des services Accueil Vélo et d'une première communication grand public, concertés à l'échelle de la totalité des territoires traversés. Près d'un million de cyclistes parcourent déjà la véloroute chaque année.

Forts de ces résultats, les partenaires du comité de La Méditerranée à vélo ont souhaité poursuivre leurs actions communes sur la période 2019-2021.

¹ EuroVelo est une marque déposée par la fédération européenne des cyclistes, dont la typographie est invariable.

² Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Départements des Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, des Pyrénées Orientales, du Var, de Vaucluse ; Hérault Tourisme ; Métropoles Aix-Marseille-Provence, Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur ; Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ; Communautés d'agglomération Béziers Méditerranée, du Pays de Grasse, du Grand Narbonne, Dracénoise, Terre de Provence, du Pays de l'Or, Luberon-Monts-de-Vaucluse ; Communauté de communes du Pays de Fayence

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET OBJECTIFS COMMUNS

La convention décrit le plan d'actions et les modalités du partenariat entre les membres du comité de La Méditerranée à vélo pour une deuxième phase entre 2019 et 2021. Lors de cette période, les partenaires chercheront :

- ✦ A assurer la continuité de l'itinéraire et sa connexion aux sections espagnole et italienne, au moyen de sections provisoires, en 2020,
- ✦ Son aménagement définitif en 2025.

Les partenaires se donnent pour objectifs d'augmenter la fréquentation de La Méditerranée à vélo, d'améliorer la satisfaction de ses usagers et ainsi accroître les retombées socio-économiques dans les territoires qu'elle traverse.

Pour cela, le comité coordonne l'intervention des acteurs publics et privés concernés par un plan d'actions commun en cinq volets :

- ✦ Augmenter la notoriété de La Méditerranée à vélo, par une communication et une promotion adaptées à ses publics,
- ✦ Evaluer la fréquentation, les retombées socio-économiques et la satisfaction des usagers,
- ✦ Développer les services Accueil Vélo,
- ✦ Améliorer les accès intermodaux à la véloroute,
- ✦ Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser.

Les signataires conviennent :

- ✦ De contribuer au financement d'actions communes nécessaires à la réalisation de La Méditerranée à vélo,
- ✦ D'assurer leur participation/représentation dans les différentes instances du comité de La Méditerranée à vélo,
- ✦ D'appliquer les décisions prises par le comité de pilotage, après validation par les organes délibérants compétents des partenaires signataires de la convention, et sauf avis contraire exprimé par écrit au comité de pilotage,
- ✦ De valoriser La Méditerranée à vélo dans leurs supports de promotion, en respectant les éléments de sa charte graphique.

La présente convention tient lieu de convention constitutive de groupement de commande entre ses signataires (modalités d'application détaillées à l'article 2).

ARTICLE 2 - ORGANISATION DU COMITÉ DE LA MEDITERRANEE A VELO

Le comité de La Méditerranée à vélo est organisé en plusieurs instances (leurs rôles sont détaillés en annexe) :

- ✦ Comité de pilotage : instance de décision composée des signataires de la présente convention. Il se réunit au moins deux fois par an pour arrêter les programmes d'actions annuels ou pluriannuels et suivre l'avancement de la réalisation des actions engagées. Les décisions sont prises par consensus ou si nécessaire à la majorité des voix, à raison d'une voix par co-financeur.
- ✦ Comité d'itinéraire : instance d'information et de concertation de l'ensemble des partenaires. Il comprend les signataires de la présente convention et les partenaires associés.
- ✦ Coordination

- o Chef de file : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui pilote le projet.
- o Assistant à -maîtrise d'ouvrage, qui coordonne et anime le projet.
- * Comités techniques : composés de membres du comité d'itinéraire, ils élaborent des propositions techniques.
- * Partenaires associés : partenaires non financeurs du projet.

Un groupement de commande est institué par la présente convention pour les marchés nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions.

Ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est coordinatrice du groupement. A ce titre :

- * La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- * La commission d'appel d'offres de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur valide les appels d'offre ouverts du groupement.

ARTICLE 3 – PLAN D' ACTIONS 2019-2021 - DÉPENSES

Les partenaires du comité de La Méditerranée à vélo conviennent du budget prévisionnel suivant pour mettre en œuvre les cinq volets du plan d'actions, les actions sont détaillées en annexe 1 et sont annuellement revues par le comité de pilotage :

Budget prévisionnel (dépenses en € TTC)	2019	2020	2021	Total 2019-2021
1-Communication / Promotion				
Augmenter la notoriété de La Méditerranée à vélo	116 200	116 200	116 200	348 600
<i>Dont AMO</i>	14 400	14 400	14 400	
2- Evaluation				
Observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction	20 000	20 000	20 000	60 000
<i>Dont AMO</i>	14 400	14 400	14 400	
3- Services				
Renforcer l'offre de services	20 000	20 000	20 000	60 000
<i>Dont AMO</i>	14 400	14 400	14 400	
4- Intermodalité				
Améliorer les accès intermodaux à la véloroute (AMO)	14 400	14 400	14 400	43 200
5- Infrastructure				
Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser (AMO)	14 400	14 400	14 400	43 200
Coordination générale (réunions, veille, enrichissement du partenariat)	5 000	5 000	5 000	15 000
Assistance à maîtrise d'ouvrage				
Total	190 000	190 000	190 000	570 000

ARTICLE 4 – PLAN D'ACTION 2019-2021 - RECETTES

Les participations annuelles des co-financeurs sont forfaitaires et plafonnées selon les modalités suivantes :

- 20 000 € pour une Région ou un Comité régional du tourisme,
- 10 000 € pour un Département, une Métropole ou une Agence départementale du tourisme,
- 5 000 € pour une communauté urbaine, d'agglomération ou de communes.

Les partenaires s'engagent sur la période 2019 – 2021, à financer les actions arrêtées par le comité de pilotage, selon la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition maximale en 2019 (en %)	2019	2020	2021	Total 2019-2021
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,53	20 000	20 000	20 000	60 000
Comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée	10,53	20 000	20 000	20 000	60 000
Département des Alpes-de-Haute-Provence	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Département des Alpes-Maritimes	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Département de l'Aude	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Département des Bouches-du-Rhône	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Gard Tourisme	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Hérault tourisme	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Département des Pyrénées Orientales	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Département de Vaucluse	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Métropole Aix – Marseille - Provence	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Métropole Nice Côte d'Azur	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération Dracénoise	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération du Pays de L'Or	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté Terre de Provence Agglomération	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté de communes du Pays de Fayence	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Total	100,00	190 000	190 000	190 000	570 000

La participation des co-financeurs sera appelée sur la base de la clé de répartition.

Les participations peuvent être revues en cas d'intégration d'un nouveau partenaire ou de retrait d'un partenaire, le plan d'action est alors revu, selon les modalités décrites aux articles 9 et 10.

Le comité de pilotage pourra décider d'accepter un financement supplémentaire, qu'il soit public ou privé (appel à projets, mécénat, fonds européens...), pour abonder la réalisation du plan d'actions.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les paiements seront effectués par virement bancaire au bénéfice de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les paiements seront mandatés en un versement par les co-financeurs, sur présentation d'un titre de recette établi par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au premier semestre de chaque année, selon les montants forfaitaires prévus à l'article 4.

En fin d'année, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur adresse aux co-financeurs un compte-rendu de réalisation des actions accompagné d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, précisant leur date, leur montant ainsi que l'objet et le nom du prestataire.

Cet état récapitulatif dresse le bilan financier des actions achevées et précise les éventuels reliquats budgétaires que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à rembourser aux co-financeurs.

Cet état récapitulatif sera certifié exact par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui attestera que les dépenses réalisées sont conformes aux termes de la convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS JURIDIQUES ANNEXES

Les co-financeurs seront représentés sur tous les documents institutionnels. Le comité de pilotage pourra décider qu'ils ne figurent pas sur les supports de communication destinés au grand public, lorsque cela nuit au message ou que le support est inadapté. A minima, le logo de la marque La Méditerranée à vélo apparaîtra.

Les opérations de communication importantes et à destination du grand public, relatives au projet La Méditerranée à vélo seront conduites en concertation avec l'ensemble des co-financeurs et validées par le comité de pilotage.

ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS COMMUNES

Les travaux produits par le comité de La Méditerranée à vélo, sur financements communs, sont la propriété partagée des partenaires. A ce titre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à fournir tous les livrables produits à chacun des partenaires et à s'assurer que l'ensemble des co-financeurs bénéficient des droits de propriété intellectuelle afférents aux études et documents produits dans le cadre du comité de La Méditerranée à vélo.

Les partenaires bénéficient de la propriété partagée de la marque collective simple La Méditerranée à vélo, créée en 2016, dont la protection est assurée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette dernière ne peut décider seule de l'utilisation de la marque qui est soumise à un droit de regard des partenaires financeurs.

Un règlement d'usage pourra préciser les bénéficiaires potentiels et les conditions d'usage de la marque La Méditerranée à vélo. En ce qui concerne l'accueil des touristes à vélo, La Méditerranée à vélo s'appuie sur la marque nationale Accueil Vélo.

Les sites internet relatifs au projet La Méditerranée à vélo constituent des noms de domaine, biens immatériels ayant une valeur commerciale, et bénéficient d'une protection du droit de la propriété intellectuelle par référence à la marque La Méditerranée à vélo :

www.lamediterraneeavelo.com

www.lamediterraneeavelo.org

Ces noms de domaine sont déposés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le compte des partenaires.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle couvre les dépenses qui seront engagées pour le comité de La Méditerranée à vélo du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Une nouvelle convention sera proposée par le chef de file à l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 9 – INTÉGRATION ET RETRAIT D'UN CO-FINANCEUR DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE

Tout partenaire souhaitant rejoindre ou quitter le projet La Méditerranée à vélo doit en exprimer l'intention par courrier adressé au chef de file au plus tard avant le 30 juin de l'année précédente.

Un nouveau co-financeur peut intégrer le projet La Méditerranée à vélo aux conditions suivantes :

- Sa participation est validée par le comité de pilotage,
- Les participations financières des signataires de la présente convention sont révisées en fonction de cette nouvelle recette,
- Un avenant à la présente convention est proposé à l'ensemble de ses signataires (voir article 10).

Un co-financeur peut quitter le projet La Méditerranée à vélo aux conditions suivantes :

- Son retrait est validé par le comité de pilotage,
- Le plan d'actions est révisé en tenant compte de cette recette manquante,
- Un avenant à la présente convention est proposé aux autres partenaires (voir article 10).

ARTICLE 10 – RÉVISION ET AVENANTS

En cas de modification importante des actions prévues au titre de la présente convention, d'intégration ou de retrait de co-financeurs, la présente convention pourra être modifiée par avenant signé par toutes les parties à la convention après délibération.

Le projet d'avenant sera proposé au 31 juillet de l'année n-1 pour une entrée en vigueur l'année n, de manière à permettre à tous les partenaires de délibérer et signer cet avenant simultanément.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de litige, avant d'envisager une sollicitation de la juridiction compétente, les parties s'engagent à aboutir à un règlement à l'amiable afin d'envisager une solution satisfaisante à la pérennité du projet de La Méditerranée à vélo.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Fait en 22 exemplaires, le

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Renaud MUSELIER

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour le Comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Madame Virginie ROZIERE

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour le Département des Alpes-de-Haute-Provence

Monsieur René MASSETTE

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Monsieur Charles-Ange GINESY

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour le Département de l'Aude

Monsieur André VIOLA

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Madame Martine VASSAL

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Gard

Monsieur Philippe PECOUT

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour l'Agence de Développement Touristique Hérault Tourisme

Monsieur Claude BARRAL

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour le Département des Pyrénées Orientales

Madame Hermeline MALHERBE

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour le Département de Vaucluse

Monsieur Maurice CHABERT

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

Monsieur Christian ESTROSI

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Monsieur Jean-Marc PUJOL

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée

Monsieur Frédéric LACAS

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour la Communauté d'agglomération Dracénoise

Olivier AUDIBERT-TROIN

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne

Monsieur Jacques BASCOU

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

Monsieur Gilles D'ETTORE

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour la Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse

Monsieur Gérard DAUDET

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Monsieur Jérôme VIAUD

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU

Regu le 09/01/2019

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de L'Or

Monsieur Stéphane ROSSIGNOL

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour la Communauté d'agglomération Terre de Provence

Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019

Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence

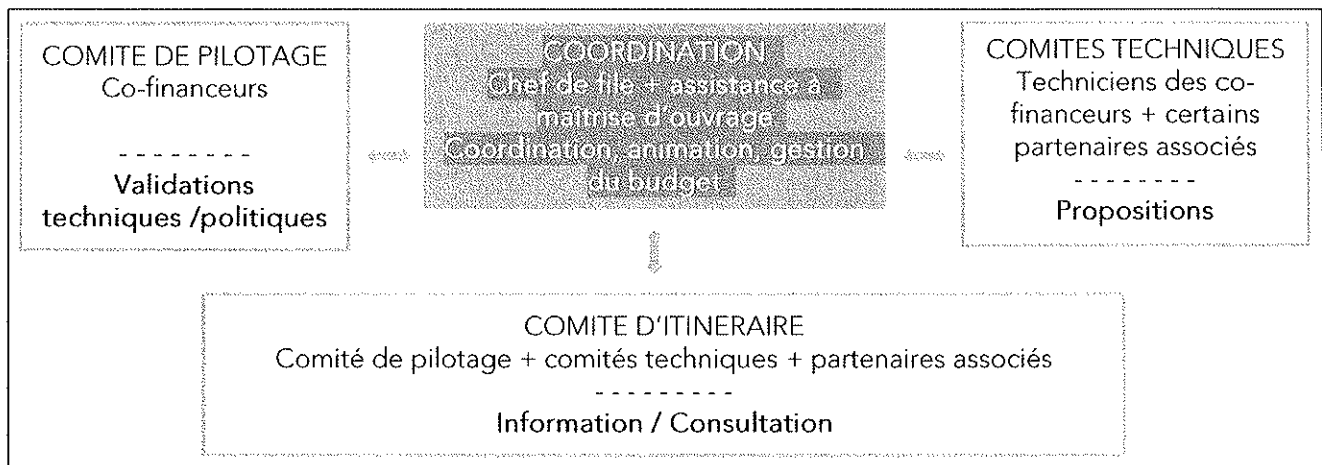
Monsieur René UGO

ANNEXE 1
PROGRAMME PREVISIONNEL D'ACTIONS 2019-2021 (le comité de pilotage décide annuellement du lancement des actions)

1 - Communication - Promotion Accroître la notoriété de La Méditerranée à vélo	348 600 €
- Déclinaisons de la charte graphique : création d'un bloc marque, création et diffusion d'objets promotionnels	
- Partenariat avec les organismes de promotion touristique : salons, rendez-vous professionnels...	
- Accueil et relation avec les prescripteurs et influenceurs français et internationaux (TO, presse, blogueurs...) : envois d'informations, dossiers de presse et communiqués de presse ; réceptions de journalistes ; participations aux workshops...	
- Organisation d'événementiels : Fête de La Méditerranée à vélo, éducateurs annuels destinés aux partenaires et professionnels, rencontre annuelle avec les offices de tourisme	
- Création de supports papier : topoguidés, cartes...	
- Communication numérique : réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter) et site internet grand public (alimentation, développement, maintenance)	
- Réalisation de vidéos promotionnelles grand public et de reportages photos	
- <i>autre (liste non exhaustive)</i>	
2 - Evaluation Observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction	60 000 €
- Veille à l'évolution des pratiques du vélo : partage d'expériences, rencontres annuelles...	
- Création d'un dispositif d'observation régulier : suivi et développement des comptages automatiques, enquête de fréquentation auprès des prestataires « Accueil Vélo »	
- <i>autre (liste non exhaustive)</i>	
3 - Services Renforcer l'offre de services	60 000 €
- Création de partenariats avec les opérateurs touristiques : mise en réseau des loueurs de vélo et transporteurs de personnes et de bagages, soutien à la création d'une offre de séjours touristiques adaptée	
- Accompagnement au déploiement d'un référentiel Accueil Vélo : diffusion d'un kit pro, réunions de sensibilisation territoriales, soutien au lancement d'appels à projet pour adapter l'offre touristique privée	
- Réalisation d'un diagnostic et préconisations d'équipements publics (stationnement, ...)	
- Réalisation d'un guide de préconisations sur les équipements publics	
- <i>autre (liste non exhaustive)</i>	

4 - Intermodalité Améliorer les accès intermodaux à la véloroute	43 200 €
- Mise en œuvre du plan d'actions intermodalités	
- Échanges d'expériences et identification de bonnes pratiques : intermodalité, déplacements quotidiens...	
- autre (liste non exhaustive)	
5 - Infrastructure Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser	43 200 €
- Suivi des itinéraires (dont provisoires et des points noirs : relation avec l'Observatoire national des véloroutes et voies vertes (ON3V), alimentation de la carte interactive, reconnaissances d'itinéraires...	
- Identification et qualification des boucles locales afin de connecter l'itinéraire au maillage territorial	
- autre (liste non exhaustive)	
Coordination générale (réunions) Assistance à maîtrise d'ouvrage	15 000 €
- Organisation et animation des réunions : comités d'itinéraire, comités de pilotage, groupes de travail...	
- Veille sur des opportunités de financements complémentaires (appel à projets, mécénat, fonds européens...)	
Total	570 000 €

ANNEXE 2 REPARTITION DES RÔLES AU SEIN DU COMITE DE LA MEDITERRANEE A VELO



LE COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage rassemblant l'ensemble des co-financeurs se réunit une à deux fois par an pour arrêter les programmes d'actions annuels ou pluri-annuels et suivre l'avancement de la réalisation des actions engagées. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à raison d'une voix par co-financeur.

A l'invitation des membres du comité de pilotage, les partenaires associés peuvent participer aux réunions du comité de pilotage, sans prendre part aux décisions.

Les comptes rendus de réunions sont réalisés et adressés aux membres du comité de pilotage, par la coordination, dans un délai de deux semaines pour validation. Sans remarque sous 15 jours, la coordination envoie le compte rendu final aux membres du comité d'itinéraire.

LE COMITE D'ITINERAIRE

Le comité d'itinéraire est l'instance d'information et de consultation de l'ensemble des acteurs du projet La Méditerranée à vélo. Il comprend les signataires de la présente convention et les partenaires associés.

LA COORDINATION

LE CHEF DE FILE

Le chef de file a la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage des actions engagées au nom du comité de La Méditerranée à vélo, conformément au plan d'actions décrit à l'article 2.

Son rôle est le suivant :

- Assurer la coordination du comité de La Méditerranée à vélo
- Préparer le budget prévisionnel, le mettre en œuvre et en assurer le suivi
- Assurer la gestion administrative et financière des actions conduites :
 - Engager les marchés au nom des co-financeurs
 - Rendre compte aux co-financeurs de la réalité des dépenses réalisées
 - Collecter les participations des co-financeurs

Pour assurer sa mission, le chef de file s'appuie sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à qui il délègue les missions listées ci-après, dans le cadre d'un marché public, au nom de l'ensemble des signataires de la présente convention.

L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

En lien étroit avec le chef de file, son rôle est le suivant :

- Rendre compte de l'avancée des actions au comité de pilotage
- Préparer les comités de pilotage
- Assurer l'animation, la coordination, les comptes-rendus des comités techniques

- Etre l'interlocuteur permanent des co-financeurs, des partenaires associés et de tout autre acteur privé ou public intéressé par le projet
- Veiller au respect des délais de réalisation des actions
- Préparer la réponse aux appels à projets éventuels en lien avec le comité de pilotage
- Préparer les appels d'offres nécessaires à la réalisation d'actions communément adoptées
- Informer l'ensemble des partenaires de l'avancement du projet
- Assurer la coordination administrative, opérationnelle du projet

LES COMITES TECHNIQUES

Les comités techniques sont des groupes de travail opérationnels composés des techniciens des organismes co-financeurs et de partenaires associés. Ils se réunissent autant de fois que nécessaire à la conduite des actions qu'ils conduisent.

Un comité technique est constitué pour prendre en charge une action que le comité de pilotage souhaite engager.

Ce comité soumet des propositions à la validation du comité de pilotage.

La coordination, ou un technicien, peut-être pilote des comités techniques.

Le rôle du pilote est le suivant :

- Planifier et organiser les réunions du comité technique en définissant l'ordre du jour avec la coordination
- Co-animer les réunions avec la coordination
- Nommer un rapporteur de séance pour la rédaction de comptes rendus adressés aux membres du comité technique.
- Restituer la synthèse des travaux au comité de pilotage

Les membres des comités techniques suivent, dans leur territoire, la mise en œuvre des actions décidées par le comité d'itinéraire.

LES PARTENAIRES ASSOCIÉS

Toute structure publique ou privée ayant un intérêt à la réalisation de La Méditerranée à vélo peut devenir partenaire associé au projet : European Cyclists Federation, Association des Départements et Régions cyclables, Club des villes et territoires cyclables, France Vélo Tourisme, Etat, Association française pour le développement des véloroutes et voies vertes, parcs naturels régionaux, pays, organismes locaux de tourisme et de développement local...

Les partenaires associés participent au comité de pilotage, sans prendre part aux décisions, et aux comités techniques.

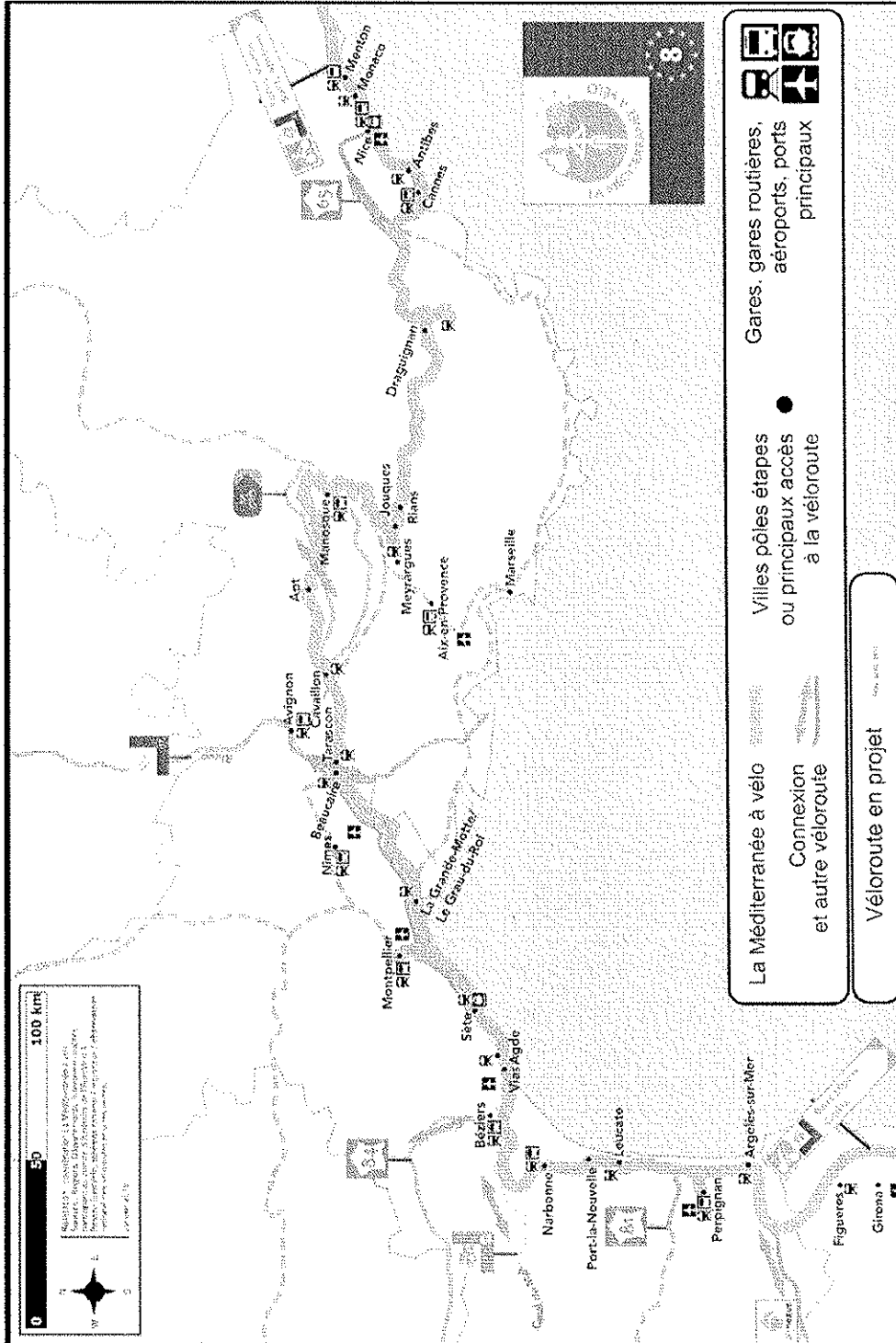
INVESTISSEMENT TECHNIQUE ET HUMAIN

L'investissement humain dépendra du nombre de comités techniques dans lesquels la collectivité souhaitera être représentée. Il faut compter à minima :

- 3 jours par an pour les membres des comités techniques (3 réunions/an/comité technique)
- 5 jours par an pour les pilotes des comités techniques
- 2 jours par an pour les membres du comité de pilotage (2 réunions)
- chef de file : coordination (1/3 temps) + soutien administratif (1/3 temps) + cartographie (10 jours)

ANNEXE 3
CARTE DE LA MEDITERRANEE A VELO

Carte détaillée : <http://u.osmfr.org/m/86908/> - Carte complète de l'EuroVelo 8 : <http://www.eurovelo8.com/>



AR PREFECTURE

006-200039857-20181228-DP2018_137-AU
Regu le 09/01/2019



- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Comité régional du tourisme d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
- Département des Alpes-de-Haute-Provence
- Département des Alpes-Maritimes
- Département de l'Aude
- Département des Bouches-du-Rhône
- Gard Tourisme
- Hérault Tourisme
- Département des Pyrénées-Orientales
- Département de Vaucluse
- Métropole Aix-Marseille-Provence
- Métropole Nice Côte d'Azur
- Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
- Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Communauté d'agglomération Dracénoise
- Communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- Communauté d'agglomération Luberon Monts-de-Vaucluse
- Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
- Communauté d'Agglomération Terre de Provence
- Communauté de communes du Pays de Fayence

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITÉ DE LA MÉDITERRANÉE À VÉLO

Phase 2 - 2019-2021

Sont surlignées en jaune les informations à renseigner par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur après délibération des partenaires (en novembre 2018).

ENTRE,

La Région Provence-Alpes-Côte d'azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil régional, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel de Région – 27, place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE CEDEX 20

Le comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représentée par Madame Virginie ROZIERE, Présidente du conseil régional, dûment autorisée par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Capdeville le Millénaire 2 - 417 Rue Samuel Morse - 34960 Montpellier

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par Monsieur René MASSETTE, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Département des Alpes de Haute-Provence - 13 rue du docteur Romieu - CS 70216 – 04995 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Centre administratif départemental - 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3

Le Département de l'Aude représenté par Monsieur André VIOLA, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Allée Raymond Courrière - 11 855 CARCASSONNE CEDEX 9

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 52 avenue Saint Just – 13 256 MARSEILLE CEDEX 20

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Gard représentée par Monsieur Philippe PECOUT, Président, dûment autorisé par les statuts et le règlement d'engagement des dépenses de Gard Tourisme, faisant élection de domicile à : 11, place du 08 mai 1945 - BP 122 - 30010 NÎMES CEDEX 4

L'Agence de Développement Touristique Hérault Tourisme représentée par Monsieur Claude BARRAL, Président, dûment autorisé par les statuts et le règlement d'engagement des dépenses d'Hérault Tourisme, faisant élection de domicile à : Maison du Tourisme, Avenue des Moulins 34184 MONTPELLIER Cedex 4

Le Département des Pyrénées Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental, dûment autorisée par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot – 66 906 PERPIGNAN CEDEX

Le Département de Vaucluse représenté par Monsieur Maurice CHABERT, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Rue Viala - 84 909 AVIGNON CEDEX 09

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix représentée par Maryse JOISSAINS-MASINI, Présidente du conseil de territoire, dûment autorisée par délibération n°...

du ... 2018, faisant élection de domicile à : Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix - CS 40868 - 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président du conseil métropolitain, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE cedex 4

La Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Jean-Marc PUJOL, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Hôtel d'agglomération – 11 boulevard Saint-Assisclé – BP 20641 66 006 PERPIGNAN Cedex

La Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée représentée par Monsieur Frédéric LACAS, Président du conseil communautaire dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : 39 Boulevard de Verdun – 34 536 BEZIERS CEDEX

La Communauté d'agglomération Dracénoise représentée par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par décision communautaire n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Square Mozart - CS 9019 - 83 004 DRAGUIGNAN CEDEX

La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne représentée par Monsieur Jacques BASCOU, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : 12 Boulevard Frédéric Mistral - CS 50100 - 11785 NARBONNE CEDEX

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée représentée par Monsieur Gilles D'ETTORE, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : ZI Le Causse - 22 avenue du 3ème Millénaire - BP 26 - 34630 SAINT THIBERY

La Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse, représentée par Monsieur Gérard DAUDET, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : 315 avenue Saint Baldou - 84300 CAVAILLON

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par décision n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : 57 avenue Pierre Sépard - BP 9115 - 06131 GRASSE CEDEX

La Communauté d'agglomération du Pays de L'Or représentée par Monsieur Stéphane ROSSIGNOL, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Centre Administratif - CS 70040 - 34131 MAUGUIO Cedex

La Communauté d'agglomération Terre de Provence, représentée par Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : BP1 - Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES

La Communauté de communes du Pays de Fayence, représentée par Monsieur René UGO, Président du conseil communautaire, dûment autorisé par délibération n°... du ... 2018, faisant élection de domicile à : Mas de Tassy – 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES.

Préambule

La promotion de l'itinérance à vélo recèle un réel potentiel pour les déplacements non polluants dans les territoires et contribue au développement d'une activité économique significative.

L'Union Européenne s'est fixée pour objectif, en lien avec la Fédération Européenne des Cyclistes, de promouvoir l'aménagement de 15 EuroVelo, itinéraires cyclables européens, d'ici 2020. L'EuroVelo 8¹ devrait relier Cadix, en Espagne, à Chypre sur 5 888 km, à travers 11 pays méditerranéens.

La partie française de cette véloroute est dénommée La Méditerranée à vélo. Elle traverse les régions Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et Provence-Alpes Côte d'Azur, reliant le Perthus à Menton (Cf. carte en annexe). Elle est inscrite au schéma national des véloroutes et voies vertes.

21 collectivités ou intercommunalités² ont constitué le comité de La Méditerranée à vélo pour coordonner sa réalisation et sa promotion, lors d'une première phase de 2016 à 2018.

Au bilan de cette phase, il faut noter, en 2018, l'ouverture coordonnée de 850 km d'itinéraires, le démarrage d'un développement des services Accueil Vélo et d'une première communication grand public, concertés à l'échelle de la totalité des territoires traversés. Près d'un million de cyclistes parcourent déjà la véloroute chaque année.

Forts de ces résultats, les partenaires du comité de La Méditerranée à vélo ont souhaité poursuivre leurs actions communes sur la période 2019-2021.

¹ EuroVelo est une marque déposée par la fédération européenne des cyclistes, dont la typographie est invariable.

² Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Départements des Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, des Pyrénées Orientales, du Var, de Vaucluse ; Hérault Tourisme ; Métropoles Aix-Marseille-Provence, Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur ; Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole , Communautés d'agglomération Béziers Méditerranée, du Pays de Grasse, du Grand Narbonne, Dracénoise, Terre de Provence, du Pays de l'Or, Luberon-Monts-de-Vaucluse ; Communauté de communes du Pays de Fayence

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET OBJECTIFS COMMUNS

La convention décrit le plan d'actions et les modalités du partenariat entre les membres du comité de La Méditerranée à vélo pour une deuxième phase entre 2019 et 2021. Lors de cette période, les partenaires chercheront :

- ☀ A assurer la continuité de l'itinéraire et sa connexion aux sections espagnole et italienne, au moyen de sections provisoires, en 2020,
- ☀ Son aménagement définitif en 2025.

Les partenaires se donnent pour objectifs d'augmenter la fréquentation de La Méditerranée à vélo, d'améliorer la satisfaction de ses usagers et ainsi accroître les retombées socio-économiques dans les territoires qu'elle traverse.

Pour cela, le comité coordonne l'intervention des acteurs publics et privés concernés par un plan d'actions commun en cinq volets :

- ☀ Augmenter la notoriété de La Méditerranée à vélo, par une communication et une promotion adaptées à ses publics,
- ☀ Evaluer la fréquentation, les retombées socio-économiques et la satisfaction des usagers,
- ☀ Développer les services Accueil Vélo,
- ☀ Améliorer les accès intermodaux à la véloroute,
- ☀ Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser.

Les signataires conviennent :

- ☀ De contribuer au financement d'actions communes nécessaires à la réalisation de La Méditerranée à vélo,
- ☀ D'assurer leur participation/représentation dans les différentes instances du comité de La Méditerranée à vélo,
- ☀ D'appliquer les décisions prises par le comité de pilotage, après validation par les organes délibérants compétents des partenaires signataires de la convention, et sauf avis contraire exprimé par écrit au comité de pilotage,
- ☀ De valoriser La Méditerranée à vélo dans leurs supports de promotion, en respectant les éléments de sa charte graphique.

La présente convention tient lieu de convention constitutive de groupement de commande entre ses signataires (modalités d'application détaillées à l'article 2).

ARTICLE 2 - ORGANISATION DU COMITÉ DE LA MEDITERRANEE A VELO

Le comité de La Méditerranée à vélo est organisé en plusieurs instances (leurs rôles sont détaillés en annexe) :

- ☀ Comité de pilotage : instance de décision composée des signataires de la présente convention. Il se réunit au moins deux fois par an pour arrêter les programmes d'actions annuels ou pluriannuels et suivre l'avancement de la réalisation des actions engagées. Les décisions sont prises par consensus ou si nécessaire à la majorité des voix, à raison d'une voix par co-financeur.
- ☀ Comité d'itinéraire : instance d'information et de concertation de l'ensemble des partenaires. Il comprend les signataires de la présente convention et les partenaires associés.
- ☀ Coordination

- Chef de file : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui pilote le projet.
- Assistant à -maîtrise d'ouvrage, qui coordonne et anime le projet.
- ☀️ Comités techniques : composés de membres du comité d'itinéraire, ils élaborent des propositions techniques.
- ☀️ Partenaires associés : partenaires non financeurs du projet.

Un groupement de commande est institué par la présente convention pour les marchés nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions.

Ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est coordinatrice du groupement. A ce titre :

- ☀️ La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- ☀️ La commission d'appel d'offres de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur valide les appels d'offre ouverts du groupement.

ARTICLE 3 – PLAN D' ACTIONS 2019-2021 - DÉPENSES

Les partenaires du comité de La Méditerranée à vélo conviennent du budget prévisionnel suivant pour mettre en œuvre les cinq volets du plan d'actions, les actions sont détaillées en annexe 1 et sont annuellement revues par le comité de pilotage :

Budget prévisionnel (dépenses en € TTC)	2019	2020	2021	Total 2019-2021
1-Communication / Promotion				
Augmenter la notoriété de La Méditerranée à vélo	116 200	116 200	116 200	348 600
<i>Dont AMO</i>	14 400	14 400	14 400	
2- Evaluation				
Observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction	20 000	20 000	20 000	60 000
<i>Dont AMO</i>	14 400	14 400	14 400	
3- Services				
Renforcer l'offre de services	20 000	20 000	20 000	60 000
<i>Dont AMO</i>	14 400	14 400	14 400	
4- Intermodalité				
Améliorer les accès intermodaux à la véloroute (AMO)	14 400	14 400	14 400	43 200
5- Infrastructure				
Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser (AMO)	14 400	14 400	14 400	43 200
Coordination générale (réunions, veille, enrichissement du partenariat)				
Assistance à maîtrise d'ouvrage	5 000	5 000	5 000	15 000
Total	190 000	190 000	190 000	570 000

ARTICLE 4 – PLAN D'ACTION 2019-2021 - RECETTES

Les participations annuelles des co-financeurs sont forfaitaires et plafonnées selon les modalités suivantes :

- 20 000 € pour une Région ou un Comité régional du tourisme,
- 10 000 € pour un Département, une Métropole ou une Agence départementale du tourisme,
- 5 000 € pour une communauté urbaine, d'agglomération ou de communes.

Les partenaires s'engagent sur la période 2019 – 2021, à financer les actions arrêtées par le comité de pilotage, selon la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition maximale en 2019 (en %)	2019	2020	2021	Total 2019-2021
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,53	20 000	20 000	20 000	60 000
Comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée	10,53	20 000	20 000	20 000	60 000
Département des Alpes-de-Haute-Provence	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Département des Alpes-Maritimes	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Département de l'Aude	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Département des Bouches-du-Rhône	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Gard Tourisme	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Hérault tourisme	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Département des Pyrénées Orientales	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Département de Vaucluse	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Métropole Aix – Marseille - Provence	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Métropole Nice Côte d'Azur	5,26	10 000	10 000	10 000	30 000
Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération Dracénoise	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté d'agglomération du Pays de L'Or	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté Terre de Provence Agglomération	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Communauté de communes du Pays de Fayence	2,63	5 000	5 000	5 000	15 000
Total	100,00	190 000	190 000	190 000	570 000

La participation des co-financeurs sera appelée sur la base de la clé de répartition.

Les participations peuvent être revues en cas d'intégration d'un nouveau partenaire ou de retrait d'un partenaire, le plan d'action est alors revu, selon les modalités décrites aux articles 9 et 10.

Le comité de pilotage pourra décider d'accepter un financement supplémentaire, qu'il soit public ou privé (appel à projets, mécénat, fonds européens...), pour abonder la réalisation du plan d'actions.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les paiements seront effectués par virement bancaire au bénéfice de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les paiements seront mandatés en un versement par les co-financeurs, sur présentation d'un titre de recette établi par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au premier semestre de chaque année, selon les montants forfaitaires prévus à l'article 4.

En fin d'année, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur adresse aux co-financeurs un compte-rendu de réalisation des actions accompagné d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, précisant leur date, leur montant ainsi que l'objet et le nom du prestataire.

Cet état récapitulatif dresse le bilan financier des actions achevées et précise les éventuels reliquats budgétaires que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à rembourser aux co-financeurs.

Cet état récapitulatif sera certifié exact par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui attestera que les dépenses réalisées sont conformes aux termes de la convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS JURIDIQUES ANNEXES

Les co-financeurs seront représentés sur tous les documents institutionnels. Le comité de pilotage pourra décider qu'ils ne figurent pas sur les supports de communication destinés au grand public, lorsque cela nuit au message ou que le support est inadapté. A minima, le logo de la marque La Méditerranée à vélo apparaîtra.

Les opérations de communication importantes et à destination du grand public, relatives au projet La Méditerranée à vélo seront conduites en concertation avec l'ensemble des co-financeurs et validées par le comité de pilotage.

ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS COMMUNES

Les travaux produits par le comité de La Méditerranée à vélo, sur financements communs, sont la propriété partagée des partenaires. A ce titre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à fournir tous les livrables produits à chacun des partenaires et à s'assurer que l'ensemble des co-financeurs bénéficient des droits de propriété intellectuelle afférents aux études et documents produits dans le cadre du comité de La Méditerranée à vélo.

Les partenaires bénéficient de la propriété partagée de la marque collective simple La Méditerranée à vélo, créée en 2016, dont la protection est assurée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette dernière ne peut décider seule de l'utilisation de la marque qui est soumise à un droit de regard des partenaires financeurs.

Un règlement d'usage pourra préciser les bénéficiaires potentiels et les conditions d'usage de la marque La Méditerranée à vélo. En ce qui concerne l'accueil des touristes à vélo, La Méditerranée à vélo s'appuie sur la marque nationale Accueil Vélo.

Les sites internet relatifs au projet La Méditerranée à vélo constituent des noms de domaine, biens immatériels ayant une valeur commerciale, et bénéficient d'une protection du droit de la propriété intellectuelle par référence à la marque La Méditerranée à vélo :

www.lamediterraneeavelo.com

www.lamediterraneeavelo.org

Ces noms de domaine sont déposés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le compte des partenaires.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle couvre les dépenses qui seront engagées pour le comité de La Méditerranée à vélo du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Une nouvelle convention sera proposée par le chef de file à l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 9 – INTÉGRATION ET RETRAIT D'UN CO-FINANCEUR DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE

Tout partenaire souhaitant rejoindre ou quitter le projet La Méditerranée à vélo doit en exprimer l'intention par courrier adressé au chef de file au plus tard avant le 30 juin de l'année précédente.

Un nouveau co-financeur peut intégrer le projet La Méditerranée à vélo aux conditions suivantes :

- ☀ Sa participation est validée par le comité de pilotage,
- ☀ Les participations financières des signataires de la présente convention sont révisées en fonction de cette nouvelle recette,
- ☀ Un avenant à la présente convention est proposé à l'ensemble de ses signataires (voir article 10).

Un co-financeur peut quitter le projet La Méditerranée à vélo aux conditions suivantes :

- ☀ Son retrait est validé par le comité de pilotage,
- ☀ Le plan d'actions est révisé en tenant compte de cette recette manquante,
- ☀ Un avenant à la présente convention est proposé aux autres partenaires (voir article 10).

ARTICLE 10 – RÉVISION ET AVENANTS

En cas de modification importante des actions prévues au titre de la présente convention, d'intégration ou de retrait de co-financeurs, la présente convention pourra être modifiée par avenant signé par toutes les parties à la convention après délibération.

Le projet d'avenant sera proposé au 31 juillet de l'année n-1 pour une entrée en vigueur l'année n, de manière à permettre à tous les partenaires de délibérer et signer cet avenant simultanément.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de litige, avant d'envisager une sollicitation de la juridiction compétente, les parties s'engagent à aboutir à un règlement à l'amiable afin d'envisager une solution satisfaisante à la pérennité du projet de La Méditerranée à vélo.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Fait en 22 exemplaires, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Renaud MUSELIER

Pour le Comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Madame Virginie ROZIERE

Pour le Département des Alpes-de-Haute-Provence

Monsieur René MASSETTE

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Monsieur Charles-Ange GINESY

Pour le Département de l'Aude

Monsieur André VIOLA

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Madame Martine VASSAL

Pour l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Gard

Monsieur Philippe PECOUT

Pour l'Agence de Développement Touristique Hérault Tourisme

Monsieur Claude BARRAL

Pour le Département des Pyrénées Orientales

Madame Hermeline MALHERBE

Pour le Département de Vaucluse

Monsieur Maurice CHABERT

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

Monsieur Christian ESTROSI

Pour la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Monsieur Jean-Marc PUJOL

Pour la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée

Monsieur Frédéric LACAS

Pour la Communauté d'agglomération Dracénoise

Olivier AUDIBERT-TROIN

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne

Monsieur Jacques BASCOU

Pour la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

Monsieur Gilles D'ETTORE

Pour la Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse

Monsieur Gérard DAUDET

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Monsieur Jérôme VIAUD

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de L'Or

Monsieur Stéphane ROSSIGNOL

Pour la Communauté d'agglomération Terre de Provence

Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence

Monsieur René UGO

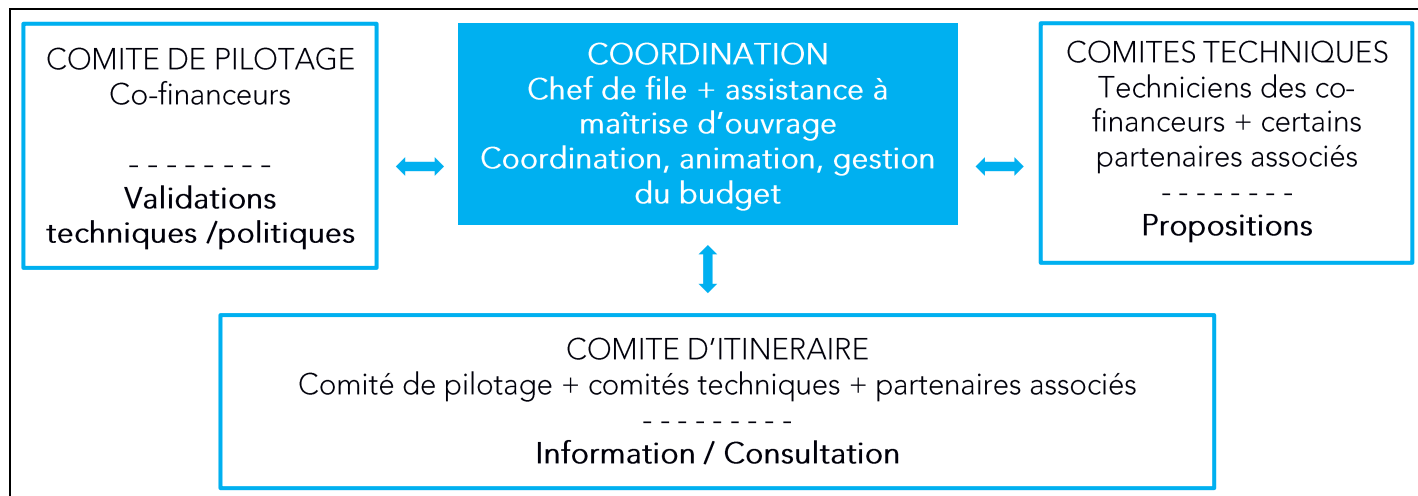
ANNEXE 1

PROGRAMME PREVISIONNEL D'ACTIONN 2019-2021 (le comité de pilotage décide annuellement du lancement des actions)

1 - Communication - Promotion Accroître la notoriété de La Méditerranée à vélo	348 600 €
- Déclinaisons de la charte graphique : création d'un bloc marque, création et diffusion d'objets promotionnels	
- Partenariat avec les organismes de promotion touristique : salons, rendez-vous professionnels...	
- Accueil et relation avec les prescripteurs et influenceurs français et internationaux (TO, presse, blogueurs...): envois d'informations, dossiers de presse et communiqués de presse ; réceptions de journalistes ; participations aux workshops...	
- Organisation d'événementiels : Fête de La Méditerranée à vélo, éductours annuels destinés aux partenaires et professionnels, rencontre annuelle avec les offices de tourisme	
- Création de supports papier : topoguides, cartes...	
- Communication numérique : réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter) et site internet grand public (alimentation, développement, maintenance)	
- Réalisation de vidéos promotionnelles grand public et de reportages photos	
- <i>autre (liste non exhaustive)</i>	
2 - Evaluation Observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction	60 000 €
- Veille à l'évolution des pratiques du vélo : partage d'expériences, rencontres annuelles...	
- Création d'un dispositif d'observation régulier : suivi et développement des comptages automatiques, enquête de fréquentation auprès des prestataires « Accueil Vélo »	
- <i>autre (liste non exhaustive)</i>	
3 - Services Renforcer l'offre de services	60 000 €
- Création de partenariats avec les opérateurs touristiques : mise en réseau des loueurs de vélo et transporteurs de personnes et de bagages, soutien à la création d'une offre de séjours touristiques adaptée	
- Accompagnement au déploiement d'un référentiel Accueil Vélo : diffusion d'un kit pro, réunions de sensibilisation territoriales, soutien au lancement d'appels à projet pour adapter l'offre touristique privée	
- Réalisation d'un diagnostic et préconisations d'équipements publics (stationnement, ...)	
- Réalisation d'un guide de préconisations sur les équipements publics	
- <i>autre (liste non exhaustive)</i>	

4 - Intermodalité Améliorer les accès intermodaux à la véloroute	43 200 €
- Mise en œuvre du plan d'actions intermodalités	
- Échanges d'expériences et identification de bonnes pratiques : intermodalité, déplacements quotidiens...	
- <i>autre (liste non exhaustive)</i>	
5 - Infrastructure Assurer la continuité de l'itinéraire, en particulier son jalonnement, et le pérenniser	43 200 €
- Suivi des itinéraires (dont provisoires et des points noirs : relation avec l'Observatoire national des véloroutes et voies vertes (ON3V), alimentation de la carte interactive, reconnaissances d'itinéraires...	
- Identification et qualification des boucles locales afin de connecter l'itinéraire au maillage territorial	
- <i>autre (liste non exhaustive)</i>	
Coordination générale (réunions) Assistance à maîtrise d'ouvrage	15 000 €
- Organisation et animation des réunions : comités d'itinéraire, comités de pilotage, groupes de travail...	
- Veille sur des opportunités de financements complémentaires (appel à projets, mécénat, fonds européens...)	
Total	570 000 €

ANNEXE 2 REPARTITION DES RÔLES AU SEIN DU COMITE DE LA MEDITERRANEE A VELO



LE COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage rassemblant l'ensemble des co-financeurs se réunit une à deux fois par an pour arrêter les programmes d'actions annuels ou pluri-annuels et suivre l'avancement de la réalisation des actions engagées. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à raison d'une voix par co-financeur.

A l'invitation des membres du comité de pilotage, les partenaires associés peuvent participer aux réunions du comité de pilotage, sans prendre part aux décisions.

Les comptes rendus de réunions sont réalisés et adressés aux membres du comité de pilotage, par la coordination, dans un délai de deux semaines pour validation. Sans remarque sous 15 jours, la coordination envoie le compte rendu final aux membres du comité d'itinéraire.

LE COMITE D'ITINERAIRE

Le comité d'itinéraire est l'instance d'information et de consultation de l'ensemble des acteurs du projet La Méditerranée à vélo. Il comprend les signataires de la présente convention et les partenaires associés.

LA COORDINATION

LE CHEF DE FILE

Le chef de file a la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage des actions engagées au nom du comité de La Méditerranée à vélo, conformément au plan d'actions décrit à l'article 2.

Son rôle est le suivant :

- Assurer la coordination du comité de La Méditerranée à vélo
- Préparer le budget prévisionnel, le mettre en œuvre et en assurer le suivi
- Assurer la gestion administrative et financière des actions conduites :
 - Engager les marchés au nom des co-financeurs
 - Rendre compte aux co-financeurs de la réalité des dépenses réalisées
 - Collecter les participations des co-financeurs

Pour assurer sa mission, le chef de file s'appuie sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à qui il délègue les missions listées ci-après, dans le cadre d'un marché public, au nom de l'ensemble des signataires de la présente convention.

L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

En lien étroit avec le chef de file, son rôle est le suivant :

- Rendre compte de l'avancée des actions au comité de pilotage
- Préparer les comités de pilotage
- Assurer l'animation, la coordination, les comptes-rendus des comités techniques

- Etre l'interlocuteur permanent des co-financeurs, des partenaires associés et de tout autre acteur privé ou public intéressé par le projet
- Veiller au respect des délais de réalisation des actions
- Préparer la réponse aux appels à projets éventuels en lien avec le comité de pilotage
- Préparer les appels d'offres nécessaires à la réalisation d'actions communément adoptées
- Informer l'ensemble des partenaires de l'avancement du projet
- Assurer la coordination administrative, opérationnelle du projet

LES COMITES TECHNIQUES

Les comités techniques sont des groupes de travail opérationnels composés des techniciens des organismes co-financeurs et de partenaires associés. Ils se réunissent autant de fois que nécessaire à la conduite des actions qu'ils conduisent.

Un comité technique est constitué pour prendre en charge une action que le comité de pilotage souhaite engager.

Ce comité soumet des propositions à la validation du comité de pilotage.

La coordination, ou un technicien, peut-être pilote des comités techniques.

Le rôle du pilote est le suivant :

- Planifier et organiser les réunions du comité technique en définissant l'ordre du jour avec la coordination
- Co-animer les réunions avec la coordination
- Nommer un rapporteur de séance pour la rédaction de comptes rendus adressés aux membres du comité technique.
- Restituer la synthèse des travaux au comité de pilotage

Les membres des comités techniques suivent, dans leur territoire, la mise en œuvre des actions décidées par le comité d'itinéraire.

LES PARTENAIRES ASSOCIÉS

Toute structure publique ou privée ayant un intérêt à la réalisation de La Méditerranée à vélo peut devenir partenaire associé au projet : European Cyclists Federation, Association des Départements et Régions cyclables, Club des villes et territoires cyclables, France Vélo Tourisme, Etat, Association française pour le développement des véloroutes et voies vertes, parcs naturels régionaux, pays, organismes locaux de tourisme et de développement local...

Les partenaires associés participent au comité de pilotage, sans prendre part aux décisions, et aux comités techniques.

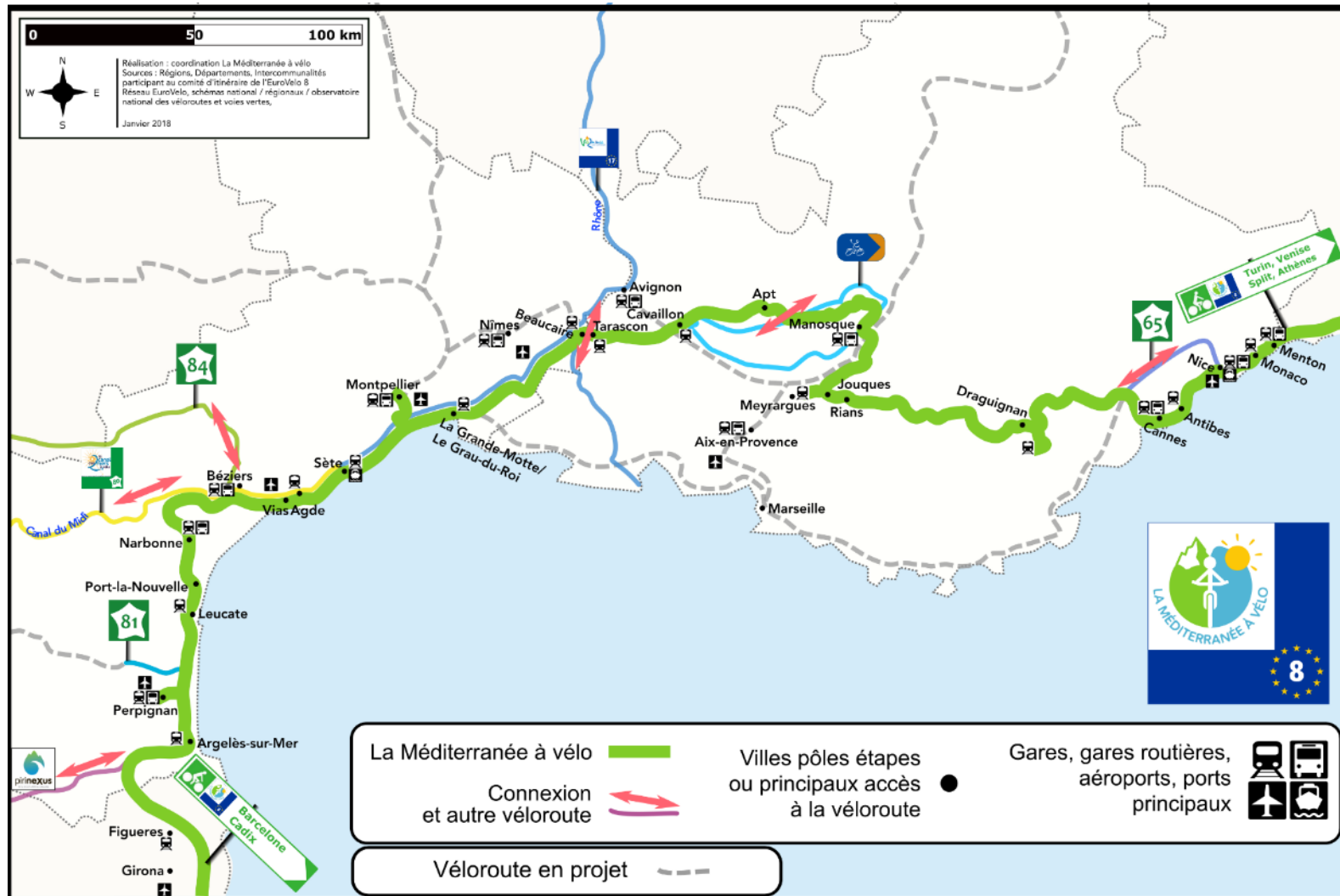
INVESTISSEMENT TECHNIQUE ET HUMAIN

L'investissement humain dépendra du nombre de comités techniques dans lesquels la collectivité souhaitera être représentée. Il faut compter à minima :

- 3 jours par an pour les membres des comités techniques (3 réunions/an/comité technique)
- 5 jours par an pour les pilotes des comités techniques
- 2 jours par an pour les membres du comité de pilotage (2 réunions)
- chef de file : coordination (1/3 temps) + soutien administratif (1/3 temps) + cartographie (10 jours)

ANNEXE 3 CARTE DE LA MEDITERRANEE A VELO

Carte détaillée : <http://u.osmfr.org/m/86908/> - Carte complète de l'EuroVelo 8 : <http://www.eurovelo8.com/>



**DECISION DU PRESIDENT
N° 2018_139**

Objet : Conclusion d'un avenant à la convention de location conclue entre la Communauté d'agglomération et Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014, portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Considérant qu'aux termes d'une convention qui a fait bail et donné à loyer un local objet de ladite convention en date du 3 décembre 2007 pour se terminer le 30 juin 2008 a été renouvelée du 1^{er} juillet 2008 jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les parties conviennent de reconduire ladite convention pour une durée de douze mois, à savoir du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

DECIDE

Article 1: La conclusion d'un avenant de prorogation à la convention de location passée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO, ci-joint annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 2 janvier 2019

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



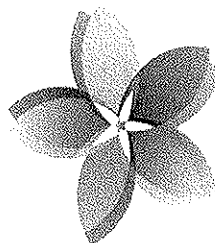
AR PREFECTURE

006-200039857-20190102-DP2018_139-AU
Regu le 09/01/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20190102-DP2018_139-AU

Regu le 09/01/2019



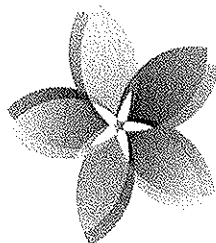
**Pays
de
Grasse**

communauté
d'agglomération

2018

**CONVENTION DE LOCATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
MADAME CHABAUD Danielle épouse ERETEO**

AVENANT



Avenant

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2018_139 prise en date du XX XXXX 2018, visée en sous-préfecture de Grasse le XX XXX 2018.

Dénommée ci-après, « le preneur »,

Et,

Madame CHABAUD Danielle épouse ERETEO, née le 17 aout 1945 à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, de nationalité française, demeurant 519 Chemin des Bassins, 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE.

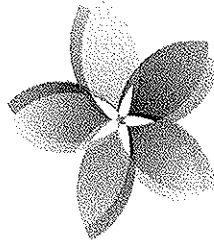
Dénommé ci-après, « le bailleur »,

Préambule

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 décembre 2007, Madame Danielle ERETEO a fait bail et donné à loyer à l'ancienne Communauté de Communes des Terres de Siagne, un local situé au 4 rue de la République à SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE pour une durée de sept mois à compter du 3 décembre 2007 pour se terminer le 30 juin 2008.

Aux termes des avenants de renouvellement signés en date des 30 juin 2008, 17 mars 2009, 30 juin 2009, 30 janvier 2010, 18 juin 2010, 12 janvier 2011, 20 juin 2011, 28 décembre 2011, de la convention de location en date du 4 janvier 2012, et de ses avenants en date du 29 juin 2012, du 31 janvier 2013, du 26 juin 2013, du 12 novembre 2013, 26 juin 2014, du 24 décembre 2014, du 17 novembre 2015, du 22 novembre 2016, et du 30 janvier 2017 la convention a ainsi été renouvelée du 01/07/2008 au 31/12/2018.

Celle-ci arrivant à échéance le 31 décembre 2018, les parties conviennent de conclure le présent avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2019.



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article II relatif à la durée de la convention, ainsi que l'article V relatif au loyer.

Article 2 : Durée

Il convient de modifier la clause relative à la durée indiquée dans la convention, en modifiant l'article II de la convention comme suit :

«Ladite convention est renouvelée du PREMIER JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF au TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF».

Article 3 : Loyer

Il convient de modifier la clause relative au loyer indiquée dans la convention, en modifiant l'article V de la convention comme suit :

« La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de TROIS CENT VINGT EUROS (320 €), charges et taxes en sus à la charge du Preneur et que celui-ci s'oblige à payer au domicile du Bailleur par fractions mensuellement et d'avance. »

Les autres dispositions figurant au sein de cet article restent inchangés.

Article 4 : Dispositions diverses

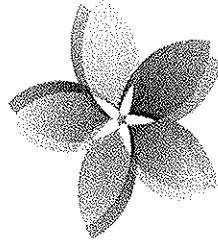
Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190102-DP2018_139-AU
Regu le 09/01/2019



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

2018

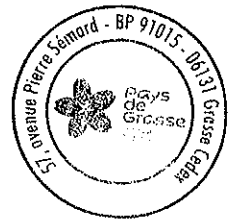
Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Madame CHABAUD Danielle épouse
ERETEO

Pour
La Communauté d'Agglomération du Pays
de Grasse,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_140**

Objet : Retrait de produits des stocks de la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie et après l'inventaire effectué le 14 décembre 2018.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.52 11-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que certains produits proposés à la vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie ont été volés, détériorés ou mis comme testeurs ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le retrait des produits cités en annexe 1 des stocks de la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Fait à Grasse, le 2 janvier 2019


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190102-DP2018_140-AU
Regu le 10/01/2019

ANNEXE 1

Boutique Jardins du MIP										
Sorties du stock 2018 - décembre 2018										
Désignation	TVA	Prix d'achat HT	Prix d'achat TTC	Prix de vente HT	Prix de vente TTC	Sorties	TOTAL HT Prix d'achat €	TOTAL TTC Prix d'achat €	Date	Motif
PAPETERIE : CARTES POSTALES										
Cartes carrées + enveloppes	20,0%	0,95 €	1,00 €	2,08 €	2,50 €	33	31,35 €	33,07 €	14/12/2018	Produits déteriorés
PARFUMERIE : BOUGIES										
Bougie parfumée 130g Figue	20,0%	4,40 €	5,28 €	10,00 €	12,00 €	1	4,40 €	5,28 €	14/12/2018	Vol
Bougie parfumée 130g Verveine	20,0%	4,40 €	5,28 €	10,00 €	12,00 €	1	4,40 €	5,28 €	14/12/2018	Vol
PARFUMERIE : EAUX FLORALES										
Diffuseur 100ml Figue	20,0%	4,95 €	5,94 €	10,00 €	12,00 €	1	4,95 €	5,94 €	14/12/2018	Vol
Diffuseur 100ml Lavande	20,0%	4,95 €	5,94 €	10,00 €	12,00 €	1	4,95 €	5,94 €	14/12/2018	Produits déteriorés
Diffuseur 100ml Violette	20,0%	4,95 €	5,94 €	10,00 €	12,00 €	1	4,95 €	5,94 €	14/12/2018	Vol
PARFUMERIE : EAUX FLORALES										
Eau de Jasmin 200ml	20,0%	4,80 €	5,76 €	7,50 €	9,00 €	1	4,80 €	5,76 €	15/09/2018	Produit test
PARFUMERIE : SAVONS										
Savon 100g Agrumes	20,0%	1,50 €	1,80 €	2,92 €	3,50 €	12	18,00 €	21,60 €	14/12/2018	Produits déteriorés
Savon 100g Figue	20,0%	1,50 €	1,80 €	2,92 €	3,50 €	1	1,50 €	1,80 €	14/12/2018	Produits déteriorés
Savon 100g Jasmin	20,0%	1,50 €	1,80 €	2,92 €	3,50 €	1	1,50 €	1,80 €	14/12/2018	Produits

												détériorés
Savon 100g Rose	20,0%	1,50 €	1,80 €	2,92 €	3,50 €	5	7,50 €	9,00 €	14/12/2018	14/12/2018	9,00 €	Produits détériorés
Savon 100g Violette	20,0%	1,50 €	1,80 €	2,92 €	3,50 €	1	1,50 €	1,80 €	14/12/2018	14/12/2018	1,80 €	Produits détériorés
Savon 100g Violette	20,0%	1,50 €	1,80 €	2,92 €	3,50 €	3	4,50 €	5,40 €	14/12/2018	14/12/2018	5,40 €	Vol
GASTRONOMIE : SIROPS												
Sirop jasmin	5,5%	2,05 €	2,16 €	5,69 €	6,00 €	1	2,05 €	2,16 €	14/12/2018	14/12/2018	2,16 €	Casse
GASTRONOMIE : DIVERS												
Huile d'olive 25cl	5,5%	5,80 €	6,12 €	11,37 €	12,00 €	4	23,20 €	24,48 €	14/12/2018	14/12/2018	24,48 €	Date de péremption dépassée
GASTRONOMIE : THES												
The Rose 75g	5,5%	3,00 €	3,17 €	6,64 €	7,00 €	8	24,00 €	25,32 €	14/12/2018	14/12/2018	25,32 €	Date de péremption dépassée
The Violette 75g	5,5%	3,00 €	3,17 €	6,64 €	7,00 €	1	3,00 €	3,17 €	14/12/2018	14/12/2018	3,17 €	Date de péremption dépassée
TOTAL						76	146,55 €	163,74 €				

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2018_141**

Objet : Destruction des tickets non-modifiables.

DECIDE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.52 11-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du président n°DP2017_122 du 22 décembre 2017 relative au recueil des tarifs 2018 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que certains tickets d'entrée aux Jardins du Musée International de la Parfumerie sont annuels et arrivent à leur échéance, il est demandé par la Trésorerie de procéder à leur destruction, ces tickets ne pouvant être modifiés ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la procédure d'incinération des tickets mentionnés ci-dessous, dont la durée arrive à terme, à la Trésorerie Principale de Grasse.

Libellé du ticket	Valeur actuelle	Nombre de tickets	Du n°	Au n°
JMIP PASS INDIVIDUEL 2018	10,00€	61	40	100
JMIP PASS FAMILLE 2018	12,00€	54	247	300

Fait à Grasse, le 2 janvier 2019

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



6

Arrêtés

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmis en Sous-Préfecture de Grasse le	Publié le
30/11/2018	AR2018_002	Accessibilité	Composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH)	04/12/2018	04/12/2018

**ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2018_002**

Objet : Composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3 ;

Vu la délibération n°DL2016_085 du 3 juin 2016 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant création de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) ;

Considérant l'obligation faite aux établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de transports et d'aménagement du territoire de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse compte plus de 5 000 habitants ;

Considérant que la liste des membres de cette commission doit être arrêtée par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est arrêtée comme suit :

Au titre des représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

Président : Monsieur Jérôme VIAUD ou son représentant

Membres élus :

- Monsieur Marino CASSEZ, membre du bureau communautaire en charge de l'accessibilité
- Monsieur Jean-Marie BELVEDERE
- Monsieur Claude BOMPAR
- Monsieur Raoul CASTEL
- Monsieur Claude CEPPI
- Monsieur Henri CHIRIS
- Monsieur Robert MARCHIVE
- Madame Claude MASCARELLI

- Monsieur Gérard MERO
- Monsieur Joël PASQUELIN
- Monsieur Roland RAIBAUDI
- Monsieur Gilles RONDONI
- Madame Catherine SEGUIN
- Monsieur Christian ZEDET

Au titre des représentants d'usagers :

- Représentant(e) de l'association Confédération Général du Logement 06
- Madame Frédérique LE BERRE CATTART

Au titre des représentants des personnes handicapées et des personnes âgées :

- Représentant(e) de l'association Conseil Ecoute Handicap 06
- Représentant(e) de L'ADAPEI Foyer de Malbosc de Grasse
- Représentant(e) de l'association Valentin Haüy
- Représentant(e) de l'association SPE'C Pays de Grasse
- Représentant(e) du CCAS (centre communal d'action sociale) de Grasse/CLIC (centre local d'information et de coordination)

Au titre des représentants des acteurs économiques du territoire :

- Représentant(e) de l'organisation professionnelle UMIH 06 HCR

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes puis publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur général des services et la directrice des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation sera adressée à l'ensemble des membres concernés par le présent arrêté.

Fait à Grasse, le 30 novembre 2018

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

